



**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 1**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHEVRIÈRES (42)**

(APPROBATION DÉCEMBRE 2023)



LATITUDE

# MODIFICATION • SOMMAIRE

<b>LE CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
Le contexte territorial .....	4
Le champ d'application de la présente modification .....	7
<b>LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....</b>	<b>8</b>
Les objets de la modification .....	9
Des évolutions au règlement écrit à la marge de façon à en faciliter l'application, .....	10
Corriger les erreurs graphiques concernant les marges de recul vis-à-vis des routes départementales.....	19
Mise à jour des emplacements réservés.....	21
Modification du phasage des OAP .....	23
Les incidences de la modification sur l'environnement.....	25

## LE CONTEXTE



## LE CONTEXTE TERRITORIAL

### Rappel de la situation géographique : une centralité dans un pôle relai de la métropole lyonnaise

À environ 50 km de Lyon et une vingtaine de kilomètres de St Etienne la commune de Chevrières est intégrée à la communauté de communes des Monts du Lyonnais. Sa situation bien desservie principalement par les RD103 et RD6, conjuguée à un cadre de vie qualitatif en font une commune attractive sur le plan résidentiel.

Cette attractivité se traduit par une croissance démographique importante : 1.4% par an ces dernières années, croissance portée à la fois par un solde naturel positif et un solde migratoire positif.

#### Chevrières

**Superficie** : 14,54 km<sup>2</sup>

**Population en 2020** : 1158 habitants (Publication Insee 2023) en augmentation

**Densité au km<sup>2</sup>**: 80 habitants/km<sup>2</sup>

**Altitude** : de 426 m à 770 m

**Commune intégré au territoire :**

- Du SCOT des Monts du Lyonnais
- De la Communauté de communes des Monts du Lyonnais

**Ses limites territoriales sont définies par :**

- Au Nord : Chazelles sur Lyon,
- À l'ouest Aveizieux, St Médard en Forez
- À l'Est : St Denis sur Coise, Grammond
- Au Sud : La Gimond

## Rappel de la hiérarchie des normes

Depuis la loi ALUR et en présence d'un SCoT, ce qui est le cas de la commune, le PLU doit être compatible avec les documents suivants :

Document	Présence sur le territoire
Les schémas de cohérence territoriale	Oui – SCOT des Monts du lyonnais
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Les plans de mobilité	Non concerné
Les programmes locaux de l'habitat	Oui PLH des Monts du Lyonnais
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Non concerné

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

Le SCoT étant un document intégrateur des autres normes supérieures, le PLU de Chevrières doit donc justifier de sa compatibilité avec le SCoT, et le PLH.

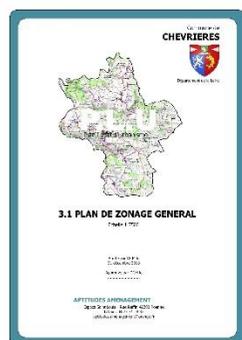
## Le PLU en vigueur sur le territoire

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevrières actuellement en vigueur, a été approuvé en 2019.

Il n'a pas fait l'objet de modifications depuis.

Le présent dossier porte sur la modification n°1 de ce PLU.

Les zones du PLU en vigueur sont inscrites dans le tableau ci-contre extrait du rapport de présentation du PLU.



**Légende**

**ZONES URBAINES**

- UB : Zone d'habitat dense
- UC : Zone d'habitat individuel
- UH : Zone d'habitat individuel à caractère rural
- UE : Zone d'habitat individuel à caractère rural et agricole
- UL : Zone d'habitat individuel à caractère rural et agricole

**ZONES A URBANISER**

- 1AU : Zone à urbaniser (1<sup>ère</sup> phase)
- 2AU : Zone à urbaniser (2<sup>e</sup> phase)

**ZONES AGRICOLES**

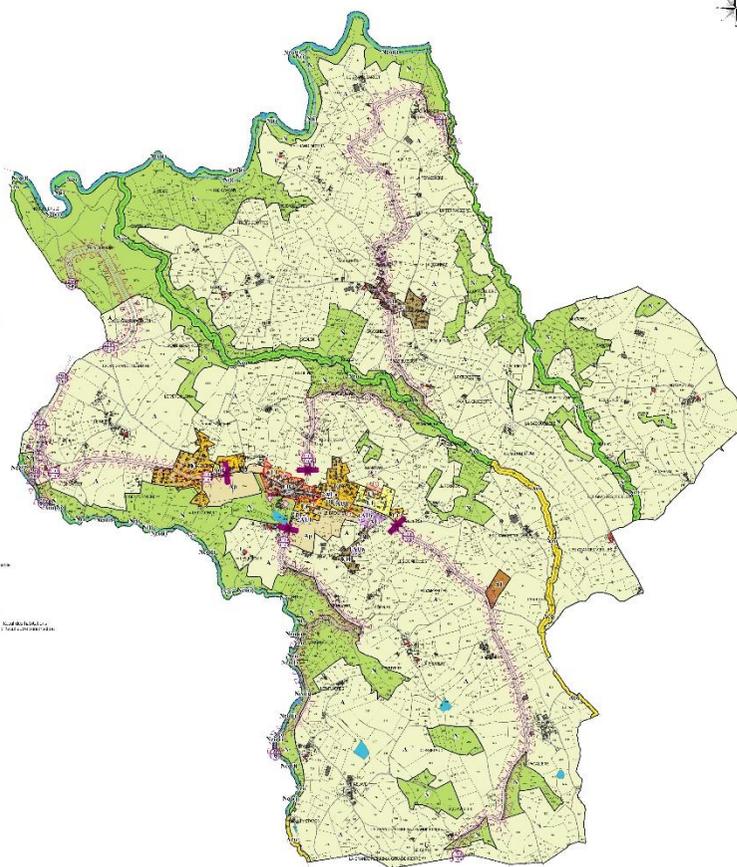
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole à caractère rural
- Aco : Zone agricole à caractère rural et agricole
- AL : Zone agricole à caractère rural et agricole

**ZONES NATURELLES**

- N : Zone naturelle
- Nco : Zone naturelle à caractère agricole

**AUTRES PRESCRIPTIONS**

- RS : Réserve naturelle
- RSN : Réserve naturelle nationale
- RSR : Réserve naturelle régionale
- RSI : Réserve naturelle insulaire
- RSO : Réserve naturelle ordinaire
- RSN : Réserve naturelle nationale
- RSR : Réserve naturelle régionale
- RSI : Réserve naturelle insulaire
- RSO : Réserve naturelle ordinaire



ZONAGE PLU		
Zones	Superficie	% du territoire
<b>ZONES URBANISEES</b>		
ZONE UB	4,65 ha	0,3 %
ZONE UC	20,1 ha	1,4%
ZONE UH	7,2 ha	0,5 %
ZONE UE	3,1 ha	0,2%
ZONE UL	0,9 ha	0,06%
ZONE Upj	0,5 ha	0,03 %
<b>ZONES A URBANISER</b>		
ZONE 1AU et 2AU	2,4 ha	0,2 %
<b>ZONES AGRICOLES</b>		
ZONE A	1054,9 ha	73%
ZONE Ap	14,4 ha	1 %
ZONE Aco	8,5 ha	0,6%
ZONE AL	1,9 ha	0,1%
<b>ZONES NATURELLES</b>		
ZONE N	288,5 ha	19,8%
ZONE Nco	56,7 ha	3,9%
<b>TOTAL</b>	<b>1454 ha</b>	<b>100%</b>

# LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE MODIFICATION

## La procédure de modification

### Article L153-436 du Code de l'Urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

### Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

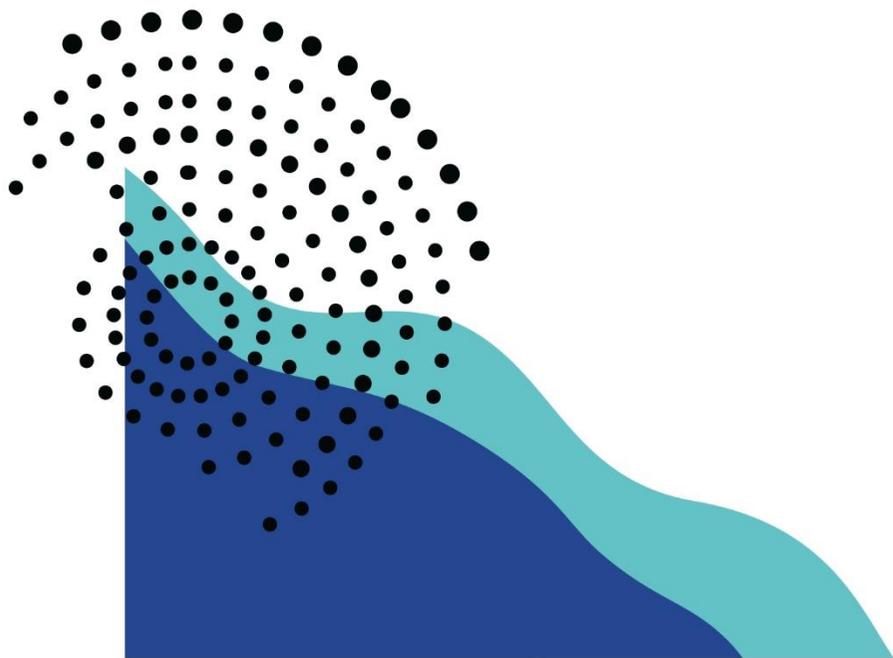
### Article L153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

## LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Les objets de la présente procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Chevrières sont les suivants :

- Des évolutions au règlement écrit à la marge de façon à en faciliter l'application ;
- Corriger les erreurs graphiques concernant les marges de recul vis-à-vis des routes départementales ;
- Mise à jour des emplacements réservés ;
- Modification du phasage des OAP.

Concernant les documents écrits modifiés, et afin de conserver la traçabilité des modifications ; apparaissent :

- **En bleu** les mentions ajoutées
- ~~En orange barré~~ : les mentions supprimées



# DES ÉVOLUTIONS AU RÈGLEMENT ÉCRIT À LA MARGE DE FAÇON À EN FACILITER L'APPLICATION,

## Motivations et situation dans le PLU en vigueur

Le règlement pose les problématiques suivantes :

- **Règles de constructions des annexes aux habitations**

La réglementation sur les annexes apparaît dans différents paragraphes du règlement, ce qui rend complexe son application. De plus, le cadre donné sur l'aspect extérieur des constructions avec l'obligation de respecter le type de façade de l'habitation principale, paraît très contraignant pour des abris de jardin notamment. Une simplification de la règle sur l'aspect extérieur des annexes apparaît nécessaire tout en gardant un cadre sur l'aspect visuel (coloris notamment).

- **Règles de zonage et constructions des annexes aux habitations (possibilité ouverte uniquement dans la même zone)**

Le PLU au travers de la définition du périmètre de ses espaces urbains, a délimité les emprises des surfaces potentiellement artificialisées (Zones U et AU) à partir de différents enjeux : environnemental, gestion des eaux pluviales, modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cette délimitation a conduit à scinder des parcelles bâties en deux secteurs : zones U ou AU et zones N ou A.

Des projets (en particulier de piscines et annexes) sont déposés sur les parties classées en zones A et N. Avec ces projets en dehors des limites fixées dans le plan de zonage, il existe un risque d'étalement urbain non contrôlé (et cela à l'instant t et aussi à l'avenir avec l'évolution potentielle de ces annexes).

Si la réglementation est assez claire sur le sujet (la possibilité de construire des annexes à une habitation n'est ouverte que dans la zone où se situe cette dernière) aussi il paraît nécessaire de bien rappeler cet aspect dans le règlement du PLU de Chevrières.

- **Les piscines en zones A et N**

Le règlement dans sa rédaction actuelle définit les piscines comme n'étant pas considérées comme des annexes sauf si elles sont couvertes. Or le règlement des zones A et N prévoit des distances pour les annexes et pour les piscines, mais les articles A2 et N2 ont omis de les autoriser. Aussi il est nécessaire de modifier ces articles pour autoriser les piscines dont les



implantations sont réglementées par ailleurs.

- **Homogénéisation des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, clarification des règles de clôtures**

La méthode de calcul des distances des constructions par rapport aux limites séparatives. N'est pas homogène selon les zones sans qu'une justification particulière ne vienne étayer ces écarts. Il s'agit plutôt d'erreurs d'écriture. En effet en zone Uc, la rédaction du RNU est reprise, avec un éloignement « en tout point », donc un calcul de la distance au débord de toit, alors que rien n'est précisé pour les autres zones, ce qui est sujet à interprétation aucun mode de calcul n'étant précisé.

Le mode de calcul de la distance doit donc être clarifié.

- **Les clôtures**

Plusieurs points du règlement sur l'aspect des clôtures apparaissent peu complets ou pas forcément logiques dans la rédaction. Il est nécessaire de clarifier la règle concernant l'utilisation des pare-vues interdits pour les constructions qui sont à distance des limites séparatives et imposées pour celles qui sont sur limites séparatives.

Les typologies de clôtures autorisées manquent de précision quant à leur hauteur maximale précisée dans certains cas et pas dans les autres, de plus les hauteurs ne sont pas homogènes.

L'écriture mérite d'être simplifiée.

- **Précisions sur la gestion des eaux de vidange des piscines**

Le PLU ne prévoit aucune disposition quant aux eaux de vidange ou de débordement des eaux de piscine. Les réseaux et les stations d'épuration n'ont pas toujours la capacité de traiter le surplus hydraulique de ces eaux quand elles sont rejetées dans le réseau. Ces eaux si elles sont trop importantes peuvent venir affaiblir la capacité d'épuration des STEP. Aussi il est nécessaire de prévoir les conditions d'assainissement.

- **L'aspect extérieur des constructions : ouvertures**

Concernant le dimensionnement des ouvertures, la rédaction de la règle laisse penser que sur les façades Sud il est obligatoire que les dimensions des ouvertures soient plus larges que hautes alors que c'est seulement une possibilité et non obligation. D'autre part les autres façades ne sont pas du tout encadrées. Pour plus de lisibilité, il est nécessaire de clarifier la règle sur le dimensionnement des ouvertures.

- **L'aspect extérieur des constructions : Adaptation des règles de pans de toitures pour les projets de rénovation et constructions de faible surface**

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le règlement impose des toitures à 2 versants minimum



pour toute construction, avec des possibilités de toitures terrasses (dans des cas bien identifiés). Ce cadre est problématique dans le cas de réfection de toitures existantes. Il paraît également très restrictif pour de petites constructions qui pourraient adopter des toitures à un pan. De façon plus harmonieuse qu'une toiture à 2 pans.

- **L'aspect extérieur des constructions : les constructions contemporaines**

Le règlement autorise une « architecture innovante » à condition « de présenter une simplicité des volumes » mais il n'est pas indiqué que celle-ci puisse être exemptée de tout ou partie des règles de la zone.

- **L'aspect extérieur des constructions : les toitures « plates » ou terrasses**

Le règlement autorise les toitures terrasses si elles sont végétalisées ou de faible surface ou pour un raccordement entre deux constructions. Ces dispositions apparaissent très restrictives en cas d'implantation dans les pentes où lorsque les toitures terrasses sont accessibles depuis le logement pour lesquelles elles constituent une terrasse. Il apparaît nécessaire d'assouplir ces prescriptions et d'élargir les possibilités de toiture terrasse.

- **L'aspect extérieur des constructions : menuiseries en zone UB**

Le règlement de la zone Ub met en place des prescriptions particulières en vue d'intégrer le caractère patrimonial du site par ailleurs intégré dans un périmètre délimité des abords (PDA).

Dans ce règlement des dispositions prévoient l'usage de bois local et l'interdiction de peindre des menuiseries PVC. Ces dispositions sont difficiles à contrôler la notament la notion de bois local et de bois dur apparaît peu applicable. Il convient de préciser la règle.

- **L'aspect extérieur des constructions : Composition, principes généraux, matériaux**

Dans la zone Ub de prescriptions générales applicables à l'article L111-17 2ème du cu le règlement prévoit des dispositions peu claires pour les façades arrière et latérales avec des adaptations à la règle générale peu précisées Il convient de reprendre ces dispositions pour en faciliter l'application.

## Les points modifiés

Le règlement

- **Règles de constructions des annexes aux habitations**

Le règlement est modifié de la façon suivante à son article DG9

*Locaux annexes, extensions :*

### ***Extensions et annexes***



Pour l'habitat, les extensions et annexes (dont chaufferie), 2 cas sont énoncés :

- Si elles sont reliées au volume principal par une composition bâtie cohérente, elles seront de même facture que la construction principale. ~~Les bâtiments annexes et les extensions des bâtiments existants~~ Elles devront ainsi être traitées dans les mêmes matériaux et couleurs que les bâtiments principaux.
  - Si elles sont situées en limite arrière de lot, formant clôture, ou si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public, elles pourront être de facture différente de la construction principale. Elles devront toutefois être conformes au nuancier communal (façades et menuiseries). Les bâtiments annexes en tôle ou fibrociment sont interdits. L'utilisation du bois non vernis est autorisée. De même que pour la construction principale, les annexes de type « chalet suisse » sont proscrites.
- Règles de zonage et constructions des annexes aux habitations (possibilité ouverte uniquement dans la même zone)

Le règlement est modifié de la façon suivante aux articles DG3, A2, et N2

Il est ajouté à l'article DG3 :

*Dans le cas où une propriété s'étend sur deux zonages différents, les règles ne s'appliquent que sur la zone concernée. Cette précision vaut par exemple pour la création d'annexes à une habitation existante ou l'extension de celle-ci : ces projets ne pourront se réaliser que dans la zone où se situe l'habitation et selon les conditions des articles du règlement de cette zone.*

Il est ajouté à l'article A2

*L'extension des constructions d'habitations existantes dans la zone A d'une surface minimale de (...)*

*Les annexes aux habitations existantes dans la zone A dans une limite de (...)*

Il est ajouté à l'article N2

*L'extension des constructions d'habitations existantes dans la zone N d'une surface minimale de (...)*

*Les annexes aux habitations existantes dans la zone N dans une limite de (...)*

- **Les piscines en zones A et N**

Le règlement des zones A 2 et N2 est complété en ajoutant la possibilité de construire des piscines dans les conditions suivantes :

Sont autorisées :



... Les piscines, à condition que le bord du bassin soit implanté à 20 m maximum du bâtiment principal d'habitation.»

- Homogénéisation des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, clarification des règles de clôtures

Les articles *UB4 UH4, Upj4, UL4, UE4, 1AU4 et 2AU4*, sont modifiés par l'ajout de la mention suivante :

« Dans le cas d'un retrait par rapport aux limites séparatives, la distance est comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché »

- Les clôtures

L'article DGg est modifié de la façon suivante :

#### Pare-vues

*Dans les opérations d'habitat intermédiaire ou groupé, des murs ou pare-vues seront implantés en limite séparative et en continuité du bâti. Leur dimension sera limitée à ~~1,80 m~~ 1,70 m de hauteur et leur longueur ne pourra dépasser 4 m. Ils pourront être traités par des palissades en bois. Elles pourront être jointives ou à clairevoie. Elles pourront servir de support à de la végétation*

L'article DGg est modifié de la façon suivante :

#### Clôture sur emprise publique

Trois types de clôtures sont autorisées :

- Un dispositif à claire voie de type grille ou barreaudage ou grillage thermo-soudé. Ce dispositif ne pourra excéder 1,70m de hauteur et sera doublé ponctuellement d'une haie composée de végétaux d'essences variées, au moins de même hauteur.
- Un mur bas de 1 mètre maximum, traité comme les façades des bâtiments, s'il est surmonté d'un dispositif à claire voie *en cas de garde-corps*... L'ensemble ne pourra excéder 1,70m de hauteur. La clôture sera doublée d'une haie composée de végétaux d'essences variées de hauteur maximale de 2 mètres.
- Un mur haut de 1,70 mètre maximum, traité comme les façades des bâtiments, surmonté ou non d'une couverture ou d'un couronnement en tuiles. (...)



- **Précisions sur la gestion des eaux de vidange des piscines**

Le règlement est modifié à son article DG8 concernant l'assainissement. Il est ajouté la mention suivante :

*« Les eaux de vidange ou débordement de bassin de piscine seront de préférence infiltrées sur la parcelle. En cas d'évacuation dans un réseau collectif (eaux pluviales s'il est séparatif), une autorisation du gestionnaire du réseau est nécessaire. Dans tous les cas, la chloration ou la salinité des eaux sera arrêtée au moins 15 jours avant la vidange du bassin. »*

- **L'aspect extérieur des constructions : ouvertures**

L'article DGg est modifié de la façon suivante :

*Ouvertures et menuiseries extérieures*

*Dans un objectif d'intégration, du fait qu'elles sont traditionnellement verticales et alignées, les portes et fenêtres qui sont traditionnellement verticales et alignées seront plus hautes que larges, sauf Cette règle peut ne pas s'appliquer pour des dispositifs climatiques ou techniques spécifiques, dont les baies vitrées orientées au sud dans une recherche de captage de calories.*

*Les menuiseries privilégieront les teintes claires, ou les couleurs traditionnelles, et respecteront le nuancier communal. De plus en cas de création de nouvelle ouverture, les menuiseries devront être de la même couleur que les menuiseries existantes.*

- **L'aspect extérieur des constructions : Adaptation des règles de pans de toitures pour les projets de rénovation et constructions de faible surface**

L'article DGg – 4 est modifié de la façon suivante :

*Les toitures des bâtiments à usage d'habitation seront à deux versants minimum dans le sens convexe au pourcentage de pente comprise entre 30 et 50 % avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. ».*

*« Cette règle peut ne pas s'appliquer :*

- *Dans le cas de réfection de toiture existante,*
- *Pour les toitures nouvelles de moins de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, pour lesquelles une toiture à pan unique peut être autorisée, à condition de justifier de ce choix dans la demande d'autorisation d'urbanisme*



Les toitures terrasses seront admises dans les cas suivants :

- *Si elles représentent moins de 20% de la surface couverte existante pour des éléments de raccordement entre deux constructions ou pour les extensions et annexes adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture d'une hauteur supérieure.*
- *Ou sur la totalité de la surface couverte dans le cas de la mise en place d'une toiture végétalisée,*
- *Ou sur la totalité de la surface couverte dans le cas de la mise en place de capteurs photovoltaïques ou thermiques, d'échangeurs thermiques mais à condition que ces équipements soient dissimulés par un acrotère d'une hauteur minimale de 0.8 m, ou que la toiture soit traitée comme une terrasse, avec barrière et végétation.*
- *Ou sur des bâtiments d'annexes dont la surface de couverture n'excède pas 25 m<sup>2</sup> »*

- **L'aspect extérieur des constructions : les constructions contemporaines**

Le règlement de l'article DGg-1 est modifié de la façon suivante :

*« L'expression d'une architecture innovante de qualité, parfaitement intégrée au contexte bâti, pourra être acceptée à condition de présenter des volumes simples, une économie de moyens, compatibles avec le caractère du site. Dans ce cas, il pourra être dérogé aux règles en matière de façades, toitures, et menuiseries. Les autres règles (implantations, hauteurs, couleurs...) devront être respectées. »*

Le règlement de l'article DGg-6 est modifié de la façon suivante :

*Les dispositions suivantes peuvent ne pas être exigées dans le cas d'une restauration avec une architecture contemporaine ~~n'est pas soumise aux dispositions suivantes~~*

- **L'aspect extérieur des constructions : les toitures « plates » ou terrasses**

L'article DGg-3 est modifié de la façon suivante :

*« PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES À L'ARTICLE L.111-17 2EME DU CU ET QUI CONCERNENT LA ZONE UB :*

*... Toitures*

*Volumes*

*Les toitures seront en pente, de forme générale simple. Les pentes des couvertures seront semblables*



à celles des bâtiments existants et seront comprises de 30 à 50%.

Les toitures terrasses sont interdites, à l'exception de volumes d'accompagnement de faible ampleur non visibles du domaine public.

*Elles sont autorisées sur la totalité de la toiture d'un volume bâti si celui-ci constitue une terrasse accessible depuis le logement par une porte, ou porte-fenêtre.*

#### 4. CONSTRUCTIONS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, GARAGES, ANNEXES ET EXTENSIONS DES AUTRES ZONES

Les toitures des habitations seront à deux versants minimum dans le sens convexe au pourcentage de pente comprise entre 30 et 50 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures terrasses seront admises dans les cas suivants :

- Si elles représentent moins de 20% de la surface couverte existante pour des éléments de raccordement entre deux constructions ou pour les extensions et annexes adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture d'une hauteur supérieure.
- Ou sur la totalité de la surface couverte dans le cas de la mise en place d'une toiture végétalisée,
- Ou sur la totalité de la surface couverte dans le cas de la mise en place de capteurs photovoltaïques ou thermiques, d'échangeurs thermiques mais à condition que ces équipements soient dissimulés par un acrotère d'une hauteur minimale de 0.8 m, ou que la toiture soit traitée comme une terrasse, avec barrière et végétation.
- Ou sur la totalité de la toiture d'un volume bâti si celui-ci constitue une terrasse accessible depuis le logement par une porte, ou porte-fenêtre.

Pour les constructions neuves à l'exclusion des toitures terrasses décrites ci avant ou des restaurations à l'identique de toitures existantes (ardoise ou tuiles plates notamment), les couvertures des bâtiments d'habitation et des bâtiments présentant une continuité du bâti avec eux, sont obligatoirement en tuiles mécaniques ou creuses de couleur rouge brique de teinte uniforme ou flammée dans des teintes vieillies.

... >>

- **L'aspect extérieur des constructions : menuiseries en zone UB**

L'article DG9-3 est modifié de la façon suivante :



« Menuiseries

*Les menuiseries seront de préférence en bois locaux, avec éventuellement leurs pièces d'appui en bois durs. Les menuiseries seront peintes de couleur mate. Les matériaux d'aspect brillant sont interdits.*

*Les couleurs respecteront la palette mise en place. En cas de peinture, elle sera d'aspect mat.*

*Elles pourront être à plusieurs carreaux par vantail. »*

- **L'aspect extérieur des constructions : Composition, principes généraux, matériaux**

L'article DG9-3 est modifié de la façon suivante :

« Composition, principes généraux, matériaux

*Les façades seront principalement "lisses" mais pourront comporter des balcons, loggias (particulièrement en attique), marquises ou vérandas, sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement.*

*Sur la voie publique, les percements seront de dimensions et de proportions proches de celles des percements existants, régulièrement ordonnancés ; pour les bâtiments à usage d'habitation ou de stockage, l'une des ouvertures pourra être de dimension plus vaste, à l'instar des portes de bâtiments agricoles.*

*Sur les espaces arrière ou latéraux, les mêmes principes seront adoptés, ~~mais les ouvertures plus vastes pourront être plus nombreuses.~~ Toutefois afin de permettre d'améliorer l'éclairage et la qualité des locaux, des baies plus larges que hautes sont possibles en RDC, Elles sont aussi autorisées dans les étages pour accéder à des balcons ou des terrasses.*

*Les baies de commerces ou locaux de services obéiront aux principes des devantures. Pour les bâtiments publics, l'une des façades pourra être plus largement vitrée. »*



# CORRIGER LES ERREURS GRAPHIQUES CONCERNANT LES MARGES DE RECU VIS-À-VIS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

## Motivations et situation dans le PLU en vigueur

Le long de certaines voies départementales, le Conseil départemental impose des retraits particuliers des constructions hors des zones agglomérées, sans pour autant que ces voies soient classées au titre des voies à grandes circulation.

Sur la commune de Chevières la D6 traversant le bourg de Chevières et la D103 traversant le hameau de Savigneux sont concernées.

Ces retraits figurent sur le document graphique. Toutefois par erreur graphique ce retrait a été reporté sur les espaces urbanisés, lorsqu'il concerne les espaces non agglomérés.

Il convient de rectifier cette erreur matérielle.

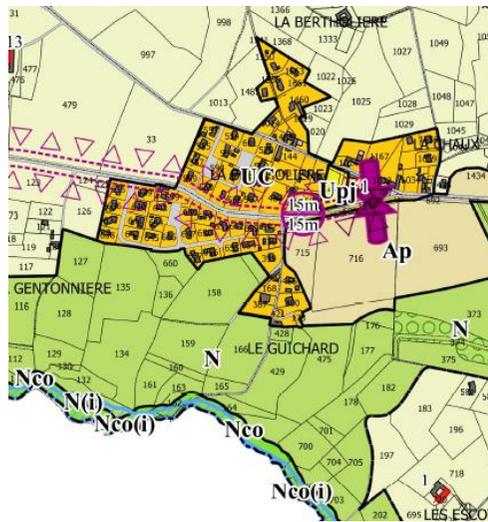
## Les points modifiés

### Zonage

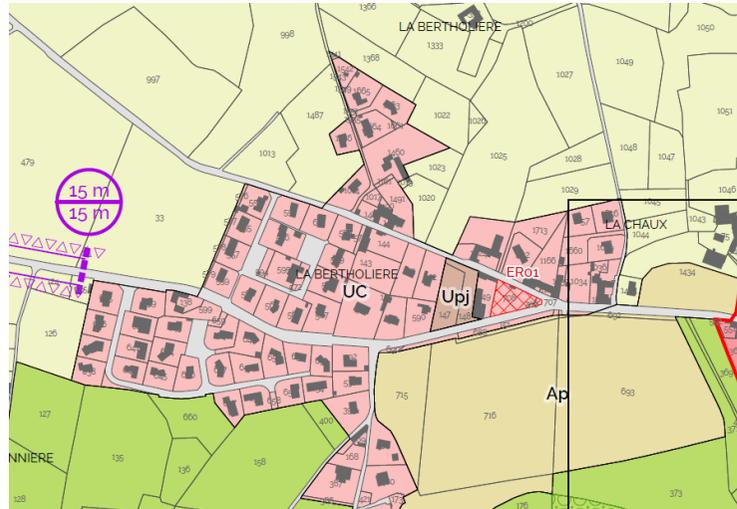
Les traits de reculs des constructions sont donc réduits de façon à exclure les espaces agglomérés.

Afin d'améliorer la lisibilité du plan, la symbologie est modifiée.

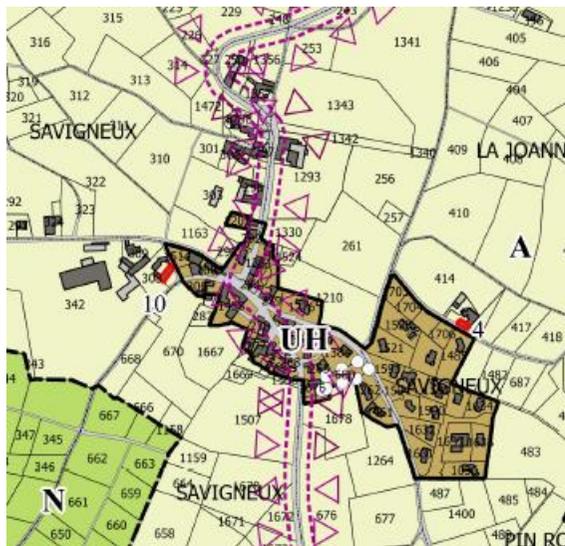




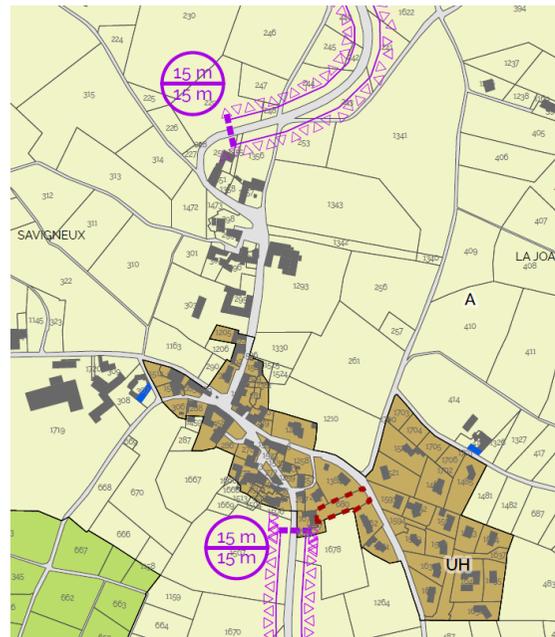
Zonage avant modification



Zonage après modification



Zonage avant modification



Zonage après modification



# MISE À JOUR DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

## Motivations et situation dans le PLU en vigueur

La commune a mis en place cinq emplacements réservés de la façon suivante :

N°	Destination	Surface	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un espace paysager et stationnement	1299 m <sup>2</sup>	Commune
2	Aménagement d'un espace vert pour école et crèche	2841 m <sup>2</sup>	Commune
3	Elargissement de la voie	325 m <sup>2</sup>	Commune
4	Création d'une voie	386 m <sup>2</sup>	Commune
5	Mixité sociale Réalisation d'un minimum de 10% de logements sociaux	9301 m <sup>2</sup>	Commune

L'emplacement réservé n°4 était destiné à développer une nouvelle voie en alternative à la route de Villedieu. Cet emplacement réservé ampute fortement une des 4 parcelles concernées alors même qu'elle porte un projet de construction. L'apport de cette nouvelle voie n'apparaît pas structurant à l'échelle communale, aussi la collectivité abandonne la réserve

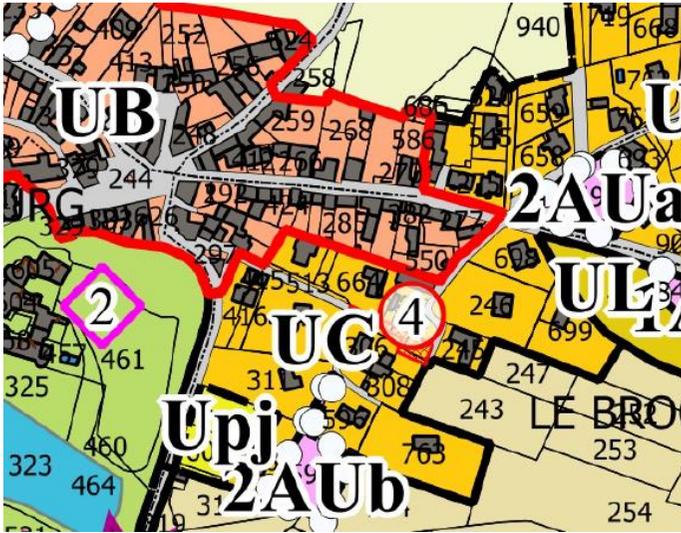
## Les points modifiés

Zonage

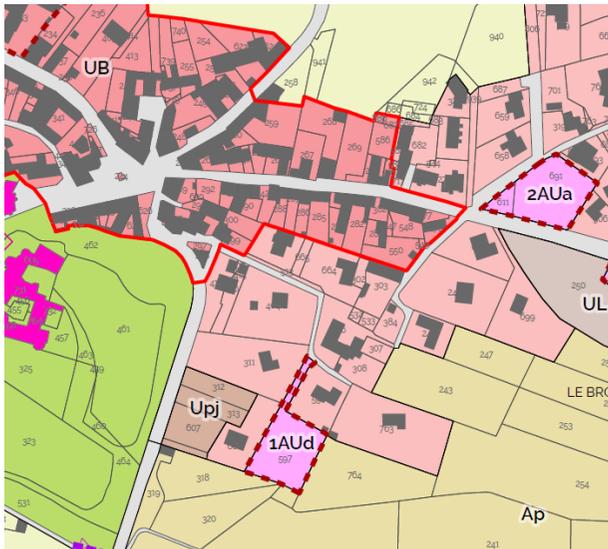
L'emplacement réservé n°4 est supprimé et la pièce 6 dénommée emplacements réservés est modifiée avec la suppression de cet emplacement réservé.

Afin d'améliorer la lisibilité du plan, la symbologie est modifiée.





Zonage avant modification



Zonage après modification

N°	DESTINATION	PARCELLES	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE	
1	Aménagement d'un espace paysager et stationnement		1299 m <sup>2</sup>	Commune	
2	Aménagement d'un espace vert pour école et crèche		B308 en partie	2841 m <sup>2</sup>	Commune
3	Elargissement de la voie				

# MODIFICATION DU PHASAGE DES OAP

## Motivations et situation dans le PLU en vigueur

Le PLU a phasé les secteurs de développement soumis à orientation d'aménagement et de Programmation (OAP). Le règlement prévoit les dispositions suivantes :

*« La zone 2AU est immédiatement constructible au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone à condition de respecter les orientations d'aménagement.*

*L'urbanisation des zones 2AU est conditionnée à l'urbanisation de 60 % minimum des zones 1AU.*

*Les indices a et b ont pour objet de permettre la localisation des différentes zones à urbaniser.»*

Or les zones 1AU telles qu'elles avaient été définies ne s'urbanisent pas, alors qu'un projet est possible à court terme sur la zone 2AUb. Aussi il est nécessaire d'inverser les programmations.

## Les points modifiés

### Zonage

Il s'agit de passer la zones 2AUB en zone 1AUd (les secteurs a, b et c étant déjà existants)

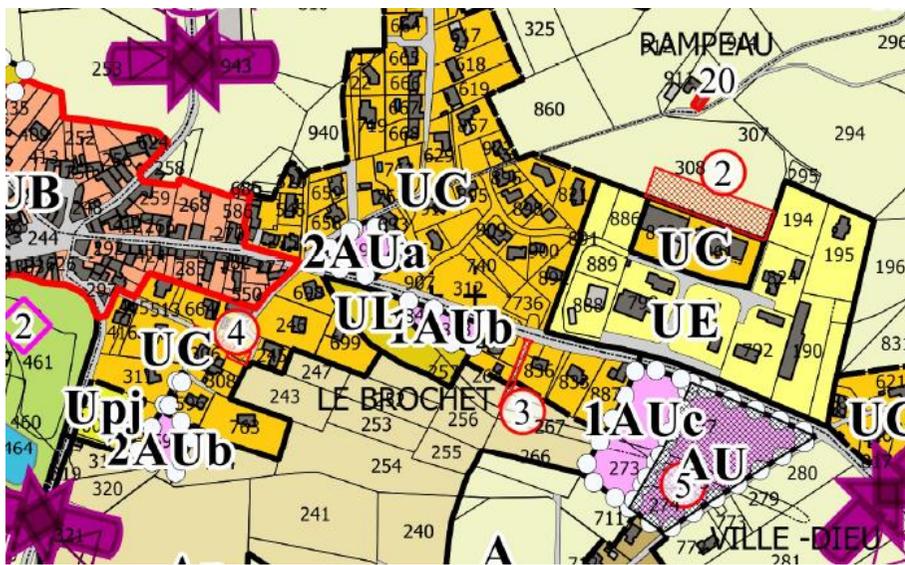
Et de passer l'équivalent en surface d'une partie de la zone 1AUc (où il n'y a aucun projet) en zone 2AUb.

Le règlement est inchangé.

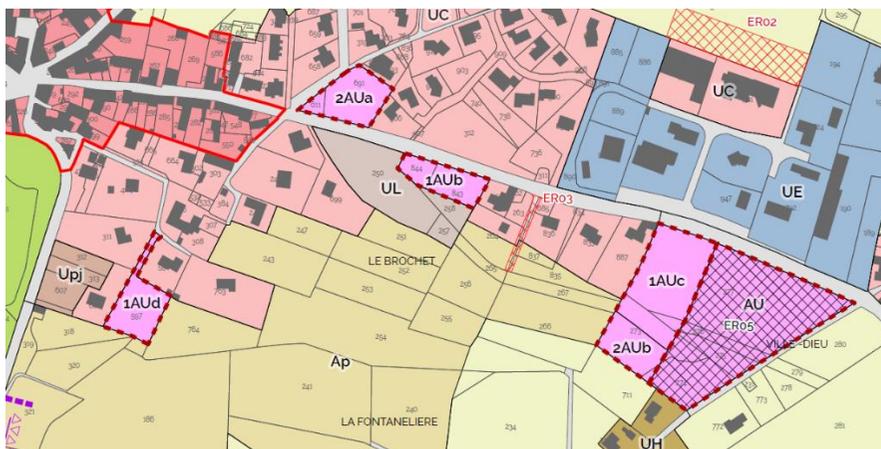
Les OAP sont ajustées en fonction.

Afin d'améliorer la lisibilité du plan, la symbologie est modifiée.





Zonage avant modification



Zonage après modification



## LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Par rapport au PLU en vigueur la présente modification n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement naturel, ne réduit aucune protection des espaces naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable. Elle ne concerne aucun corridor écologique ni zone humide, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification.

Les principes d'urbanisation restent inchangés dans les secteurs de développement. Les ajustements de règlement sont techniques et à la marge, ou concernent des rectifications d'erreurs. Ces évolutions permettent une meilleure application du règlement en levant les facteurs d'interprétation des règles. Elles n'ont aucune incidence sur les milieux naturels, les mobilités, la qualité de l'air, l'énergie, la consommation foncière, les différentes ressources. Elles n'induisent aucune augmentation de population supplémentaire par rapport au PLU initial.

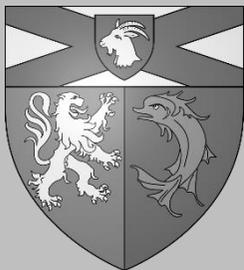
Thématique	Effet neutre de la modification par rapport au PLU en vigueur	Impact positif	Impact négatif
Protection des milieux naturels et TVB			
Consommation foncière			
Qualité de l'air			
Mobilité			
Ressource en eau			
Émission de GES			
Energie			



Plan Local  
d'Urbanisme

# P.L.U

Commune de  
**CHEVRIERES**



(Département de La Loire)

**APTITUDES AMENAGEMENT**

Agence de Roanne :  
Espace Saint Louis Rue Raffin  
42300 Roanne  
Tél/fax : 04 77 71 28 82

[aptitudes.amenagement@orange.fr](mailto:aptitudes.amenagement@orange.fr)



## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté par DCM le 21 décembre 2018

Approuvé par DCM le.....

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
1.1. <i>Situation géographique et administrative</i> .....	6
1.2. <i>Desserte</i> .....	7
1.3. <i>Un peu d'histoire</i> .....	9
1.4. <i>L'intercommunalité</i> .....	10
1.4.1. <i>La communauté de communes des Monts du Lyonnais</i> .....	10
1.4.2. <i>Le SCOT des Monts du Lyonnais</i> .....	10
<b>2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>11</b>
2.1. <i>Les données physiques du territoire</i> .....	11
2.1.1. <i>Contexte topographique</i> .....	11
2.1.2. <i>L'eau</i> .....	13
2.1.3. <i>Formations géologiques</i> .....	16
2.1.4. <i>Contexte climatique et énergie</i> .....	17
2.1.5. <i>Qualité de l'air</i> .....	17
2.1.6. <i>Sites et sols pollués</i> .....	17
2.1.7. <i>Occupation des sols</i> .....	18
2.2. <i>Perceptions paysagères</i> .....	19
2.2.1. <i>Impression générale</i> .....	19
2.2.2. <i>Le paysage à l'échelle de la commune</i> .....	20
2.3. <i>Patrimoine naturel</i> .....	25
2.3.1. <i>ZNIEFF 1 : Bois de Pulchère et rivière Coise</i> .....	26
2.3.2. <i>ZNIEFF 2 : Contreforts Méridionaux des Monts du Lyonnais</i> .....	27
2.3.3. <i>Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles)</i> 29	
2.4. <i>Risques et nuisances</i> .....	31
2.4.1. <i>Les risques naturels</i> .....	31
<b>3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE</b> .....	<b>34</b>
3.1. <i>Démographie (source INSEE)</i> .....	34
3.1.1. <i>Evolution de la population</i> .....	34
3.1.2. <i>Structure de la population</i> .....	35
3.1.3. <i>Les ménages</i> .....	36
3.1.4. <i>Population active</i> .....	37
3.2. <i>Parc de logements (source INSEE)</i> .....	39
3.2.1. <i>Répartition du parc de logements</i> .....	39
3.2.2. <i>Typologie des résidences principales</i> .....	40
3.2.3. <i>Rythme de construction et consommation foncière</i> .....	41
3.2.4. <i>Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision</i> .....	43
3.3. <i>Activités économiques et emplois</i> .....	44
3.3.1. <i>Nombre d'établissement et emplois</i> .....	44
3.3.2. <i>Inventaire des activités industrielles et artisanales</i> .....	45
3.3.3. <i>Inventaire des commerces et services</i> .....	46
3.3.4. <i>Inventaire des équipements publics et d'intérêt collectif</i> .....	47
3.3.5. <i>Activités touristiques et de loisirs</i> .....	48
3.3.6. <i>La vie associative</i> .....	48
3.3.7. <i>Les services publics</i> .....	49
3.3.8. <i>L'Agriculture</i> .....	52
<b>4. ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE</b> .....	<b>55</b>
4.1. <i>Le patrimoine historique et bâti</i> .....	55
4.1.1. <i>Le patrimoine archéologique</i> .....	55
4.1.2. <i>Le patrimoine architectural et culturel</i> .....	55
4.1.3. <i>Le petit patrimoine</i> .....	56
4.1.4. <i>L'architecture traditionnelle</i> .....	57
4.1.5. <i>L'architecture d'aujourd'hui</i> .....	57
4.2. <i>Analyse de la morphologie urbaine</i> .....	58
4.2.1. <i>Organisation générale</i> .....	58
4.2.2. <i>Le centre bourg et ses extensions</i> .....	59
4.2.3. <i>Le hameau de Savigneux</i> .....	60
4.2.4. <i>Synthèse des développements urbains contemporains</i> .....	61
4.3. <i>Les déplacements</i> .....	62
4.3.1. <i>Transports individuels</i> .....	62
4.3.2. <i>Chemins doux</i> .....	63
4.3.3. <i>Transports en commun</i> .....	63

Le POS actuellement en vigueur sur la commune de Chevrières a été approuvé le 2 mars 2011 puis modifié le 25 janvier 2008.

Le conseil municipal a décidé d'engager une procédure d'élaboration de son PLU. Il s'agit notamment d'intégrer les nouvelles dispositions issues des lois Grenelle I et II, de la loi ALUR, de la loi LAAAF et de la loi Macron ... .

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les **principes fondamentaux s'imposant au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)** :

- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces agricoles et naturels ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- principe du respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe de l'espace, la préservation du milieu naturel, du patrimoine bâti et paysager.



**1<sup>ère</sup> partie :**  
**DIAGNOSTIC  
TERRITORIAL**

**2<sup>ème</sup> partie :**  
JUSTIFICATIONS DES  
DISPOSITIONS DU P.L.U

**3<sup>ème</sup> partie :**  
ANALYSE DES INCIDENCES DU  
P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

**4<sup>ème</sup> partie :**  
SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES  
PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE  
L'ENQUETE PUBLIQUE



## FICHE D'IDENTITE DE CHEVRIERES

SUPERFICIE :

**14.54km<sup>2</sup>**

POPULATION EN 2015 :

**1 067 habitants**

DENSITE AU KM<sup>2</sup>:

**73 hab/km<sup>2</sup>**

ALTITUDE :

**mini. 426 m — maxi. 770 m**

REGION :

**AUVERGNE-RHONE-ALPES**

DEPARTEMENT :

**LOIRE**

ARRONDISSEMENT :

**MONTBRISON**

CANTON :

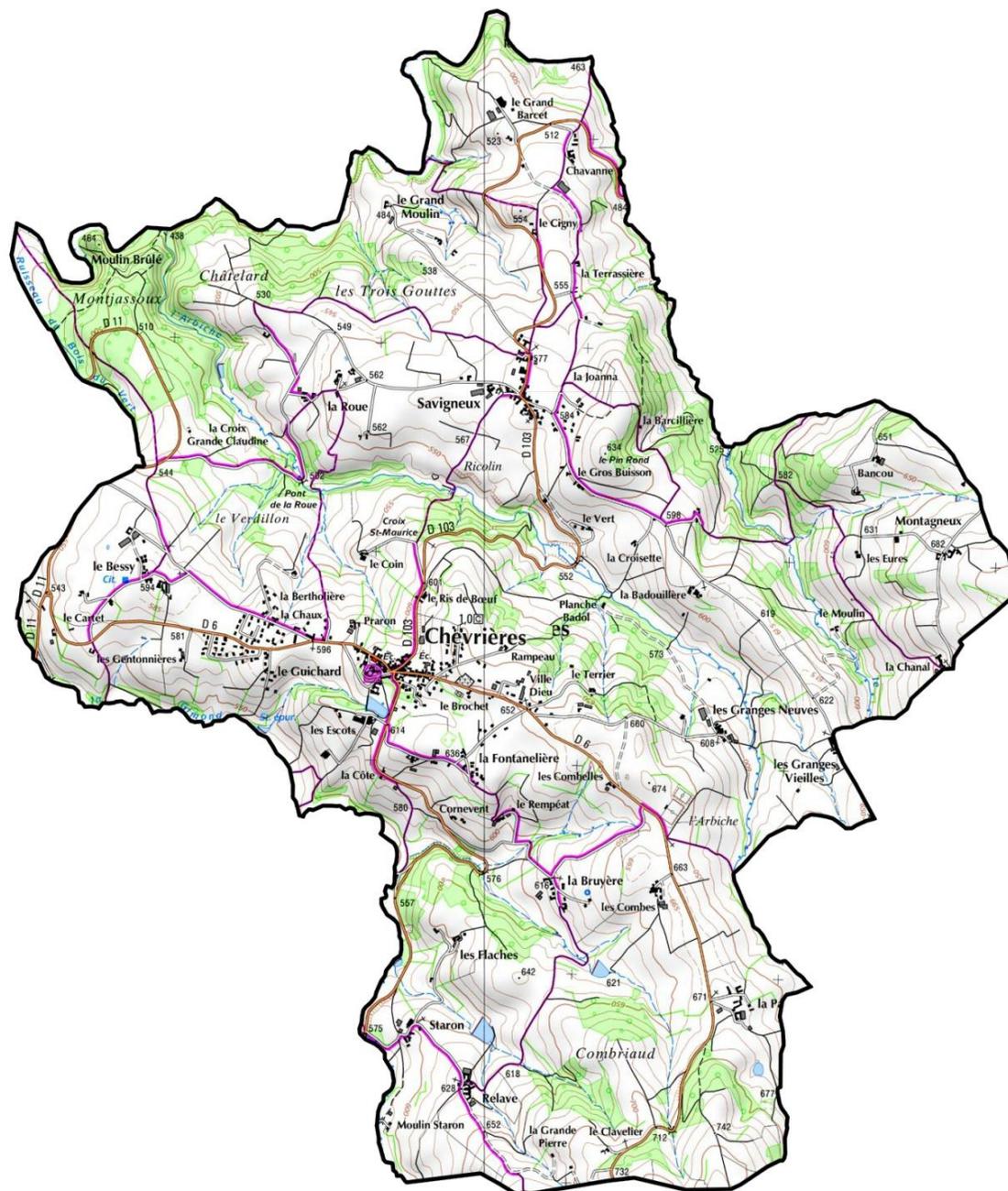
**FEURS**

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

**Monts du Lyonnais**

SCOT (NON OPPOSABLE) :

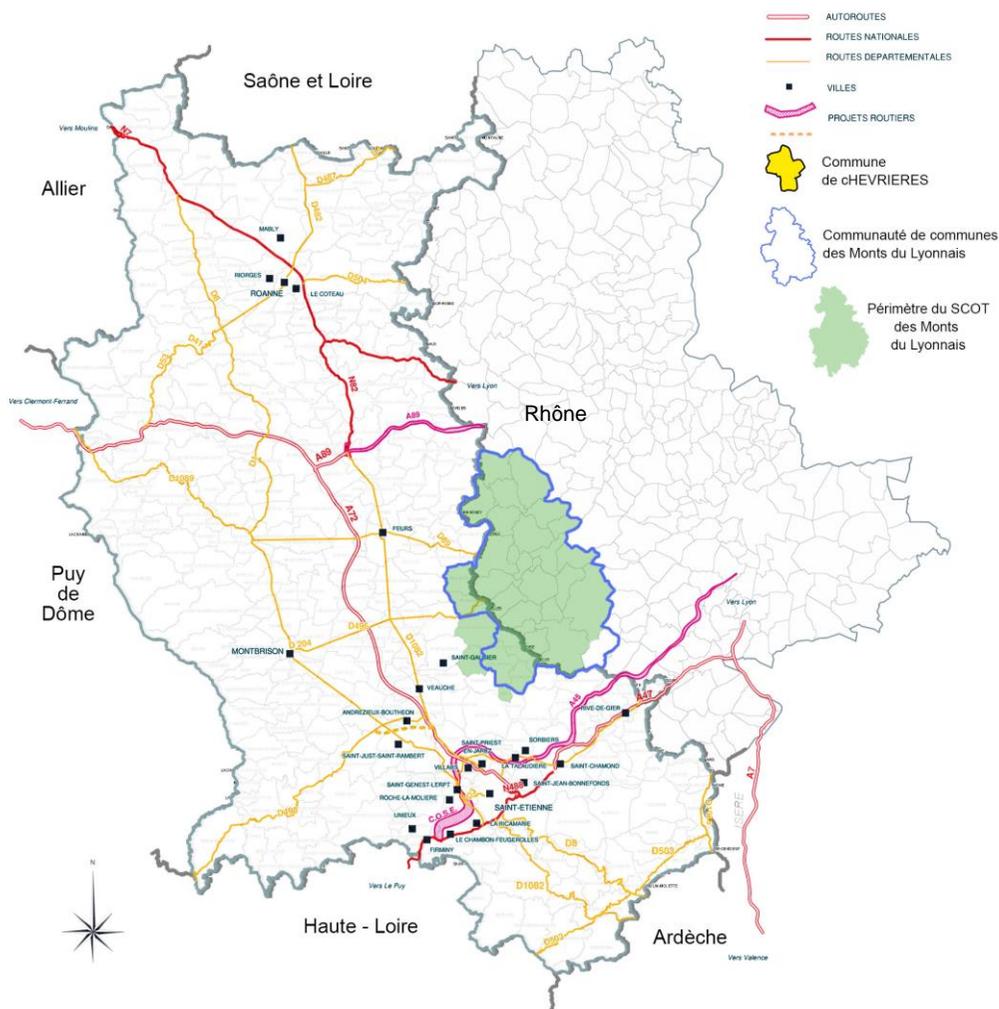
**Monts du Lyonnais**



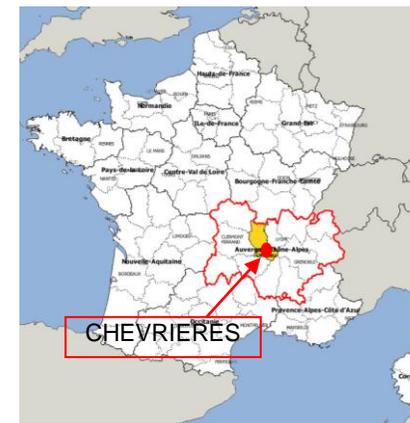
# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Situation géographique et administrative

### Localisation de CHEVRIERES dans le département de la Loire



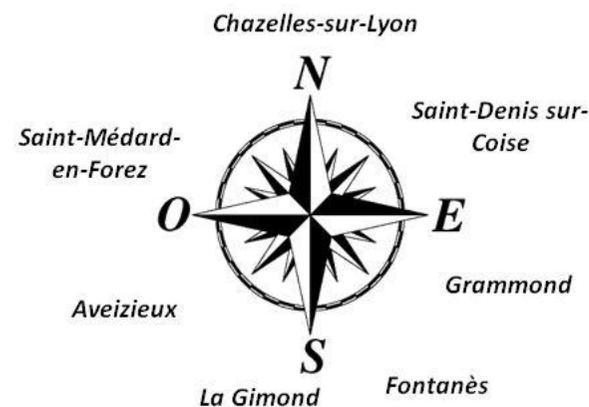
La commune de Chevrières se situe au Sud-Est du département de la Loire au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se trouve à proximité immédiate du département du Rhône, sur le trajet de la RD 6 entre la ville de Saint-Galmier à l’Ouest (10 km) et la ville de Rive-de-Gier au Sud-Est (32 km). Elle est distante de 23 km de Saint Etienne et 57 km de Lyon.



La commune, qui regroupait 1067 habitants en 2015, s’étend sur 1 454 hectares dans les Monts du Lyonnais.

La commune est limitrophe de Saint-Médard-en-Forez et Aveizieux à l’Ouest, Chazelles-sur-Lyon au Nord, Saint-Denis-sur-Coise et Grammond à l’Est et La Gimond et Fontanès au Sud.

CHEVRIERES est rattachée au canton de Feurs et à l’arrondissement de Montbrison, et fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais.

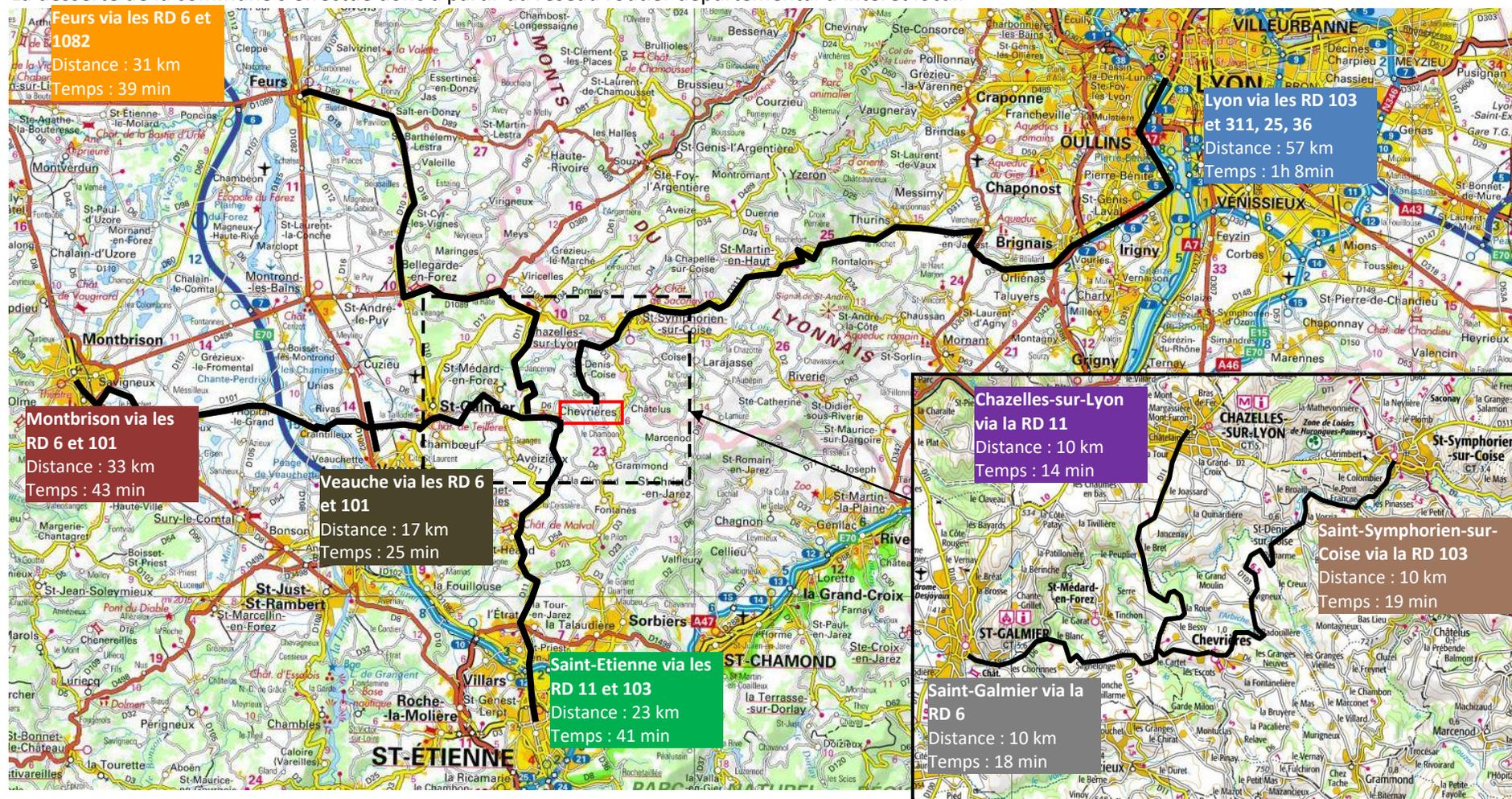


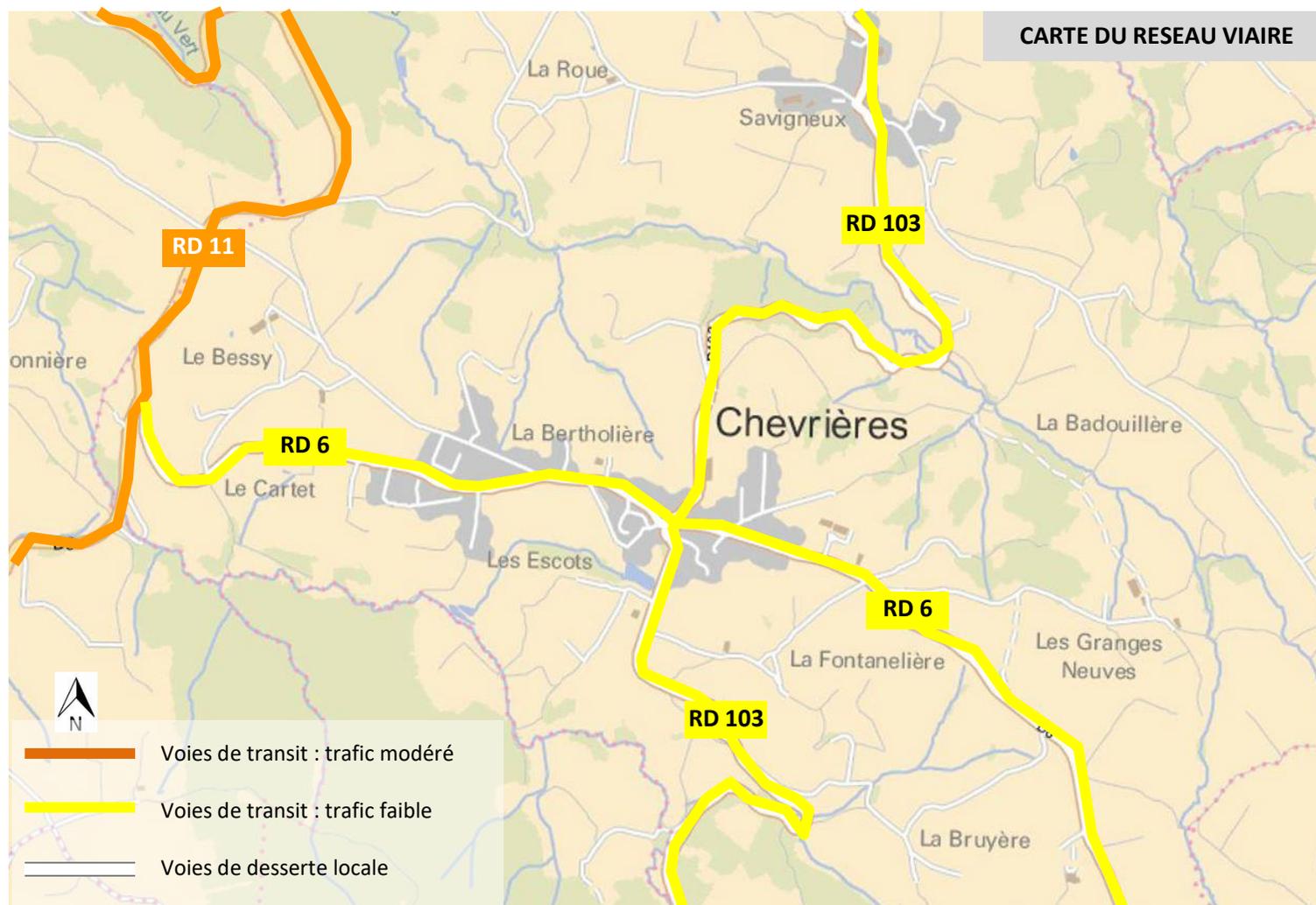
## 1.2. Desserte

La commune de CHEVRIERES se situe à l'écart des grandes infrastructures de transport routier. L'autoroute A72 est distante de 20 km et l'A47 de 28 km.

Le territoire communal est relié à Saint-Etienne via la RD 11, longeant la limite communale Ouest et la RD 103, portant le temps de trajet vers le chef-lieu ligérien à 41 minutes. Pour regagner Lyon, la RD 103 puis la RD 311 dans le département du Rhône est l'itinéraire le plus direct, mais il faut tout de même compter 1h pour traverser les Monts du Lyonnais. La RD6 permet de rejoindre St Galmier à l'Ouest.

La desserte de la commune s'effectue donc à partir du réseau routier départemental d'intérêt local.





La RD 11 (1100 à 2000 véh./jour) est l'axe majeur traversant la commune même s'il passe à l'extrémité Ouest de la commune. Cette route permet de relier la plaine du Forez aux Monts du Lyonnais. Ainsi, elle relie la commune de Saint-Galmier et rejoint la commune de Chazelles-sur-Lyon en amont.

La RD 6 et la RD 103 sont des axes moins importants permettant de relier le centre-bourg aux principaux hameaux (Savigneux) et aux communes voisines. La RD 103 relie la commune à Chazelles-sur-Lyon et Saint-Denis-sur-Coise au Nord et la commune de La Gimond au Sud. La RD 6 relie les communes de Fontanès et Grammond à l'Est et comptabilise 2000 à 4000 véh./jour.

### 1.3. Un peu d'histoire

Le nom de CHEVRIERES vient de Caprariis signifiant « lieu où on élève les chèvres ». Elle est mentionnée pour la première fois au XI<sup>ème</sup> siècle.

Le passé antique de Chevrières est peu connu mais on a tout de même retrouvé des fragments de poteries et d'amphores, laissant supposer la présence de constructions gallo-romaines ou gauloises aux alentours.

Dès le XI<sup>ème</sup> siècle le village de Chevrières prend une place plus importante avec son château féodal construit vers 1198 par la famille des Malvoisin. Ce château est ensuite passé à la famille Mitte de Chevrières en 1331, une famille très ancienne mais aussi une des plus puissantes de la région. Puis, en 1465 les Mitte vont s'établir dans le château de Grézieu-le-Marché car le château de Chevrières est saccagé, ainsi que le village, par les soldats de Jean II, duc de Bourbon.



En 1586, le village est ravagé par la peste. Il faudra attendre le XVI<sup>ème</sup> siècle pour que le château de Chevrières soit reconstruit mais il sera en grande partie transformé par Louis II Mitte, ami de Louis XII et de François Ier. Il supprime toutes les fondations servant à la défense et lui donne un style Renaissance.

Le château est ensuite vendu à plusieurs reprises, mais actuellement c'est la famille De Boissieu qui le possède.

Pendant la Révolution, Chevrières fut un centre de résistance royaliste en Forez. Entre 1793 et 1798, pendant la Terreur, alors que la France subit plusieurs guillotinations, Antoine Croizier, un fermier assez aisé de la Badouillère, surnommé le « Roi de Chevrières », dirige une milice locale en rébellion à la brutalité du nouveau régime vis-à-vis des noblesses locales et du clergé. Avec plus de 2000 personnes plus ou moins recherchées, une lutte héroïque est menée par le roi de Chevrières contre les troupes républicaines pour la défense de la religion.

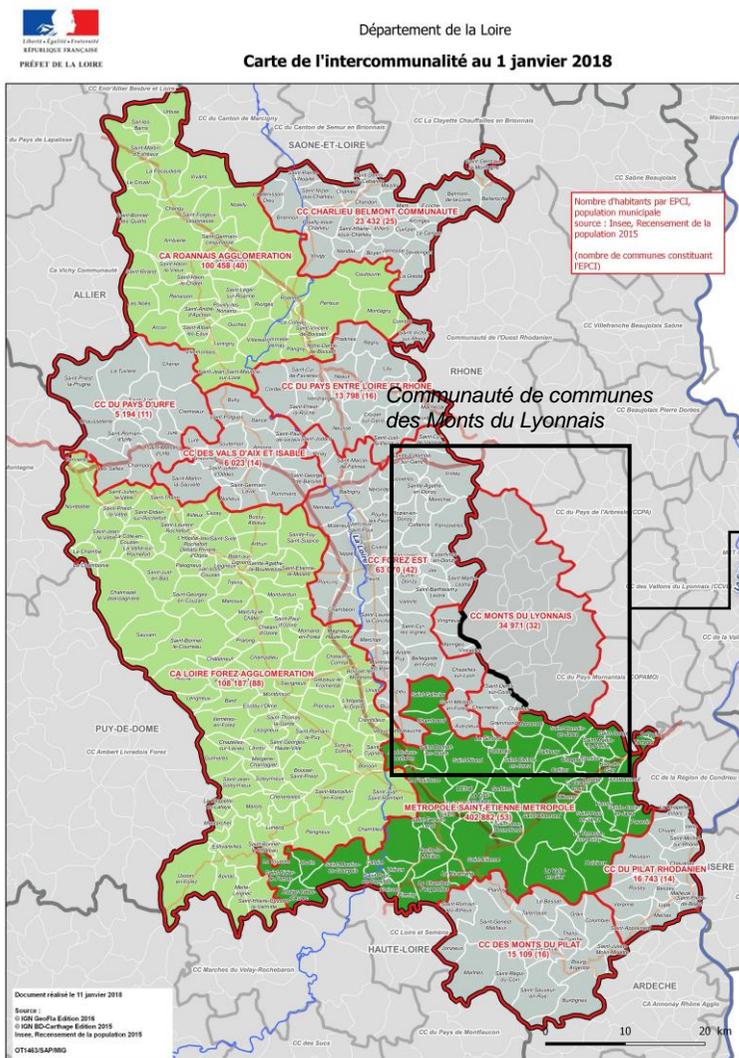
## 1.4. L'intercommunalité

### 1.4.1. La communauté de communes des Monts du Lyonnais

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, CHEVRIERES fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL). Aujourd'hui, cette communauté de communes comporte 32 communes pour 34 778 habitants.

### 1.4.2. Le SCOT des Monts du Lyonnais

Un syndicat mixte ad hoc a été créé en 2010 afin de porter l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision de ce document. Composé de 33 communes au départ, il a été rejoint par Chazelles-sur-Lyon en 2014, qui appartenait auparavant au SCOT Sud-Loire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la commune de CHEVRIERES a réintégré à



### Périmètre de la CCMDL



nouveau le périmètre de ce SCOT (approuvé le 11 octobre 2016) mais une modification du SCOT est en cours (approbation prévue à l'été 2019) pour que le SCOT soit opposable à la commune de CHEVRIERES et ainsi rétablir un lien de compatibilité avec celui-ci.

En plus du SCOT, une démarche d'Inter-SCOT a été mise en place permettant d'ouvrir un espace de dialogue entre une communauté d'acteurs politiques et techniques et de mettre en cohérence leur projet. Cette démarche centrée sur l'aire métropolitaine lyonnaise comprend 13 syndicats mixtes porteurs de SCOT.

### Périmètre du SCOT des Monts du Lyonnais



## 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

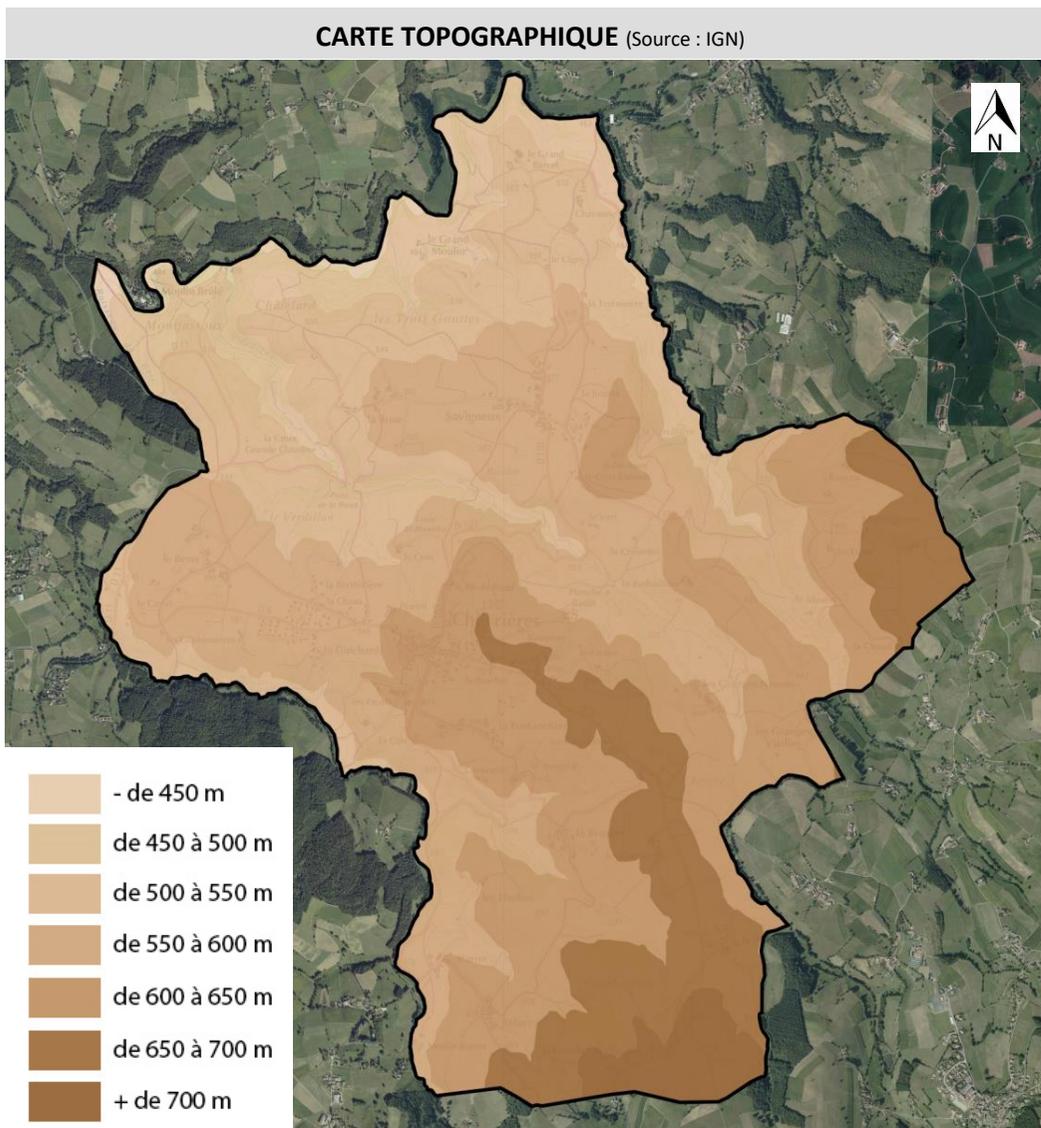
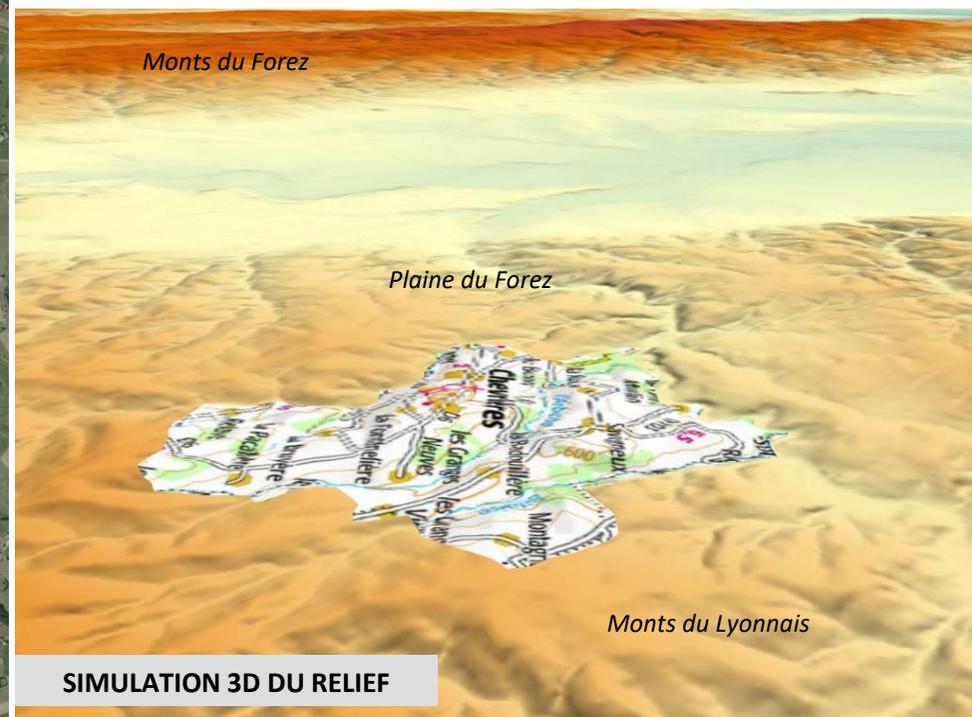
### 2.1. Les données physiques du territoire

#### 2.1.1. Contexte topographique

La commune de CHEVRIERES est située sur le versant Nord-Ouest des Monts du Lyonnais.

Cette région de basse montagne a son point culminant au Crêt Malherbe (946 m) sur la commune de Marcenod.

La topographie communale se caractérise ainsi par un relief vallonné avec des déclivités parfois importantes. Les altitudes varient entre 426 m en bordure de la Coise et 770 m à hauteur du lieu-dit Le Clavelier. La pente augmente donc du Nord-Ouest au Sud-Est.

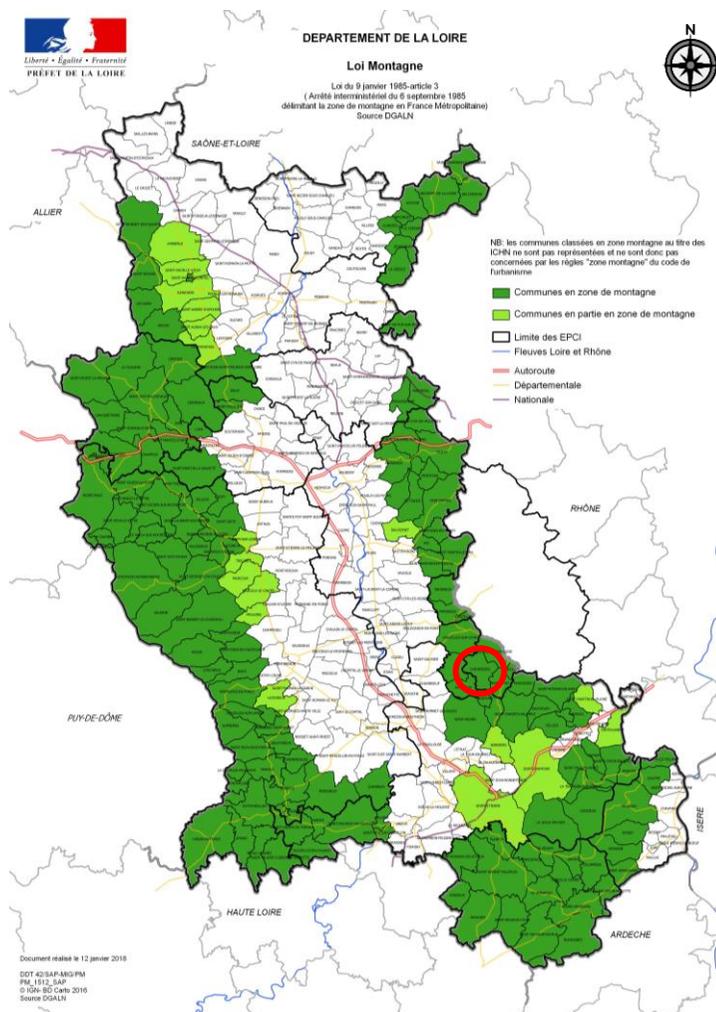


## La loi Montagne

**Située entre 400 et 800m d'altitude, l'ensemble de la commune de CHEVRIERES est soumis à la loi Montagne.**

Par conséquent, les principales mesures à prendre pour l'aménagement du territoire communal concernent les points suivants :

- la préservation des terres agricoles nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du milieu culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.



### La Loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées.

Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité
- en développant la diversité de l'offre touristique
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

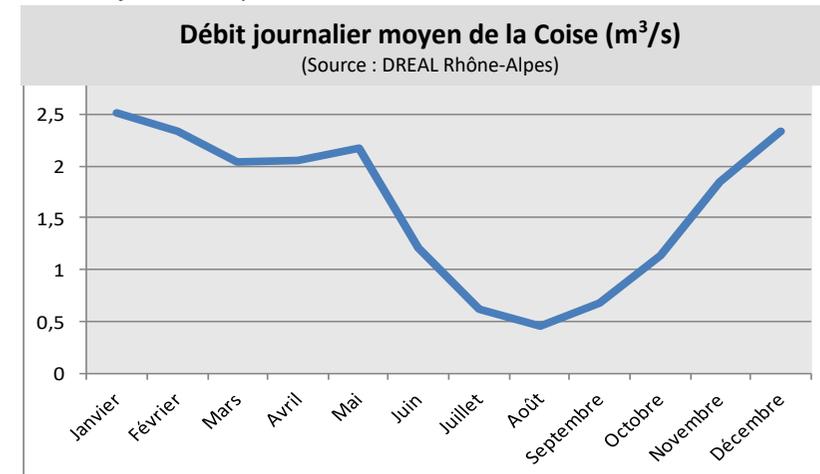
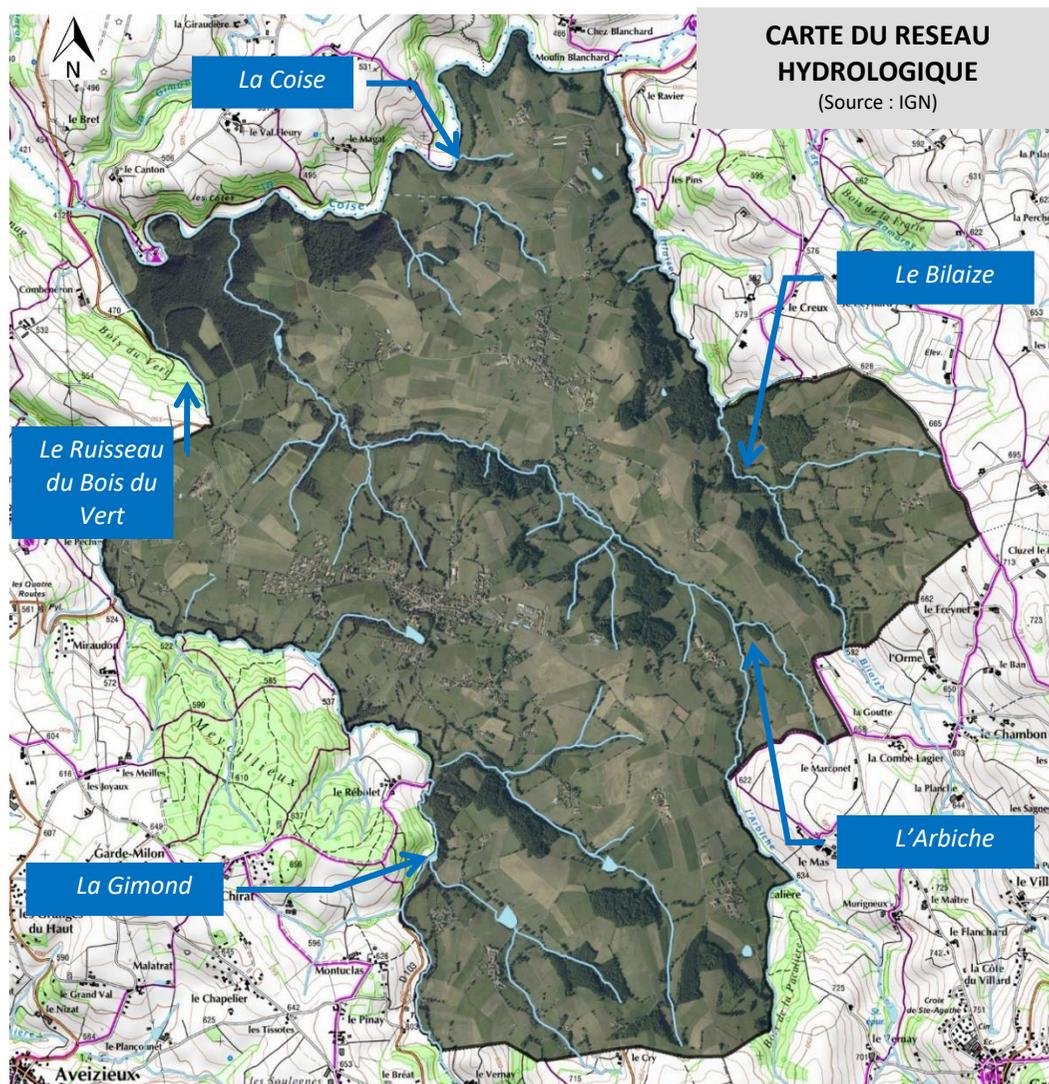
Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certains cas
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

## 2.1.2. L'eau

### Le réseau hydrographique

CHEVRIERES s'inscrit dans le bassin versant de la *Loire* et le sous bassin versant de la *Coise*. Celui-ci présente un régime essentiellement pluvial avec une période d'eaux moyennes à hautes de décembre à mai et une période d'étiage marquée durant les mois de juillet à septembre.



Le réseau hydrographique de CHEVRIERES est relativement dense. Hormis la Coise qui forme la limite communale naturelle avec Chazelles-sur-Lyon, quatre autres cours d'eau sillonnent la commune, tous affluents de cette dernière :

- L'Arbiche, prenant sa source à Châtelus, traverse la commune du Sud-Est vers le Nord-Ouest pour se jeter dans la Coise ;
- Le Bilaize traverse le territoire communal à l'Est avant de se jeter dans la Coise au Nord de la commune ;
- La Gimond qui longe la limite communale avec Aveizieux puis vient se déverser dans la Coise à Saint-Médard-en-Forez ;
- Le Ruisseau du Bois du Vert formant la limite communale Nord avec Saint-Médard-en-Forez.

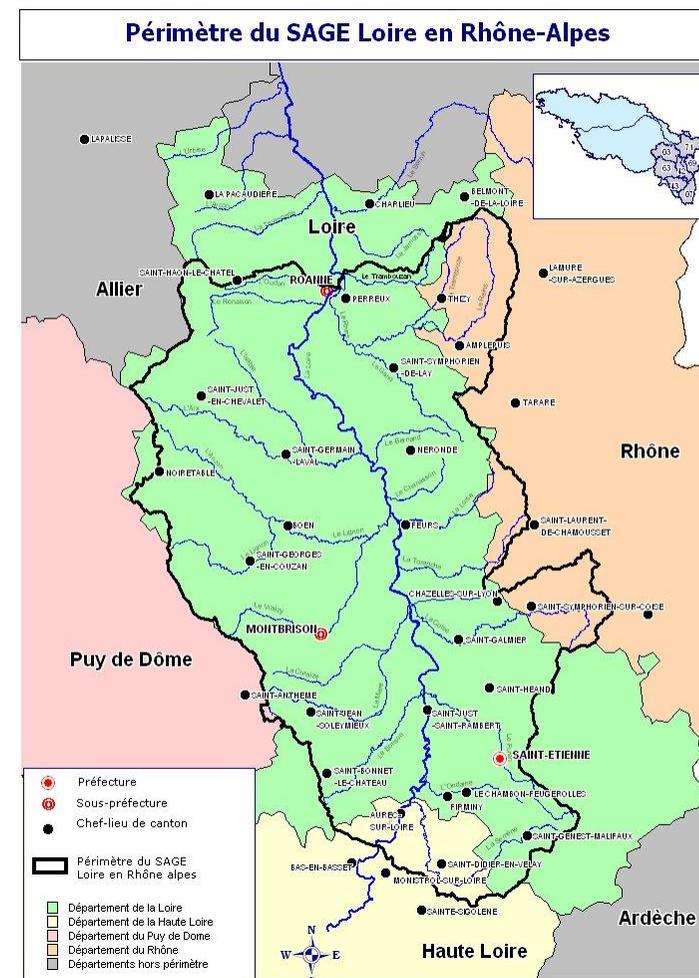
## SDAGE « Loire-Bretagne » et SAGE « Loire en Rhône Alpes »

La commune de CHEVRIERES étant située sur le bassin versant du fleuve Loire est, à ce titre, soumise aux dispositions du SDAGE du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015.

### Le SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Les principales orientations du SDAGE sont les suivantes :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges



Elle fait également partie du périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes approuvé par arrêté inter préfectoral du 30 août 2014.

## Le Contrat de Rivière Coise

Le premier **contrat de rivière Coise** avait été signé en 1996 entre les collectivités du bassin versant et les partenaires : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Rhône-Alpes, Conseil Départemental de la Loire. D'une durée de 5 ans, il s'est achevé en 2001 et un deuxième contrat de rivière a ensuite été signé en février 2009.

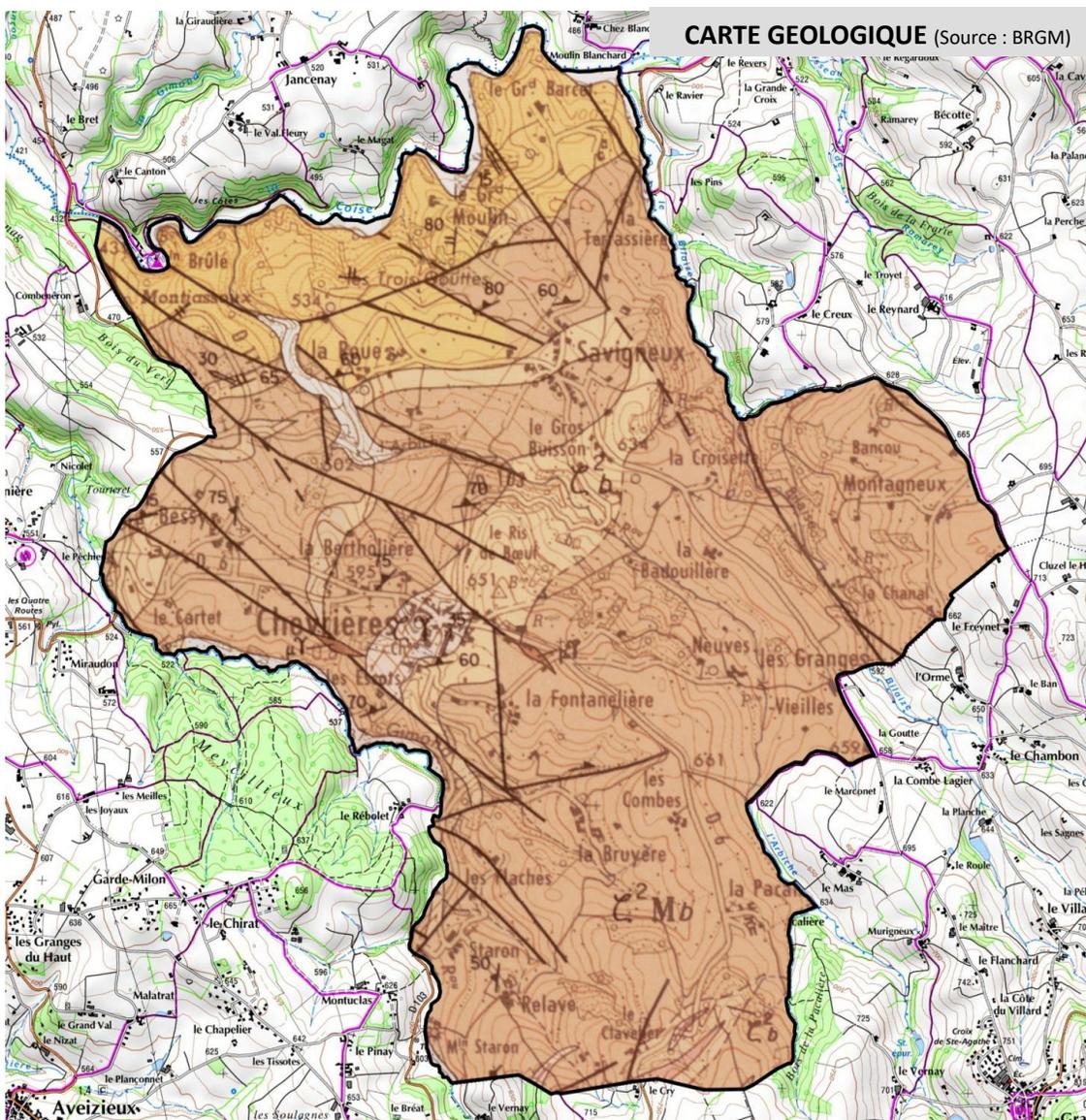
Le SIMA Coise, Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents, est venu porter ce second contrat de rivière, le premier ayant été porté par l'ancien SIVU. La démarche qui au départ a concerné des actions visant à améliorer la qualité de l'eau, l'entretien des berges et des lits des cours d'eau et la mise en valeur des milieux aquatiques, a été renforcé en 2009 par la prise en compte de nouvelles problématiques. Ce sont par exemple les pollutions diffuses d'origine agricole ou domestique ainsi que le suivi des débits des cours d'eau en période de basses eaux.

### Carte des réalisations effectuées dans le cadre du contrat de rivière

Source : SIMA Coise



### 2.1.3. Formations géologiques



Le territoire communal de CHEVRIERES est très largement situé sur le complexe métamorphique du Lyonnais constitué en majeure partie de roches gneissiques rubanées. Il se compose en grande partie d'orthogneiss et de roches métasédimentaires.

La trame hydrologique se repère facilement grâce aux rubans d'alluvions constitués de sables et de graviers, d'une épaisseur comprise entre 5 et 9 mètres.

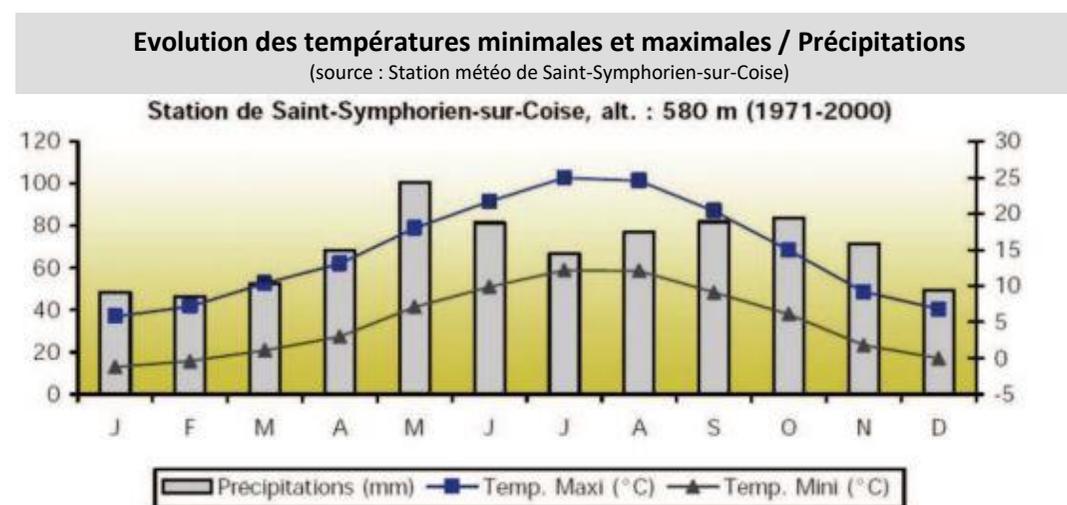
Complexe métamorphique du Lyonnais :

-  Métagrauwackes peu ou pas migmatitiques
-  Complexe métamorphique du Lyonnais : Métagrésopélites migmatitiques
-  Gneiss à sillimanite-orthose
-  Orthogneiss rubanés
-  Granite aluminopotassiques
-  Microgranites de type Coise
-  Alluvions récentes et actuelles des fonds de vallées

## 2.1.4. Contexte climatique et énergie

CHEVRIERES bénéficie d'un climat de type continental tempéré. Au niveau des températures, l'été est chaud mais les maximales restent toutefois modérées par rapport aux territoires voisins (plaine du forez, bassin stéphanois, vallée du Rhône) du fait de l'altitude. L'hiver est en revanche froid avec un nombre de jours de gel important et s'étalant d'octobre à avril. L'amplitude thermique est plutôt élevée, de l'ordre de 20°C.

Au niveau des précipitations, bien que soumis aux régimes d'air humides venant de l'Ouest, le territoire dispose d'une pluviosité moyenne du fait de la barrière des monts du Forez (environ 1000 mm/an). Le printemps et l'automne sont les saisons les plus arrosées. A contrario, l'hiver et l'été sont les saisons sèches. La période estivale est toutefois marquée par des épisodes de pluies orageuses dont la violence ne permet pas une réhydratation des sols souffrant de sécheresse.



A noter que le Conseil Départemental de la Loire s'est doté d'un Plan Climat Energie Territorial depuis le 7 avril 2014. Parmi les trente-huit actions que recense le plan d'actions du PCET, un certain nombre d'entre elles sont particulièrement en lien avec les objectifs d'un Plan local d'urbanisme :

- La lutte contre l'étalement urbain et une consommation économe de l'espace à travers ;
- La limitation de l'usage de la voiture individuelle à travers ;
- L'accessibilité des pôles générateurs de déplacements
- L'adaptation au changement climatique.

La CCML, territoire à énergie positive depuis janvier 2017, révisé son PCET en PCAET.

## 2.1.5. Qualité de l'air

Les seuls éléments de mesure disponibles se trouvent dans le Plan Régional de la Qualité de l'Air.

Pour la commune de CHEVRIERES, la pollution moyenne est relativement faible avec un indice de 0,2 (sachant que 0 correspond à une pollution moyenne faible et 1 à une pollution moyenne élevée). En 2012, il a été recensé 1 jour où la concentration de particules fines a été supérieure à la normale (< 50 µm/m<sup>3</sup>) et 10 jours où la concentration d'ozone a été supérieure à 120 µm/m<sup>3</sup>.

## 2.1.6. Sites et sols pollués

Il n'y a pas de site ou sol pollué recensé à CHEVRIERES dans la base de données BASOL du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

## 2.1.7. Occupation des sols

### Les espaces boisés

**Le couvert forestier est fragmenté.** Le principal massif boisé se trouve au Nord-Ouest de la commune à hauteur du lieu-dit du « Moulin Brûlé ». Celui-ci représente 89,5 d'hectares soit 6% de la commune.

Les autres boisements se situent à l'Est du centre-bourg, aux lieux-dits « Le Terrier » et « La Barcillière ».

La commune est dotée d'une réglementation en matière de boisement par arrêté préfectoral du 30 décembre 1963.

### Les espaces agricoles

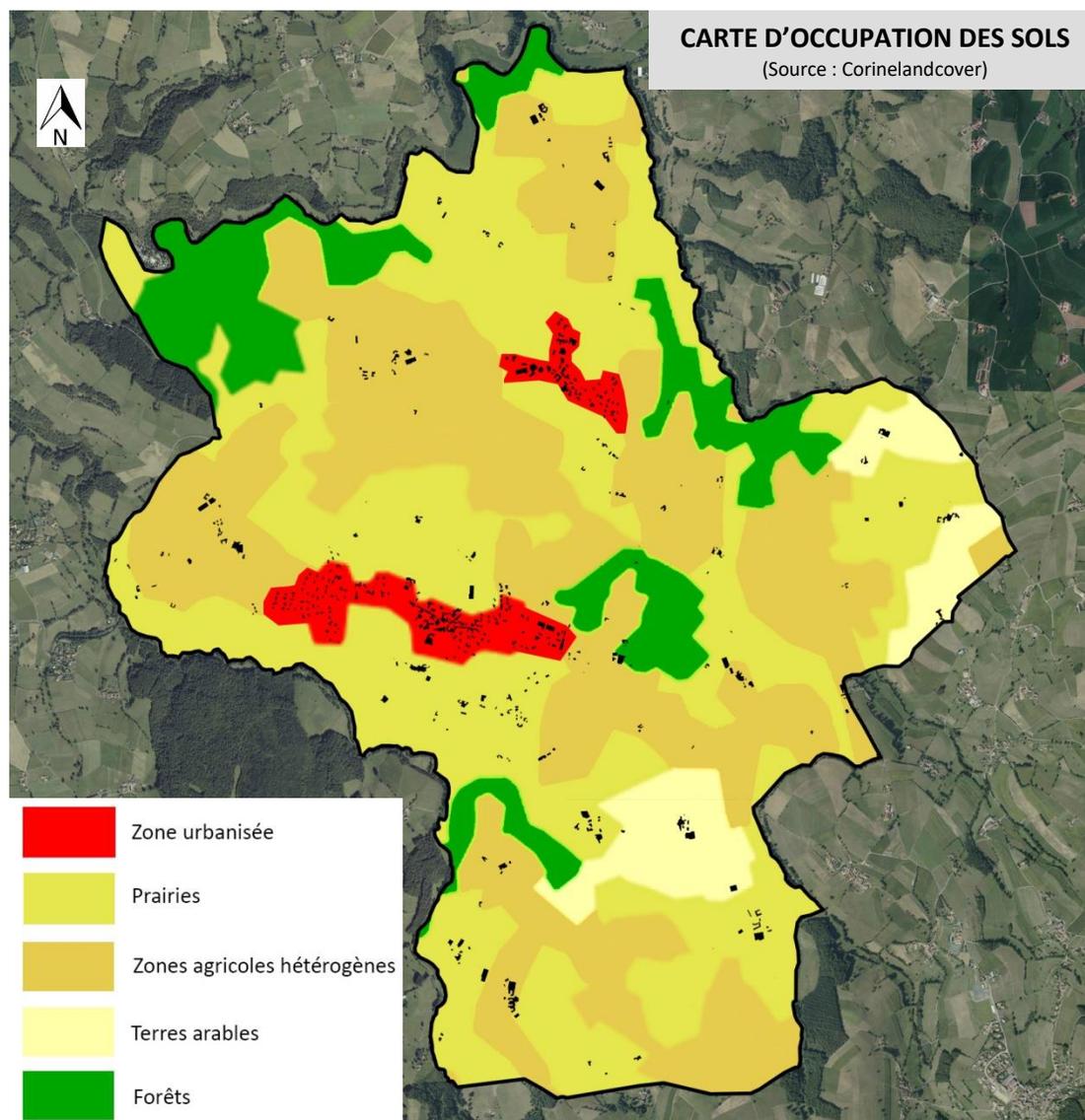
L'espace agricole constitue l'essentiel du territoire communal. Il est constitué en grande partie de prairies et de cultures diverses de céréales et de maïs.

### Les espaces urbanisés

La commune de CHEVRIERES est caractérisée par un espace urbain qui se divise en deux zones :

- le bourg au sens large, au centre du territoire : celui-ci s'est fortement étiré le long de la RD 6 avec des extensions récentes aux extrémités Ouest et Est,
- le lieu-dit « Savigneux » au Nord du bourg concentrant de l'habitat et des corps de ferme. Ce hameau est plutôt dense et a connu une extension récente à l'Est.

Le reste du bâti est dispersé avec des exploitations agricoles et de l'habitat issu de l'activité agricole.



## 2.2. Perceptions paysagères

### 2.2.1. Impression générale



La commune de CHEVRIERES fait partie de l'unité paysagère des « Monts du Beaujolais et du Lyonnais ». Son territoire se caractérise par un relief constitué de vallons et est essentiellement rural.

CHEVRIERES est identifié comme faisant partie des vallons du Bassin de la Coise. Ce plateau assez vaste et ondulé accueille les méandres de la rivière de la Coise. Bien que le relief soit homogène, des sous-entités importantes se distinguent telles que les vallées du Potensinet, du Couzon ou encore de la Gimond, l'une des rivières traversant la commune. De nombreuses ripisylves continues suivent la Coise, véritable colonne vertébrale de cette entité. Le cœur de plateau est très peu boisé. Les horizons sont constitués d'une multitude de lignes de crête qui s'entremêlent, rendant la lecture des paysages complexe. Les bourgs sont perchés, les fermes sont nombreuses et dispersées. Concernant l'agriculture, l'activité est principalement laitière avec des prairies enherbées dominantes. L'existence de cultures céréalières et végétales est visible également plus particulièrement dans la frange Est du territoire : maïs, maraichage de fruits et légumes. Le reste de l'économie est organisé autour d'usines agro-alimentaires et de zones d'activités observables par effets de co-visibilité.

#### **Le paysage**

*Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial...); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ses propres références.*

## 2.2.2. Le paysage à l'échelle de la commune

### Les entités paysagères

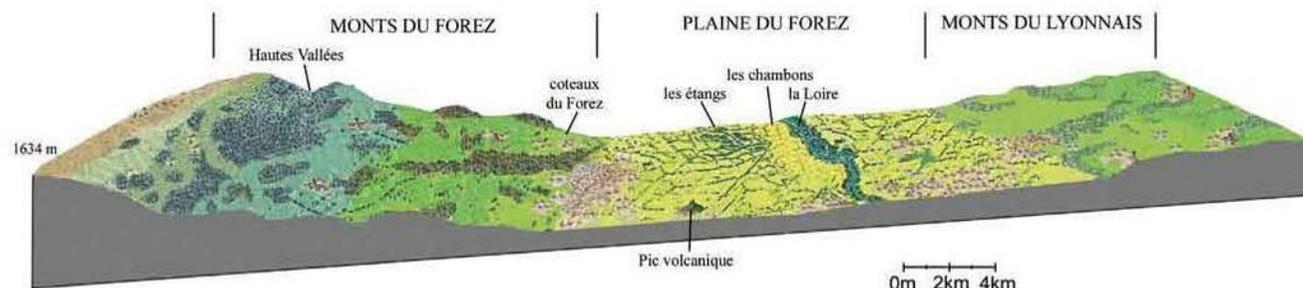
CHEVRIERES appartient à l'unité paysagère du Bassin de la Coise et plus largement du Forez en Lyonnais. En termes d'armature éco-paysagère, ce territoire domine à l'est la Plaine du Forez. **Le relief est fortement vallonné** et structure nombre de sous entités constituées de monts et de micro vallées liées à la richesse du réseau hydrographique avec des différences altimétriques comprises entre 450 et 700 m. La perception des paysages est ainsi contrastée avec des effets de paysages fermés en bas des reliefs et fortement ouverts en crête avec des effets panoramiques en vues lointaines.

**L'agriculture est une autre composante** majeure du paysage. La tradition de production laitière et de petites exploitations familiales individualisées a conduit à un essaimage de petites fermes sur l'ensemble du territoire et à la constitution d'une trame bocagère devenue de plus en plus lâche et irrégulière avec les évolutions technologiques et des productions agricoles.

Globalement, **les paysages restent ouverts avec très peu de forêts**. Il n'existe que 4 fragments boisés sur la commune et de petite taille. Ils ont colonisés les versants les plus escarpés d'exposition Est.

Par la structuration de l'agriculture et par les nombreux villages et hameaux ruraux, les activités humaines ont façonné le paysage. Les voies de communication suivent les courbes de niveau. La RD 6 qui traverse la commune constitue la colonne vertébrale de l'urbanisation avec une composante linéaire de bout à bout à partir du noyau historique. Des alignements d'arbres longent les voies et constituent des lignes de force du paysage.

Comme la plupart des autres villages des Monts du Lyonnais, le village de CHEVRIERES occupe un point dominant, c'est à dire une ligne de crête orientée Est/Ouest. Cette configuration permet des perspectives lointaines de part et d'autre et confère un caractère ouvert.



L'Arbiche affluent de la Coise coupe en diagonale le territoire communal et délimite **3 sous entités éco-paysagères**, l'une à l'Ouest occupée par le village et ses extensions, l'autre à l'Est par le hameau de Savigneux et un plateau ondulé au Sud. Deux affluents, Le Bilaize et La Gimond sont orientés parallèlement à l'Arbiche, ainsi que le Ruisseau du Bois du Vert qui forme la limite avec Saint-Médard-en-Forez. Au Nord de la commune la Coise a sculpté **un relief plus escarpé** couvert par quelques fragments boisés et une ripisylve quasi continue sur le flanc de la rive sud de la Coise.

Au-delà de ce val, les perspectives s'ouvrent sur **l'entrelacs des monts et collines** avec des vues à la fois rapprochées et lointaines et une diversité des paysages qui dessinent une mosaïque de prairies, de haies et de fragments boisés et quelques arbres de grand vent isolés. Le sentiment d'altitude est marqué par le contraste entre les boisements de feuillus et des tâches de résineux et la perception des lignes de crêtes lointaines.



Photo 1



Photo 2



Photo 3

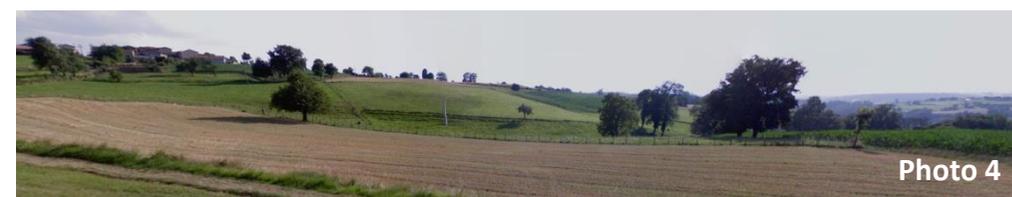
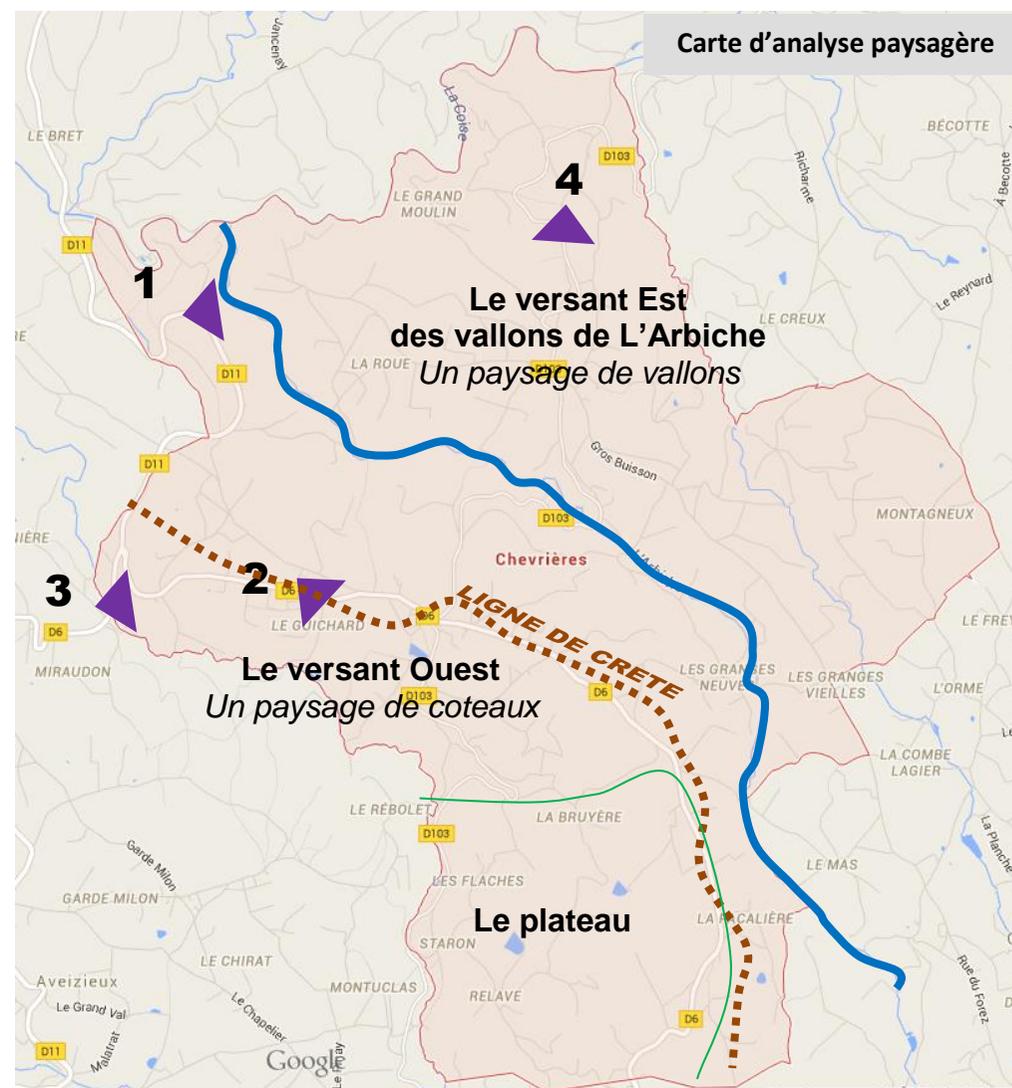


Photo 4

Les perceptions du paysage à partir de la RD 6 offrent un profil ondulant qui alterne des séquences de prairies ou de champs ouverts et de paysages fermés par des haies bocagères éparses et discontinues. Les haies composées d'espèces arbustives et de quelques arbres (principalement des chênes) bordent la rive droite de la RD6.



Vue de la RD6

Au droit du hameau « Le Guichard », le relief s'estompe. Quelques bâtiments agricoles épars contrastent avec l'impact de l'habitat pavillonnaire qui rompt l'harmonie avec des enduits clairs et des lignes de toitures disparates. Le paysage jusqu'alors champêtre avec ses haies arbustives est soudain dominé par des haies taillées de thuyas imperméables à la vue. Cette séquence marque l'urbanisation pavillonnaire récente.



Approche lointaine du hameau le Guichard



Approche du hameau le Guichard



Traversée du hameau le Guichard

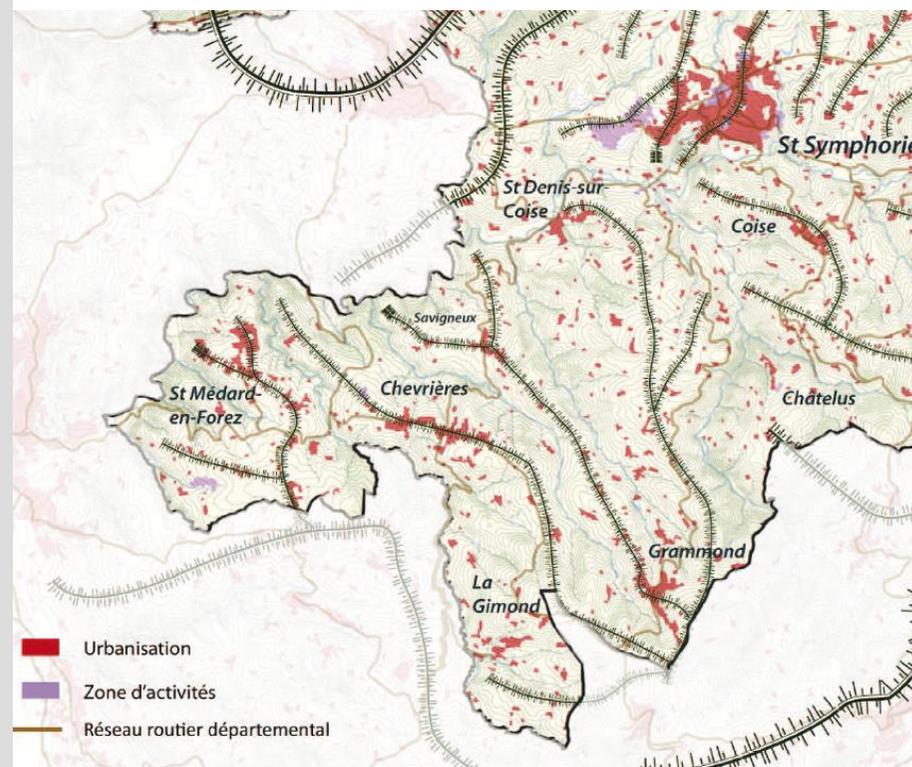


L'approche du bourg

**Une séquence paysagère de transition entre le hameau le Guichard et le village** est caractérisée par une valorisation paysagère soulignée par un alignement d'arbres remarquables (chênes et cèdres) et une sente piétonne qui met en scène en second plan le site de l'église et du château. Cette coupure verte crée un temps de respiration et de dialogue entre des plans successifs et la vue lointaine des monts. La préservation du paysage de toute construction constitue un écrin vert remarquable.



D  
U  
H  
A  
M  
E  
A  
U  
  
L  
E  
G  
U  
I  
C  
H  
A  
R  
D  
  
A  
U  
V  
I  
L  
L  
A  
G  
E



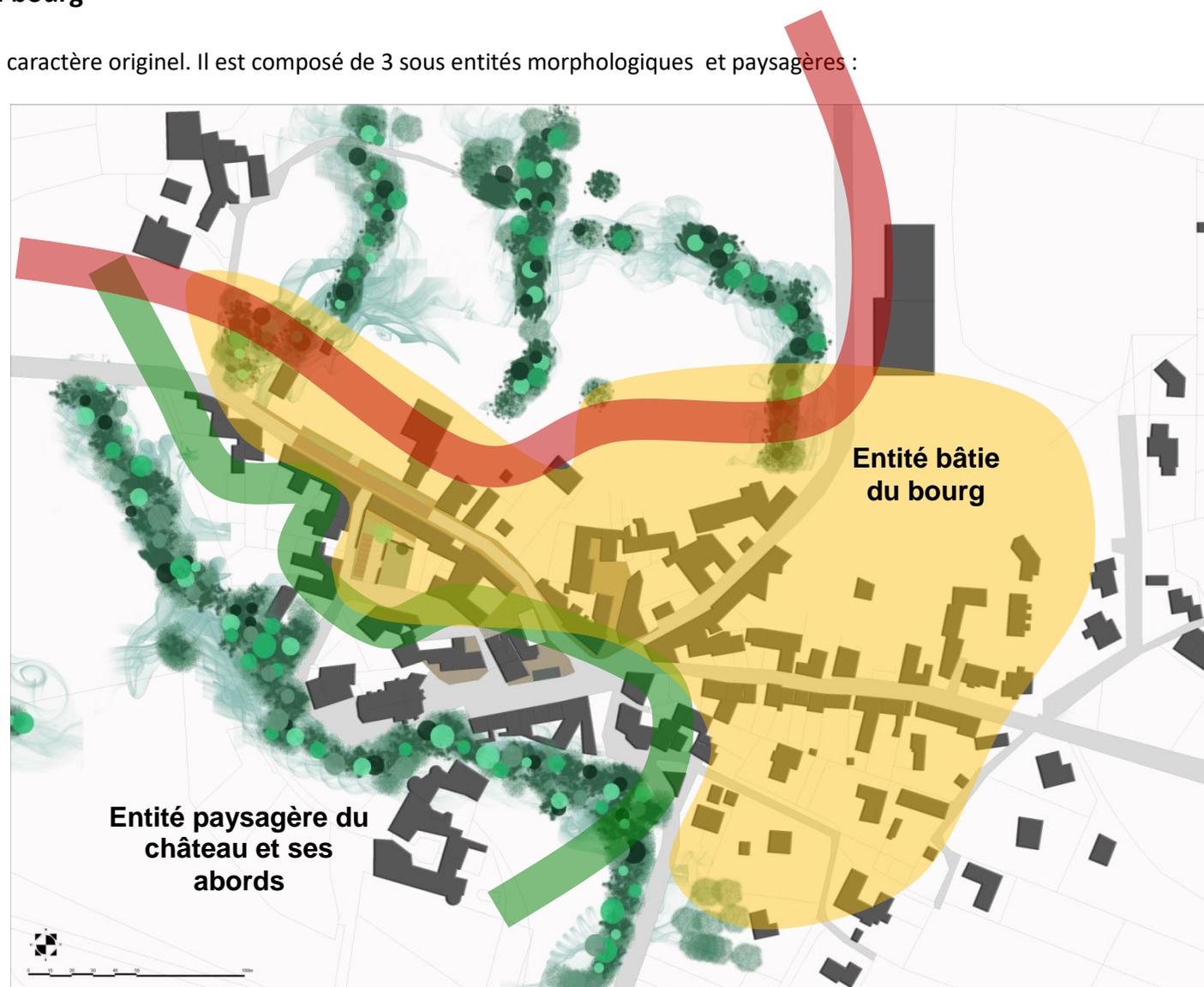
## Les caractéristiques paysagères du bourg

Le bourg a conservé en grande partie son caractère originel. Il est composé de 3 sous entités morphologiques et paysagères :

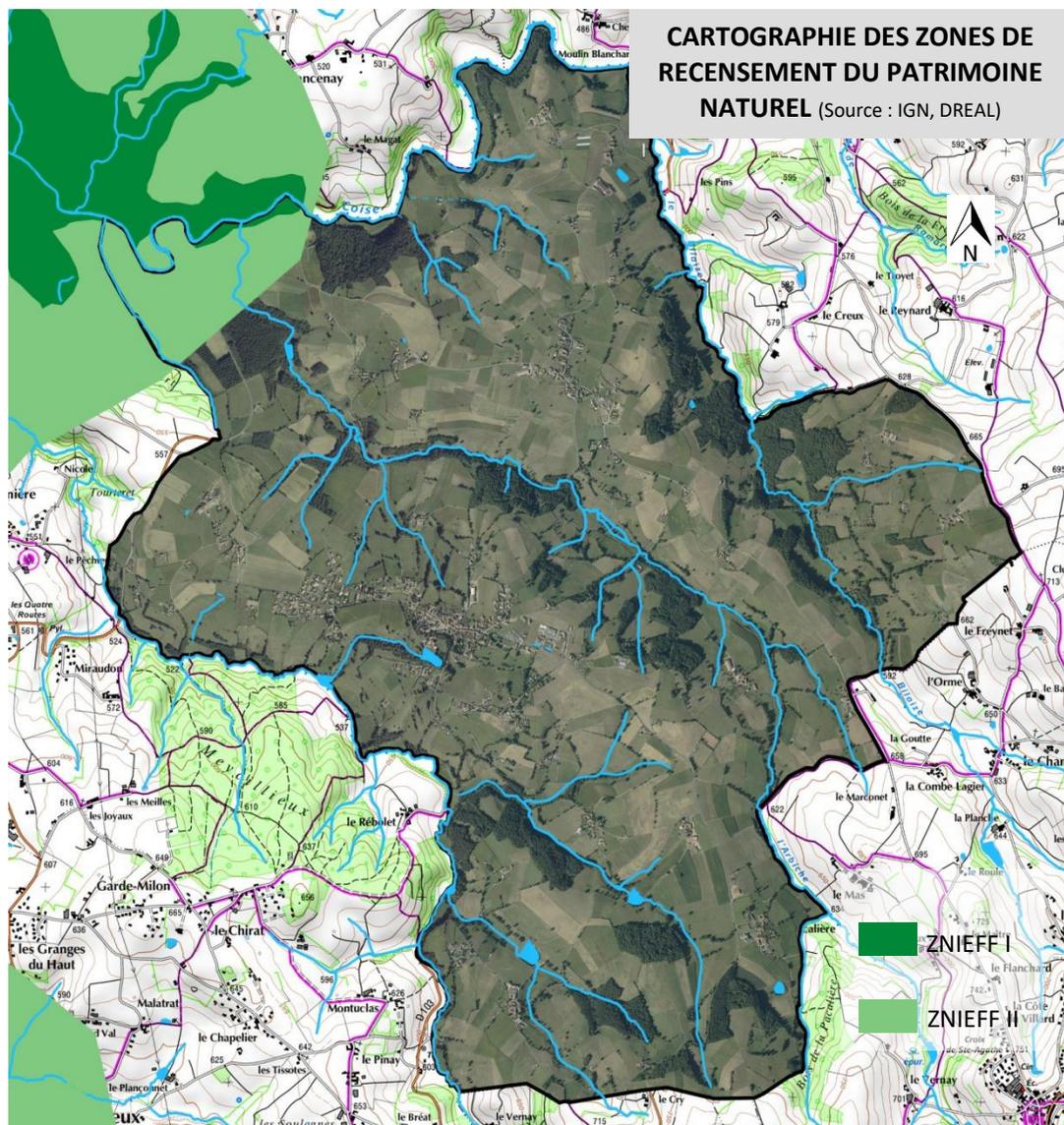
- **le site du château et ses abords,**
- **les fronts bâtis du noyau villageois** qui présentent un caractère relativement homogène, dans leurs volumétries, textures, les modénatures de façades, le traitement en creux des espaces publics et libres (cour et micro jardins exposés au Sud),
- **le site de la salle des fêtes** qui marque par défaut l'entrée du village par son caractère de rétrécissement.

**Le noyau villageois** est marqué par la présence de l'ensemble patrimonial du château et de l'église, tous deux classés monuments historiques. Le versant Sud Ouest a préservé son caractère non bâti et le cône de visibilité des 2 monuments.

**Une place/esplanade remarquable** dans sa composition est marquée par un alignement continu de maisons de village au caractère traditionnel affirmé qui délimite l'enveloppe de la place. Elle a malheureusement perdu sa vocation commerciale en rez de chaussée.



## 2.3. Patrimoine naturel



La commune de CHEVRIERES s'inscrit dans un environnement naturel de qualité, composé successivement de prairies et de boisements, agrémenté de plusieurs cours d'eau, dans un relief vallonné.

Elle recèle des milieux sensibles qu'il est nécessaire de préserver.

Il est recensé notamment sur le territoire communal deux zones à l'intérieur desquelles les enjeux de patrimoine naturel sont importants. Il s'agit de :

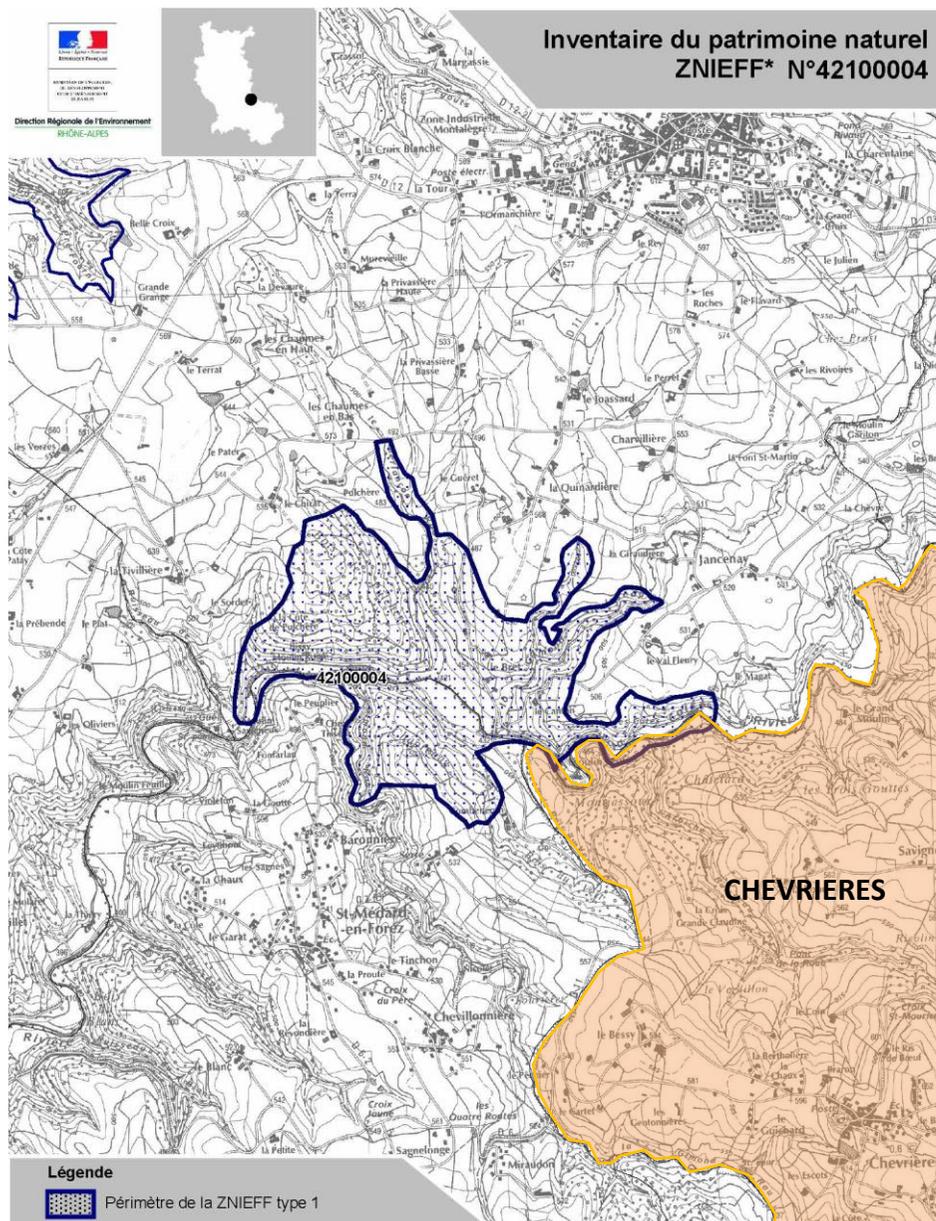
- ZNIEFF I : Bois de Pulchère et rivière Coise
- ZNIEFF II : Contreforts Méridionaux des Monts du Lyonnais.

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- **ZNIEFF de type II** : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants.
- **ZNIEFF de type I** : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, en tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou informations sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.

### 2.3.1. ZNIEFF 1 : Bois de Pulchère et rivière Coise

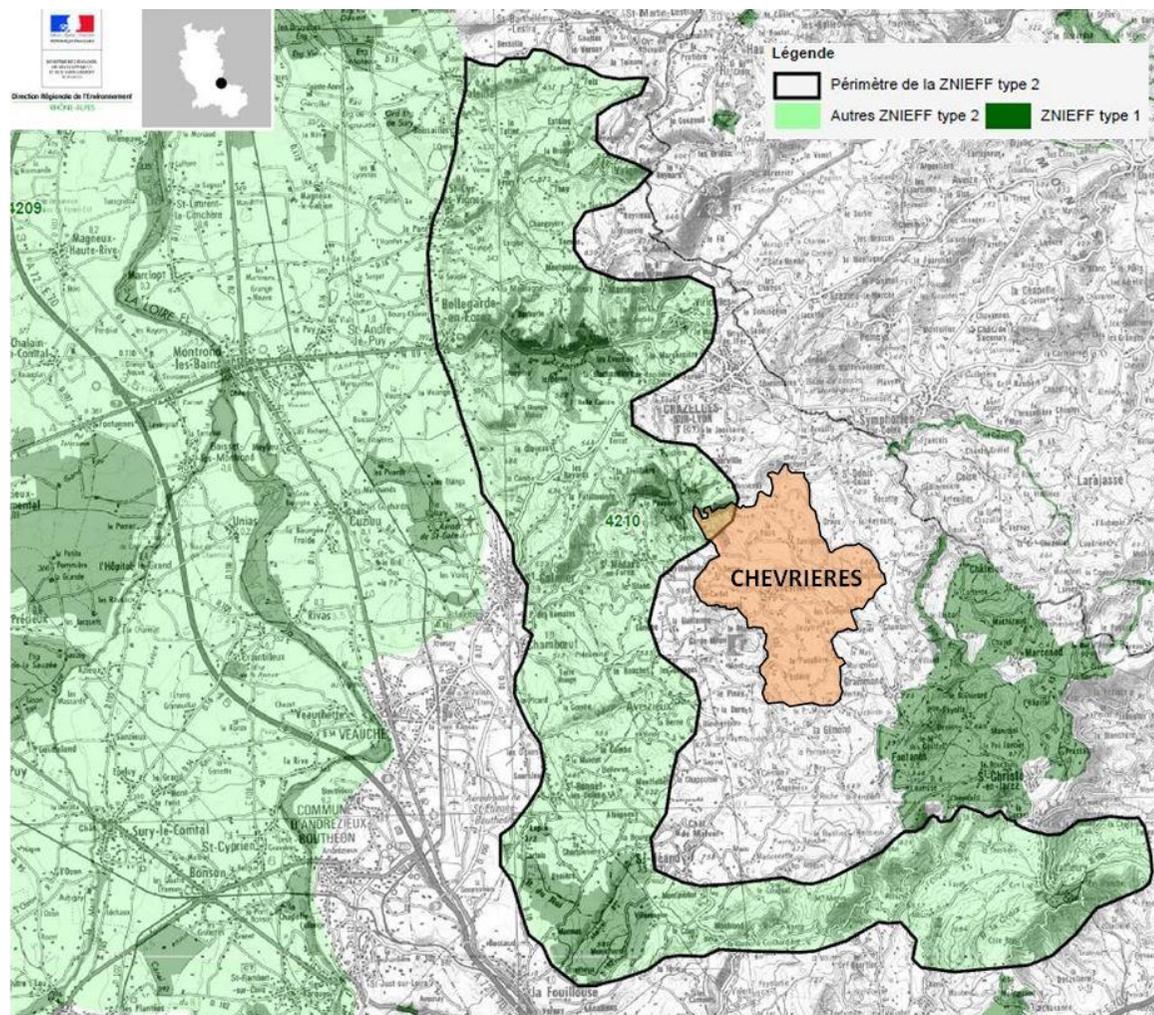


Comme indiqué par son appellation, elle recouvre le Bois de Pulchère et la partie de la rivière Coise qui le traverse. Cette zone de 218 hectares s'étend ainsi sur trois communes : Chevrières, Saint-Médard-en-Forez et Chazelles-sur-Lyon. **Sur Chevrières, elle ne couvre que la frange Nord-Ouest soit 3,9 ha.**

L'intérêt naturaliste de ce secteur est surtout faunistique : les espèces présentes sont liées aux bords de rivière comme la Bergeronnette des ruisseaux et aux milieux forestiers et de bocage. Le Sonneur à ventre jaune se reproduit sur ce site, dans des flaques d'eau temporaires. Ce crapaud, au ventre jaune ponctué de noir hiberne d'octobre à mars-avril, enfoui dans la boue, sous les feuilles ou dans la terre humide. Lorsqu'il quitte ses quartiers d'hiver, il recherche des flaques temporairement en eau, des petites mares ou des ornières forestières dans lesquelles il va se reproduire. Sa longévité peut atteindre une trentaine d'années. L'Aeschna paisible est une grande libellule, présente le long de la Coise. Dans le Bois de Pulchère, le Faucon hobereau et l'Autour des palombes se reproduisent ainsi que le cortège d'oiseaux forestiers (Pic noir, Grive musicienne, mésanges...). La Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athéna), avec deux couples au moins, et la Huppe fasciée habitent les haies et utilisent les prés du site pour se nourrir. L'Effraie et le Hibou moyen-duc, nicheurs à proximité, viennent chasser la nuit les micromammifères.



### 2.3.2. ZNIEFF 2 : Contreforts Méridionaux des Monts du Lyonnais



Cette zone de 13 947 hectares est située à la pointe Nord-Ouest du territoire communal. Elle s'étend sur pas moins de 27 communes (26 communes ligériennes et 1 commune rhodanienne). Elle suit les contreforts des Monts du Lyonnais de Saint-Barthélémy-Lestra au Nord à L'Etrat au Sud en passant par Sorbiers et Cellieu à l'Est.

Les Monts du Lyonnais s'étirent du nord au sud, formant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Loire et celui du Rhône, et descendent de nombreuses rivières qui rejoignent chacun des deux fleuves.

Leurs sommets n'atteignent pas 1000 m d'altitude. Ils sont le plus souvent boisés et présentent un cortège d'espèces dénotant des influences montagnardes. Ces forêts ont cependant souvent fait l'objet de reboisements résineux étendus (Epicéa, Douglas...) ce qui contribue à en modifier le cortège faunistique et floristique.

Les versants, couverts par un bocage dense, sont en général voués à une agriculture dominée par l'élevage. Le tissu rural local demeure solide et dynamique.

La cote dominante la plaine et les vallées qui entaillent souvent profondément le plateau regroupent les milieux naturels les plus intéressants.

La présente zone délimite ainsi la retombée sud-ouest du massif, au-dessus du Forez et du bassin de St Etienne.

Ici, boisements de feuillus, bocages et secteurs de polyculture composent un ensemble diversifié, et sont favorables au maintien d'une flore (Ornithogale

penchée...) et surtout d'une faune digne d'intérêt.

C'est vrai pour des oiseaux (Alouette lulu, Bruant fou, busards, Circaète Jean-le-blanc, Engoulevent d'Europe, Traquet motteux...), mais aussi des chauves-souris, des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune) ou des libellules.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs ZNIEFF de type I identifiant en particulier des milieux forestiers ou agricoles, ainsi que des cours d'eau.

Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

Il souligne de plus le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu.

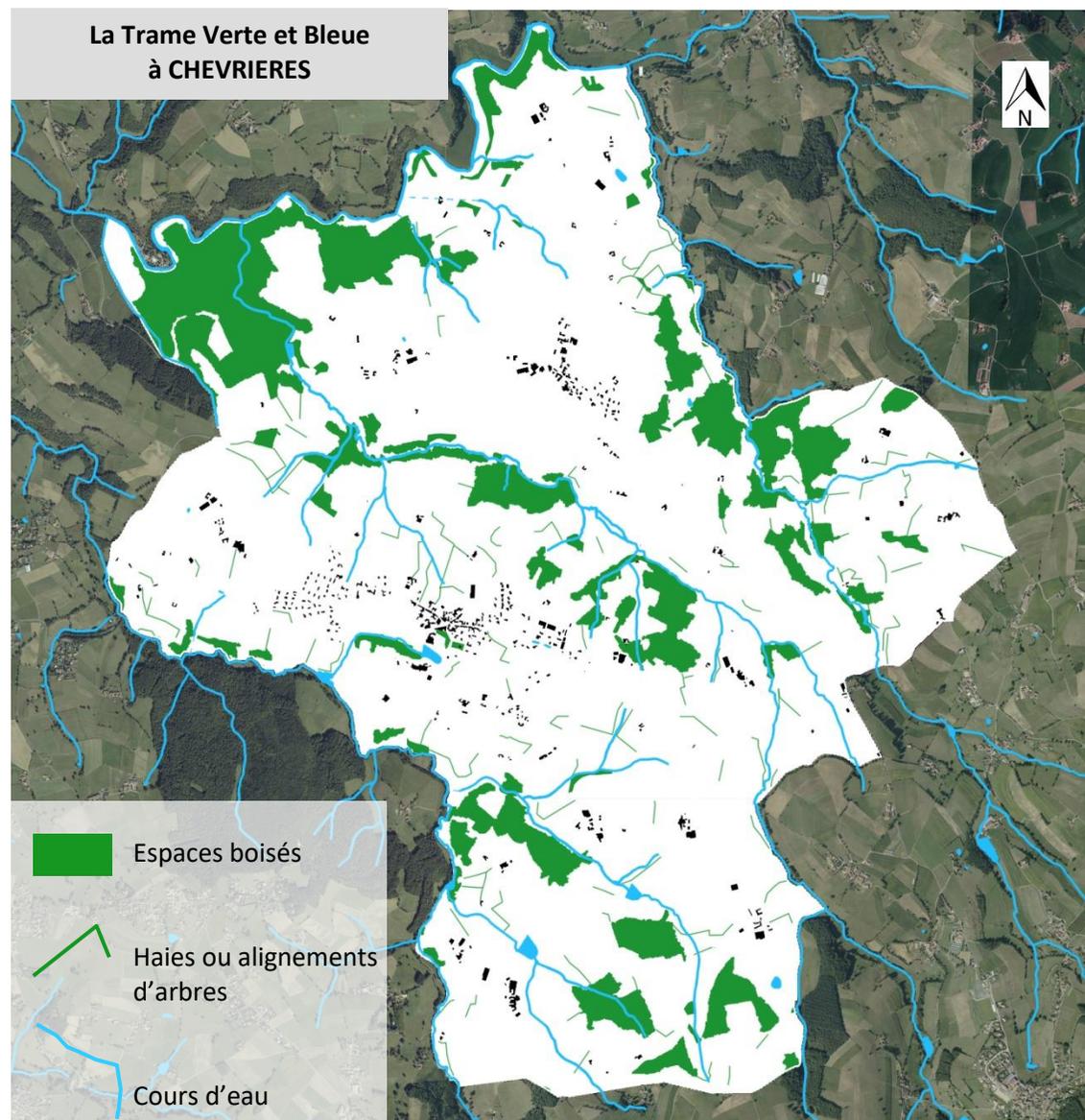
**Sur le territoire communal de CHEVRIERES, elle couvre 51 ha.**



### 2.3.3. Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles)

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées notamment par les schémas régionaux de cohérence écologique. Le SRCE de la région Rhône Alpes a été adopté le 19/06/2014. La prise en compte de ces espaces naturels, notamment leur protection face à l'urbanisation, des corridors et des trames vertes et bleues pourra se traduire au futur PLU.

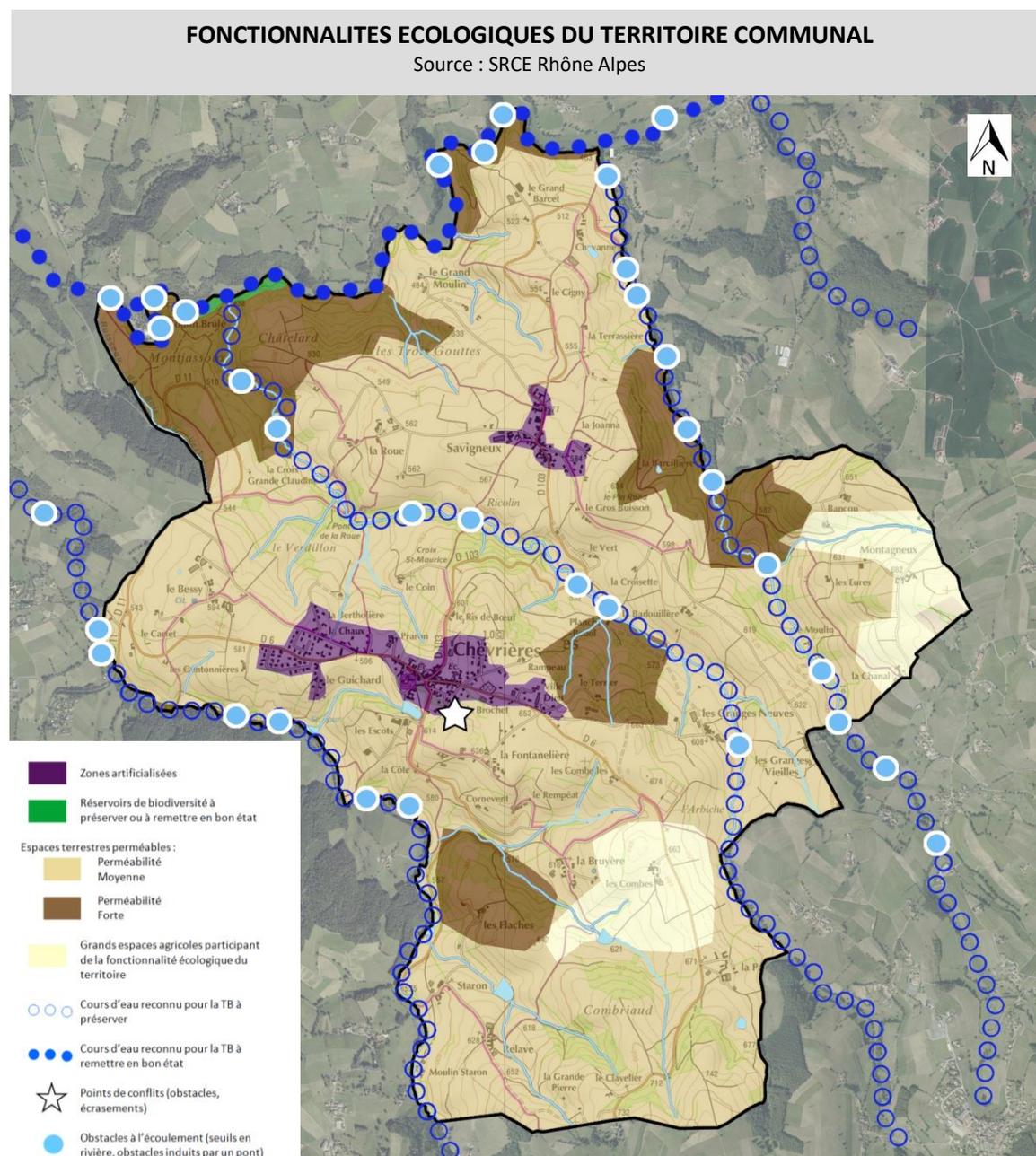
- **La trame verte** : Il s'agirait de porter une attention particulière aux secteurs suivants :
  - la potentielle traversée ouest/est de la Coise au Nord du territoire communal, où la ZNIEFF « Bois de Pulchère et de la rivière Coise » nous renseigne sur l'existence d'une faune riche. L'espace boisé est également conséquent.
  - Le long de l'Arbiche et du Bilaize où les massifs boisés sont importants et forment en partie une continuité, relayé par les espaces agricoles.
  - **deux espaces intermédiaires agricoles très fragmentaires avec un enjeu fort** :
    - Un espace situé à cheval sur les lieux-dits « La Bruyère » et « Les Combes » permettant de lier la Gimond et l'Arbiche et formant ainsi un corridor écologique,
    - Un corridor formé par le Bilaize et l'espace agricole situé au lieu-dit « Montagneux », où la proximité d'espaces boisés lui permet de jouer le rôle de transit jusqu'au Couzon, affluent de la Coise à l'Est du territoire de CHEVRIERES. Ce cours d'eau a un rôle important puisqu'il est intégré à deux ZNIEFF I et une ZNIEFF II.



- Les autres espaces agricoles restent relativement transparents en termes de fonctionnalité écologique.

Afin de conserver, voire de renforcer la fonctionnalité de la trame verte, il est nécessaire de limiter l'urbanisation future par une densification de l'existant et en limitant les nouveaux projets sur des emprises agricoles, notamment dans les zones de corridors affichés. Les espaces situés le long de la RD 11 et des RD 6 et 103 en dehors du bourg devraient être préservés dans la mesure du possible afin de laisser la fonctionnalité écologique existante agir. Enfin, la reconstitution d'un maillage plus dense avec des haies basses et des haies mixtes aurait pour avantage une amélioration de la trame verte.

- **La trame bleue :** D'un point de vue corridor écologique, les cours d'eau (Coise, Arbiche, Gimond et Bilaize...) restent les principaux axes de fluidité. La continuité piscicole des cours d'eau qui traversent la commune est à évaluer ponctuellement, notamment pour ce qui concerne le franchissement des ouvrages présents. Il a été recensé 28 obstacles à l'écoulement sur le territoire de CHEVRIERES dont la majorité concerne des seuils de rivière. Ce sont tous les ouvrages fixes ou mobiles construits dans le lit mineur d'un cours d'eau et qui le barrent en partie ou en totalité. Le courant y est souvent accéléré et le chenal plus étroit. Très fréquemment, les obstacles à l'écoulement favorisent les processus d'eutrophisation, d'échauffement et d'évaporation des eaux. En outre, ils fragmentent les cours d'eau, entravant les déplacements millénaires des espèces migratrices, limitant l'accès aux habitats disponibles, isolant génétiquement les populations et perturbant les processus sédimentaires naturels.

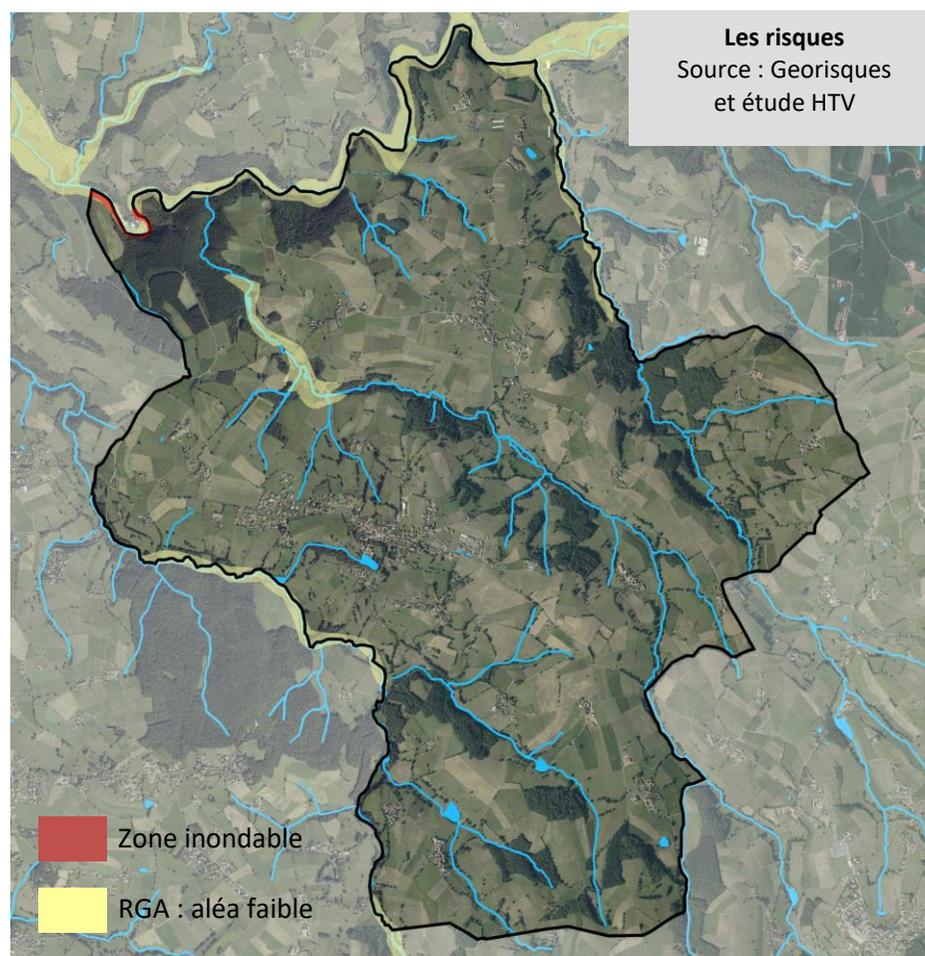


## 2.4. Risques et nuisances

### 2.4.1. Les risques naturels Le risque inondation

#### Risque naturel d'inondation : *rivière la Coise*

Pour ce risque, un Plan de Prévention des Risques a été prescrit le 2 octobre 2014. Il concerne 16 communes sur les départements de la Loire et du Rhône. Actuellement il en est à la phase des études techniques qui ont permis de définir une zone inondable sur la commune de CHEVRIERES.



Depuis 1982, la commune de CHEVRIERES a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des épisodes d'inondation.

#### L'aléa retrait-gonflement des argiles

Le risque retrait-gonflement des argiles est dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux. Ces terrains se gonflent en période humide et se rétractent en période de sécheresse. Ces variations peuvent alors entraîner des mouvements de terrains et des dégâts plus ou moins importants sur les constructions.

Vis-à-vis de ce risque, la commune de CHEVRIERES est peu impactée, les zones existantes étant caractérisées par un aléa faible. Sont concernés uniquement des zones de fonds de vallons non constructibles :

- Le lit de la Coise,
- Le lit de la Gimond au Sud du Bourg,
- Le lit de l'Arbiche au niveau de la Croix Grande Claudine,
- Le lit de la Bilaize sur sa partie Nord.

#### Le risque sismique

Concernant le risque sismique, la commune de CHEVRIERES comme l'ensemble du département de la Loire est classé en zone 2 c'est-à-dire en zone de sismicité faible.

**Le risque radon**

Le département de la Loire est classé dans les départements prioritaires face aux risques liés aux émanations de radon. La commune de CHEVRIERES est en zone de potentiel moyen ou élevé. Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Il est inodore et incolore.

**Les zones vulnérables**

La commune est située à l'intérieur de la zone vulnérable au regard de la pollution par les nitrates (Loire Bretagne) ainsi que dans la zone sensible à l'eutrophisation (la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron).

**Les arrêtés de catastrophe naturelle**

Depuis 1982, la commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophes naturelles pour les événements suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<i>Tempête</i>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<i>Poids de la neige - chutes de neige</i>	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
<i>Inondations, coulées de boue et glissements de terrain</i>	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
<i>Inondations et coulées de boue</i>	01/12/2003	02/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
<i>Inondations et coulées de boue</i>	01/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008

**2.4.2 Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Il n'y a pas d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de CHEVRIERES.

**2.4.3 Les nuisances sonores**

Aucune infrastructure routière traversant la commune n'est classée comme voie bruyante.

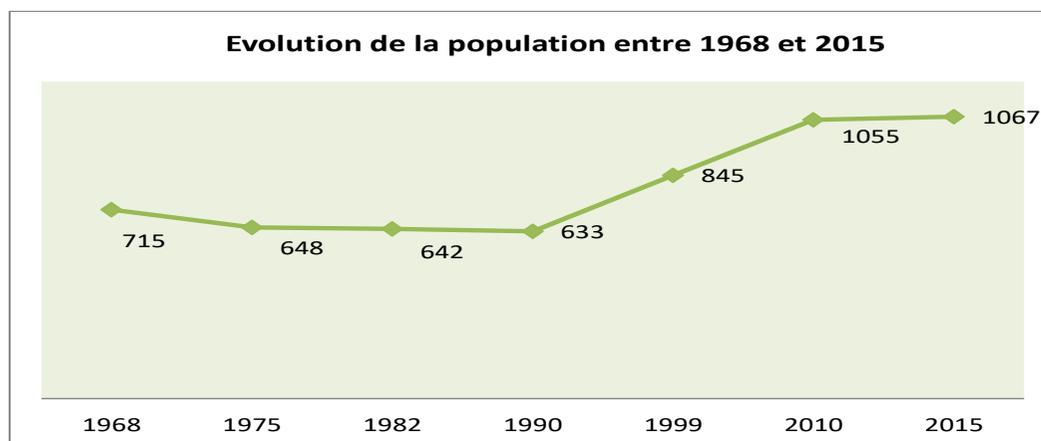
<b>SYNTHESE THEME ENVIRONNEMENT :</b>		
	<b>ATOUS/OPPORTUNITES</b>	<b>FAIBLESSES/MENACES</b>
<b>SITUATION GEO.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Commune rurale des Monts du Lyonnais bénéficiant d'une bonne accessibilité</li> </ul>	
<b>RISQUES NUISANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas de site pollué</li> <li>✓ Bonne qualité de l'air</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Risque inondation (les zones concernées par le risque inondation concernent toutefois uniquement des zones agricoles ou naturelles – aucun habitat n'est en zone inondable)</li> </ul>
<b>PAYSAGES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un cadre paysager rural de qualité</li> <li>✓ Points de vue sur le bourg et les vallons</li> <li>✓ Eléments de patrimoine intéressants : châteaux de Chevrières, Eglise St-Maurice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Hétérogénéité de styles architecturaux</li> </ul>
<b>BIODIVERSITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des milieux naturels intéressants : vallée de la Coise, Bois de Pulchère et Montjassoux</li> <li>✓ Quelques zones humides en bordure du réseau hydrologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Rupture des continuités piscicoles</li> </ul>
<b><u>LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Maintien de l'activité agricole : maintien de l'équilibre entre terres cultivées et prairies, renforcement de la trame bocagère</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Stopper l'étalement urbain / maintenir les limites actuelles de l'urbanisation</b></li> <li>→ <b>Préservation des secteurs de biodiversité et des corridors écologiques</b></li> <li>→ <b>Prise en compte des risques et des nuisances</b></li> </ul> </li> </ul>		

### 3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

#### 3.1. Démographie (source INSEE)

##### 3.1.1. Evolution de la population

Période	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	715	648	642	633	845	1055	<b>1067</b>
Densité (hab/km <sup>2</sup> )	49,2	44,6	44,2	43,5	58,1	72,6	<b>73,4</b>
Variation absolue	-67	-6	-9	+212	+210	<b>+12</b>	
Variation %	-9,4%	-0,9%	-1,4%	+33,5%	+24,9%	<b>+1,1%</b>	



Période	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Taux de variation (%)	-1.4	-0.1	-0.2	3.3	2.2	<b>0.2</b>
Solde naturel (%)	0.3	0.1	0.2	0.5	1.1	<b>0.7</b>
Solde migratoire (%)	-1.7	-0.3	-0.4	2.8	0.9	<b>-0.5</b>
Taux de natalité (‰)	13.4	11.2	11.4	13.5	17.3	<b>11.1</b>
Taux de mortalité (‰)	10.7	9.9	9.0	8.6	5.9	<b>3.8</b>

La commune de CHEVRIERES compte 1067 habitants en 2015 soit une densité de population de 73,4 hab/km<sup>2</sup>.

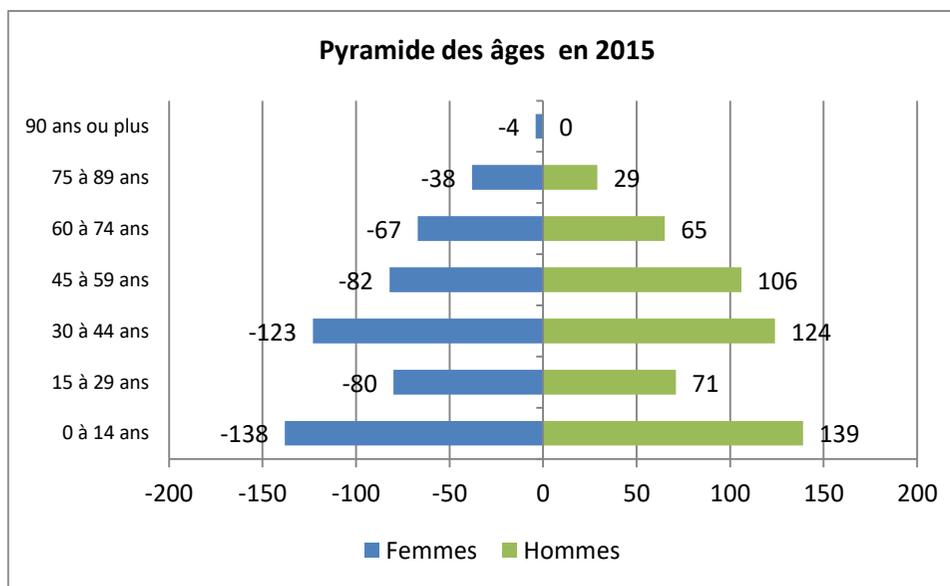
Sur la période récente (1968-2015), la population a augmenté de 352 habitants (+49,2%) passant de 715 habitants en 1968 à 1 067 en 2015. Le graphique ci-contre révèle cependant deux évolutions distinctes :

- 1968-1990 : la perte de 82 habitants est due à la fin de l'exode rural. Le solde migratoire négatif sur la période renforce ce constat (-1,7%) ;

- 1990-2015 : la tendance s'inverse totalement. Le nombre d'habitants à CHEVRIERES ne cesse de croître en raison du phénomène de rurbanisation, consistant à ce que des personnes travaillant en ville viennent résider en territoire rural. La commune gagne 434 habitants soit une hausse de 68,6%. L'augmentation du taux de natalité couplé au solde naturel en hausse explique ce gain de population.

	1968-2010	2010-2015
<b>Chevrières</b>	<b>+340 hab/+47,6%</b>	<b>+12 hab/+1,1%</b>
Arr. Montbrison	+55 865 hab/+48,2%	+8381 hab/+4.9%
Dpt Loire	+26 504 hab/+3,7%	+10 464 hab/+1,4%

### 3.1.2. Structure de la population

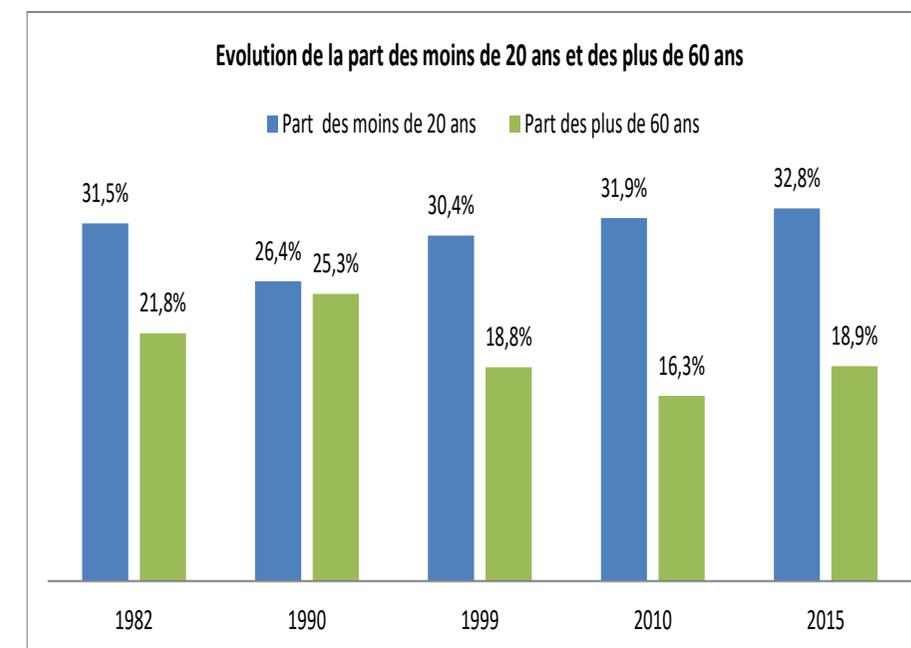
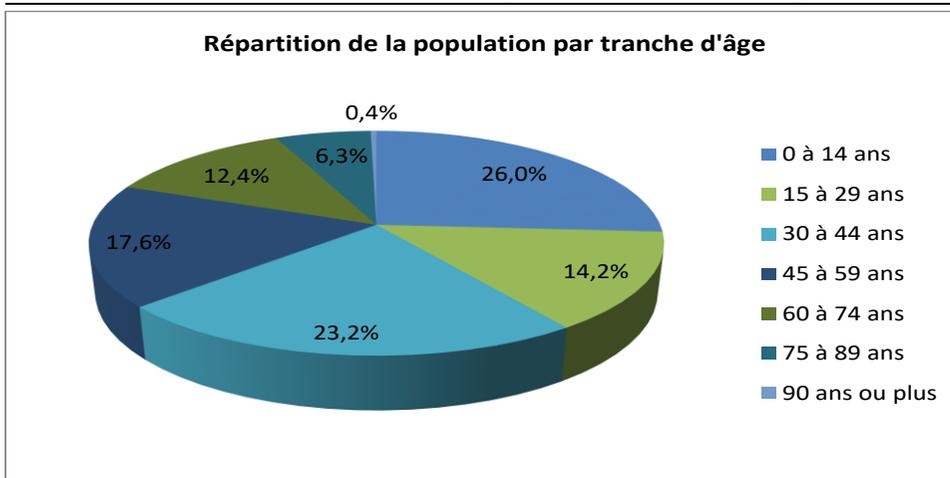


En 2015, on recense quasiment autant d'hommes (535) que de femmes (532). En effet, la répartition par sexe de la population est globalement équilibrée même si la pyramide des âges fait apparaître un déséquilibre en faveur des hommes chez les 45-59 ans (106 hommes pour 82 femmes).

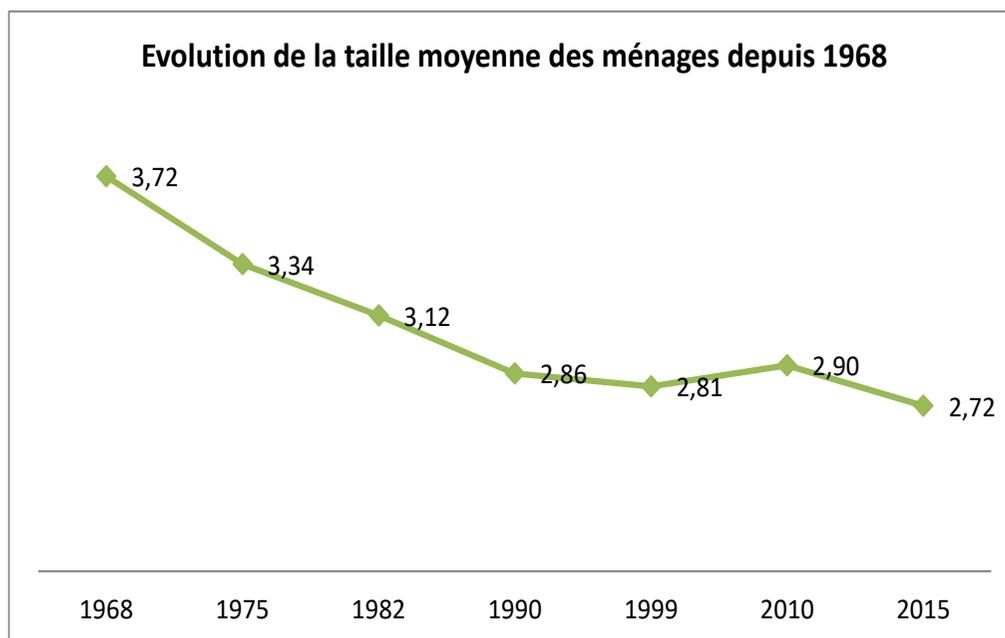
Signe du regain démographique depuis les années 90, la part des moins de 20 ans, avec près de 33% (350 habitants) a augmenté de 7 points par rapport à 1990 (26,4%/167 habitants). La tranche d'âge la plus représentée en 2015 est celle des 0-14 ans avec 26%.

De plus, la part des plus de 60 ans est faible par rapport à la moyenne. En 2018, elle est de 18,9% soit 202 habitants contre 25,3% en 1990.

	% - de 20 ans	% des + de 60 ans
<b>CHEVRIERES</b>	<b>32,8%</b>	<b>18,9%</b>
Arrondissement de Montbrison	25,1%	26,9%
Département de la Loire	24,5%	27,5%
France	24,5%	24,8%



### 3.1.3. Les ménages



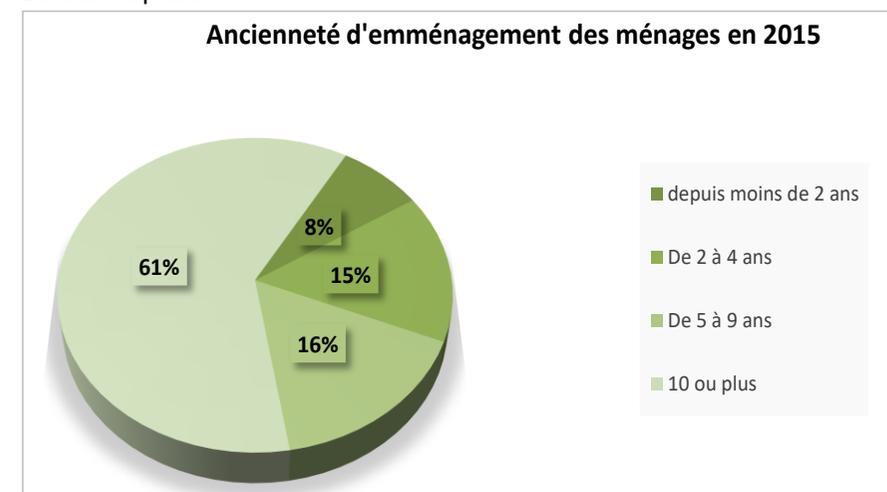
La commune compte aujourd’hui 392 ménages. Corrélativement à l’augmentation de population, **leur nombre a été multiplié par 2 depuis 1968 (+200)**. Cette augmentation est d’autant plus importante que la taille moyenne des ménages a fortement diminué passant de 3,72 personnes en 1968 à 2,72 en 2015. La taille moyenne des ménages à CHEVRIERES reste cependant supérieure à la moyenne départementale (2,2). Cette diminution, constatée sur l’ensemble du pays, est due au vieillissement de la population et aux évolutions sociologiques.

Taille moyenne des ménages en 2015	
<b>Chevrières</b>	<b>2,72</b>
Arrondissement de Montbrison	2,3
Département de la Loire	2,2

Parallèlement à l’afflux de population survenue à partir des années 90 avec le phénomène de rurbanisation des Monts du Lyonnais, le graphique ci-contre montre que 61% des ménages s’est installé à CHEVRIERES il y a 10 ans ou plus.

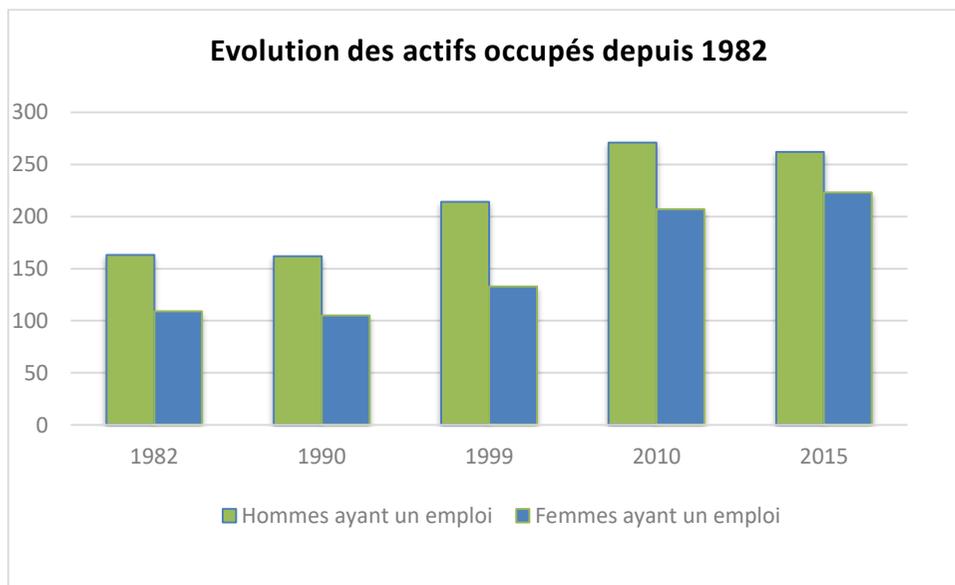
Période	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
<b>Ménages</b>	192	194	206	221	301	364	<b>392</b>
<b>Var. absolue</b>	+2	+12	+15	<b>+80</b>	<b>+63</b>	<b>+28</b>	
<b>Variation %</b>	+1%	+6.2%	+7.3%	<b>+36.2%</b>	<b>+20.9%</b>	<b>+7.7%</b>	

**La commune demeure un secteur résidentiel très attractif puisque les ménages qui sont arrivés sur la commune après 2006 représentent 16% des foyers soit 190 ménages.** Ce renouvellement de population est nécessaire pour le maintien des équilibres démographiques communaux et des effectifs scolaires.



### 3.1.4. Population active

#### Evolution de la population active :

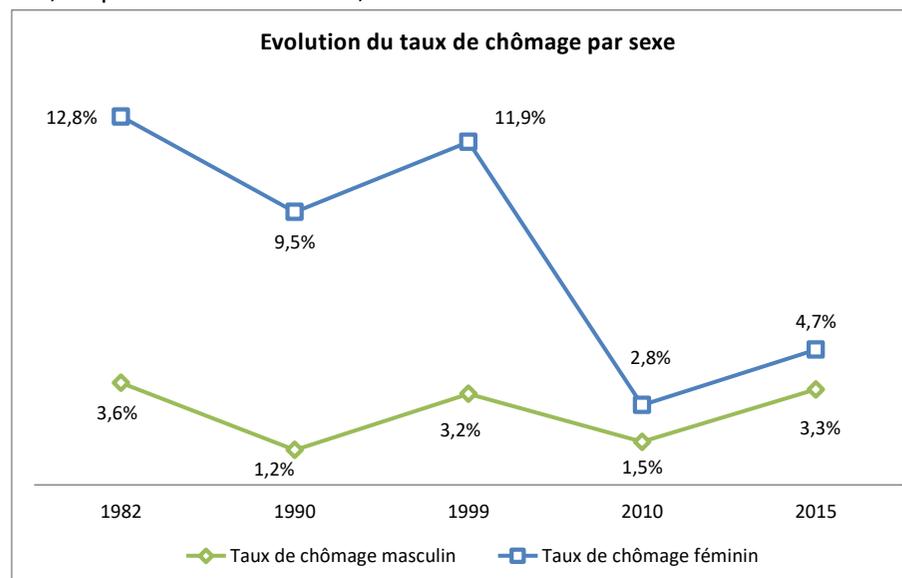


La population active rassemble 505 personnes en 2015 soit moins de la moitié de la population totale (47%). Corrélativement à l'augmentation de la population totale (+67%), la population active a progressé de 80% entre 1990 et 2015. Cette hausse de la population active est remarquable chez les femmes : + 112% contre +61,7% pour les hommes.

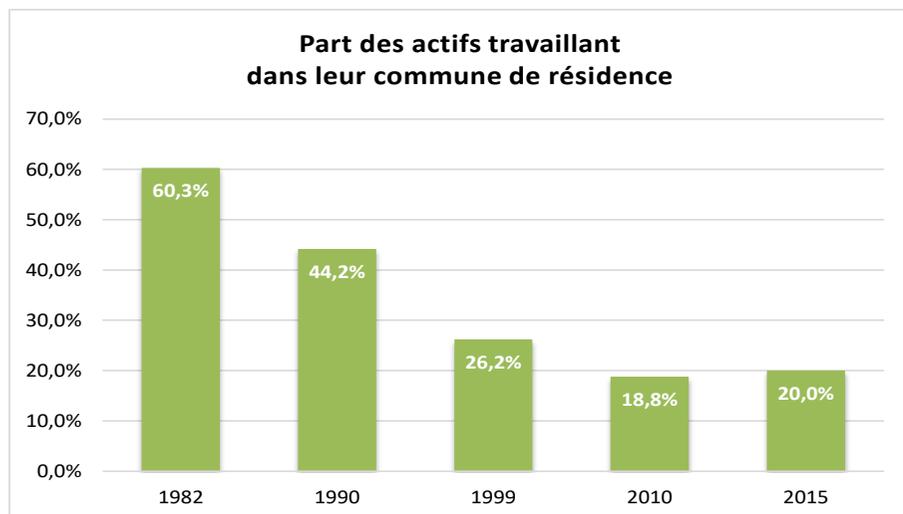
Le chômage a très nettement baissé depuis 1982 et s'explique très largement par le fait que des citoyens soient venus s'installer à CHEVRIERES. En 1982, il était de 7,5% contre 4% en 2015 soit une baisse de 3,5 points. Il était même de 2,1% en 2010. Par contre il a tendance à augmenter sur la période récente à l'instar du constat national.

A l'instar de ce que l'on observe à l'échelle de la France, les jeunes actifs de CHEVRIERES sont les plus touchés par le chômage avec un taux de 13,5% pour les hommes et 7,6% chez les femmes.

	1982	1990	1999	2010	2015
Actifs occupés	272	267	347	478	485
Chômeurs	22	13	25	10	20
Actifs	294	280	372	488	505
Taux de chômeurs	7.5%	4.6%	6.7%	2.1%	4%
% des actifs/pop totale	45.8%	44.2%	44%	46.3%	47.3%



	Chevrières	Arr. Montbrison	Dpt de la Loire
% chômage hommes	3,3%	8,8%	13,4%
% chômage femmes	4,7%	10,1%	14,5%
% chômage global	4%	9,4%	13,9%



**Evolution de la part des actifs occupés travaillant à CHEVRIERES**

	1982	1990	1999	2010	2015
<b>Actifs ayant un emploi</b>	272	267	347	479	<b>490</b>
<b>Actifs travaillant à Chevrières</b>	164	118	91	90	<b>98</b>
<b>Part des actifs travaillant à Chevrières</b>	60.3%	44.2%	26.2%	18.8%	<b>20%</b>

	Taux de FF imposés	Revenu de l'ens. des FF	Revenu des FF imposés	Revenu des FF non imposés
<b>Chevrières</b>	41,4%	26 764€	38 260€	11 496€
<b>LOIRE</b>	39,1%	23 826€	38 608€	14 782€
<b>RHONE ALPES</b>	45,3%	27 425€	41 964€	14 539€

**Lieu de travail des actifs occupés :**

A CHEVRIERES, **20% des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune soit 98 habitants**. Ce nombre est en diminution depuis 1982 : plus de la moitié des actifs ayant un emploi travaillaient à CHEVRIERES. Cela s'expliquait par le fait que l'activité agricole était fortement présente.

En 2015, 80% des actifs travaillent donc dans une autre commune du département, ce qui est **source de migrations alternantes réalisées pour la plupart en automobile (83,5%)**. Ce qui explique que 94,6% des ménages ont une voiture dont 56,4% disposent de deux voitures ou plus.

**Revenus des actifs :** (Source : Direction générale des impôts 2017)

En 2017, on recense 529 foyers fiscaux dont 41,4% (219) sont imposables, proportion supérieure à la moyenne départementale (39,1%) mais inférieure à la moyenne régionale (45,3%).

**Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux de la commune est de 26 764€ soit près de 3 000€ de plus par rapport à la moyenne départementale (23 826€) mais inférieur au revenu annuel moyen des foyers fiscaux de la région Rhône-Alpes.**

Cette valeur moyenne cache une grande disparité de revenus entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés.

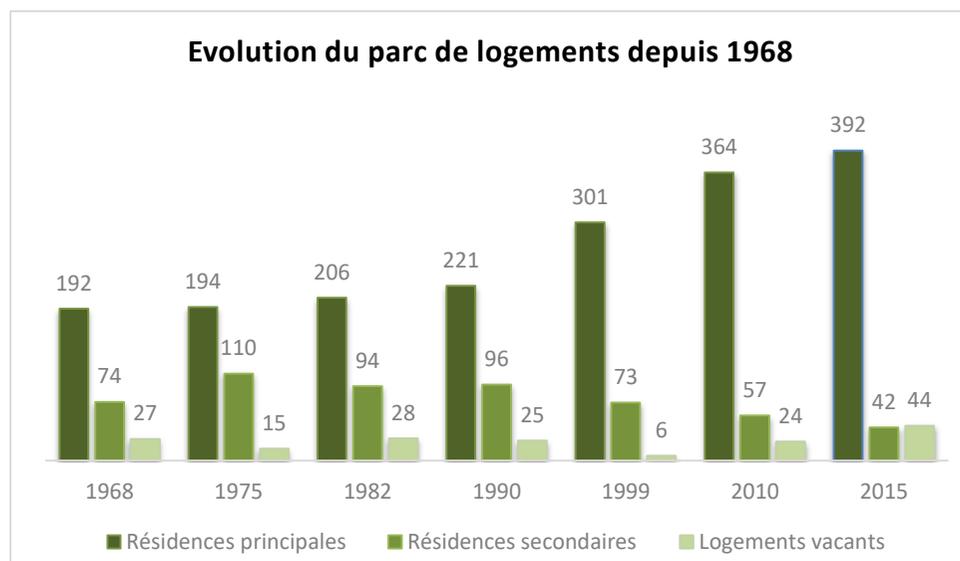
En effet, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élève à 11 496€ alors qu'il est de 38 260€ pour les foyers fiscaux imposés.

## 3.2. Parc de logements (source INSEE)

### 3.2.1. Répartition du parc de logements

En 2015, CHEVRIERES compte au total 477 logements, dont 82,2% de résidences principales (392). Corrélativement à l'augmentation de population survenue à partir du début des années 90, le parc des résidences principales a été multiplié par 2 entre 1968 (192) et 2015 (392). Sur la période 1968-2015, le rythme de croissance moyen des résidences principales est de 4,3/an avec un pic de construction dans les années 90 (8,9/an).

Avec 42 unités, les résidences secondaires sont très minoritaires et ne représentent que 8,8% du parc et sont en baisse depuis 1975 (34,5% et 110 unités).



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
<b>Rés. Principale en %</b>	65.5	60.8	62.8	64.6	79.2	81.8	82.2
<b>Rés. secondaires en %</b>	25.3	34.5	28.7	28.1	19.2	12.8	8.8
<b>Logements vacants en %</b>	9.2	4.7	8.5	7.3	1.6	5.4	9.2
<b>Ensemble logements</b>	293	319	328	342	380	445	477

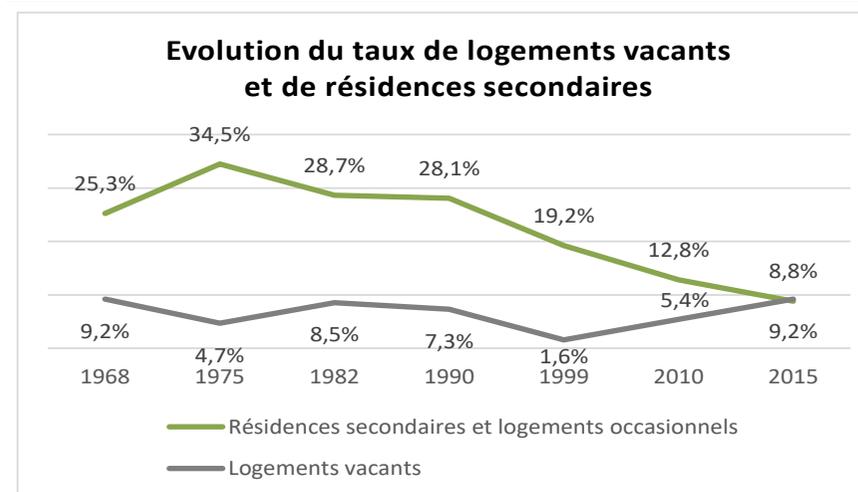
La vacance est en augmentation depuis le début des années 2000. Retombée à 1,6% en 1999 en lien avec l'augmentation du nombre d'habitants et d'une probable réhabilitation du parc de logements vacants, elle est passée à 5,4% en 2010 puis à 9,2% en 2015, en lien cette fois-ci avec une baisse du nombre de résidences secondaires.

#### Répartition des logements par catégorie

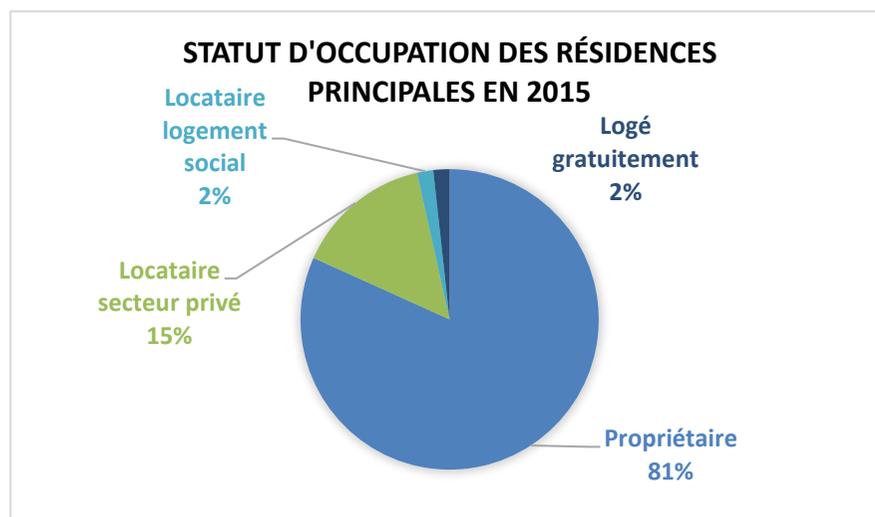
	Chevrières	Arr. Montbrison	Dpt de la Loire
<b>Rés. principales</b>	82.3%	84.4%	86.7%
<b>Rés. secondaires</b>	8.6%	7,8%	4,6%
<b>Logements vacants</b>	9.1%	7,8%	8,7%

#### Evolution des logements de la commune par catégorie

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
<b>Rés. principales</b>	+2	+12	+15	+80	+63	+28
<b>Rés. secondaires</b>	+36	-16	+2	-23	-16	-15
<b>Logements vacants</b>	-12	+13	-3	-19	+18	+20
<b>Ensemble logements</b>	+26	+9	+14	+38	+65	+32



### 3.2.2. Typologie des résidences principales



Compte tenu de l'omniprésence des maisons individuelles, les logements sont majoritairement de grande taille **avec une moyenne de 4,9 pièces par résidences principales en 2015. Ainsi, 58,1% des habitations sont composées de 5 pièces ou plus.** Cette part est en hausse depuis 2010 (+3 points).

**A l'inverse les logements constitués de moins de 3 pièces représentent une part du parc de logements en baisse : 16,6% en 2015 contre 18,8% en 2010.**

Evolution des résidences principales à CHEVRIERES selon le nombre de pièce

	2010	2015	Variation 2010-2015 en %
1 pièce	0	1	+100
2 pièces	22	17	-22,7
3 pièces	46	47	+2,2
4 pièces	95	99	+4,2
5 pièces ou plus	201	228	+13,4
Ensemble	364	392	+7,7

Caractéristique des communes périurbaines, la quasi-totalité des logements sont de type individuel (94,1%) et les résidences principales sont pour la plupart (83,1%) occupées par leurs propriétaires soit 326 ménages sur les 392 que compte la commune.

Répartition des résidences principales selon le type de logement en 2015

	Chevrières	Arr. Montbrison	Dpt de la Loire
Maison individuelle	94,1%	78,9%	50,7%
Appartement	5,5%	20,5%	48,5%

La part des logements locatifs est donc faible et représente 15% des résidences principales (59) dont seulement 5 **logements locatifs sociaux** (1,9% du parc total).

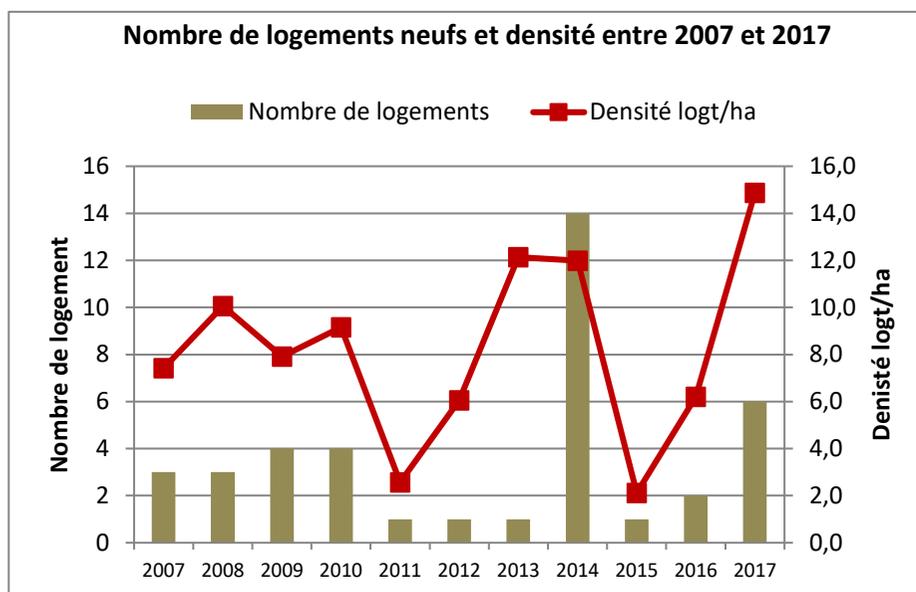
Compte tenu du peu de logements collectifs, les logements privés en location sont des pavillons au loyer élevé et non adaptés aux jeunes couples ou aux personnes âgées.

Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation en 2015

	Chevrières	Arr. Montbrison	Dpt de la Loire
Propriétaire	83,1%	71,5%	58,5%
Locataire	15%	26,9%	39,8%
dont d'un logement social	1,9%	6,8%	15,3%
Logé gratuitement	1,9%	1,6%	1,7%

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièce en 2015

	Chevrières	Arr. Montbrison	Dpt de la Loire
1 pièce	0,3%	1,1%	3,0%
2 pièces	4,3%	6,3%	10,9%
3 pièces	12%	16,1%	22,6%
4 pièces	25,3%	29,9%	28,8%
5 pièces ou plus	58,1%	46,6%	34,6%



En effet, si la maison individuelle, demeure le mode de vie privilégié des français, les nouvelles exigences du développement durable issues notamment de la loi Grenelle II impliquent de promouvoir d'autres modes d'habitat que le modèle pavillonnaire. Il s'agit de limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles, ainsi que les besoins en équipements (réseaux) et en énergie et de maîtriser les déplacements automobiles.

Le PLU doit être ainsi l'occasion d'initier une réflexion pour une démarche collective permettant de développer et d'habiter autrement le territoire et de reconsidérer les modes d'extension urbaine de la commune et les modes d'habiter.

### 3.2.3. Rythme de construction et consommation foncière

(source : registre d'urbanisme)

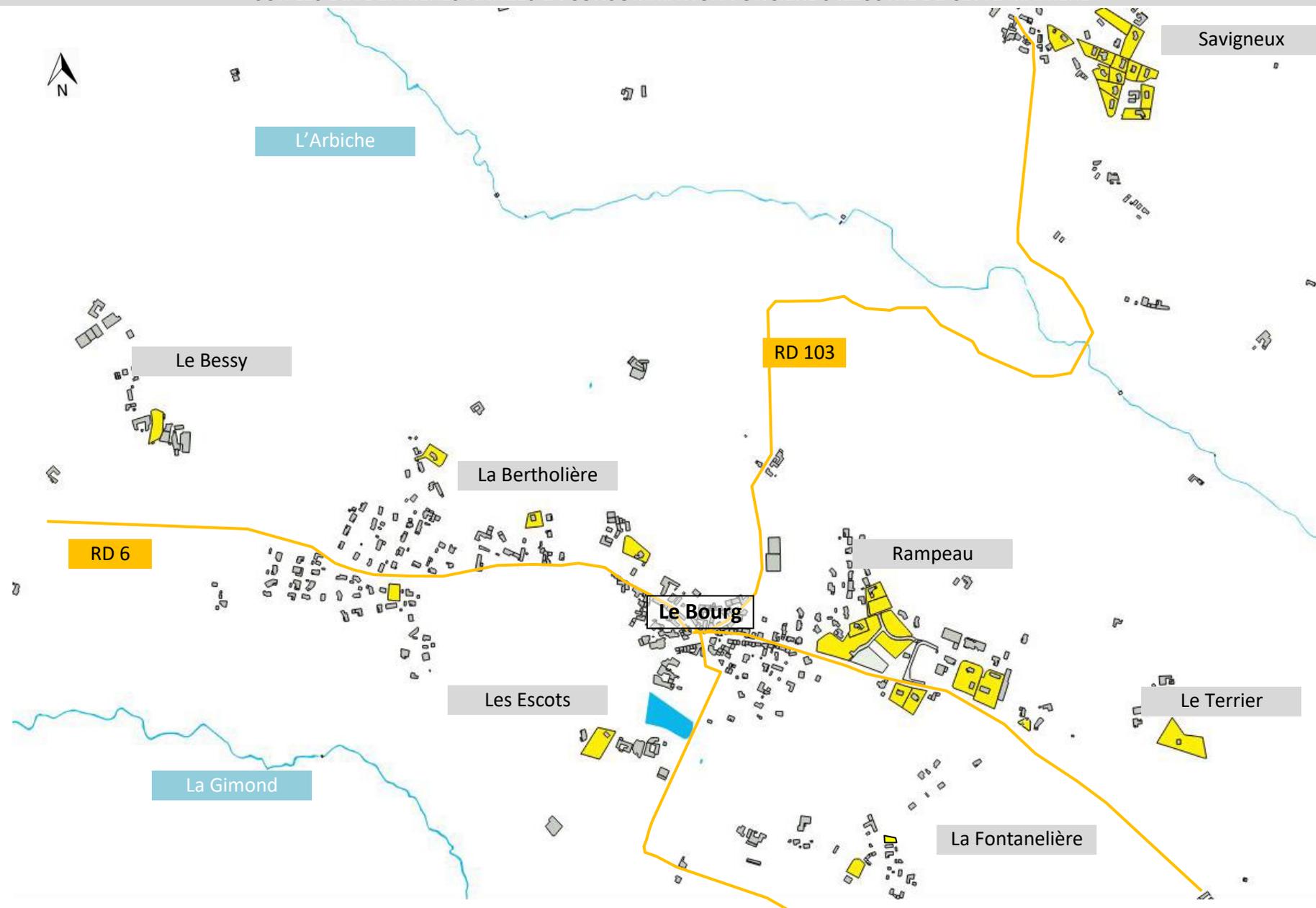
L'évolution du nombre de logements réalisés sur la période 2007-2017 révèle un total de 46 nouveaux logements, soit une moyenne de 4,6 logements/an. L'analyse détaillée des données montre que cette moyenne cache des disparités relativement importantes selon les années. En effet, le nombre de logements créés varie entre 1 (2011, 2012, 2013, 2015) et 14 (2014).

Sur ces 46 nouveaux logements, la quasi-totalité sont des pavillons individuels réalisés notamment dans le cadre d'opération de lotissements : Hameau de Rampeau et Savigneux.

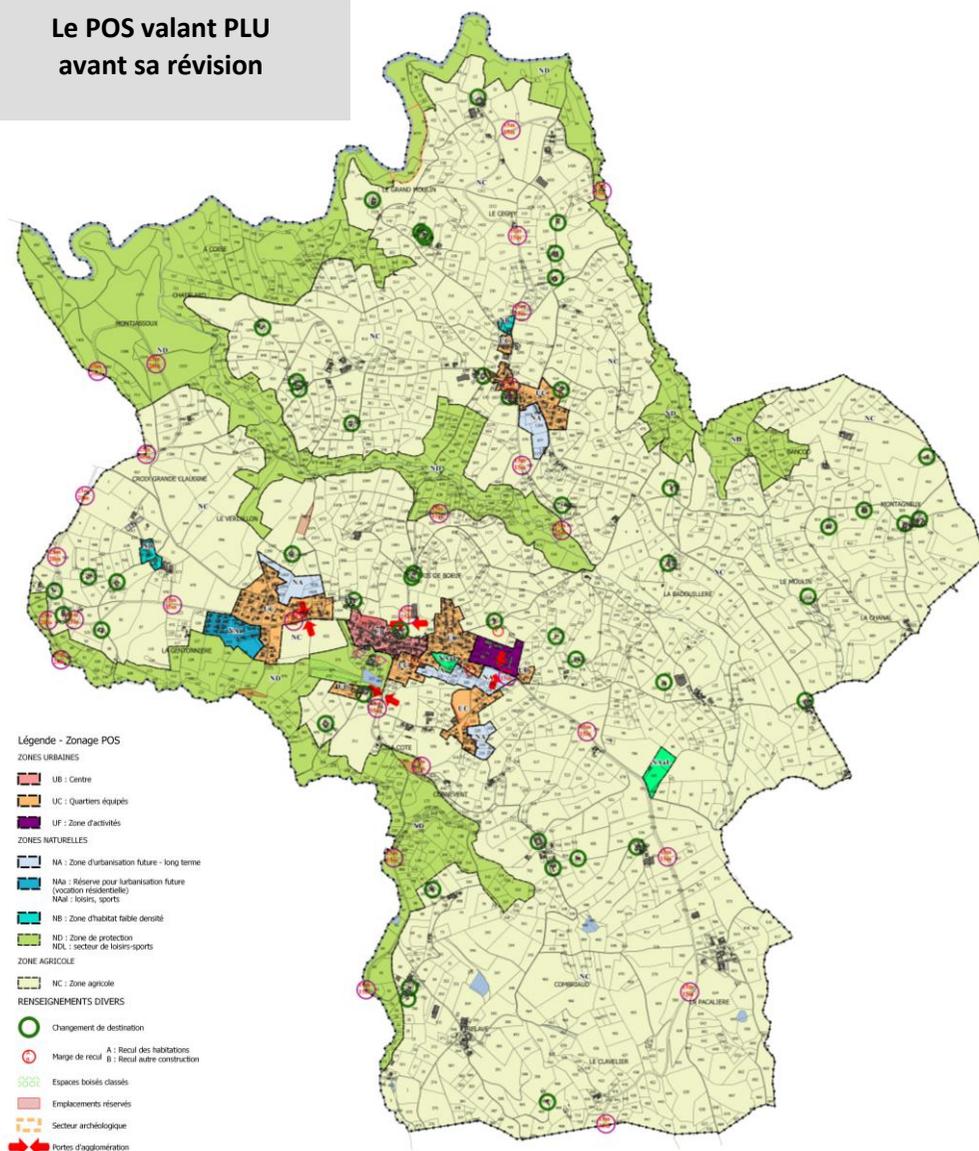
La consommation de foncier correspondant à ces 46 nouveaux logements s'est élevée à 55631 m<sup>2</sup>, soit une moyenne de 1200 m<sup>2</sup> par habitation et une densité moyenne de 8,2 logements/ha. Les opérations récentes de lotissements présentent des densités plus importantes de l'ordre de 13 logt/ha.

Année	Nombre de PC délivrés pour des logements neufs	Surface consommée en m <sup>2</sup>	Densité moyenne en logt/ha
2007	3	4 044	7,4
2008	3	2 983	10,1
2009	4	5 058	7,9
2010	4	4 370	9,2
2011	1	3 893	2,6
2012	1	1 654	6,0
2013	1	824	12,1
2014	14	11 675	12,0
2015	1	4 725	2,1
2016	2	3 225	6,2
2017	6	4 035	14,9
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>55631</b>	<b>8,2</b>

**SUR LES DIX DERNIERES ANNEES LA CONSOMMATION FONCIERE S'ILLUSTRE DE CETTE MANIERE :**



**Le POS valant PLU  
avant sa révision**



**3.2.4. Le document d'urbanisme en vigueur avant sa révision**

Le PLU approuvé en 2001 prévoyait une répartition des zones de la façon suivante :

ZONES	POS ACTUEL 1992	POS REVISE 2000
<b>* Urbaines habitat</b>		
. UB	4,85	4,85
. UC	10,30	27,15
<b>Sous-total</b>	15,15	32,00
<b>* Zones d'activités</b>		
. UF	1,75	3,25
<b>* Réserves pour l'urbanisation</b>		
. NA et NAa (réserve)	14,70	11,00
<b>* Habitat diffus</b>		
. NB	11,80	3,50
<b>Total de ces zones</b>	43,40	45,00
<b>* Ensemble des zones naturelles</b>		
. NC et ND y compris secteurs sportifs	1.410,60	1.409,00
<b>TOTAL COMMUNE</b>	1.454,00	1.454,00

### 3.3. Activités économiques et emplois

#### ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES

Commune	Nom de la ZA	Surf.dispo
AVEIZE	ZA la Croix Michel	
CHAMBOST LONGESSAIGNE	Thivollet	3 000 m <sup>2</sup>
CHAMBOST LONGESSAIGNE	ZA le Garel	2 500 m <sup>2</sup>
CHEVRIERES	ZA Villedieu	1 000 m <sup>2</sup>
DUERNE	ZA Plat Paris	5 000 m <sup>2</sup>
GREZIEU LE MARCHE	ZA le Domingeon	
LONGESSAIGNE	ZA Chancolan	5 100 m <sup>2</sup>
LONGESSAIGNE MONTROTTIER	Les Auberges	10 200 m <sup>2</sup>
MEYS	ZA la Gagère	4 600 m <sup>2</sup>
MONTROTTIER	ZA l'Olivière	5 000 m <sup>2</sup>
POMEYS	ZA le Plomb	45 000 m <sup>2</sup>
SOUZY	ZA Bellevue	35 100 m <sup>2</sup>
ST CLEMENT LES PLACES	Parc d'activités innovantes	8 000 m <sup>2</sup>
ST DENIS SUR COISE	ZA Croix Chartier	40 000 m <sup>2</sup>
ST GENIS L'ARGENTIERE	ZA Parlière	
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	ZA Croix Grand Borne	
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	Grane Thival	
ST MARTIN EN HAUT	ZA les Plaines	15 000 m <sup>2</sup>
ST SYMPHORIEN SUR COISE	ZA Colombier - Grange Eglise	12 000 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL DISPONIBLE</b>		<b>191 500 m<sup>2</sup></b>



La compétence économique est désormais du ressort de l'intercommunalité. Celle-ci dispose actuellement de 19 zones d'activités industrielles et artisanales qui représentent environ 19 ha disponibles.

**CHEVRIERES dispose d'une zone d'activités intercommunale, la ZA de Villedieu.**

#### 3.3.1 Nombre d'établissement et emplois

**A l'échelle de CHEVRIERES, l'INSEE recense en 2015 81 établissements, dont 36 dans le secteur du commerce et des services divers. Il s'agit de très petites entreprises puisque 83% d'entre elles, soit 67 n'ont pas de salariés et le reste ont entre 1 et 9 salariés.**

**La commune compte au total 34 postes salariés, soit un taux d'emplois de seulement 3,2% par rapport à la population totale. Les établissements et emplois sont répartis de la manière suivante :**

	Nb d'établissements	Effectifs salariés
Agriculture	18	4
Industrie	7	0
Construction	12	6
Commerce, services divers	36	9
Administration publique	8	15
<b>Total</b>	<b>81</b>	<b>34</b>

### 3.3.2. Inventaire des activités industrielles et artisanales

La commune dispose d'une zone artisanale intercommunale : la ZA de Villedieu, qui a fait l'objet d'une extension de 6 000 m<sup>2</sup> en 2013. Aujourd'hui, celle-ci dispose plus que d'une seule parcelle disponible, d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup>. Sont implantés :

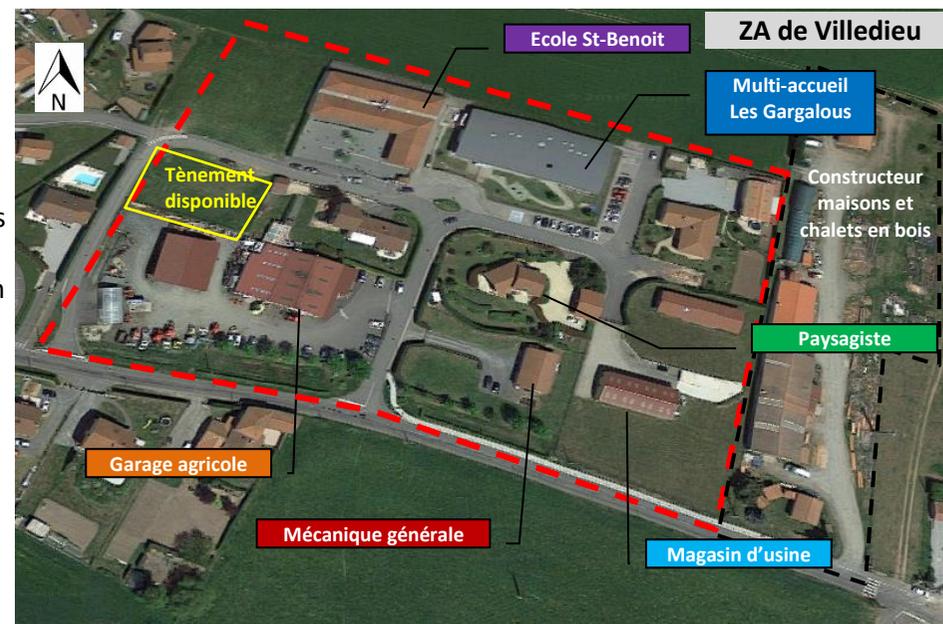
- Un garage spécialisé dans les engins agricoles,
- Une entreprise de mécanique générale,
- Une entreprise d'aménagement paysager,
- Un magasin d'usines de clôtures.
- Un informaticien

La ZA accueille aussi l'école privée St Benoit ainsi que le multi accueil « les Gargaloux ».

A noter également la présence d'un constructeur de maisons et chalets en ossature bois accolé à la zone artisanale intercommunale.

Le reste du tissu artisanal et industriel de la commune se compose également

- 1 entreprise de maçonnerie : lieu-dit *Fontanelière*
- 2 plâtriers/peintres : lotissement *Les Prés Fleuris* et lieu-dit *Savigneux*
- 3 menuisiers : le Bourg, lieux-dits *Savigneux* et du *Grand Barcet*
- 2 électriciens : lieux-dits *Fontanelière* et *les Croizettes*
- 1 installateur de chauffage : lieu-dit *Le Praron*
- 1 paysagiste : lieu-dit *Le Grand Moulin*
- 1 entreprise de travaux agricoles : lieu-dit *Le Bessy*.



### 3.3.3. Inventaire des commerces et services

La commune de CHEVRIERES dispose de peu de commerces et services. Seuls une boulangerie/épicerie, un salon de coiffure et un bar/tabac sont recensés sur la commune. La commune dispose en outre d'une agence postale accolée à la mairie et de deux professionnels de santé, à savoir une infirmière et un kinésithérapeute.

Les quelques commerces et services sont regroupés dans le Bourg.

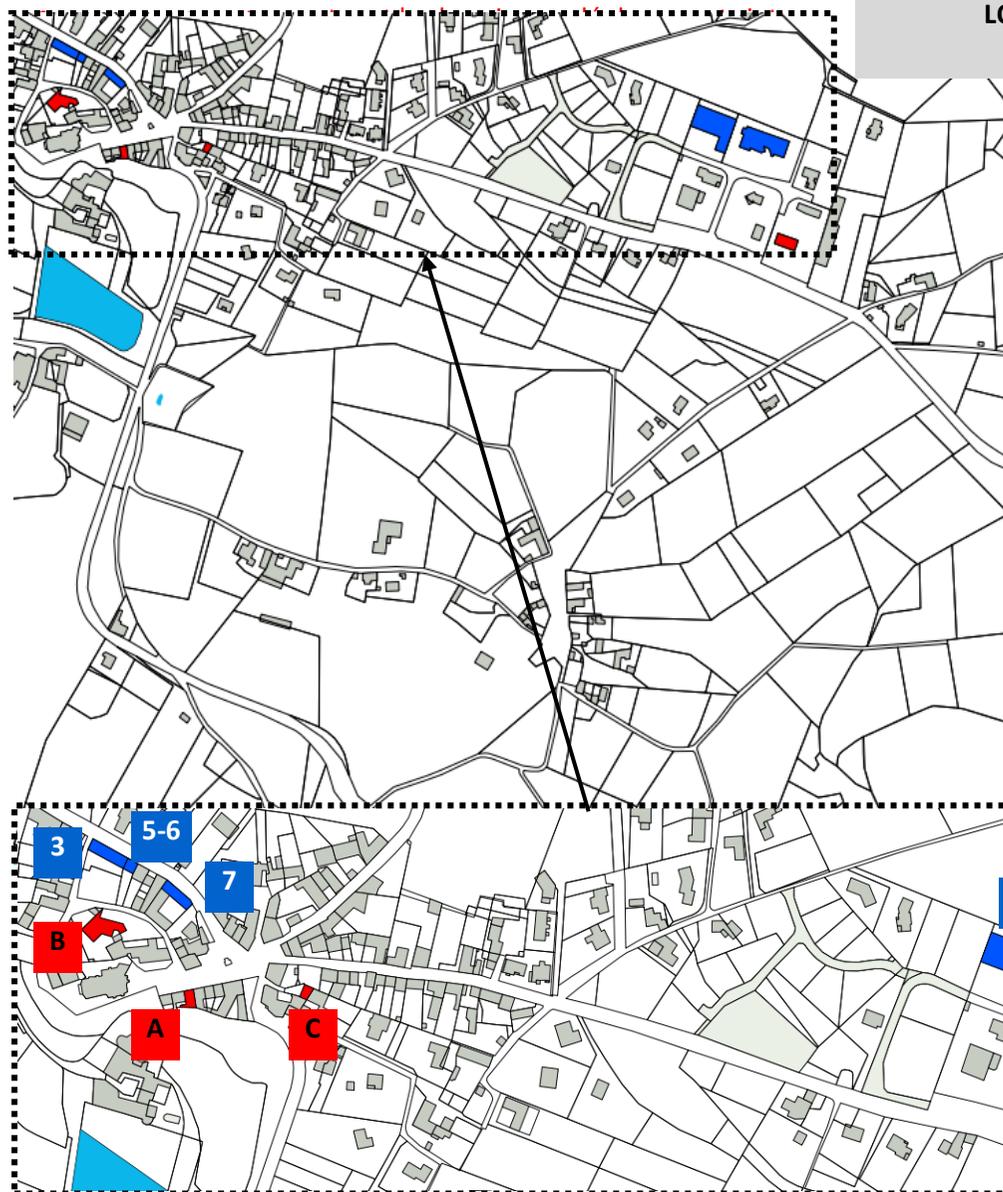
Commerces	Services
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 boulangerie/épicerie : le Bourg</li> <li>- 1 salon de coiffure : le Bourg</li> <li>- 1 bar/tabac : le Bourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 agence postale : le Bourg, Mairie</li> <li>- 1 kinésithérapeute : le Bourg</li> <li>- 1 infirmière : le Bourg</li> </ul>



CHEVRIERES reste très dépendante des équipements et commerces que ce soit ceux de Chazelles-sur-Lyon mais également ceux de Saint-Galmier.



### 3.3.4. Inventaire des équipements publics et d'intérêt collectif



**LOCALISATION DES COMMERCES/SERVICES, ET DES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE CHEVRIERES**

Equipements	Commerces/services
1 - Stade	A- Salon de coiffure
2- Ecole maternelle et élémentaire « St Benoit » : 123 élèves à la rentrée 2014/2015	B- Boulangerie/Epicerie
3- Mairie	C- Bar/Tabac
4- Crèche « Les Gargalous » : 36 places	D- Magasin d'usines
5- Bibliothèque	
6- La Poste	
7- Salle polyvalente	

La commune dispose au total de 7 équipements et 4 commerces dont 3 en centre-ville permettant de limiter la dépendance des Chevrotins aux villes proches de Chazelles-sur-Lyon et Saint-Galmier notamment. L'école et la crèche situées dans la ZA de Villedieu forment ainsi une offre liée à la petite enfance de qualité.

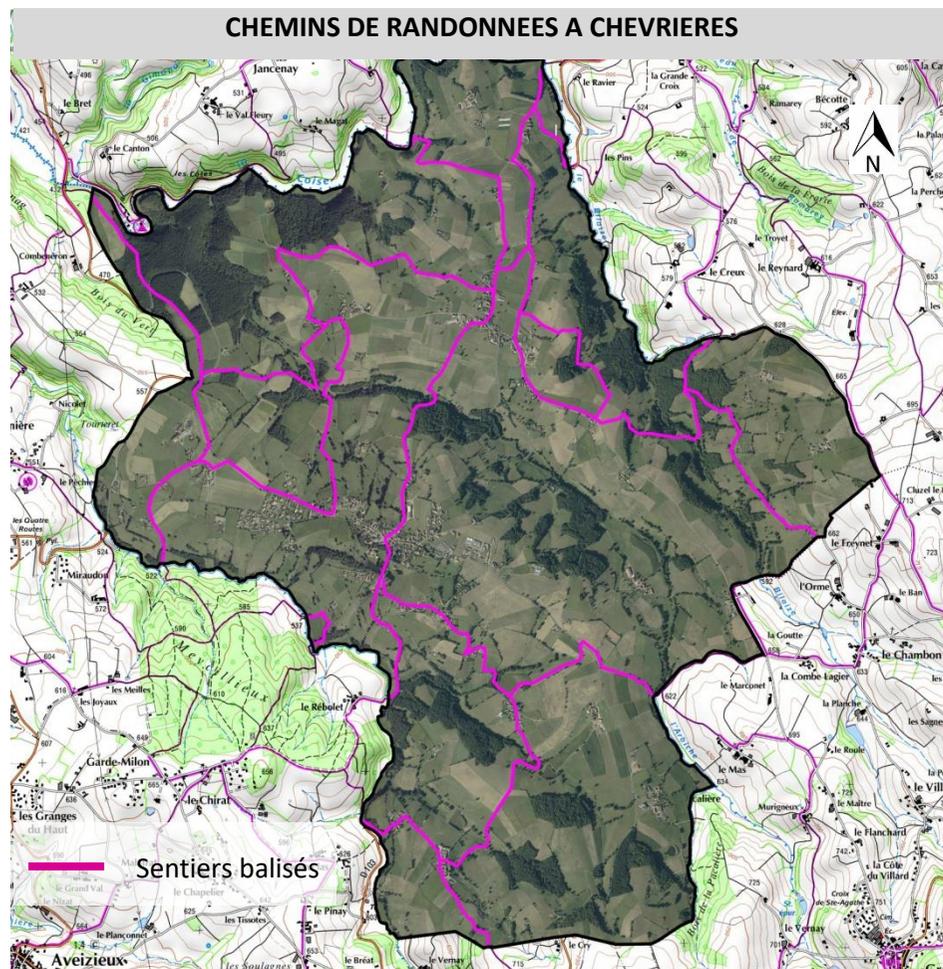


### 3.3.5. Activités touristiques et de loisirs

CHEVRIERES s’inscrit au sein du territoire des Monts du Lyonnais, disposant d’un patrimoine historique riche et d’un cadre paysager de qualité.

L’offre d’hébergement touristique de la commune est complétée par quatre gîtes, à savoir le Chevretin et le Fidésien situés sur la Route de Saint-Symphorien-sur-Coise en sortie de bourg, le Cigny situé dans le lieu-dit homonyme et le gîte des Glycines dans le hameau des Combes.

Les activités de loisirs de pleine nature sont principalement la randonnée avec plusieurs sentiers balisés gérés par l’intercommunalité et l’Office du Tourisme.



### 3.3.6. La vie associative

La commune possède 13 associations intervenant principalement dans les domaines du sport, social et culturel. Ces associations participent à l’animation de la commune et jouent un rôle en termes d’intégration des nouveaux habitants.

Liste des associations communales

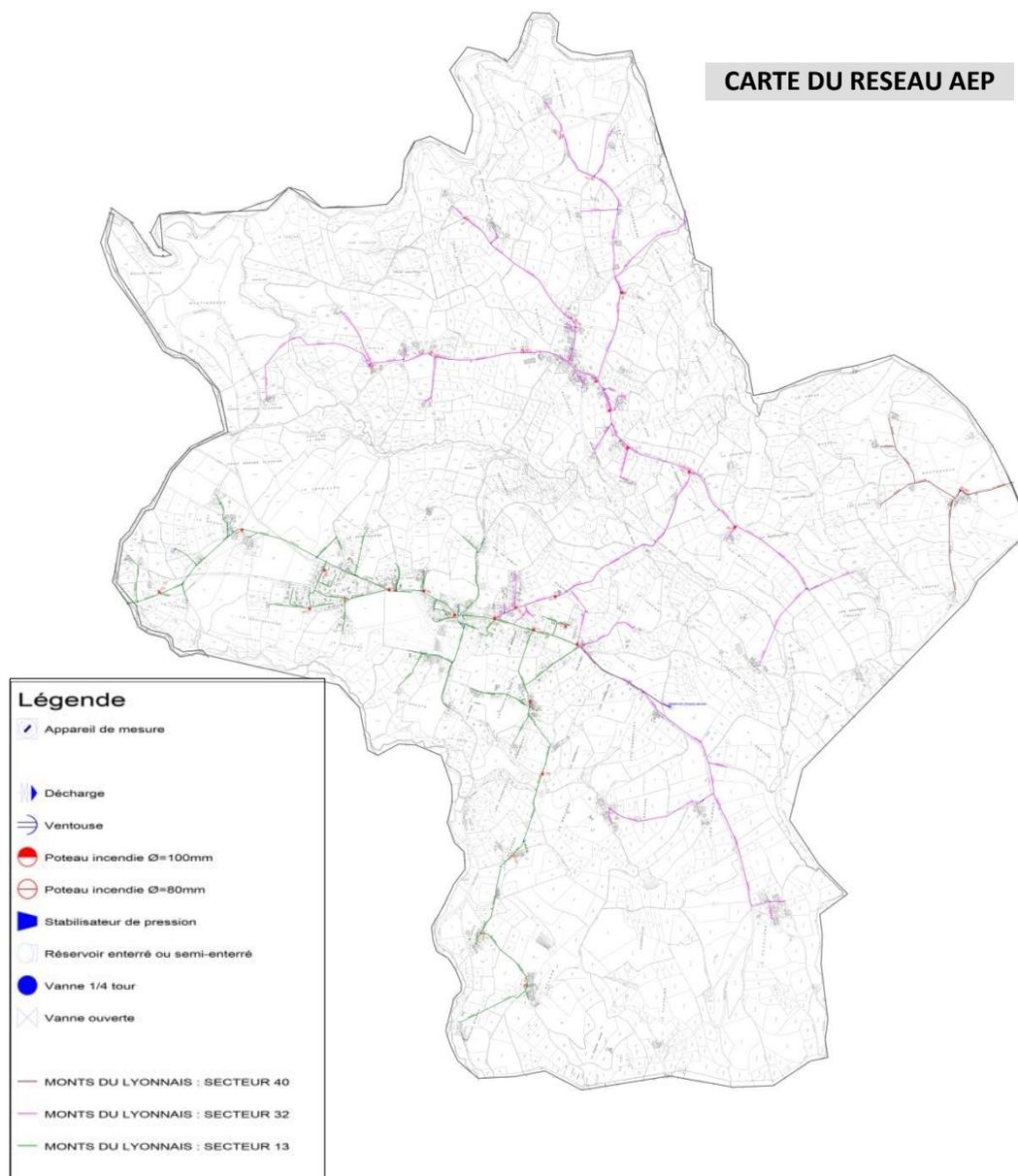
Activité	Association
Sport	Avenir Football Pays de Coise
Social	APEEC
	OGEC
	FNACA
Détente Loisirs	Familles Rurales
	Les Vieux Pistons Chevrotins
	Le Cheval Bienveillant
	ACCA
	Club Amitié Loisirs
	Comité Culture et Loisirs
	Les Marcheurs
Culture	Bureau des Jeunes de Chevrières (BJC)
	Le Bessy d’Antan

### 3.3.7. Les services publics

#### 3.3.7.1. Réseau d'eau potable

(Source : rapport d'activité du SIEMLY 2016)

CARTE DU RESEAU AEP



La Commune de CHEVRIERES fait partie du SIEMLY (Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse-Vallée du Gier) créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1948 pour la compétence en eau. 74 communes adhèrent au SIEMLY. Le service est exploité en affermage : c'est SUEZ qui est le délégataire en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2010. D'une durée de 12 ans, il prendra fin le 31 mars 2022.

Les ressources en eau du SIEMLY proviennent essentiellement des captages de l'île du Grand Gravier, à 30km à l'Est de CHEVRIERES, sur la commune de Grigny. En 2016, les volumes d'eau produits par les ressources propres du syndicat se sont élevés à 5 122 476 m<sup>3</sup> (-8% par rapport à 2015) et le syndicat a importé 4166 m<sup>3</sup> (-57% par rapport à 2015) dont 2453 m<sup>3</sup> à CC du Pilat Rhodanien et 1713 m<sup>3</sup> au SMEP Saône-Turdine.

L'eau est ensuite acheminée via deux canalisations, depuis Grigny jusqu'aux réservoirs de Sainte-Catherine. A partir de Sainte-Catherine où 70% du volume produit à Grigny transite par ce point, l'eau est distribuée gravitairement.

Ce réseau a un rendement moyen de 72,35% avec un indice linéaire moyen de pertes de 1,99 m<sup>3</sup>/km/jour. Les analyses bactériologiques et physico-chimiques révèlent une eau de bonne qualité.

Ce réseau dessert 32517 abonnés, dont 467 pour la commune de CHEVRIERES. La consommation moyenne par abonné sur l'ensemble du syndicat est de 96m<sup>3</sup>/an (75 m<sup>3</sup>/an à CHEVRIERES).

### 3.3.7.2. L'assainissement

(Source : RPOQS 2015)

- Assainissement collectif

La commune exerce la compétence assainissement en régie directe. **Il dessert 853 habitants pour un volume facturé de 23 230 m<sup>3</sup>.**

CHEVRIERES dispose de 2 systèmes d'assainissement :

- Au niveau du bourg, une station a été créée en 2013 de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 800 EH et elle dessert le bourg et les hameaux de La Bertholière et La Fontanelière. 709 habitants y sont raccordés.
- Au niveau du hameau de Savigneux, une station de type filtre à roseaux de 2 étages verticaux et d'une capacité de 160 EH est en service depuis 2008 et dessert les hameaux de Savigneux et de La Joanna. 144 habitants y sont raccordés.

Quelques dysfonctionnements ont été constatés :

- Réseau du bourg : l'arrivée d'eaux claires parasites est encore trop importante,
- Réseau de Savigneux : le fonctionnement est correct par temps sec mais présente une surcharge hydraulique en temps de pluie et des déversements en entrée de station.

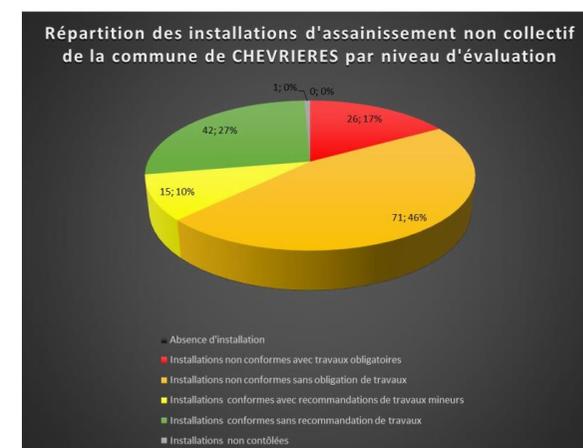


- Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif est géré par le SIMA Coise (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents) créé en août 2005.

Le dernier recensement des installations d'assainissement non collectif établi par le SPANC du SIMA COISE en mars 2017 fait état d'un parc de 155 installations sur le territoire communal.

154 installations ont été contrôlées par le SPANC soit un taux de contrôle supérieur à 99 %. A noter qu'aucune absence d'installation n'a été recensée sur la commune.



SOURCE : Schéma directeur d'assainissement/GEOLIS Décembre 2018

### 3.3.7.3. Déchets

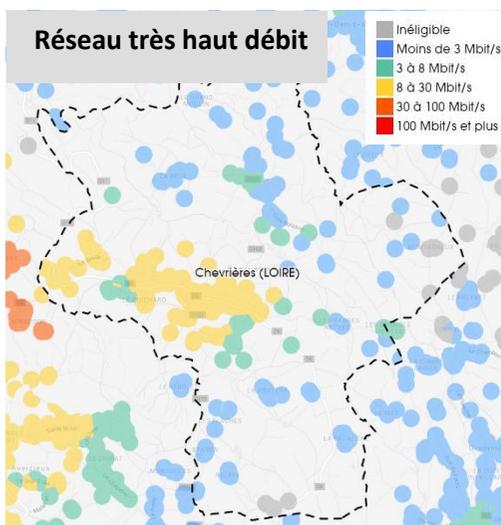
(Source : RPQS)

La compétence « collecte des déchets ménagers » est assurée par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL). La collecte est effectuée en porte à porte dans les centres bourgs ou en conteneurs de regroupement pour les écarts et les immeubles. A CHEVRIERES, la collecte est effectuée de manière hebdomadaire, le mardi après-midi.

Les déchets ménagers collectés sont acheminés au quai de transfert à Sainte Foy l'Argentière qui a la compétence « traitement des déchets ». Les déchets sont ensuite conduits à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à Roche la Molière.

La collecte des emballages recyclables est déléguée par convention à la Communauté de communes les Hauts du Lyonnais qui effectue cette collecte dans chaque commune tous les quinze jours (le lundi à CHEVRIERES semaine paire). Ces emballages sont ensuite repris par le prestataire de service avec lequel l'intercommunalité a conclu un marché de prestation de valorisation des emballages ménagers.

En parallèle, sont mis à disposition, sur l'ensemble du territoire, des conteneurs de regroupement en apport volontaire pour le verre, le papier et le textile. Le traitement de l'ensemble des déchets est assuré par l'intercommunalité dans le cadre des marchés de prestation de service passés avec différents prestataires de recyclage.



Les déchetteries les plus proches sont celles de St Martin en Haut gérée par la CCMDL et celle située à Fond Rivaud à Chazelles sur Lyon gérée par Forez-Est.

### 3.3.7.4. Aménagement numérique

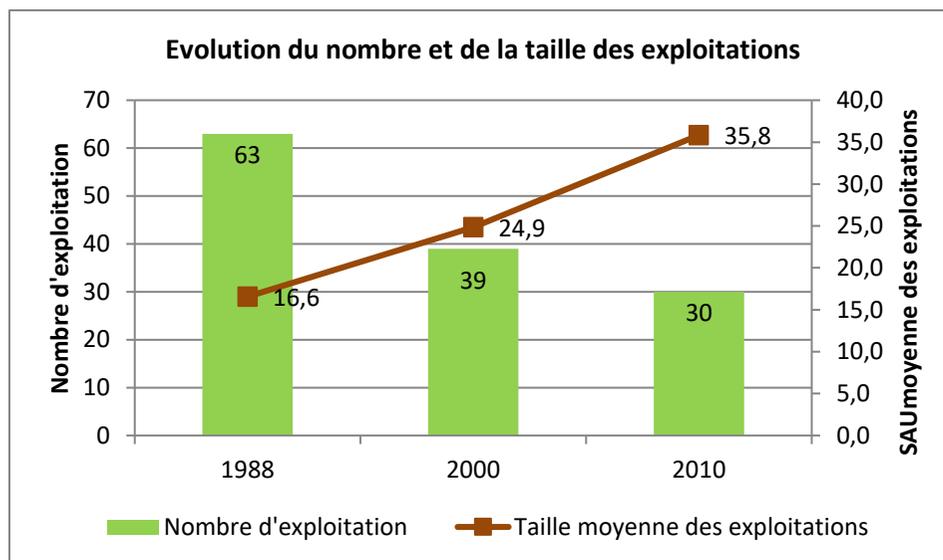
Il n'existe pas de nœud de raccordement sur la commune. **En revanche, elle bénéficie des raccordements depuis St-Médard-en-Forez. Ainsi, l'ADSL couvre la majorité des parties urbanisées mais avec un débit variant de moins de 3 mbit/s à 30 mbit/s et des zones blanches (non couvertes) existent.** C'est pourquoi l'intercommunalité adhère au service public de réseaux et services locaux de communication électroniques, mis en place par le SIEL, qui a initié aux côtés du Conseil Départemental de la Loire le projet THD42.

Le déploiement de la fibre optique est prévu, dans le cadre du projet THD42, à CHEVRIERES sur la période 2015-2020.

Le projet THD42 a été approuvé dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Conseil Départemental de la Loire. Il prévoit que chaque habitant de la Loire soit éligible à la fibre optique d'ici 2020.

### 3.3.8. L'Agriculture

Source : Agreste



**La SAU\* des exploitations de la commune, après avoir chuté entre 1988 et 2000, période au cours de laquelle l'urbanisation s'est développée en empiétant sur des terrains agricoles, augmente ces dernières années. Elle a progressé de 105 hectares entre 2000 et 2010, soit une hausse de 10,8%.**



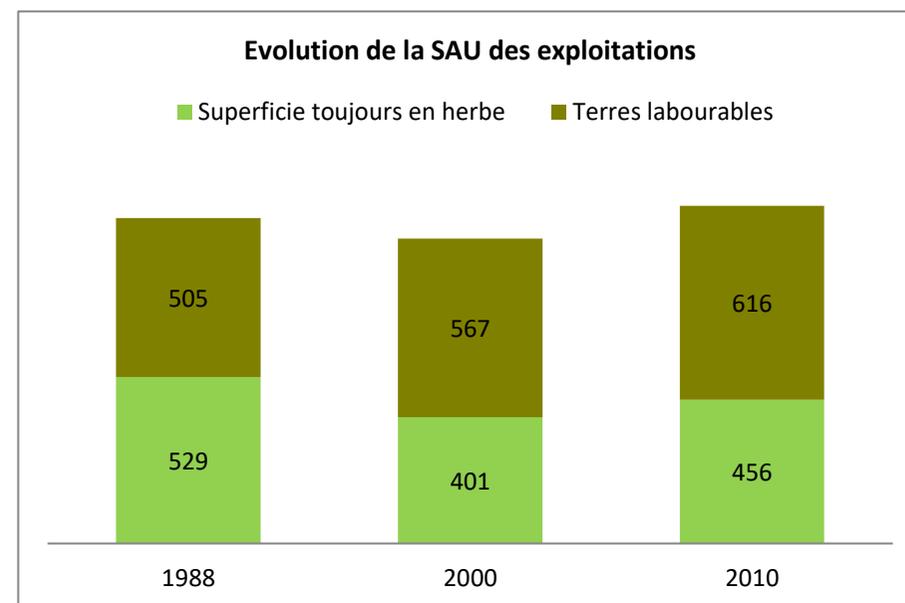
La SAU des exploitations représente aujourd'hui 1 072 ha dont plus de la moitié sont des terres cultivées.

**Le nombre d'exploitations a été divisé par deux entre 1988 (63) et 2010 (30). On dénombre en 2018 20 exploitations agricoles.**

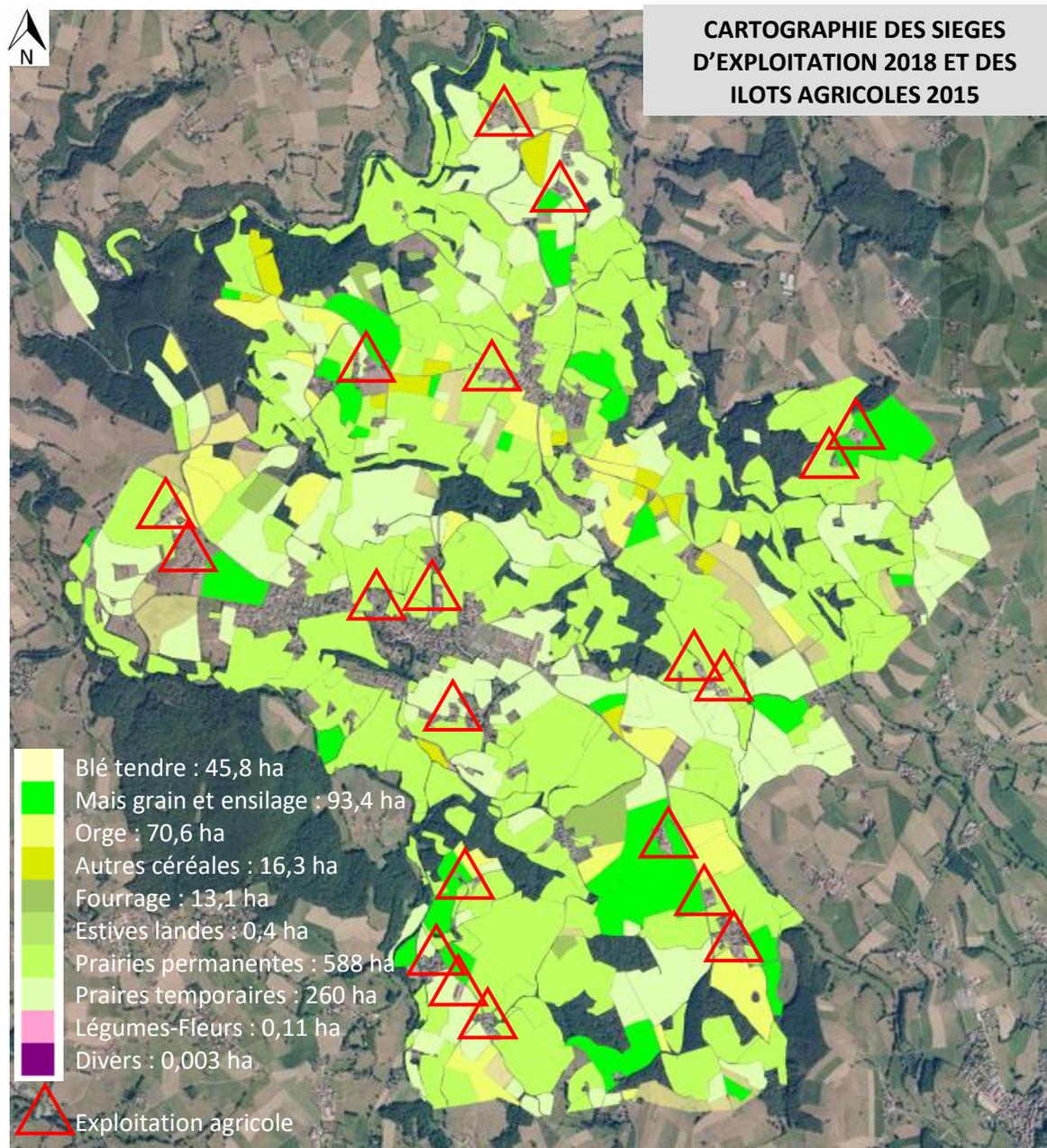
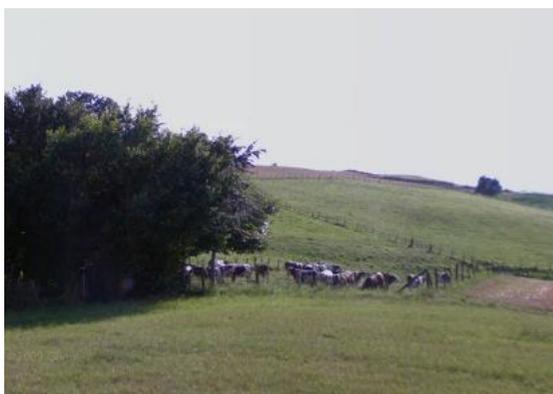
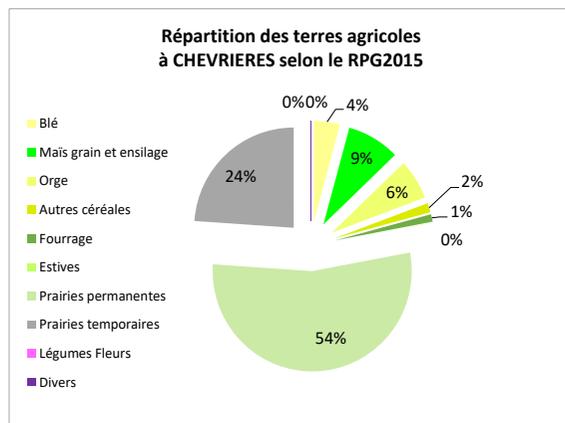
**Parallèlement leur taille moyenne augmente : 16,6 ha en 1988 et 35,8 ha en 2010** soit une superficie bien plus basse que la taille moyenne des exploitations en France (55 ha).

Cette évolution est due à la disparition des petites exploitations, à la professionnalisation et à la modernisation de l'activité agricole qui en dehors des chefs d'exploitation crée de moins en moins d'emplois directs.

\* Il s'agit de la SAU des exploitations dont le siège est à CHEVRIERES et inclut donc des superficies utilisées sur d'autres communes et est différente de la SAU communale.



Selon le RPG 2015 (Recensement Parcelaire Graphique) les surfaces agricoles recensées sur la commune représentent 1087,7 ha. Leur répartition est différente de la SAU des exploitations communales. En effet, les prairies (permanentes et temporaires) représentent 848ha alors que les surfaces en herbe des exploitations communales représentent 456 ha. De même les cultures couvrent 226ha sur la commune pour 616ha de terres labourables déclarées par les exploitations de CHEVRIERES.



	ATOUS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
DEMOGRAPHIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une commune rurale très attractive sur le plan résidentiel et démographique : sur la période 1990-2015 la population communale a augmenté de 68,6% soit un gain de 434 habitants.</li> <li>✓ Un solde naturel excédentaire : +0.7%/an entre 2010 et 2015 ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un déficit de population chez les jeunes actifs : 15-29 qui ne représentent que 14,2% de la population contre 23,2% pour les 30-44 ans ;</li> </ul>
POP. ACTIVE	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un taux de chômage global très inférieur à la moyenne nationale : 4% ;</li> <li>✓ Une population active en hausse de 72% par rapport à 1982 corrélativement à l'augmentation totale de population (+66%)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 80% des actifs occupés travaillent en dehors de la commune ;</li> </ul>
LOGEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un parc de résidences principales multiplié par 2 entre 1968 (192) et 2015 (392) ⇒ : 4,3/an en moyenne ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas de diversité dans la typologie des logements : 94,1% de logements individuels sous forme de pavillons de grande taille</li> <li>✓ Un parc locatif faible : 15% des résidences principales et seulement 1,9% de logements socialement accessible ;</li> <li>✓ Un taux de logements vacants important : 9,2%</li> </ul>
ECONOMIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ ZA de Villedieu : potentiel immobilier et foncier</li> <li>✓ 20 exploitations agricoles encore en activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Seulement 34 postes salariés</li> </ul>
SERVICES/ EQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ecole et multi accueil « les Gargalous »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une structure commerciale et de services à étoffer</li> </ul>

### **LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

→ **Maîtriser la croissance démographique**

→ **Produire une offre de logements plus diversifiée en termes de densité et de typologie**

→ **Pérenniser les services et équipements et les activités économiques existantes**

## 4. ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE

### 4.1. Le patrimoine historique et bâti

#### 4.1.1. Le patrimoine archéologique

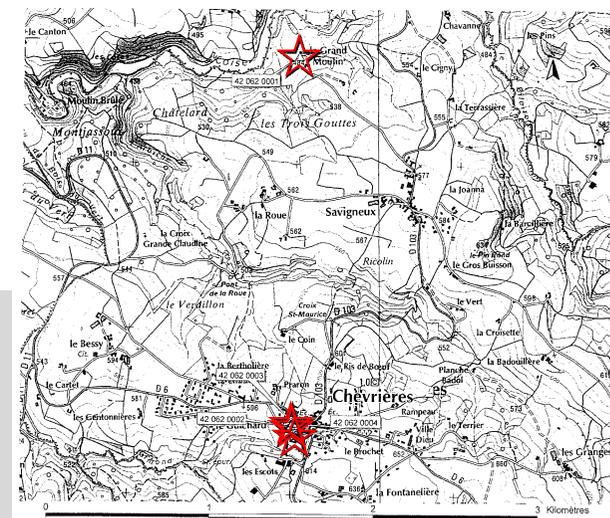
(Source : DRAC Rhône Alpes)

Le patrimoine archéologique de CHEVRIERES est très mal connu, peu d'investigations de terrains y ayant été réalisées jusqu'alors. Actuellement, 4 sites archéologiques sont recensés sur le territoire de CHEVRIERES :

1. « Grand Moulin » : moulin – Bas Moyen Age
2. « Bourg » : église – Moyen Age classique
3. « Bourg fortifié » : espace fortifié – Moyen Age classique
4. « Château des Mittes » : château fort – Bas Moyen Age – Epoque moderne

*En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement, sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.*

*Toute découverte fortuite doit être signalée au service régional de l'archéologie sans délai, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.*



#### 4.1.2. Le patrimoine architectural et culturel

CHEVRIERES recèle un patrimoine architectural et culturel intéressant avec notamment 2 édifices inscrits au titre des Monuments Historiques : l'église Saint-Maurice et le château de Chevrières.

##### L'église Saint-Maurice :

À l'origine, l'église est une chapelle seigneuriale édifée au XI<sup>ème</sup> siècle et dédiée à saint Maurice. Elle possède trois ouvertures : une au sud pour les châtelains, une au nord (du côté de la sacristie) pour le clergé, et une à l'ouest pour les fidèles. Elle se compose aujourd'hui d'une nef et de chapelles converties en bas-côtés au XIX<sup>ème</sup> siècle. L'église de Chevrières fait un tout harmonieux avec l'architecture gothique finissante et l'architecture du début de la Renaissance. À l'extérieur, les bases des contreforts montrent encore des vestiges d'animaux fantastiques.

Il ne reste rien de visible, à part le clocher, de la chapelle seigneuriale édifée au XI<sup>ème</sup> siècle. Parmi les sept verrières, celle représentant le sacrifice d'Abraham est particulièrement remarquable. À noter, aussi, les sept piscines (niches





décorées et destinées à recevoir des objets de culte), typiques des XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles, qui ornent les parois. Enfin, de chaque côté des chapelles situées au nord, se trouvent deux figurines grimaçantes sculptées en relief qui se font face. L'un a oublié la messe qu'il n'entend plus (il a les mains sur les oreilles) et il ne suit plus (il a le coude sur son livre ouvert), les yeux dans le vague, il appuie son autre coude sur un tonnelet vide. L'autre, moqueur, le regarde, semblant prendre l'assistance à témoin.

### **Le château de Chevrières :**

Le château a été inscrit au titre des Monuments Historiques en 1964. Des fortifications du château féodal érigé vers 1198, il ne reste que les épaisses assises situées à plus de 100m du château. Le jardin actuel de la cure se trouve sur une partie des larges fossés creusés au pied de l'enceinte seigneuriale ; ceux-ci encerclaient alors le village avec sa place et son église. Louis II Mitte reconstruit son château avec de grandes transformations puisqu'il le bâtit dans le mode Renaissance. Il y fait construire de belles portes Renaissance comme celle qui conduit le château à l'église, ainsi que deux grosses tours, ornées de deux colonnes supportant un cartouche en forme de vaste coquille, où se trouve les écussons des Mitte de Chevrières et des Miolans.

Il ne reste du château que deux tours féodales et de belles portes Renaissance (en particulier la porte monumentale encadrée de hautes colonnes à chapiteaux). La porte extérieure du château qui conduit de la place du village aux jardins date aussi du XVI<sup>ème</sup> siècle ; ainsi que la porte latérale qui fait communiquer le château avec l'église. Mais les meurtrières qui accompagnent la grande porte d'entrée doivent être un reste d'une porte plus ancienne et du pont-levis qui la protégeait.



### **4.1.3. Le petit patrimoine**

On retrouve sur le reste du territoire communal quelques éléments de patrimoine qui méritent également d'être remis en état ou plus simplement d'être mis en valeur.

#### 4.1.4. L'architecture traditionnelle

Malgré le développement des constructions pavillonnaires standardisées ces dernières décennies, l'architecture traditionnelle, caractéristique des Monts du Lyonnais reste bien représentée à CHEVRIERES. Elle est caractérisée par :

- Des maisons de ville larges et mitoyennes, en bordure de voies,
- Des niveaux allant du R+1 au R+2,
- Des façades en pierres apparentes, ou enduites dans les tons blancs, beiges,
- Des encadrements de fenêtres en pierre ou en brique,
- Des toitures à deux ou quatre pans, peu pentues et en tuiles rouges.



#### 4.1.5. L'architecture d'aujourd'hui

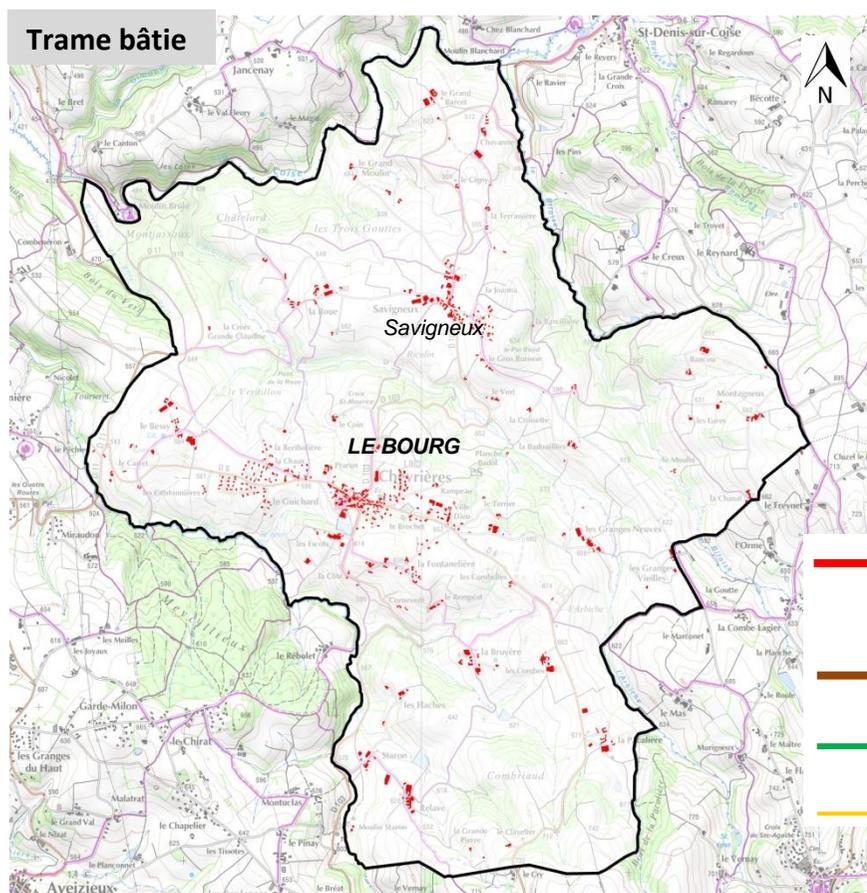
Les constructions contemporaines sont souvent disposées en milieu de parcelle, avec des formes complexes n'ayant pas de rapport avec l'architecture traditionnelle. Les styles architecturaux sont divers sans unité avec des constructions parfois inspirées d'autres régions.

#### UNE PALETTE DE CONSTRUCTIONS HETEROCLITES



## 4.2. Analyse de la morphologie urbaine

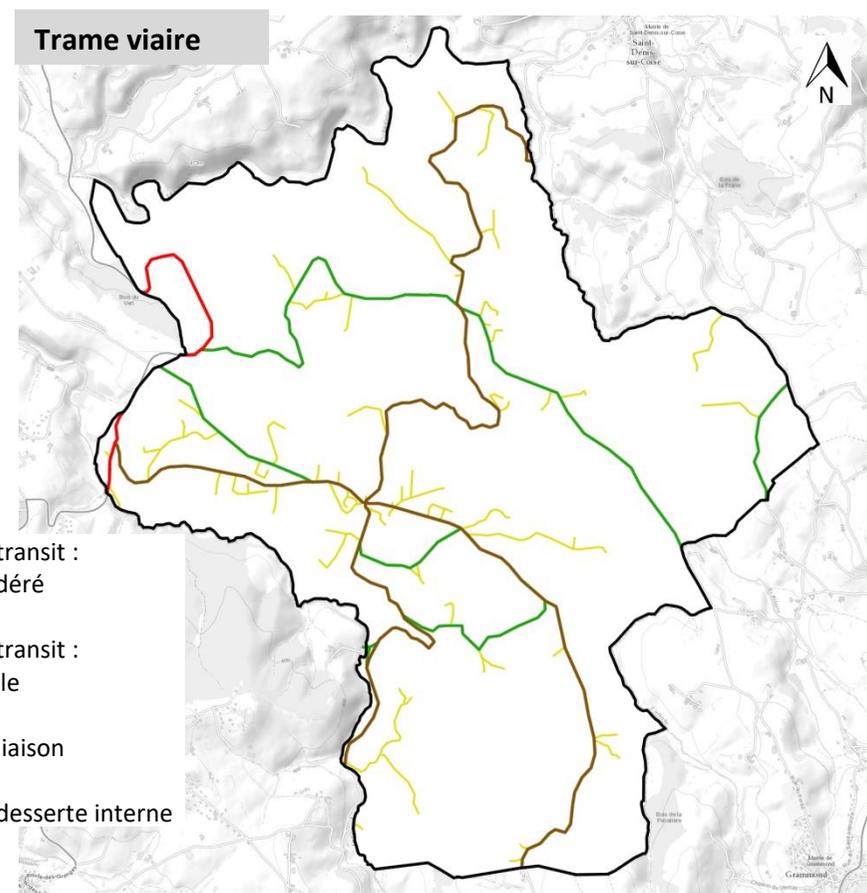
### 4.2.1. Organisation générale



La trame bâtie est marquée par un éclatement des constructions. Le bourg est remarquable par la concentration du bâti au centre-Ouest du territoire communal et une trame bâtie plus lâche dans son pourtour.

Le hameau de Savigneux au Nord de la commune est également bien identifiable et la tâche urbaine qu'il représente est sensiblement de taille égale à celle du centre bourg.

Le reste du bâti comprend des exploitations agricoles et des maisons isolées dispersés dans divers lieux dits de la commune.



Voies de transit :  
trafic modéré

Voies de transit :  
trafic faible

Voies de liaison

Voies de desserte interne

La commune s'organise principalement autour de deux axes :

- la RD 6 qui relie la commune à la Plaine du Forez : c'est un des axes structurant du bourg de CHEVRIERES ;
- la RD 103 qui traverse toute la commune dans le sens Nord-Sud et qui permet notamment la liaison du bourg au hameau de Savigneux ainsi qu'à Saint-Denis-sur-Coise et Saint-Symphorien-sur-Coise ;

#### 4.2.2. Le centre bourg et ses extensions



Le centre bourg ancien de CHEVRIERES est implanté au centre-Ouest de la commune. Il est structuré à travers la Grand Place d'où partent un axe Nord-Sud, la RD 103 (Route de Saint-Symphorien au Nord et Route de Saint-Héand au Sud) et un axe Est-Ouest qui est la RD 6 (Route de Fontanès à l'Est et Route de Saint-Galmier à l'Ouest). Des rues plus pittoresques étoffent le bourg : la rue Passeret ou rue de la Mairie et la rue de l'Eglise. Des impasses complètent cette trame viaire avec notamment la Cour Royale. Le bâti est ici très

dense de type R+1/R+2 et implanté à l'alignement des voies.

L'arrivée de nouvelles populations a engendré de nouvelles constructions de logements en rupture avec la morphologie d'origine du bourg. Ce développement s'est fait tout d'abord en continuité du bourg au Nord-Est avec la création du lotissement de « la Croix de Rampeau ». Les années 90 puis 2000 ont vu l'apparition de deux lotissements à l'écart du bourg (« La Bertholière ») sur la route de Saint-Galmier, totalement déconnectés du cœur du village.

Les autres constructions sont venues étoffer les lieux-dits gravitant autour du centre-bourg (la Bertholière, les Escots, Praron).

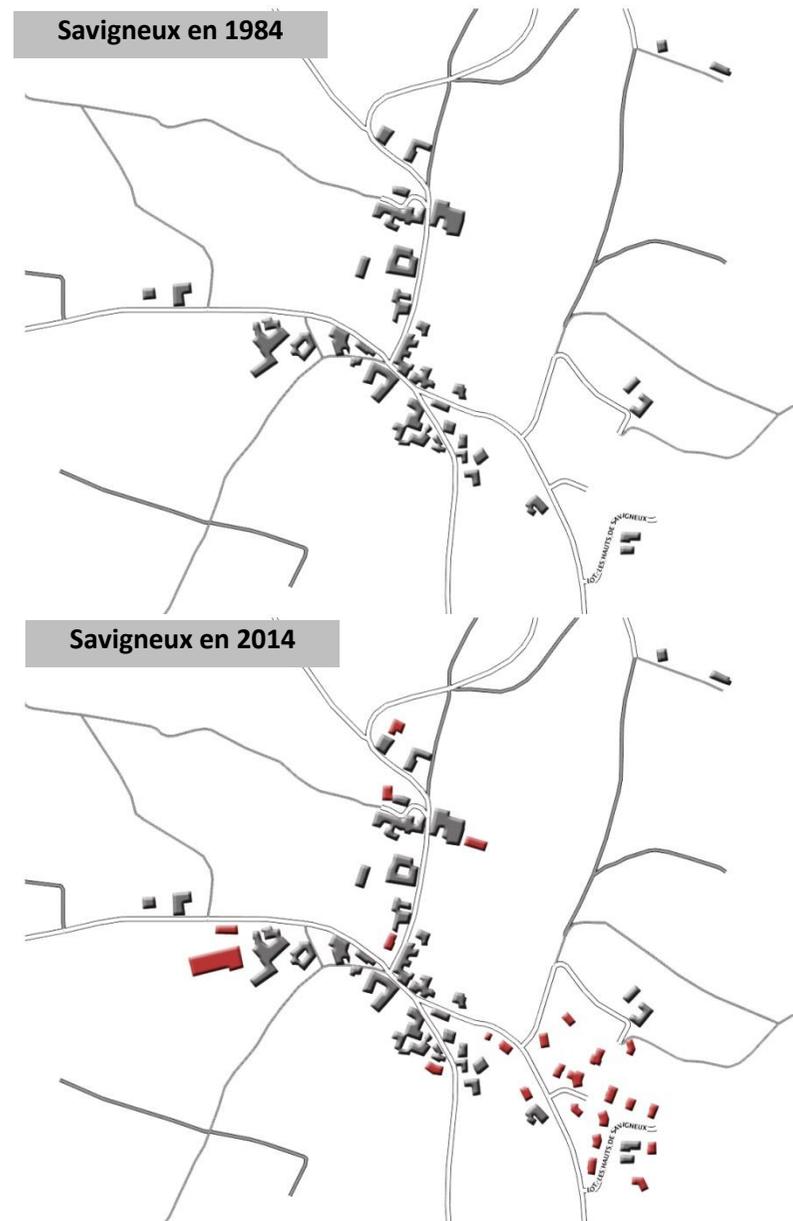
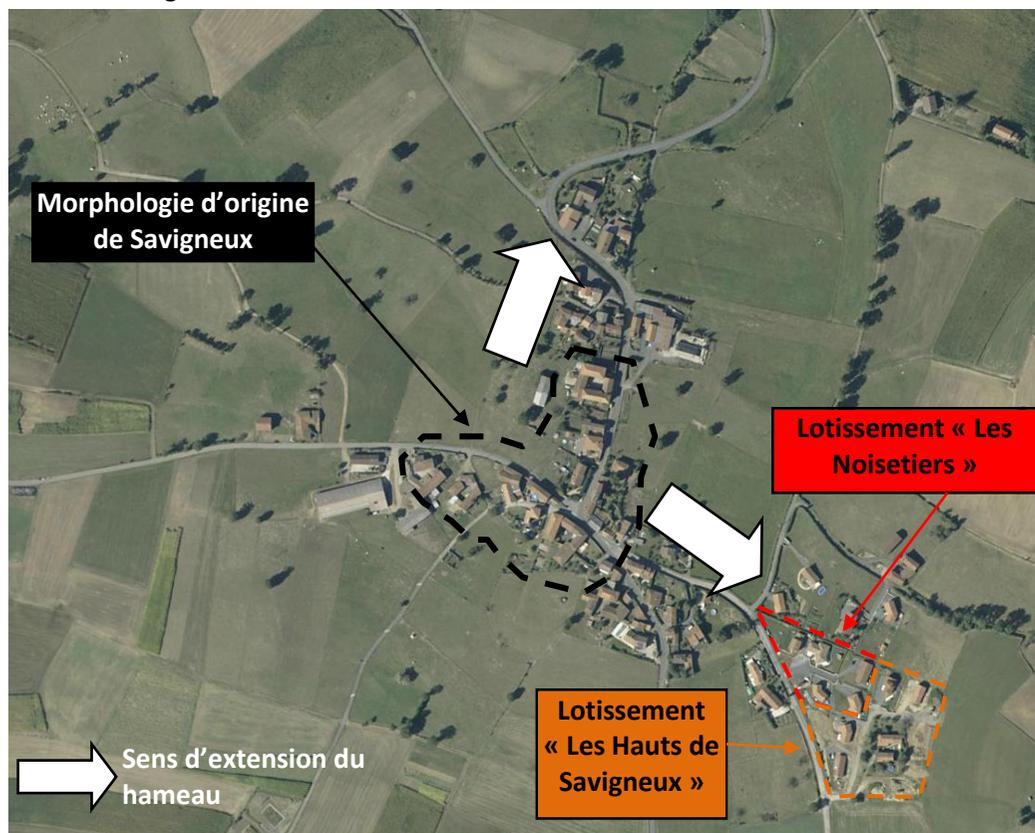


### 4.2.3. Le hameau de Savigneux

CHEVRIERES compte un second noyau urbain à l'écart du bourg : il s'agit du hameau de Savigneux situé à 2,5 km au Nord du bourg sur la RD 103.

Moins important qu'autour du bourg, le hameau de Savigneux a aussi connu un développement résidentiel contemporain marqué notamment par la création de deux lotissements : « Les Hauts de Savigneux » et « Les Noisetiers » dans le prolongement Est du hameau.

De 1984 à 2014, 25 nouvelles habitations ont ainsi été réalisées à Savigneux en rupture complète tant sur le plan de la morphologie urbaine que sur le plan architectural avec le hameau d'origine.



## 4.2.4. Synthèse des développements urbains contemporains

Au cours de ces 50 dernières années le développement résidentiel de la commune s'est opéré quasi exclusivement sous la forme pavillonnaire soit de manière diffuse soit dans le cadre de lotissements.

Ce développement s'est opéré principalement sur deux fronts :

→ **Le bourg** :

- de part et d'autre du cœur de village que ce soit à l'Est avec le lotissement de « la Croix de Rampeau » et la ZA de Villedieu et à l'Ouest avec les lotissements de « la Bertholière » et « les Prés Fleuris ».

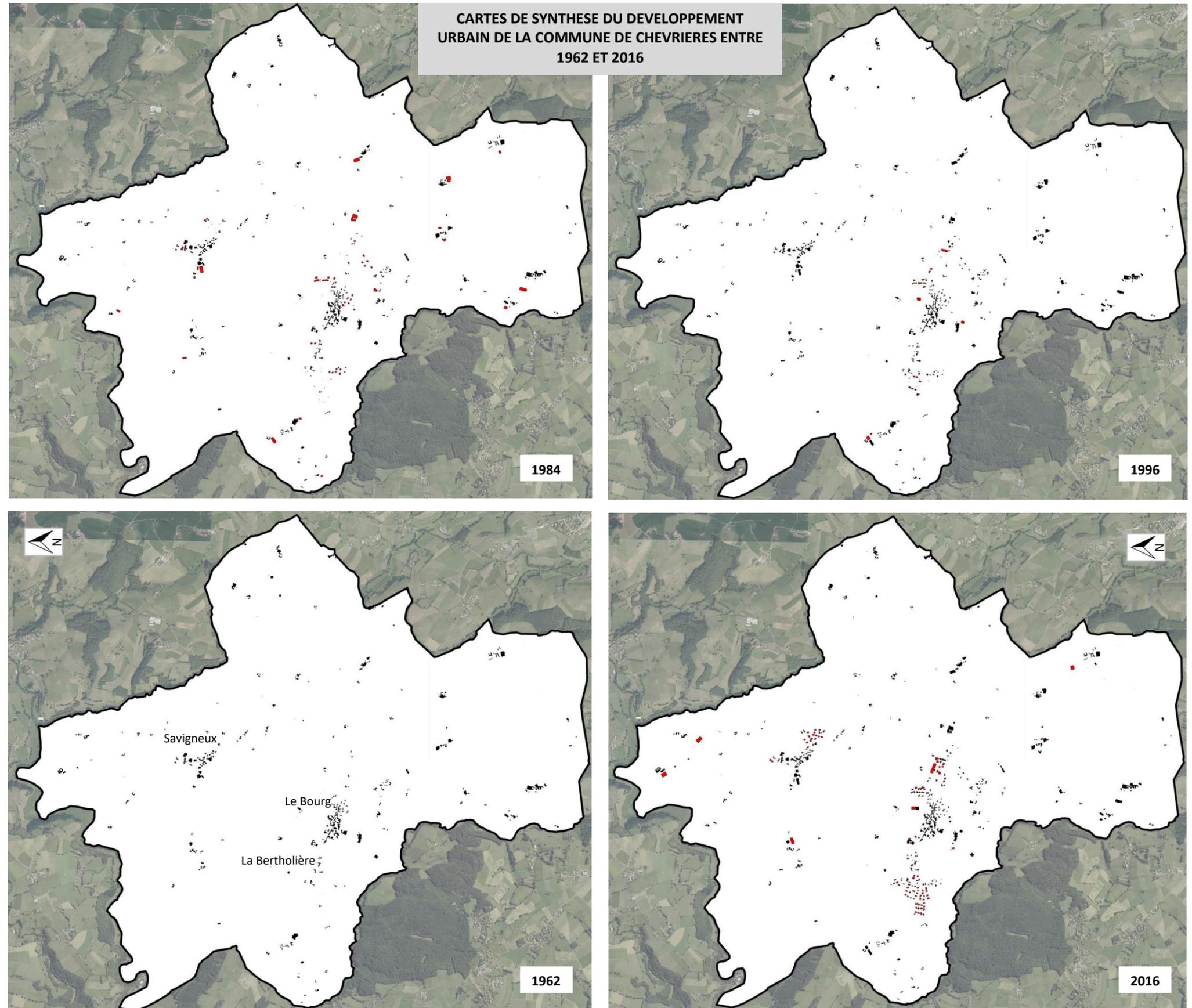
→ **Savigneux** :

- au Sud-Est du hameau avec la création des lotissements « Les Noisetiers » et des « Hauts de Savigneux ».

Il est constaté également des constructions diffuses sur les nombreux petits lieux-dits de la commune mais elles concernent essentiellement l'activité agricole.

**Les constructions futures qui seront encadrées par le PLU devront se faire en priorité sur le Bourg.**

**Le hameau de Savigneux sera le second choix d'urbanisation de la commune mais la surface à construire devra être plus limitée.**



## 4.3. Les déplacements

La nature des déplacements est multiple :

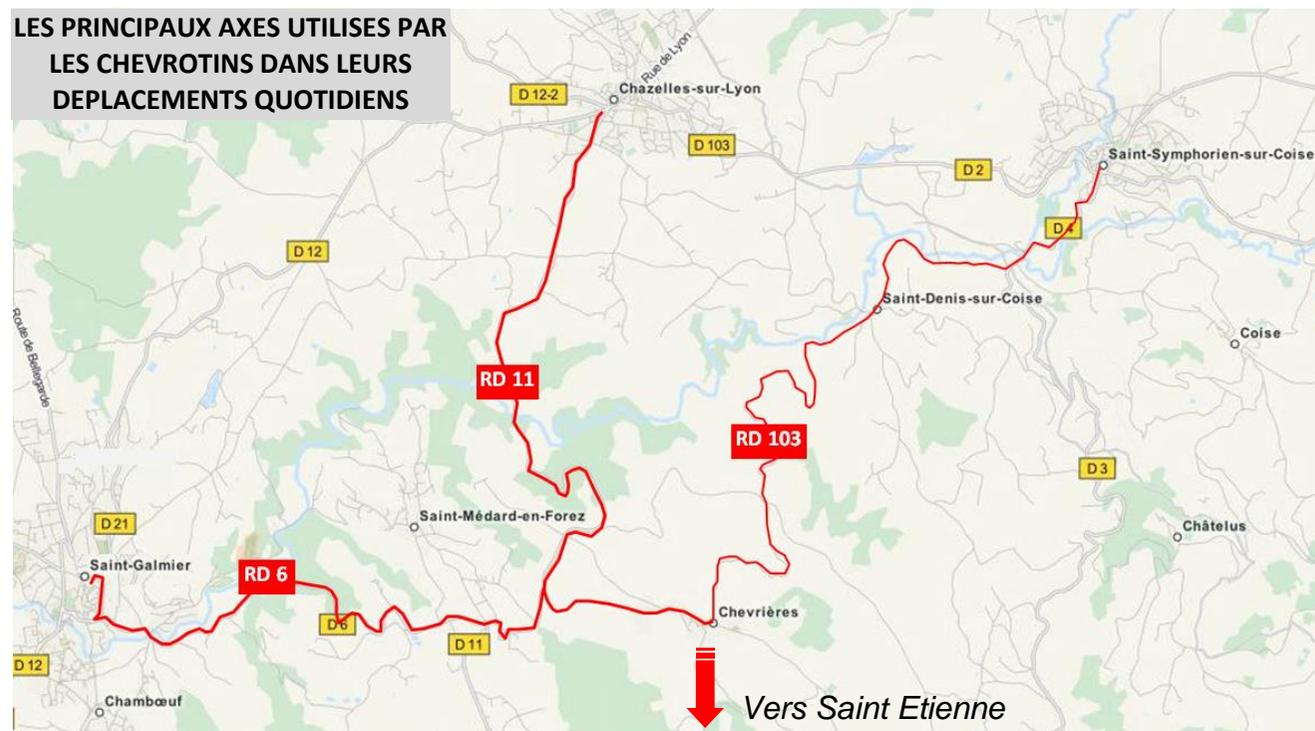
→ **déplacements contraints :**

- domicile / travail : A CHEVRIERES, 80% des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune et sont répartis pour l'essentiel sur les pôles de Saint-Galmier, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Symphorien-sur-Coise et Saint-Etienne. Les migrations alternantes domicile-travail sont de plus en plus importantes et un réseau de routes départementales permet un accès fluide à ces trois communes : la RD 6, la RD 11 et la RD 103.

- domicile / école : la grande majorité des élèves de 3 à 11 ans sont scolarisés dans l'école privée Saint-Benoît. Après 11 ans, les élèves poursuivent leurs études dans les collèges dont les plus proches sont pour l'enseignement public général ceux de « Jacques Brel » et de « Raoul Follereau » à Chazelles-sur-Lyon. Les lycées sont également à Chazelles-sur-Lyon.

→ **déplacements secondaires :**

- domicile / achat, domicile / loisirs : la commune étant située en zone rurale, la structure commerciale est plutôt faible surtout pour des achats spécifiques en équipement de la personne, équipement de la maison et culture/sports/loisirs. Pour ce type d'achat, les déplacements se font en direction de l'agglomération stéphanoise.



### 4.3.1. Transports individuels

La voiture particulière reste le mode de transport le plus largement utilisé. Ainsi, 95,1% des ménages disposent d'une automobile dont 57,3% ont deux voitures ou plus. La commune est en effet bien desservie grâce à un réseau de routes départementales traversant le territoire.

### 4.3.2. Cheminements doux

**Les modes de transports doux** (à pied, en vélo...) sont des modes de déplacement peu usités. Peu de véritables cheminements piétons et aucune piste cyclable (*séparée des voies de circulation*) sont présents sur la commune. Il s'agit principalement de voies communales disposant de trottoirs, dont les largeurs et les états sont convenables.

Les liaisons piétonnes permettent de relier les différents lieux de vie du bourg (commerces, écoles, équipements...) et les espaces résidentiels et sont donc importants pour inciter à la marche à pied au lieu de l'utilisation systématique de l'automobile. Il est à noter la présence d'un cheminement piéton le long de la RD 6 permettant de relier les lotissements des Prés Fleuris et de la Bertholière au Bourg. Créé en 2013 dans le cadre du COCA (Contrat Communal d'Aménagement), il permet de favoriser le déplacement à pied plutôt qu'en voiture et de créer un véritable lien entre ces espaces d'habitat et le cœur de village.



### 4.3.3. Transports en commun

La gare SNCF la plus proche est celle de Veauche-Saint-Galmier située sur la ligne Saint-Etienne-Roanne.

Un service de covoiturage et d'autostop participatif a également été mis en place par l'intercommunalité permettant une alternative aux transports en commun beaucoup moins coûteuse et contraignante. Ces pratiques qui sont de plus en plus utilisées permettent à travers une plateforme internet dédiée aux habitants des Monts du Lyonnais de se déplacer au-delà de leur territoire.

	ATOUTS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un patrimoine architectural et culturel intéressant : château de Chevières, église Saint-Maurice, bâtisses en pierre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Standardisation du modèle pavillonnaire</li> <li>✓ Hétérogénéité de l'architecture contemporaine</li> </ul>
URBANISME	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas de contrainte majeur au développement résidentiel</li> <li>✓ Un maillage routier dense</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un étalement urbain conséquent le long des axes de communication autour du bourg</li> <li>✓ Un développement résidentiel exclusivement pavillonnaire</li> </ul>
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des modes de transports alternatifs initiés au niveau local : covoiturage, autostop</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Recours à l'automobile quasi systématique et besoins en déplacements en augmentation en direction de la Plaine du Forez, des Monts du Lyonnais et de Saint-Etienne</li> <li>✓ Transports en commun inexistants hors transports scolaires</li> <li>✓ Très peu de cheminements doux</li> </ul>
<b>LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b>		
<p>→ Préserver et valoriser le patrimoine bâti et le petit patrimoine</p> <p>→ Stopper l'étalement urbain et privilégier la densification des secteurs déjà urbanisés autour du bourg</p> <p>→ Développer les modes de transports alternatifs à la voiture particulière</p>		



1<sup>ère</sup> partie :  
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2<sup>ème</sup> partie :  
**JUSTIFICATIONS  
DES DISPOSITIONS  
DU P.L.U**

3<sup>ème</sup> partie :  
ANALYSE DES INCIDENCES DU  
P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

4<sup>ème</sup> partie :  
SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES  
PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE  
L'ENQUETE PUBLIQUE

# Sommaire

## II - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

<b>1. LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU .....</b>	<b>67</b>
<b>2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD .....</b>	<b>68</b>
2.1. La méthodologie d'élaboration du PADD .....	68
2.2 La traduction réglementaire du PADD .....	73
<b>3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES .....</b>	<b>80</b>
3.1. Les prescriptions nationales .....	80
3.2. Autres plans et schémas .....	81
<b>4. LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>83</b>
4.1. Introduction .....	83
4.2. Les zones urbaines et à urbaniser.....	84
4.3. Les zones agricoles.....	96
4.4. Les zones naturelles .....	109
4.5. Les autres dispositions réglementaires du PLU.....	113
<b>5. LE ZONAGE EN CHIFFRES .....</b>	<b>118</b>
5.1. Les superficies de chaque zone .....	118
5.2. Estimation de la capacité d'accueil du PLU .....	121
5.3. Définition de l'offre foncière du PLU .....	124

## 1. LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU

### Préambule

Les récentes lois en matière d'urbanisme : loi UH (Urbanisme et Habitat), ENE, (Engagement national pour l'environnement), Grenelle 1 et 2, ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), LAAAF (loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) notamment et « Macron », ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme.

Afin d'intégrer ces nouvelles exigences réglementaires et de prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune dans un souci de développement durable, la municipalité de CHEVRIERES a entrepris la transformation de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en un Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2014.

### Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU

**Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux développés dans le PADD** et qui s'inscrivent dans la volonté de maintenir un seuil démographique résidentiel tout en rationalisant l'utilisation du foncier et en contenant l'étalement urbain afin de préserver l'environnement et les paysages de CHEVRIERES.

Il s'agit dès lors :

- de recentrer l'urbanisation autour du bourg et de limiter fortement l'étalement urbain et la consommation foncière,
- de définir une offre foncière en cohérence avec l'évolution démographique locale et diversifier l'offre de logements,
- de pérenniser et renforcer l'économie locale (agriculture, commerces/services, artisanat, industrie),
- de protéger le cadre paysager milieux naturels sensibles et les corridors écologiques,
- de prévenir les risques et nuisances.

### **ENJEUX DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**

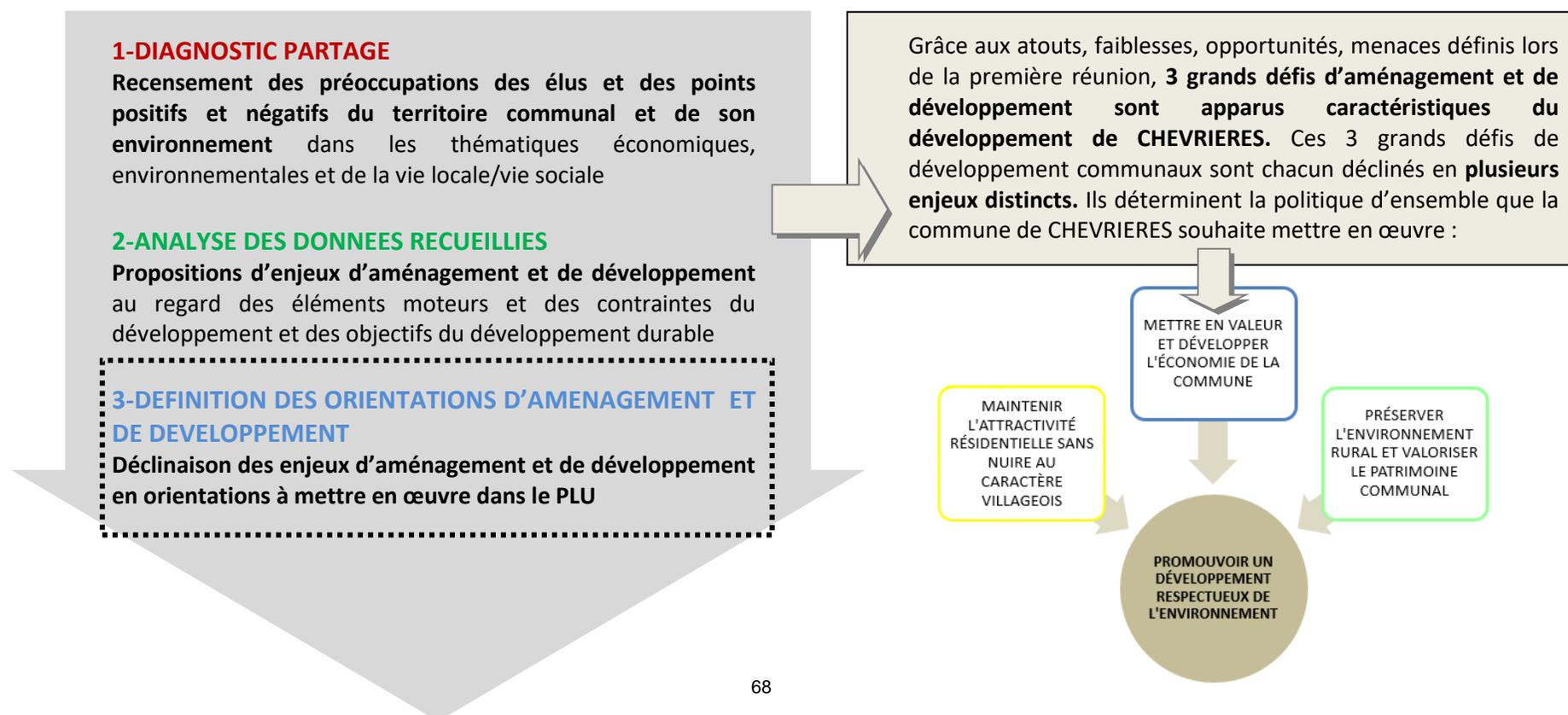
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain, permettre la revitalisation des centres, ainsi que prescrire dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou de performances énergétiques supérieures à la réglementation,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

## 2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

### 2.1. La méthodologie d'élaboration du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. **Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques organisées entre les mois d'avril et de novembre 2015, lors des réunions de travail avec les élus ainsi qu'avec les personnes publiques, associées tout au long de la démarche.**

Le projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :



## DEFI N°1

**MAINTENIR L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE SANS NUIRE AU CARACTERE VILLAGEOIS****1.1 DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS TOUT EN ACCOMPAGNANT LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE**

- **Maitriser la croissance démographique :**
  - Respecter un rythme de construction de logements en adéquation avec l'objectif de croissance annuelle de 0,7% de la population, soit une moyenne de 7 logements par an
  - Respecter globalement une densité de 20 logements/ha,
  - Favoriser la diversité des formes urbaines : maison de village, habitat intermédiaire, petit collectif, individuel groupé, individuel.
- **Résorber la vacance résidentielle** du parc total,
- **Produire une offre adaptée en habitat**, accession à la propriété ou en locatif, dont l'accueil de jeunes ménages avec enfants et l'accompagnement du vieillissement
  - Créer une offre locative sous la forme de logements de taille petite et moyenne (T2/T3) pour accompagner le vieillissement ou accueillir de jeunes ménages avec ou sans enfants (T3 et T4).
  - Utiliser le foncier de manière raisonnée et cohérente en priorisant la production de logements neufs autour du bourg
  - Respecter les échelles de voisinage, favoriser l'intégration des déplacements et l'intégration paysagère des nouveaux aménagements en favorisant les modes doux (piétons et 2 roues) pour l'accès aux équipements (école, équipements de sports et loisirs).
  - Optimiser la desserte de transport (valoriser le transport à la demande, le covoiturage),

**1.2 GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT COMMUNAL RECENTRÉ**

- **Recentrer le développement urbain** de CHEVRIERES au niveau du cœur de village afin de favoriser :
  - La traversée du bourg par ses habitants et donc son animation,
  - Les déplacements doux,
  - L'utilisation des espaces publics,
  - L'attractivité économique locale, dont les commerces et services.
- **Limiter l'urbanisation du hameau de Savigneux** afin de conserver son identité, et préserver son caractère rural ;
- **Limiter la constructibilité de nouveaux logements** au sein des autres lieux-dits en autorisant seulement les extensions ;
- **Assurer le maintien et développer des équipements publics et services** nécessaires à l'attractivité du village (La Poste, la bibliothèque, la salle des fêtes, les espaces de sports et loisirs...) ;
- **Conserver les coupures vertes** associées aux zones de grand champ (dont les abords du château), aux espaces boisés et agricoles autour du bourg dans un souci de distinction du cœur de CHEVRIERES par rapport aux différents lieux-dits et extensions pavillonnaires récentes ;
- **Poursuivre le développement des cheminements doux** entre le bourg et les zones d'habitat géographiquement proches et les chemins de randonnée ;
- **Poursuivre l'embellissement des espaces publics**,
- **Favoriser les lieux de rencontre et de promenade** en créant des continuités et complémentarités, le cœur de village, le parc paysagé à aménager autour du nouvel équipement communal de tourisme et loisirs (actuelle salle des fêtes), la découverte du patrimoine et des itinéraires pédestres.

## DÉFI N°2

### METTRE EN VALEUR ET DÉVELOPPER L'ÉCONOMIE DE LA COMMUNE

#### 2.1 FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU TISSU ARTISANAL LOCAL

- **Optimiser le potentiel foncier** disponible de la ZA de Villedieu
- **Prendre en compte le tissu artisanal existant** et recenser les besoins éventuels (extension, besoin de locaux...)
- **Développer les réseaux de télécommunication**

#### 2.2 MAINTENIR ET RENFORCER LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET LES SERVICES

- **Prioriser le développement de l'offre commerciale et de services** par le regroupement et la diversité
- **Maintenir les équipements** liés à la petite enfance pouvant favoriser l'arrivée de jeunes ménages.
- **Développer et maintenir les services** liés à l'accompagnement du vieillissement de la population.

#### 2.3 ACCROITRE LES POTENTIELS TOURISTIQUES

- **Favoriser les actions du tourisme de loisirs** de proximité.
- **Créer des structures d'accueil**, hébergements collectifs,
- **Rénover la salle des fêtes** comme outil de développement (salles de réunions, espaces festifs) en favorisant une fréquentation des résidents et de clientèles extérieures, dont les entreprises,
- **Renforcer l'effet de promotion des produits du terroir** de la boulangerie et multi services
- **Favoriser l'implantation d'activités marchandes** pour le tourisme et les loisirs, dont des activités de restauration, traiteur....
- **Améliorer l'image perçue du village et de son patrimoine.**

#### 2.4 PERPÉTUER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

- **Maintenir et valoriser l'activité agricole** comme étant l'identité dominante des Monts du Lyonnais :
  - Stopper le mitage des terres agricoles en priorisant le développement urbain au sein des dents creuses
  - Prendre en compte les contraintes d'exploitation, dont les périmètres de réciprocité par rapport aux activités non agricoles.
  - Permettre le développement des sites d'exploitation
- **Préserver la diversité des activités agricoles** garantes de la diversité des paysages :
  - Garantir le maintien des prairies, des haies et alignements d'arbres constituant la trame bocagère
  - Valoriser le patrimoine bâti ou paysager agricole
  - Garantir une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions
- **Gérer les successions des activités agricoles**
  - Favoriser les remembrements volontaires des parcelles ;
  - Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

## DÉFI N°3

**PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT RURAL ET VALORISER LE PATRIMOINE COMMUNAL****3.1 PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES**

- **Stopper l'étalement de la tâche urbaine** : limiter l'urbanisation future à la densification de l'existant et à une consommation foncière maximale de 2,8 ha à l'horizon 2029
- **Préserver les espaces agricoles** vecteurs de l'identité rurale
- **Préserver les fonctionnalités écologiques** des cours d'eau ou espaces boisés
- **Préserver les trames verte et bleue** et les continuités écologiques :
  - Préserver les corridors écologiques
  - Maintenir des coupures vertes entre les secteurs urbanisés, pour faciliter la circulation de la faune, en particulier entre le bourg et le hameau de Savigneux
  - Maintenir les espaces boisés, la ripisylve en bordure des cours d'eau et autres cordons boisés
  - Protéger les zones humides et assurer une bonne qualité des eaux des rivières (assainissement)
- **Conserver les points de vue sur les Monts du Lyonnais** et les éléments de patrimoine :
  - Préserver les cônes de vue sur l'église et le château, ou du village,
  - Valorisation du patrimoine historique, église et château et autres bâtis,
  - Valoriser le petit patrimoine

**3.2 VALORISER LE PATRIMOINE COMMUNAL**

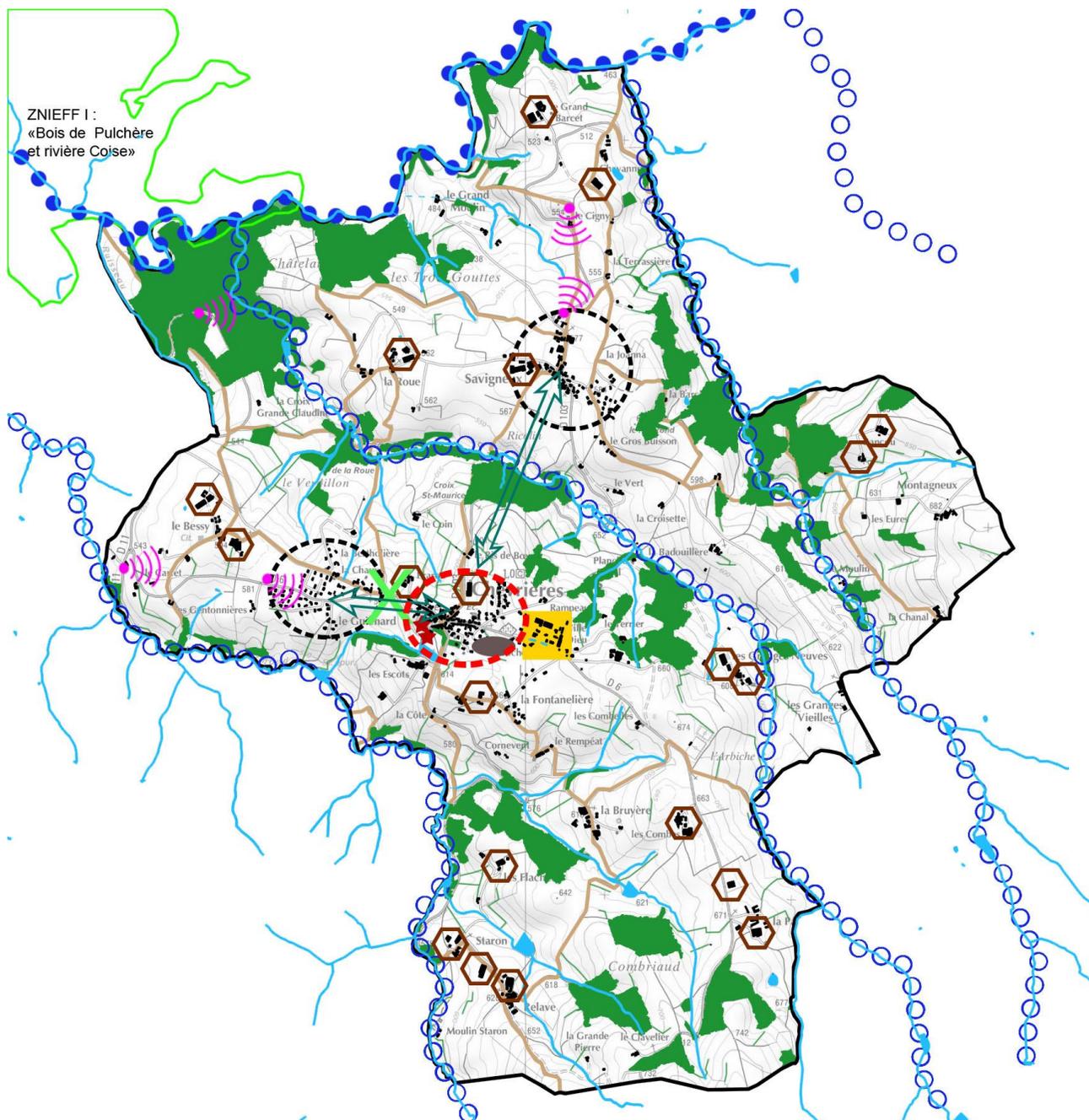
- Préserver et valoriser le site du château et de l'église et la singularité du village
- Préserver l'environnement paysagé des abords du château
- Valoriser les éléments de petit patrimoine
- Protéger les cônes de co-visibilité du château et de l'église et plus globalement du noyau villageois

**3.3 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES**

- Protéger les zones d'expansion des crues des cours d'eau et assurer une bonne gestion des eaux pluviales

**3.4 OPTIMISER LES BESOINS EN ENERGIE ET DEPLACEMENTS**

- **DEVELOPPER L'USAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DIMINUER LE RECOURS AUX ENERGIES FOSSILES**
  - Energies renouvelables : bâtiments publics, équipements, dont panneaux photovoltaïques ou chauffes eau solaire, biomasse...
  - Programmer l'éclairage public, sans pénaliser la sécurité des habitants.
  - Favoriser la construction de bâtiments basse consommation ou à énergie positive
- **MAITRISE ET REDUCTION DE LA CONSOMMATION EN EAU POTABLE, EAU DOMESTIQUE, A USAGE AGRICOLE ET INDUSTRIEL**
  - Favoriser la récupération des eaux de ruissèlement et pluviale en vue d'une moindre consommation de l'eau potable
- **ADAPTER LES COMPORTEMENTS DE CONSOMMATION**
  - Sensibiliser à des éco comportements
- **DISPOSITIFS DE RETENTION DES EAUX DE PLUIE**
  - Maintenance du réseau de collecte des eaux pluviales.
  - Mettre en place des dispositifs de rétention des eaux de pluie.
  - Encourager la réutilisation des eaux de pluie.
- **VALORISER LES FILIERES DE RECYCLAGE DES DECHETS,**
  - Sensibiliser les différents publics au tri des déchets
  - Développer le compostage.



ZNIEFF I :  
«Bois de Pulchère  
et rivière Coise»

-  Préserver les espaces boisés
-  Améliorer la qualité de l'eau
-  Corridor écologique à remettre en bon état (Coise)
-  Corridor écologique à préserver (l'Arbiche, le Bilaise, le Gimond...)
-  Maintenir une coupure verte entre le bourg et le quartier de «la Bertholière»
-  Recentrer l'urbanisation autour du centre bourg
-  Limiter l'étalement urbain sur le secteur de «la Bertholière» et sur «Savignieux».
-  Préserver du potentiel foncier pour le long terme
-  Renforcer les liaisons douces entre le bourg et les autres zones d'habitat
-  Pérenniser et développer l'économie locale
-  Préserver les sites d'exploitation et le foncier agricole
-  Valoriser le patrimoine de la commune
-  Préserver les vues remarquables
-  Pérenniser les chemins de randonnée

## REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

### DU PADD

## 2.2 La traduction réglementaire du PADD

PADD de CHEVRIERES	Traduction réglementaire du PADD
<p><b>1.1 DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS TOUT EN ACCOMPAGNANT LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE</b></p> <p>→ <b>Maitriser la croissance démographique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter un rythme de construction de logements en adéquation avec l'objectif de croissance annuelle de 1% de la population, soit une moyenne de 7 à 8 logements par an</li> <li>- Respecter globalement une densité de 20 logements/ha,</li> <li>- Favoriser la diversité des formes urbaines : maison de village, habitat intermédiaire, petit collectif, individuel groupé, individuel.</li> </ul> <p>→ <b>Résorber la vacance résidentielle</b> du parc total,</p> <p>→ <b>Produire une offre adaptée en habitat</b>, accession à la propriété ou en locatif, dont l'accueil de jeunes ménages avec enfants et l'accompagnement du vieillissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer une offre locative sous la forme de logements de taille petite et moyenne (T2/T3) pour accompagner le vieillissement ou accueillir de jeunes ménages avec ou sans enfants (T3 et T4).</li> <li>- Utiliser le foncier de manière raisonnée et cohérente en priorisant la production de logements neufs autour du bourg</li> </ul>	<p>Ce PLU propose un développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- raisonné à l'échelle d'une commune telle que Chevrières. Le PLU de CHEVRIERES a en effet défini un besoin foncier tenant compte des évolutions démographiques et du rythme de construction connu lors de la décennie passée. Il est estimé à 2,8 ha soit 58 logements sur 10 ans soit un rythme de 6 logements/an. Potentiel de logements dont la construction a été phasée dans le temps à court et moyen terme.</li> <li>- circonscrit au bourg et au comblement d'une parcelle dans le village de Savigneux. Aucune extension nouvelle n'est prévue en dehors des parties déjà urbanisées. Ainsi, la majorité des secteurs de développement urbain se situent à proximité des équipements et services et donc de la desserte en transports en commun.</li> </ul> <p>De plus les prescriptions suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une densité minimale de 20 logements/ha,</li> <li>- une diversité des formes urbaines (individuel, groupé, intermédiaire...).</li> </ul> <p>Cela se traduit dans le PLU, via notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), définies pour les zones AU, qui reprennent et incitent à la poursuite de ces objectifs en terme de densité et de diversification des types d'habitat (habitat intermédiaire, individuel groupé, ...). Le but étant de proposer une offre de logements adaptée aux différents types de population (jeunes, personnes</p>

- Respecter les échelles de voisinage, favoriser l'intégration des déplacements et l'intégration paysagère des nouveaux aménagements en favorisant les modes doux (piétons et 2 roues) pour l'accès aux équipements (école, équipements de sports et loisirs).
- Optimiser la desserte de transport (valoriser le transport à la demande, le covoiturage),

### 1.2 GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT COMMUNAL RECENTRÉ

- **Recentrer le développement urbain** de CHEVRIERES au niveau du cœur de village afin de favoriser :
  - La traversée du bourg par ses habitants et donc son animation,
  - Les déplacements doux,
  - L'utilisation des espaces publics,
  - L'attractivité économique locale, dont les commerces et services.
- **Limiter l'urbanisation du hameau de Savigneux** au comblement des dents creuses afin de conserver son identité, et préserver son caractère rural ;
- **limiter la constructibilité de nouveaux logements** au sein des autres lieux-dits en autorisant seulement les extensions ;
- **Assurer le maintien et développer des équipements publics et services** nécessaires à l'attractivité du village (La Poste, la bibliothèque, la salle des fêtes, les espaces de sports et loisirs...) ;
- **Conserver les coupures vertes** associées aux zones de grand champ (dont les abords du château), aux espaces boisés et agricoles autour du bourg dans un souci de distinction du cœur de CHEVRIERES par rapport aux différents lieux-dits et extensions pavillonnaires récentes ;

dépendantes...) du locatif à l'accession.

Des zones agricoles de protection paysagère (zone Ap) ont été définies dans ce sens notamment aux abords du château. Ainsi, une coupure verte est maintenue entre le secteur du cœur de bourg et le quartier résidentiel à l'Ouest de la Bertholière.

<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Poursuivre le développement des cheminements doux</b> entre le bourg et les zones d’habitat géographiquement proches et les chemins de randonnée ;</li> <li>→ <b>Poursuivre l’embellissement des espaces publics,</b></li> <li>→ <b>Favoriser les lieux de rencontre et de promenade</b> en créant des continuités et complémentarités, le cœur de village, le parc paysagé à aménager autour du nouvel équipement communal de tourisme et loisirs (actuelle salle des fêtes), la découverte du patrimoine et des itinéraires pédestres.</li> </ul>	<p>Les OAP abordent également la question de la desserte dont les déplacements modes doux entre le cœur de bourg, les équipements et les zones à urbaniser.</p>
<p><b>2.1 FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU TISSU ARTISANAL LOCAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Optimiser le potentiel foncier</b> disponible de la ZA de Villedieu</li> <li>→ <b>Prendre en compte le tissu artisanal existant</b> et recenser les besoins éventuels (extension, besoin de locaux...)</li> <li>→ <b>Développer les réseaux de télécommunication</b></li> </ul>	<p>Suite au constat suivant : moins de 20% des actifs ayant un emploi travaille sur la commune, les navettes domicile-travail sont donc importantes, c’est pourquoi le PLU a défini une zone UE qui couvre l’emprise de la ZA Villedieu. Ce classement UE vise à pérenniser les activités en place, à répondre aux besoins éventuels d’extension des entreprises sur leur site actuel ou à proximité voire d’accueillir de nouvelles activités.</p>
<p><b>2.2 MAINTENIR ET RENFORCER LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET LES SERVICES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Prioriser le développement de l’offre commerciale et de services</b> par le regroupement et la diversité</li> <li>→ <b>Maintenir les équipements</b> liés à la petite enfance pouvant favoriser l’arrivée de jeunes ménages.</li> <li>→ <b>Développer et maintenir les services</b> liés à l’accompagnement du vieillissement de la population.</li> </ul>	<p>La commune étant fortement dépendante des pôles voisins et notamment de Chazelles sur Lyon et St Galmier. L’enjeu à l’échelle de CHEVRIERES est avant tout le maintien d’une offre commerciale, d’équipements et de services de proximité implantée dans le bourg. En concentrant le développement urbain dans le bourg, le PLU contribue ainsi à conserver un certain dynamisme favorable à la pérennité des commerces, équipements et services à la population existants. Le règlement du PLU, et en particulier celui des zones UB et UC, est rédigé dans le sens de la mixité urbaine. En dehors des constructions</p>

	agricoles et industrielles, le règlement du PLU permet ainsi d'autres constructions (équipements, artisanat, commerce...) que celles à vocation d'habitat.
<p style="text-align: center;"><b>2.4 PERPÉTUER L'ACTIVITÉ AGRICOLE</b></p> <p>→ <b>Maintenir et valoriser l'activité agricole</b> comme étant l'identité dominante des Monts du Lyonnais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stopper le mitage des terres agricoles en priorisant le développement urbain au sein des dents creuses</li> <li>- Prendre en compte les contraintes d'exploitation, dont les périmètres de réciprocité par rapport aux activités non agricoles.</li> <li>- Permettre le développement des sites d'exploitation</li> </ul> <p>→ <b>Préserver la diversité des activités agricoles</b> garantes de la diversité des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir le maintien des prairies, des haies et alignements d'arbres constituant la trame bocagère</li> <li>- Valoriser le patrimoine bâti ou paysager agricole</li> <li>- Garantir une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions</li> </ul> <p>→ <b>Gérer les successions des activités agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les remembrements volontaires des parcelles ;</li> <li>- Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.</li> </ul>	<p>Avec 1054,92 ha (sur 1454 ha que compte la commune) zonés en A, le PLU, affirme très nettement la vocation agricole de CHEVRIERES et donne aux exploitants la lisibilité foncière dont ils ont besoin.</p> <p>Par ailleurs, en recentrant l'urbanisation autour du bourg, le PLU stoppe le mitage des zones rurales dont les conséquences sont parfois lourdes et irréversibles pour l'agriculture : perte de SAU, de surface épandable... . Seulement 2,3 ha concernent des parcelles exploitées alors que 9,6 ha l'étaient dans le POS.</p> <p>Aucune surface disponible ne situe dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole.</p>
<p style="text-align: center;"><b>2.3 ACCROITRE LES POTENTIELS TOURISTIQUES</b></p> <p>→ <b>Favoriser les actions du tourisme de loisirs</b> de proximité.</p> <p>→ <b>Créer des structures d'accueil</b>, hébergements collectifs,</p> <p>→ <b>Rénover la salle des fêtes</b> comme outil de développement (salles de</p>	<p>Au sein du territoire des Monts du Lyonnais, CHEVRIERES bénéficie de nombreux atouts touristiques (paysages diversifiés, vues remarquables, chemins de randonnées, vente directe à la ferme) et notamment d'éléments de patrimoine remarquables (Eglise, Château...) mettant en valeur le bourg. Ces éléments sont repérés et protégés au titre de l'article</p>

<p>réunions, espaces festifs) en favorisant une fréquentation des résidents et de clientèles extérieures, dont les entreprises,</p> <p>→ <b>Renforcer l'effet de promotion des produits du terroir</b> de la boulangerie et multi services</p> <p>→ <b>Favoriser l'implantation d'activités marchandes</b> pour le tourisme et les loisirs, dont des activités de restauration, traiteur....</p> <p>→ <b>Améliorer l'image perçue du village et de son patrimoine.</b></p>	<p>L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>De plus, en termes d'hébergements touristiques, 4 gites sont recensés sur le territoire communal. D'anciens bâtiments ou dépendances agricoles pourront changer de destination et être réutilisés à des fins d'hébergement dont touristique.</p> <p>Le tourisme vert ou des activités d'agro-tourisme pourraient être développés mais ne peuvent être qu'un complément de revenu. Pour cela la commune et plus globalement les Monts du Lyonnais bénéficie d'un cadre naturel et paysager de qualité, dont le PLU préserve les caractéristiques.</p>
<p><b>3.4 OPTIMISER LES BESOINS EN ENERGIE ET DEPLACEMENTS</b></p> <p>→ <b>DEVELOPPER L'USAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DIMINUER LE RECOURS AUX ENERGIES FOSSILES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Energies renouvelables : bâtiments publics, équipements, dont panneaux photovoltaïques ou chauffes eau solaire, biomasse...</li> <li>- Programmer l'éclairage public, sans pénaliser la sécurité des habitants.</li> <li>- Favoriser la construction de bâtiments basse consommation ou à énergie positive</li> </ul> <p>→ <b>MAITRISE ET REDUCTION DE LA CONSOMMATION EN EAU POTABLE, EAU DOMESTIQUE, A USAGE AGRICOLE ET INDUSTRIEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la récupération des eaux de ruissèlement et pluviale en vue d'une moindre consommation de l'eau potable</li> </ul> <p>→ <b>ADAPTER LES COMPORTEMENTS DE CONSOMMATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser à des éco comportements</li> </ul> <p>→ <b>DISPOSITIFS DE RETENTION DES EAUX DE PLUIE</b></p>	<p>Le règlement du PLU agit en faveur d'une maîtrise des dépenses d'énergie en demandant à ce que les constructions soient orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et à valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. De plus, les installations et ouvrages nécessaires à la promotion des énergies renouvelables sont autorisés par le règlement à condition de s'intégrer au mieux aux couleurs et volumes des constructions et à leur environnement.</p> <p>Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Loire en Rhône-Alpes ainsi que du contrat de rivière de la Coise ont été prises en compte avec notamment la protection des cours d'eau via un zonage naturel N et donc de la qualité de l'eau, la gestion des eaux pluviales (rétention et/ou récupération ou infiltration, débit de fuite limité à 10l/s/ha) et la prévention du risque inondation en interdisant toute construction nouvelle dans les vallées des cours d'eau. De plus, la zone inondable a été repérée sur le zonage PLU et indicée (i).</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenance du réseau de collecte des eaux pluviales.</li> <li>- Mettre en place des dispositifs de rétention des eaux de pluie.</li> <li>- Encourager la réutilisation des eaux de pluie.</li> </ul> <p>→ <b>VALORISER LES FILIERES DE RECYCLAGE DES DECHETS,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les différents publics au tri des déchets</li> <li>- Développer le compostage.</li> <li>- Actions pédagogiques</li> </ul>	<p>En matière de déchets, le mémoire des annexes sanitaires présente les modalités de collecte et de valorisation des déchets. Le règlement quant à lui oblige à l'intégration d'un local ou d'un espace dédié aux déchets pour des projets de construction d'habitat collectif et précise que les voies publiques ou privées doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de collecte des ordures ménagères.</p>
<p style="text-align: center;"><b>3.3 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES</b></p> <p>→ Protéger les zones d'expansion des crues des cours d'eau et assurer une bonne gestion des eaux pluviales</p>	<p>Les risques et nuisances sont recensés dans le rapport de présentation et ont été prises en compte dans le choix de la localisation des secteurs constructibles afin de ne pas soumettre une population nouvelle à ces risques. Ainsi, il n'est prévu aucun développement urbain nouveau à proximité des cours d'eau de la commune (risque de crue), des massifs boisés (risques feux de forêt, chute d'arbres...) et des secteurs de retrait-gonflement des argiles... .</p>
<p style="text-align: center;"><b>3.1 PRESERVER LA BIODIVERSITE ET LES PAYSAGES</b></p> <p>→ <b>Stopper l'étalement de la tâche urbaine</b> : limiter l'urbanisation future à la densification de l'existant et à une consommation foncière maximale de 7,59 ha à l'horizon 2037</p> <p>→ <b>Préserver les espaces agricoles</b> vecteurs de l'identité rurale et support d'une activité économique importante</p> <p>→ <b>Préserver les fonctionnalités écologiques</b> des cours d'eau ou espaces boisés</p>	<p>De manière générale avec 92,4% de la commune en zones A ou N strictes, le PLU pérennise l'identité communale et stoppe le mitage de l'espace rural.</p> <p>En outre, le PLU assure la préservation des composantes naturelles et bâties du paysage par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le classement en zone N des massifs boisés, des vallées des cours d'eau et des secteurs qui font l'objet d'inventaires naturels (ZNIEFF 1 et 2),</li> <li>• le classement en zone Ap (zone agricole de protection paysagère) du secteur entre le quartier de la Bertholière et le Château de Chevrières et au Sud du secteur du Brochet;</li> </ul>

→ **Préserver les trames verte et bleue** et les continuités écologiques :

- Préserver les corridors écologiques
- Maintenir des coupures vertes entre les secteurs urbanisés, pour faciliter la circulation de la faune, en particulier entre le bourg et le hameau de Savigneux
- Maintenir les espaces boisés, la ripisylve en bordure des cours d'eau et autres cordons boisés
- Protéger les zones humides et assurer une bonne qualité des eaux des rivières (assainissement)

→ **Conserver les points de vue sur les Monts du Lyonnais** et les éléments de patrimoine :

- Préserver les cônes de vue sur l'église et le château, ou du village,
- Valorisation du patrimoine historique, église et château et autres bâtis,
- Valoriser le petit patrimoine

### 3.2 VALORISER LE PATRIMOINE COMMUNAL

- Préserver et valoriser le site du château et de l'église et la singularité du village
- Préserver l'environnement paysagé des abords du château
- Valoriser les éléments de petit patrimoine
- Protéger les cônes de co-visibilité du château et de l'église et plus globalement du noyau villageois

- le classement en zone Nco et Aco, inconstructible, des corridors écologiques fonctionnels à l'échelle communale qui relient les réservoirs de biodiversité, indispensables au maintien de la faune et de la flore locale. Dans ces zones, les enjeux sont de préserver la circulation de la petite et grande faune donc la biodiversité et la perméabilité du territoire.
- la définition d'une offre foncière raisonnée et limitée à la tâche urbanisée du bourg et au comblement des dents creuses du village de Savigneux.

Ces mesures, outre la préservation des espaces naturels et de l'environnement en général, participent aussi à la protection de la qualité des paysages qui font l'identité de la commune. En classant 92,4% de la commune en zone A ou N et en limitant le développement urbain au bourg, le PLU contribue à stopper le mitage des paysages et leur dégradation.

Le volet « prescriptions architecturales et paysagères » du règlement porte une attention particulière sur l'aspect des constructions ainsi que leurs abords : prescriptions sur la volumétrie, couleurs et matériaux, végétalisation, clôtures... .

Les orientations d'aménagement et de programmation visent également à une intégration qualitative des constructions notamment en entrées de bourg. Les abords des constructions et espaces libres devront être végétalisés. Ces espaces composeront la trame verte urbaine.

### 3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES

#### 3.1. Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

#### Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain donne un cadre de référence. Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales y sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de CHEVRIERES avec l'article L.101-2 réside dans :

- ↳ La mise en œuvre de dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières ;
- ↳ La définition d'un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe de l'espace ;
- ↳ La protection du patrimoine paysager architectural et archéologique ;
- ↳ La préservation des continuités écologiques, des écosystèmes et des ressources naturelles ;
- ↳ La maîtrise des besoins en énergies et déplacements ;
- ↳ La préservation de la qualité de l'air et de l'eau
- ↳ La prévention des risques naturels et technologiques.

Ces dispositions sont détaillées dans le présent rapport : « choix retenus pour la délimitation des zones et analyse de l'incidence du PLU sur l'environnement.

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

## 3.2. Autres plans et schémas

### SAGE et SDAGE

CHEVRIERES est concernée par le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire en Rhône Alpes » qui décline les objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015. Une fois le SAGE approuvé, les décisions prises par l'autorité administrative dans le domaine de l'aménagement du territoire devront être compatibles ou rendues compatibles avec son contenu.

OBJECTIFS DU SAGE	Traduction dans le PLU
<i>Connaître, préserver voire restaurer les zones humides</i>	Aucune zone humide n'a été recensée.
<i>Préserver et améliorer la continuité écologique</i>	Les corridors écologiques sont classés en zone Nco et Aco pour lesquelles des dispositions réglementaires de protection sont édictées.
<i>Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, industriel, individuel)</i>	Les zones constructibles sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif. Un zonage assainissement fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.
<i>Protéger les ressources locales pour l'alimentation en eau potable, notamment la qualité</i>	La commune ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable.
<i>Partager la ressource en eau</i>	L'adéquation besoins/ressources en eau potable a été analysée dans le document « mémoire des annexes sanitaires » partie intégrante du PLU.
<i>Intégrer, maîtriser et valoriser les écoulements et rejets d'eau pluviale</i>	Le règlement du PLU renvoie aux prescriptions du zonage eaux pluviales qui fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.
<i>Gérer le risque d'inondation</i>	Lors du choix des secteurs d'urbanisation il a été tenu compte du risque inondation et notamment de la Coise pour laquelle un PPRI est en cours d'élaboration. La zone inondable est reportée sur le plan de zonage et indiquée (i).

La commune est également concernée par le :

- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Rhône Alpes ;
- les PCET (Plan Climat Energie Territorial) du département de la Loire et de la région Rhône Alpes...

**La prise en compte de ces plans et schémas est précisé dans le chapitre « Analyse des incidences du PLU sur l'environnement ».**

La commune de CHEVRIERES n'est concernée par aucun des autres documents susvisés.

## Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

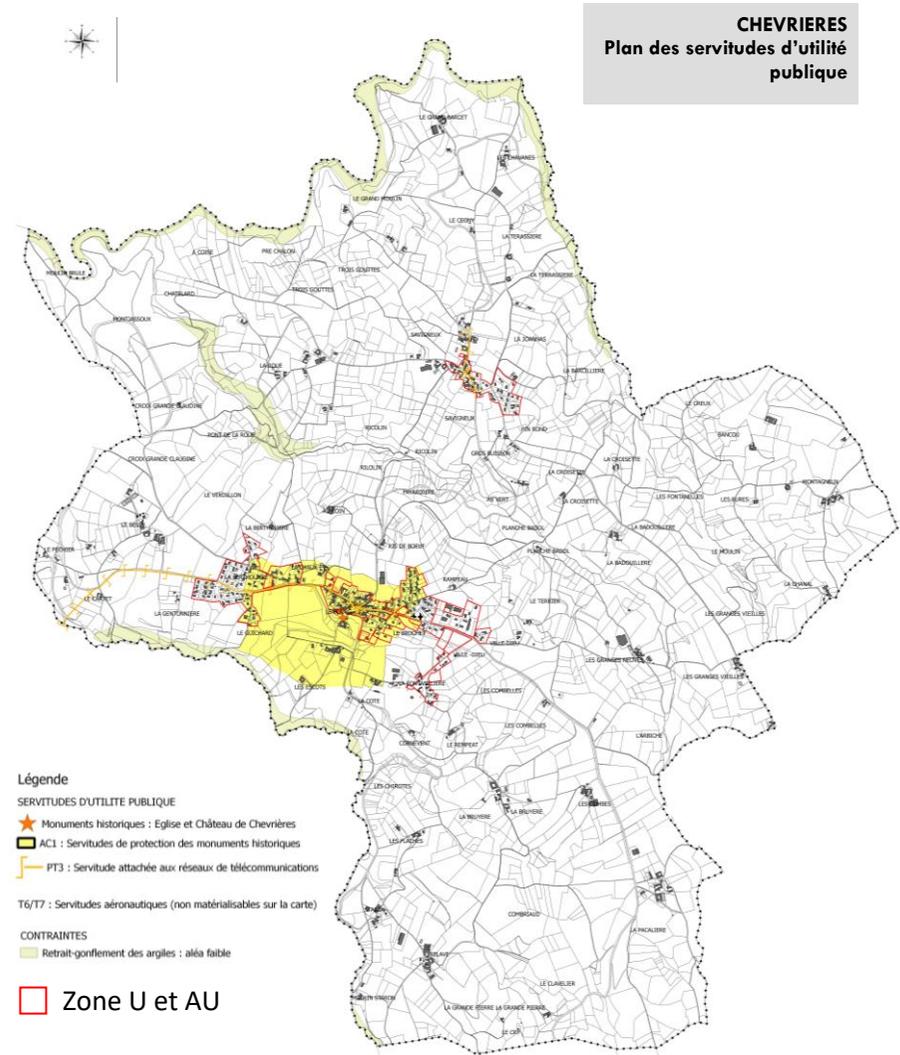
La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. de CHEVRIERES (art. L.151-43 du code de l'urbanisme).

Sur le territoire communal s'applique 3 servitudes d'utilité publique :

- ⇒ Des servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1) qui a fait l'objet d'un dossier de modification (pièce 7.3),
- ⇒ Des servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (PT3),
- ⇒ Des servitudes aéronautiques (T6/T7).

Les développements futurs envisagés sont concernés par les servitudes AC1 et PT3 puisqu'elles concernent le bourg et le hameau de Savigneux mais ils ne sont pas incompatibles avec les servitudes en question.

D'autre part, aucun projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme ne concerne le territoire de CHEVRIERES.



## 4. LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

### 4.1. Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU de CHEVRIERES ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des caractéristiques communales. Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques, et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacun des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones agricoles dites **A**,
- Les zones à urbaniser dites **AU**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

Le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines et à urbaniser) s'est appuyé sur la prise en compte des éléments suivants :

#### ⇒ Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :

- l'existence de milieux écologiques et paysagers de qualité ;
- le réseau hydrologique et les zones humides ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles) ;
- la prise en compte des risques naturels.

#### ⇒ Pour la définition des zones urbaines et à urbaniser :

- les structures urbaines existantes ;
- les besoins fonciers estimés en fonction des objectifs de production de logements ;
- la présence de réseaux collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- la topographie des terrains ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine paysager de la commune.

## 4.2. Les zones urbaines et à urbaniser

↳ Garantir un développement communal recentré

### LES ZONES URBAINES

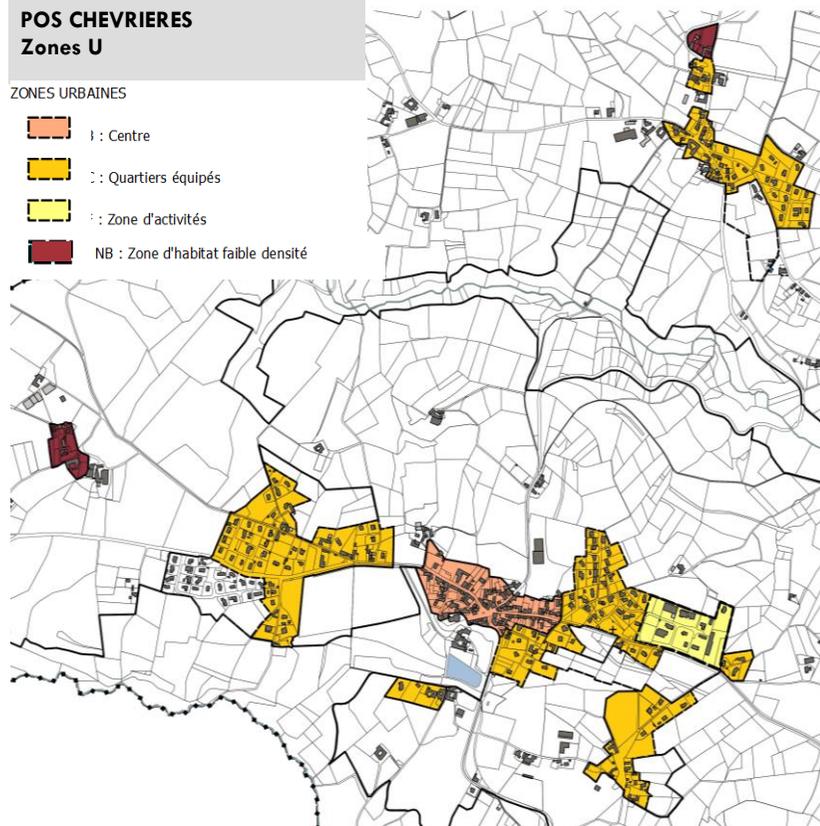
➔ Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme comme suit :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

#### POS CHEVRIERES Zones U

ZONES URBAINES

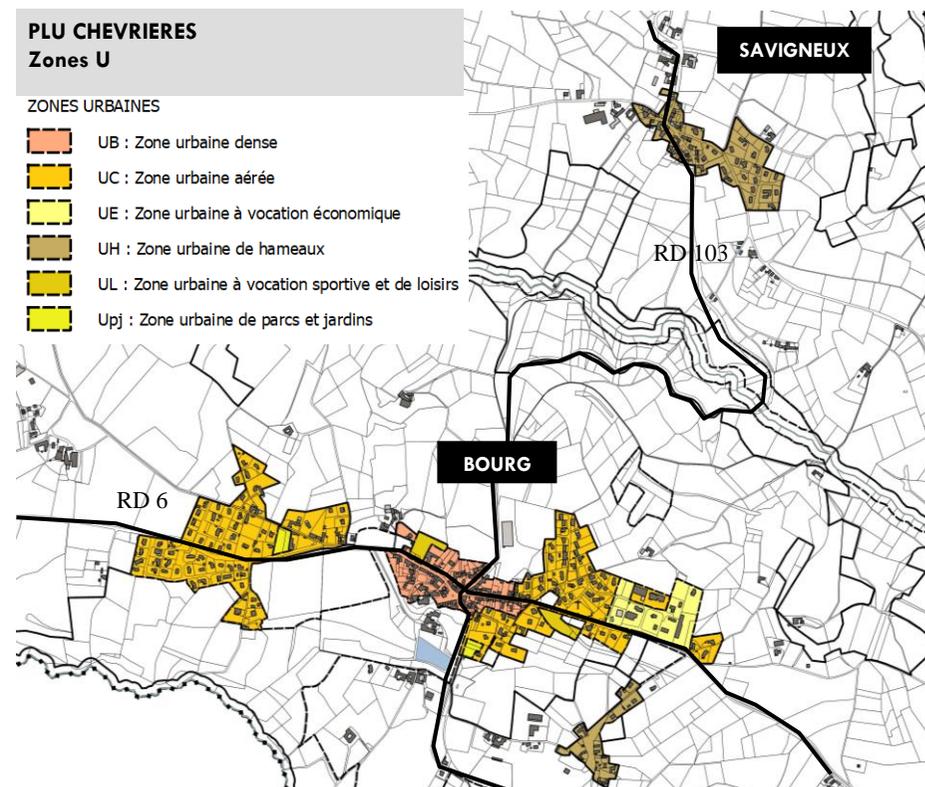
-  : Centre
-  : Quartiers équipés
-  : Zone d'activités
-  NB : Zone d'habitat faible densité



#### PLU CHEVRIERES Zones U

ZONES URBAINES

-  UB : Zone urbaine dense
-  UC : Zone urbaine aérée
-  UE : Zone urbaine à vocation économique
-  UH : Zone urbaine de hameaux
-  UL : Zone urbaine à vocation sportive et de loisirs
-  Upj : Zone urbaine de parcs et jardins



Le PLU de CHEVRIERES distingue six types de zones urbanisées :

- Les zones **UB** correspondent à la zone urbaine dense et ancienne du bourg,
- Les zones **UC** couvrent les secteurs d'extensions résidentielles moins denses du bourg,
- Les zones **UH** qui sont des zones de hameaux,
- Les zones **UE** correspondent aux secteurs économiques,
- Les zones **UL** à vocation sportive et de loisirs,
- Les zones **Upj** qui sont des zones de parcs et jardins.

## CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DE LA ZONE UB

### La zone UB du bourg :

**Son périmètre représente 4,65 ha.** Elle correspond à la partie dense et ancienne du bourg avec une implantation du bâti en ordre continu et à l'alignement des voies.

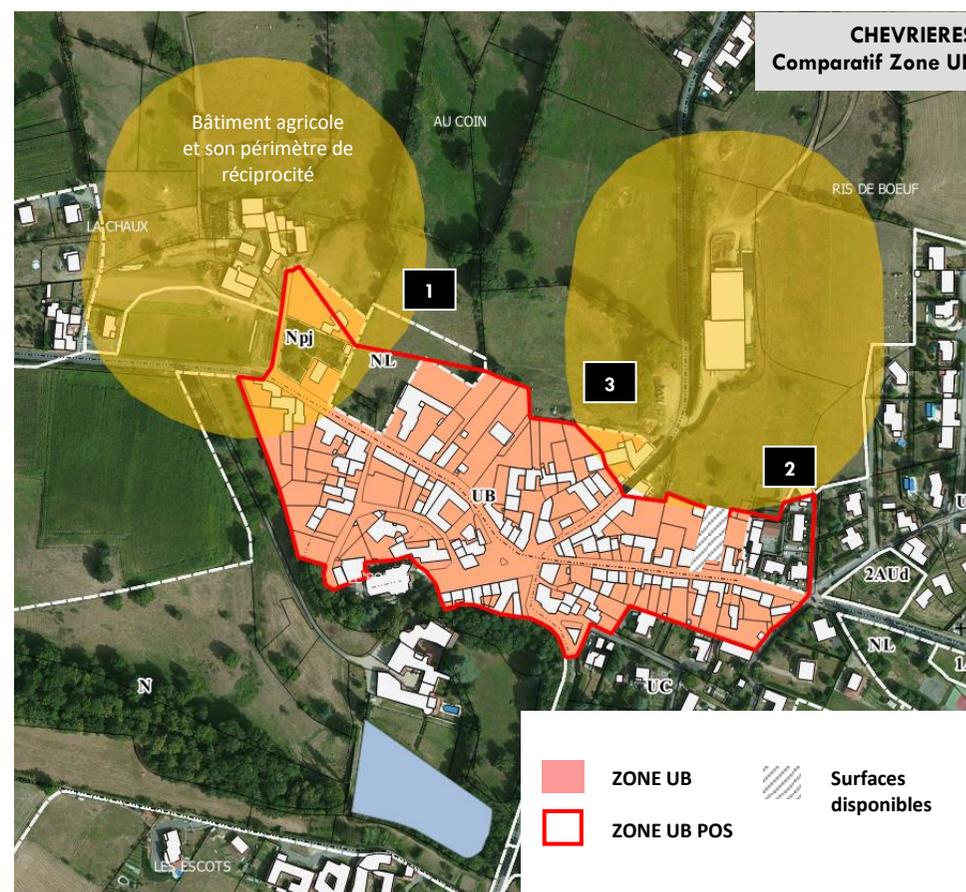
Dans cette zone mixte se côtoie habitat, équipements (mairie, bibliothèque, salle polyvalente...) et commerces de proximité (salon de coiffure, boulangerie, bar/tabac). Elle s'étend le long de la RD6 depuis les premières constructions à l'alignement à l'Ouest jusqu'au lotissement du Rampeau avec des maisons implantées au milieu de leur parcelle.

**Par rapport au document d'urbanisme en vigueur, le périmètre de la zone UB a été réduit.** En effet, la zone UB est d'une part circonscrite au plus près du bâti dans le secteur de la salle polyvalente (1), remplacée par une zone à vocation de loisirs et d'autre part elle exclut la poche d'habitat à Rampeau où les constructions ne sont plus à l'alignement (2). Seule une petite extension de la zone UB a été faite (3) afin d'intégrer un bâtiment qui a perdu sa vocation agricole mais sans hausse de l'offre foncière.

Il est important de noter que l'offre foncière de cette zone est limitée à une seule parcelle disponible de 694 m<sup>2</sup> puisqu'elle a été davantage circonscrite au bâti existant par rapport au POS. **Ainsi, par rapport au POS, non seulement la surface de la zone constructible a été réduite mais son offre foncière également (-0,3ha).** Cela a pour but de favoriser la réhabilitation du bâti existant qui est une des prérogatives de l'urbanisme actuel.

**L'offre foncière est cantonnée au comblement d'une parcelle vacante au cœur du tissu urbain.** Compte tenu de son caractère résiduel et de sa surface modeste, elle ne fait pas l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

**Cette zone UB représente 4,65 ha (4,85 ha dans le POS), soit 0,3% de la superficie du territoire communal, dont seulement 694 m<sup>2</sup> disponibles.**



## CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DES ZONES UC

Cette zone UC est composée de deux entités :

- **L'entité du bourg** qui comprend :

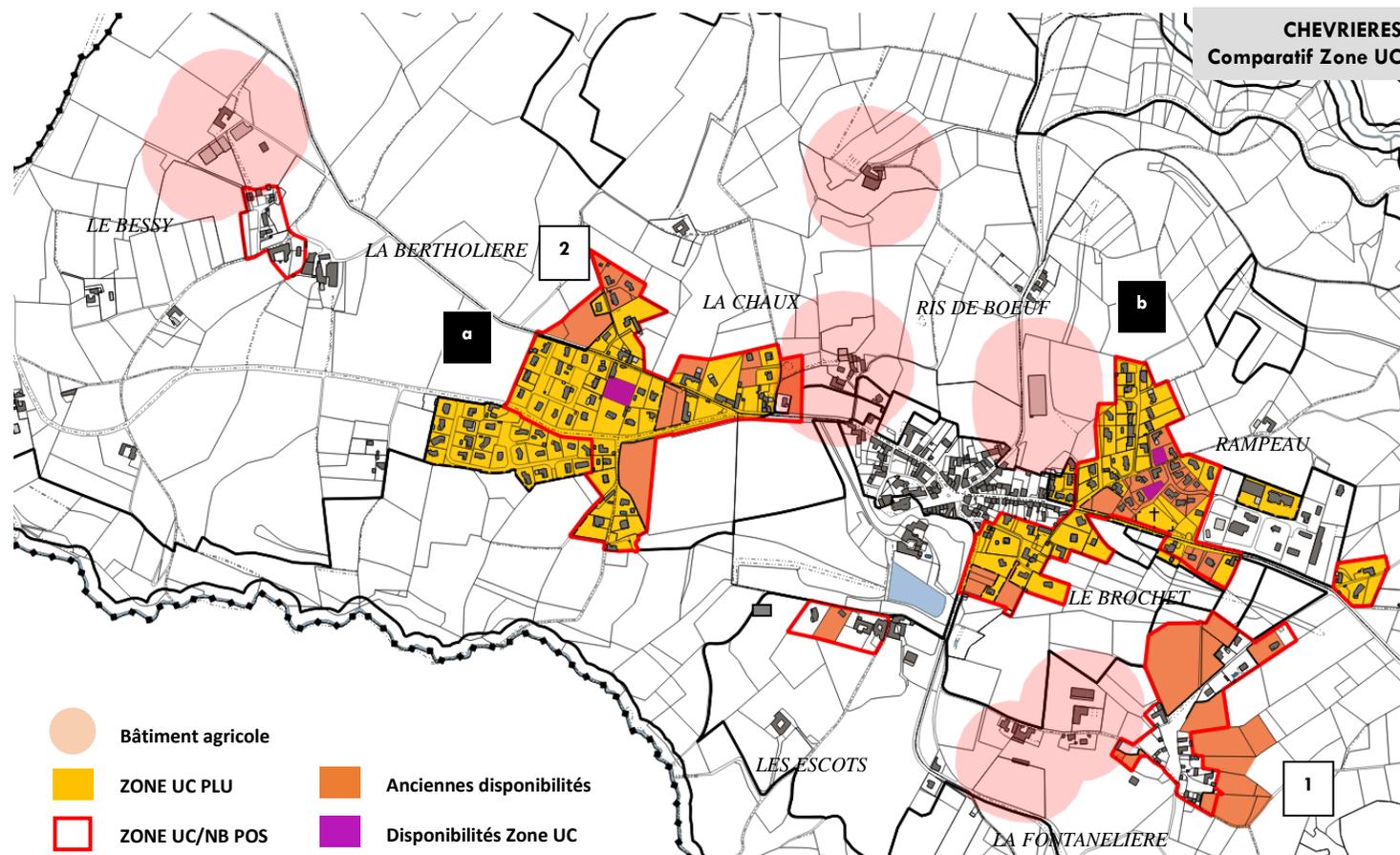
a- le secteur du lotissement de la **Bertholière** de 11,2 ha caractérisé par une implantation des constructions au milieu de la parcelle.

Cette zone UC a été étendue vers le Sud puisqu'elle couvre désormais le lotissement au Sud initialement en zone NAa. Cela n'augmente donc pas l'offre foncière.

En dehors de cette extension, elle a été globalement réduite puisque certains tènements libres ont été reclassés en zones Upj et

d'autres en périphéries ont été reclassés en zones AU. Il faut noter également que la zone UC a été réduite afin de ne pas enclaver l'exploitation agricole à La Chau. A l'Ouest de ce secteur une zone NB au Bessy a été purement supprimée.

b- Le secteur de **Ris de Bœuf/Rampeau/Le Brochet** de 8 ha couvre les extensions pavillonnaires réalisées à l'Est du bourg ancien. Sa surface a été réduite étant donné le reclassement de certains tènements en zone AU ou Upj.



Deux petites zones UC à l'Est du secteur du Brochet sont également présentes. La première de 5038 m<sup>2</sup> inclut le groupe scolaire et le multi-accueil initialement en zone à vocation économique et la seconde de 6000 m<sup>2</sup> se contente de couvrir une petite poche d'urbanisation en entrée Est par la RD6.

Globalement, par rapport au POS, la zone UC du bourg a une surface équivalente mais **son offre foncière a été réduite de 8,7 ha** puisque des tènements entiers ont été reclassés en zone A ou N comme à la Fontanelière (1) ou à la Bertholière (2). De plus, une zone UC aux Escots a été purement et simplement supprimée. L'objectif final étant de définir une offre foncière cohérente avec les évolutions démographiques passées.

Le choix de privilégier le développement urbain uniquement dans deux secteurs se justifie par la volonté communale de densifier ces zones dont la densité actuelle est seulement de 7 logements/ha.

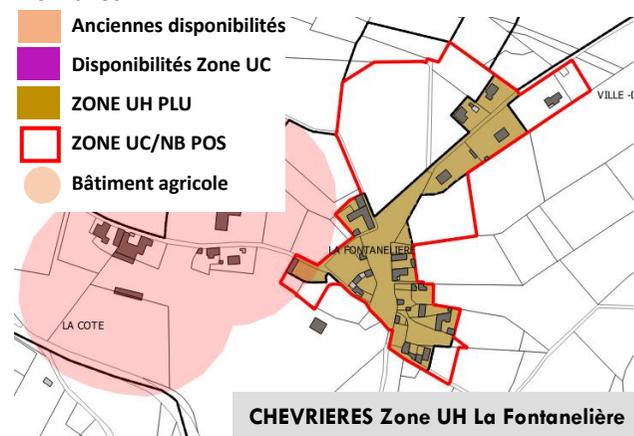
**Les zones UC représentent au total 20 ha dont 0,31 ha disponibles alors que dans le POS elles représentaient 30,65 ha dont 9 ha étaient vierges de toute construction.**

### CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DE LA ZONE UH

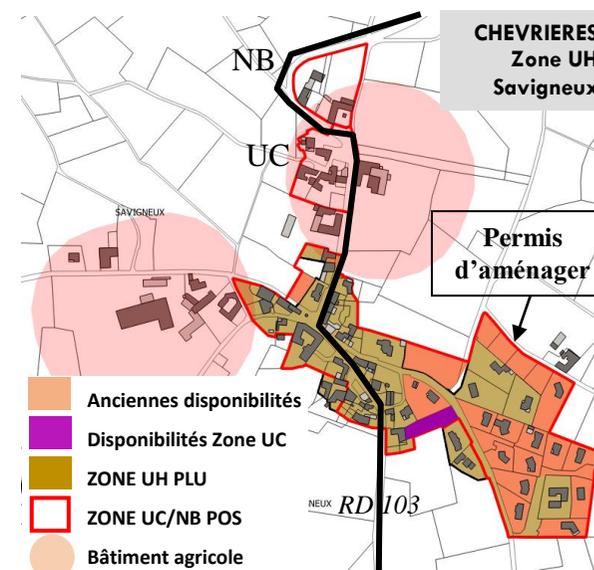
Les zones UH correspondent aux deux hameaux les plus importants de CHEVRIERES : La Fontanelière et Savigneux.

Le premier de 1,9 ha se situe à en continuité immédiate de la tâche urbanisée du bourg en direction du Sud-Est. Son périmètre a été réduit de 2,5 ha suite notamment au reclassement en zone A de parcelles en extension et d'une parcelle en zone à urbaniser concernée par un permis d'aménager de 6 lots.

Le second est le plus conséquent et se situe à 2,5 km au Nord du bourg sur la RD 103. Le hmeau de Savigneux est desservi par l'assainissement. Dans le POS, ce secteur accueillait une zone NB de 0,5 ha qui a été supprimé dans le PLU tout comme la petite zone UC de 0,6 ha accolée étant donné la présence d'une exploitation agricole. La zone UC Sud a déclassé des parcelles libres situées en périphérie et en a réintégré d'autres désormais urbanisées. L'objectif étant de conforter l'urbanisation de ce hameau côté Est où les enjeux agricoles sont moindres.



Parcelle qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation couplée à un règlement fixant un coefficient d'emprise au sol de 50%.



Ce zonage UH répond également à une prescription du Scot des Monts du Lyonnais, futur SCOT opposable, qui prévoit que « dans les hameaux de plus de 25 habitations comme Savigneux les opérations de densification voire d'extension sont permises ».

La zone UC de Savigneux est donc passée de 6,5 ha à 5,3 ha et son offre foncière a été réduite de 2,2 ha.

Etant en pleine zone agricole, le zonage UC/NB du POS a laissé place à un zonage UH a été délimité au plus près du bâti de ces hameaux afin de limiter leur urbanisation. L'idée est de permettre, le cas échéant, de combler quelques dents creuses sans empiéter sur terres agricoles ou naturelles et en prenant en compte la présence des réseaux existants (eau et électricité) et de desserte. En l'occurrence le hameau de la Fontanelière peut le cas échéant faire l'objet de divisions parcellaires et celui de Savigneux dispose d'une seule parcelle

Ces zones UH représentent une superficie totale de 7,2 ha pour un foncier disponible de 0,1ha.

**Aspects réglementaires des zones UB, UC et UH**

	<b>ZONE UB</b>	<b>ZONE UC</b>	<b>ZONE UH</b>
<b>Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols</b>	Les dispositions des articles 1 et 2 sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine. Ainsi, seules les constructions agricoles et industrielles, les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux de rebut, les carrières, les terrains de camping et de caravaning et toute construction susceptible d'induire des nuisances ou des dangers sont interdites en zone UB. De ce fait, hormis les constructions à vocation résidentielle, sont notamment autorisées les constructions à vocation d'activités non nuisantes, en particulier pour l'artisanat et le commerce de proximité et les équipements publics.		
<b>Article 3 et 4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives</b>	<p>Ces règles imposent d'une part, le respect de l'alignement existant afin de conserver la continuité du front bâti.</p> <p>D'autre part, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives visent à favoriser une certaine densification des espaces urbanisés en permettant l'implantation en limite séparative, garantissant par ailleurs des économies d'énergies.</p>	<p>Les constructions devront être édifiées avec une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue, avec une façade de la construction comprise dans une bande de 0 à 6 m de l'alignement.</p> <p>D'autre part, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives visent à favoriser une certaine densification des espaces urbanisés en permettant l'implantation en limite séparative, garantissant par ailleurs des économies d'énergies.</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter au minimum à 3 mètres de l'alignement des voies.</p> <p>D'autre part, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives visent à favoriser une certaine densification des espaces urbanisés en permettant l'implantation en limite séparative, garantissant par ailleurs des économies d'énergies.</p>
<b>Article 5 : Hauteur des constructions</b>	La hauteur des constructions est fixée à 12m, avec comme contrainte que la différence entre la hauteur de la construction nouvelle et les constructions avoisinantes ne doit pas dépasser un niveau pour respecter la silhouette existante des zones bâties.	La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au faitage ou acrotère du bâtiment est fixée à 9 m.	La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au faitage ou acrotère du bâtiment est fixée à 9 m.
<b>Article 6 : Aspect extérieur</b>	Cet article renvoie aux prescriptions édictées dans l'article DG9 qui déterminent un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine homogénéité du bâti sans bloquer l'évolution de l'architecture et des modes d'habitat, notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.		
<b>Article 7 : Stationnement</b>	Les constructions nouvelles d'habitation devront intégrer au moins une place de stationnement en dehors de la voie publique afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement. Cette disposition ne s'applique pas aux logements locatifs sociaux et à la réhabilitation des logements existants, en particulier dans la traversée du bourg où ceux-ci ne disposent pas de la superficie nécessaire pour réaliser du stationnement.		
<b>Article 8 : Performances énergétiques et environnementales</b>	Au nom du développement durable, les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.		

## CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DE LA ZONE UE

La zone UE de 3,1 ha correspond à l'emprise de la zone artisanale de Villedieu où sont implantés aujourd'hui des activités de diverse nature (garage, paysagiste...) mais aussi quelques habitations liées aux activités.

Par rapport à l'ancien document d'urbanisme, la zone UE, ex-zone UF, a évolué puisque désormais :

- elle exclut le bâtiment de l'école et du multi-accueil (A) qui ont été reclassés en zone UC pour plus de cohérence.
- elle a été étendue de 2182 m<sup>2</sup> au Nord-Est afin d'ouvrir une nouvelle offre foncière à vocation économique (B). **Cette zone rentre dans le potentiel foncier de 5000 m<sup>2</sup> prévue par le SCOT pour l'accueil d'activités économiques.**

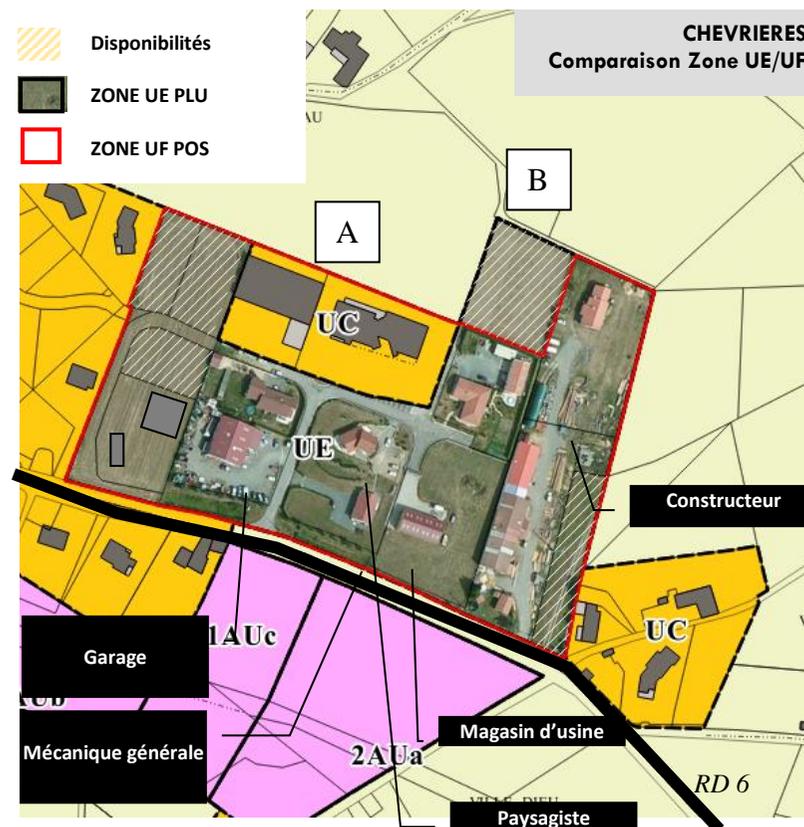
En termes de surface, la zone UE a été réduite puisqu'elle est passée de 3,3 à 3,1 ha mais son offre foncière a augmenté passant de 0,4 à 0,7 ha.

Ce zonage UE permet de maintenir ces activités économiques sur le territoire communal. En effet, il offre la possibilité aux activités existantes d'évoluer sur leur site actuel voire permettre l'accueil de nouvelles activités sur ce secteur, le seul à l'échelle communale ayant une vocation économique propre.

### Aspects réglementaires des zones UE

Cette zone, qui couvre les activités économiques situées à l'Est du bourg, autorise :

1. La réhabilitation, l'aménagement et l'extension des constructions existantes ainsi que les annexes ;
2. Les nouvelles constructions d'activités ;
3. L'aménagement des locaux commerciaux existants est autorisé dans le volume du bâtiment.



## CARACTERISTIQUES ET PERIMETRES DES ZONES UL

Les secteurs à vocation sportive, de loisirs et touristiques ont été repérés et font l'objet d'un zonage UL, étant situés au cœur de la tâche urbanisée du bourg.

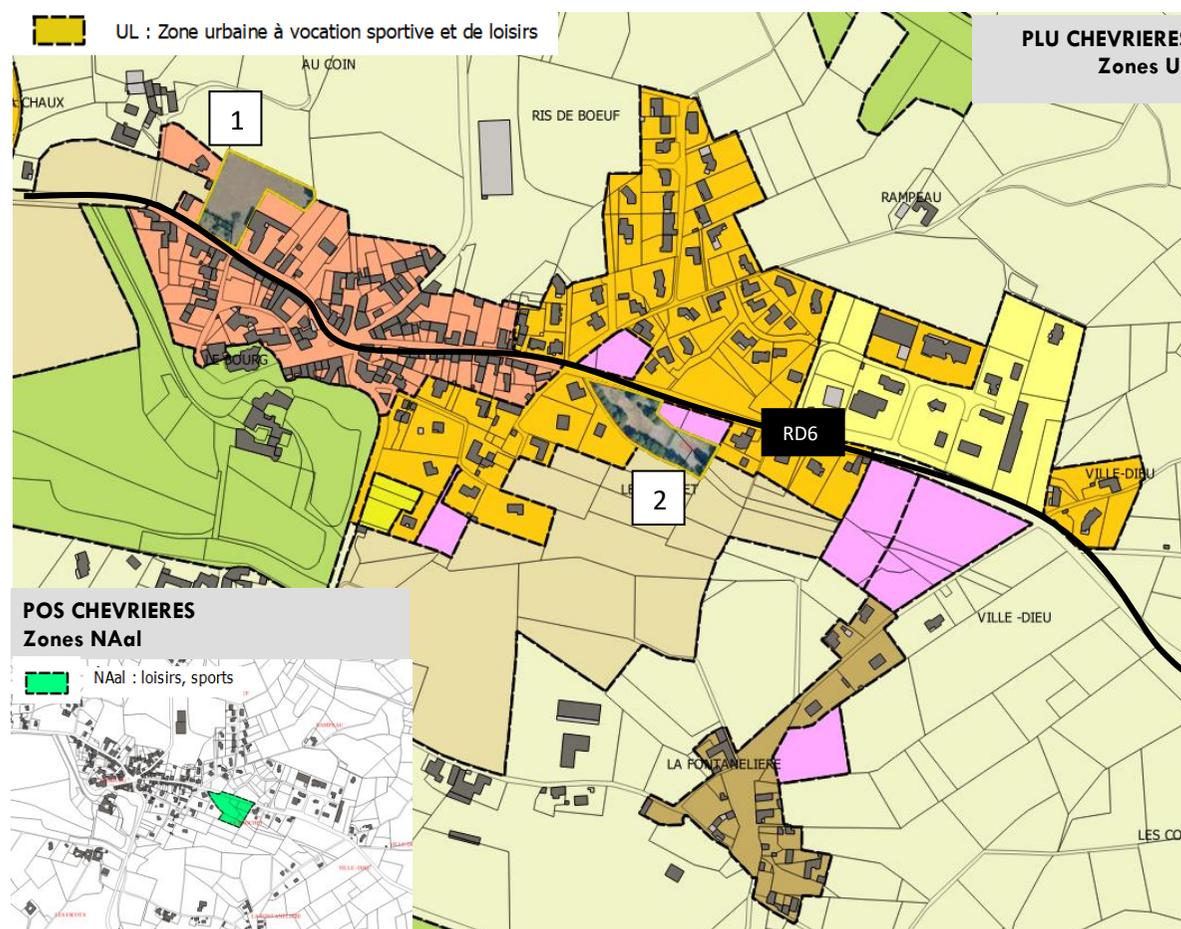
Ils sont au nombre de 2 dans le secteur du bourg :

1. une zone UL de **0,5 ha** à l'Ouest de la zone UB a vocation à accueillir des micro-vergers aux abords de la salle des fêtes.
2. une zone UL de **0,4 ha** se situe au cœur de la zone d'urbanisation future du Brochet et accueille d'ores et déjà une aire de loisirs.

Dans l'ancien document d'urbanisme, la première zone se situait en zone urbanisée et la seconde existait déjà mais sa surface était deux fois plus importante. Ces zones représentent **0,9 ha au total contre 2,5 ha dans le POS.**

### Aspects réglementaires des zones UL

Dans cette zone, sont autorisées les constructions et installations liées à l'activité touristique, sportive, culturelle ou de loisirs ainsi que les extensions des installations existantes, les aires de jeux, les vestiaires, sanitaires et autres commodités...

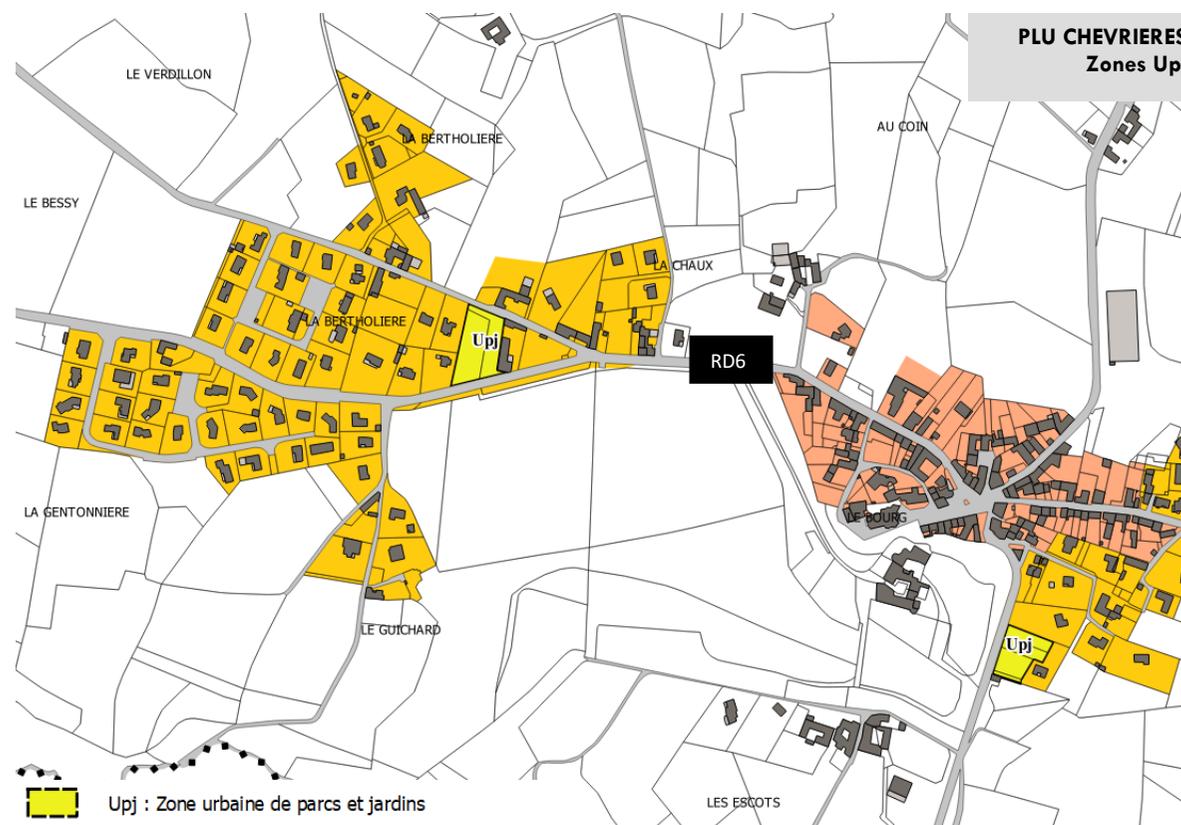


### **CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DES ZONES Upj**

Ces zones correspondent à des espaces de parcs, de jardins ou de nature ordinaire au cœur de la zone UC et UB du bourg.

Il a été fait le choix de classer **0,5 ha** en zone Upj pour :

- préserver ces espaces qui constituent d'une part des éléments ponctuels paysagers de qualité (parc de propriétés) et d'autre part qui jouent le rôle de « poumons verts » à l'échelle locale.
- rendre inconstructible des cœurs d'îlots enclavés et ainsi réduire l'offre foncière en zone UB et UC.



Dans le document d'urbanisme précédent, ces zones étaient incluses dans la zone UC et représentaient un potentiel foncier conséquent mais fortement touché par le phénomène de rétention foncière. C'est pourquoi il a été fait le choix de les reclasser en zone urbaine de parcs et jardins.

### **Aspects réglementaires des zones Upj**

Dans cette zone, est uniquement autorisée l'évolution du bâti existant (à savoir les extensions et annexes dans les mêmes conditions qu'en zone A et N).

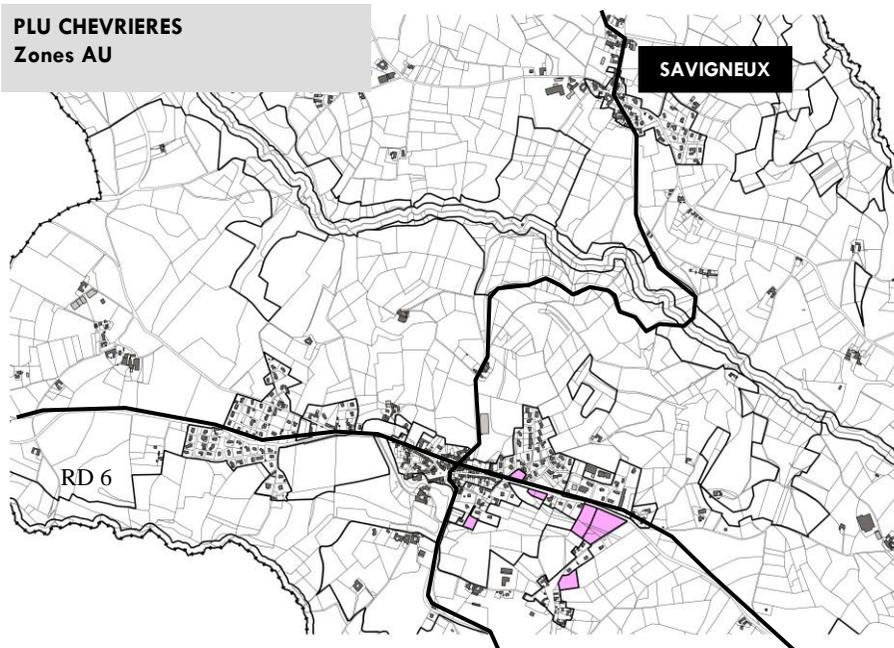
## LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser dites « zones AU » sont définies à l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme comme des zones à urbaniser, c'est-à-dire les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

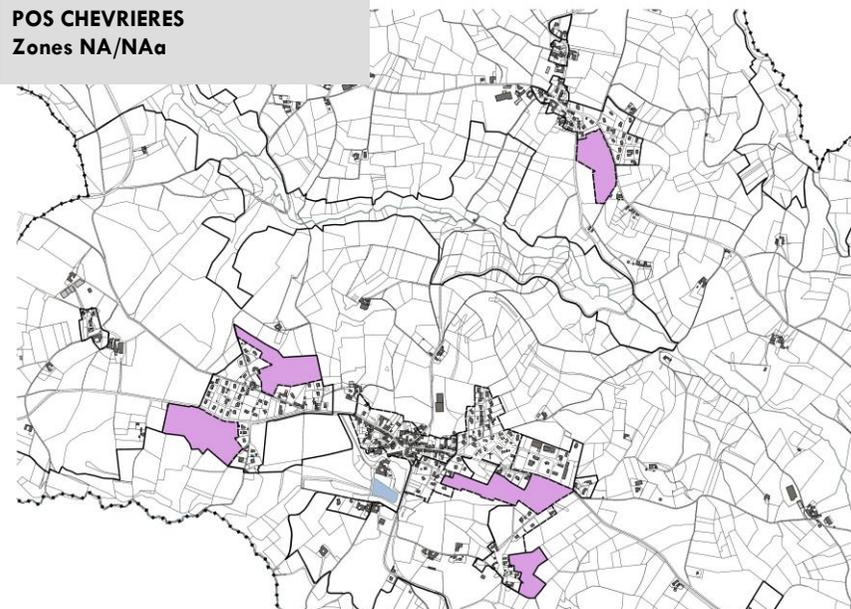
Le PLU de CHEVRIERES définit 2 types de zones AU avec un phasage différent :

- ✓ des zones 1AU « immédiatement constructibles » : les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. De ce fait, l'urbanisation de ces zones peut intervenir dès l'approbation du PLU, sous réserve que la ou les opérations envisagées soient **compatibles avec les orientations d'aménagement définies pour chacune de ces zones.**

PLU CHEVRIERES  
Zones AU



POS CHEVRIERES  
Zones NA/NAa



- ✓ des zones 2AU « immédiatement constructibles » à condition qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement définies pour chacune de ces zones et que 60% des zones 1AU soient urbanisées.

Ces zones à urbaniser ont toutes pour vocation l'accueil de constructions à vocation résidentielle.

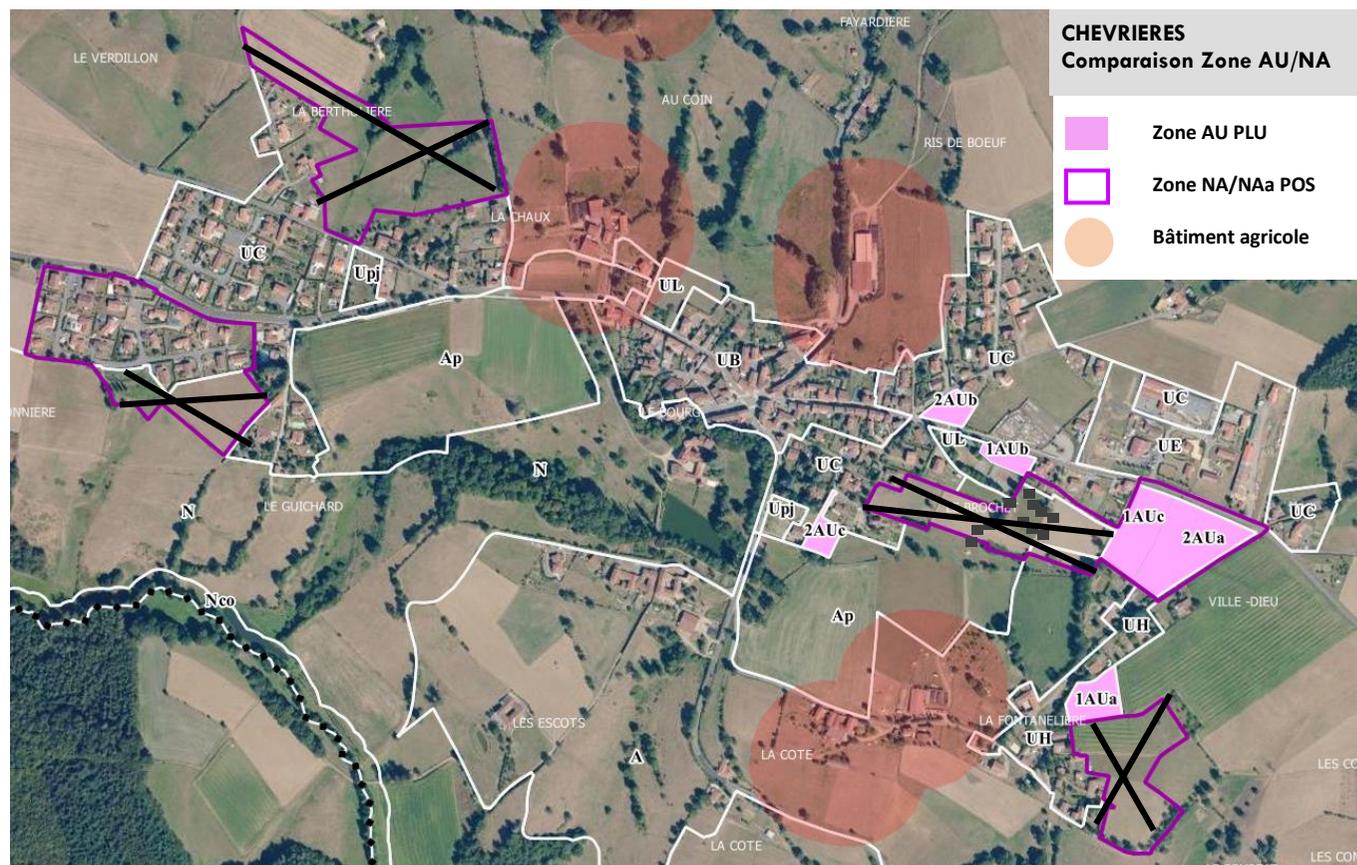
*L'indice de « a à d » attaché aux zones AU n'a pas pour fonction de phaser l'urbanisation. Ce rôle étant rempli par les indices « 1 à 3 ». Ils ont uniquement pour objet de localiser les différentes zones à urbaniser qui sont multiples.*

## CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DES ZONES AU

2 types de zones AU ont été définies :

➤ Les zones 1AU, immédiatement constructibles, sont au nombre de 3 :

- La zone 1AUa de 3715 m<sup>2</sup> était classé en zone UC dans le POS. Son classement en zone AU s'accompagne d'une orientation d'aménagement de programmation qui proposera un nouveau vocabulaire qui permettra de concilier densification et diversité des constructions (petits collectifs, habitat intermédiaire, maisons individuelles) et qualité paysagère.
- La zone 1AUb de 1448 m<sup>2</sup> situé au cœur du secteur du Brochet en face du cimetière a vocation à accueillir du petit collectif/habitat intermédiaire à proximité de la zone de loisirs UL qui autrefois l'incluait (zone NAaL). Le but étant de favoriser la densification de ce secteur.
- La zone 1AUc correspond à un tènement libre de 5614 m<sup>2</sup> à l'Est du Brochet et qui s'articule avec les autres zones AU contiguës pour former un éco-hameau. Elle était déjà en zone à urbaniser au POS.



➤ **Les zones 2AU sont également au nombre de 4 :**

- **La zone 2AUa** de 9301 m<sup>2</sup> à l'Est du secteur du Brochet et déjà en zone NA, s'inscrit dans la continuité de la future urbanisation de la zone 1AUc.
- **la zone 2AUb** de 1904 m<sup>2</sup> localisée à l'Ouest du cimetière et au cœur de la tâche urbanisée et **la zone 2AUc** de 1720 m<sup>2</sup> qui se situe au Sud-Ouest du Brochet, autrefois toutes deux en zone UC, vise également via les orientations d'aménagement à densifier ces secteurs par la construction de petit collectif ou d'habitat intermédiaire.

Il faut noter que dans le bourg, les zones NA Bertholière Nord, Guichard Ouest et La Fontanelière Sud-Est ainsi que la zone NA de en continuité Sud de la zone UC à Savigneux ont été supprimés dans l'optique d'aboutir à une offre foncière raisonné et raisonnable.

Le choix de ces zones a été guidé par les critères suivants : protection de l'environnement, des sites sensibles, de la qualité des paysages, des espaces agricoles et recherche d'insertion dans le paysage villageois.

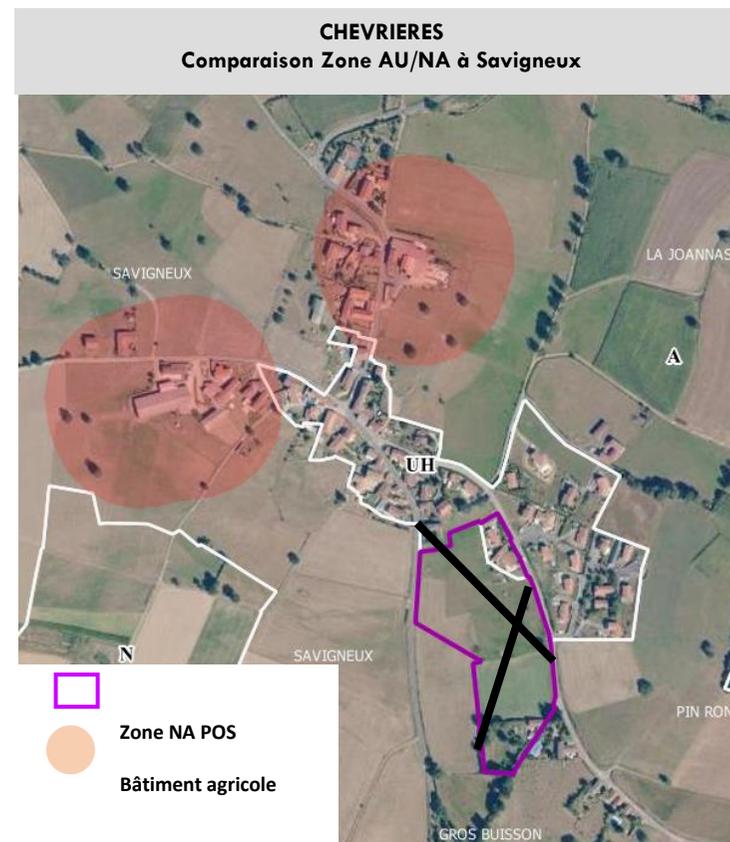
**Au final, les zones AU représentent 2,4 ha soit 0,2% du territoire communal. Dans le document d'urbanisme précédent, les zones NA étaient égales à 11 ha. Par rapport au premier arrêt de projet les zones AU ont été réduites de 2,5 ha.**

### **Aspects réglementaires des zones 1AU et 2AU**

#### **Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols**

Les dispositions des articles 1 et 2 sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine. Ainsi, seules les constructions agricoles et industrielles, les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux de rebut, les carrières, les terrains de camping et de caravanning et toute construction susceptible d'induire des nuisances ou des dangers sont interdites en zone AU. De ce fait, hormis les constructions à vocation résidentielle, sont notamment autorisées les constructions à vocation d'activités non nuisantes, en particulier pour l'artisanat et le commerce de proximité, et les équipements publics.

Afin de favoriser la mixité sociale, un pourcentage minimal du programme de logements réalisés peut être affecté au logement locatif au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme.



<p><b>Article 3 et 4 :</b>  <b>Implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives</b></p>	<p>Les constructions doivent être édifiées, en harmonie avec le bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. soit à l'alignement des voies publiques,</li> <li>b. soit en retrait de 3 m minimum par rapport à l'alignement sans dépasser un retrait maximal de 6 m.</li> </ul> <p>Par rapport aux limites séparatives, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance séparant la construction projetée des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 m.</p>
<p><b>Article 5 :</b>  <b>Hauteur des constructions</b></p>	<p>La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au faitage ou acrotère du bâtiment est fixée à 12 m.</p>
<p><b>Article 6 :</b>  <b>Aspect extérieur</b></p>	<p>Cet article renvoie aux prescriptions édictées dans l'article DG9 qui déterminent un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine homogénéité du bâti sans bloquer l'évolution de l'architecture et des modes d'habitat, notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.</p>
<p><b>Article 7 :</b>  <b>Stationnement</b></p>	<p>Les constructions nouvelles d'habitation devront intégrer au moins une place de stationnement en dehors de la voie publique afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement.</p> <p>Pour les constructions à usage de bureaux, commerces et services, il est exigé un minimum de 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>
<p><b>Article 8 :</b>  <b>Performances énergétiques et environnementales</b></p>	<p>Au nom du développement durable, les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.</p>

### 4.3. Les zones agricoles

#### ↳ Perpétuer l'activité agricole

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à *protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* (art. R.151-22 du Code de l'Urbanisme).

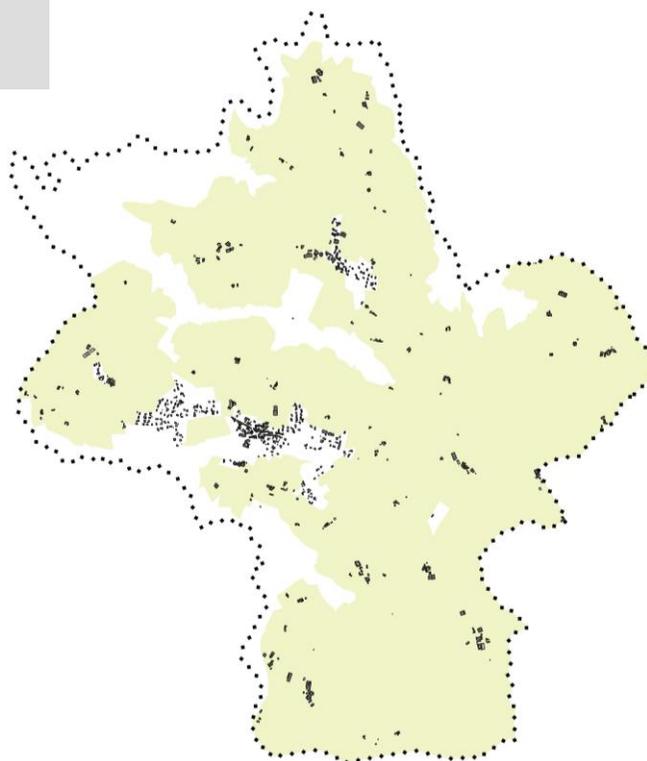
#### CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE A

La zone A représente la zone agricole « classique » destinée à l'activité agricole et aux constructions que cette activité nécessite.

#### POS CHEVRIERES Zone A

ZONES AGRICOLES

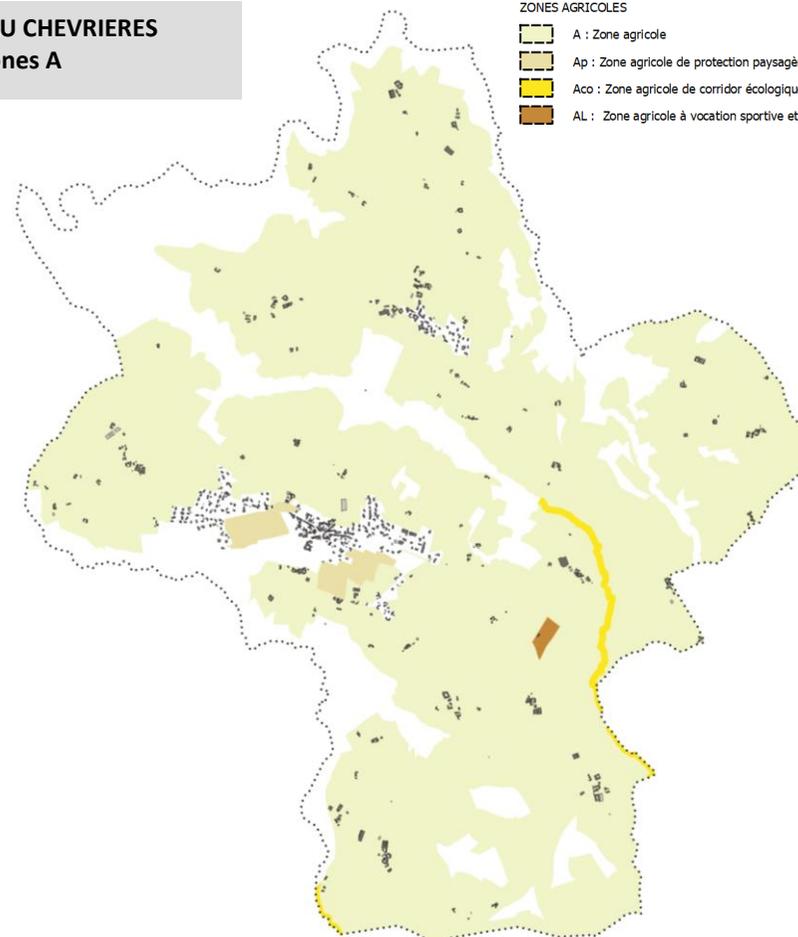
 A : Zone agricole



#### PLU CHEVRIERES Zones A

ZONES AGRICOLES

-  A : Zone agricole
-  Ap : Zone agricole de protection paysagère
-  Aco : Zone agricole de corridor écologique
-  AL : Zone agricole à vocation sportive et de loisirs



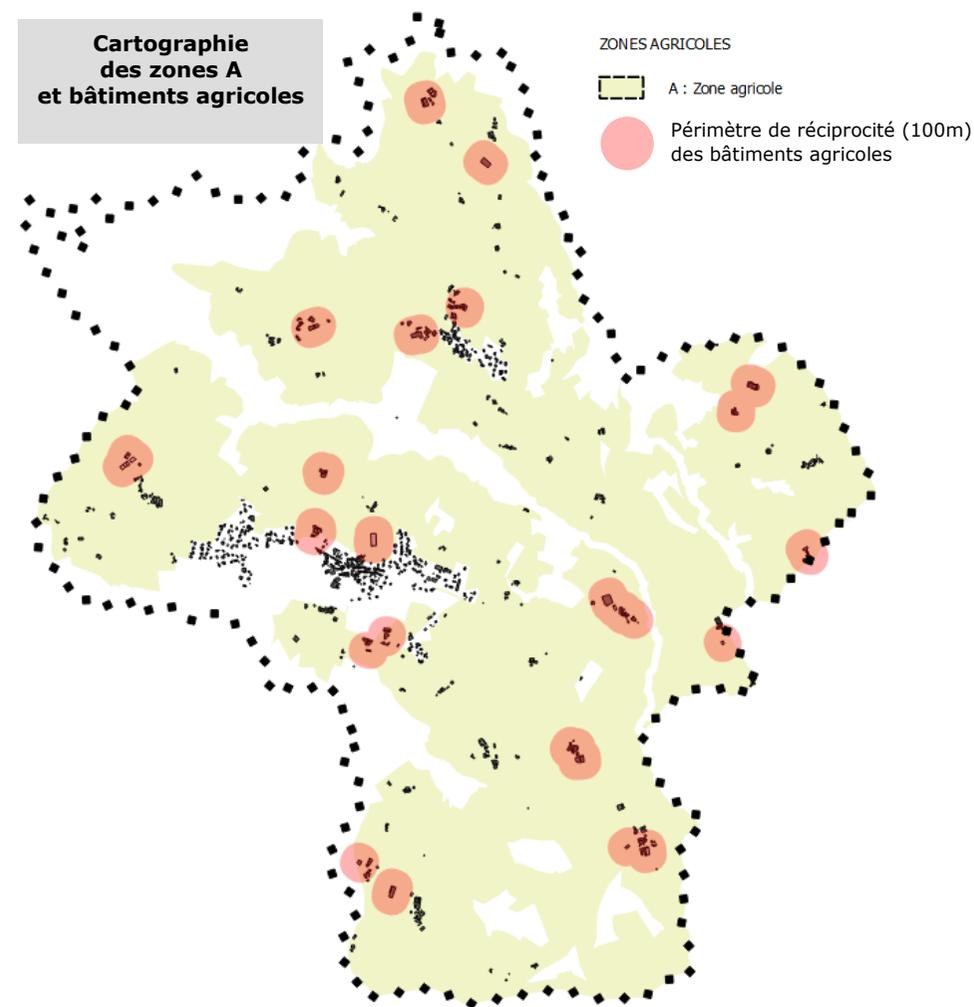
Préalablement à la définition du zonage PLU, un diagnostic agricole détaillé a été effectué avec les représentants du monde agricole de la commune. Ce diagnostic a permis de recenser l'ensemble des sièges d'exploitation aujourd'hui en activité et d'anticiper les évolutions à venir et les besoins des exploitants.

Il ressort de ce recensement que les bâtiments agricoles se situent majoritairement à l'écart des zones urbanisées. Seules trois exploitations se situent en périphérie proche du centre-bourg. Deux au Nord et une au Sud dont les périmètres de réciprocité ne peuvent accueillir de nouvelles constructions à vocation résidentielle car classés en zone A ou Ap.

En dehors du bourg, une seule exploitation se situe à proximité d'une zone constructible à Savigneux mais son périmètre de réciprocité est zoné en A.

Le zonage PLU respecte ainsi, sur l'ensemble de la commune, la règle de réciprocité (100m) concernant l'implantation entre les bâtiments d'habitation ou professionnels et les exploitations agricoles.

**La zone A représente ainsi 1054,9 ha soit 73 % de la commune contre 75% dans l'ancien document d'urbanisme.** Elle a été définie en concertation avec les représentants agricoles et assure aux exploitants la lisibilité foncière dont ils ont besoin pour exercer leur activité. Ce zonage exclut les milieux naturels et les secteurs paysagers sensibles. Ce qui explique la réduction de la surface de la zone A puisque la zone N ajoutée à la zone Nco est désormais plus importante. De plus, les zones Ap et Aco n'existaient pas dans l'ancien document d'urbanisme.

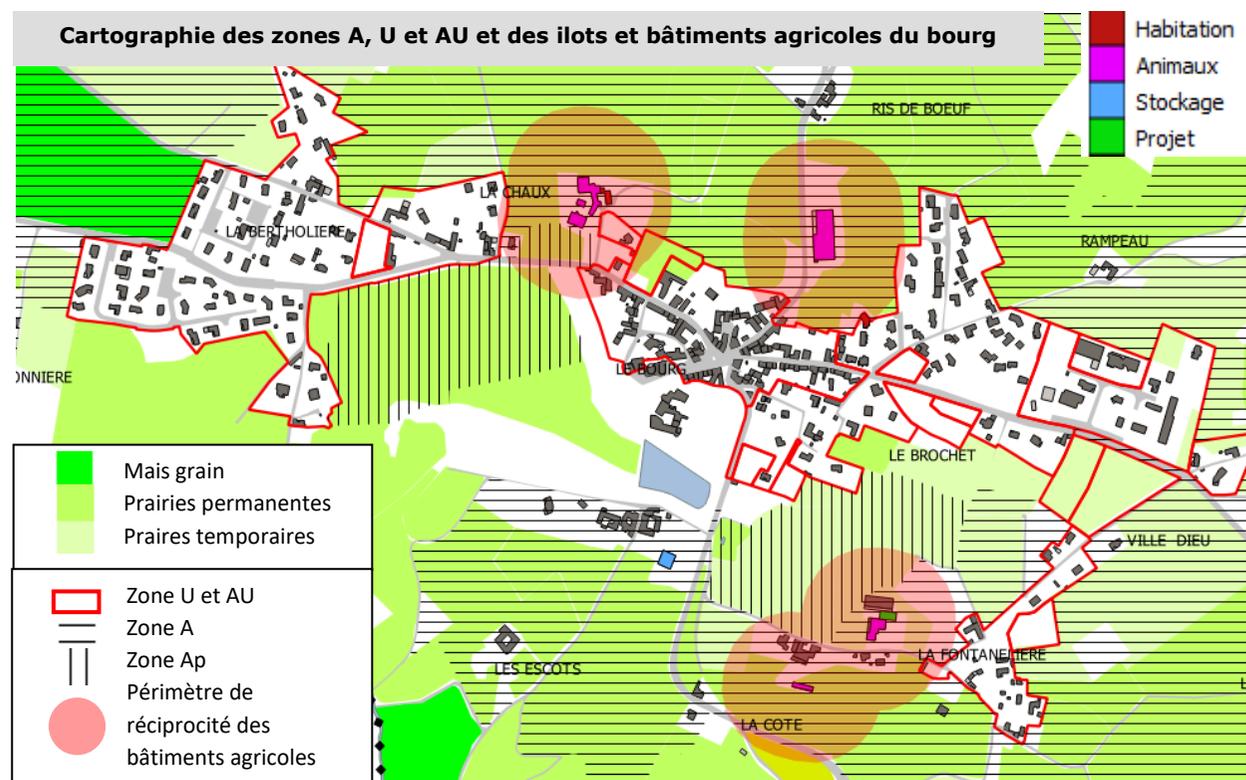


Par ailleurs, en concentrant l'urbanisation future en majorité dans et autour du bourg, le PLU participe grandement à la préservation de l'activité agricole. De plus, les extensions urbaines retenues (zones U et AU) qui concernent des secteurs exploités représentent **2,3 ha** (dont 3977m<sup>2</sup> en zone UL et 3573 m<sup>2</sup> en zone UE) contre 9,6 ha dans le document d'urbanisme précédent. De plus, **toutes ces parcelles exploitées étaient déjà constructibles précédemment donc il n'y a pas de nouvelles parcelles agricoles qui deviennent constructibles.**

### Aspects réglementaires de la zone A

Conformément aux articles R. 151-23, L. 151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme les constructions suivantes sont admises en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les constructions et installations de bâtiments agricoles liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante sont aussi autorisées,
- La restauration des bâtiments existants et l'extension des constructions d'habitations existantes. La zone A intègre en effet, nécessairement, l'habitat diffus majoritairement ancien dont il est nécessaire d'assurer la pérennité sans toutefois accentuer le mitage. Ainsi, seules les extensions sont permises et sous réserve que celles-ci ne représentent pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m<sup>2</sup>.
- Les annexes aux habitations existantes dans une limite de 50m<sup>2</sup> (total des annexes hors piscine).



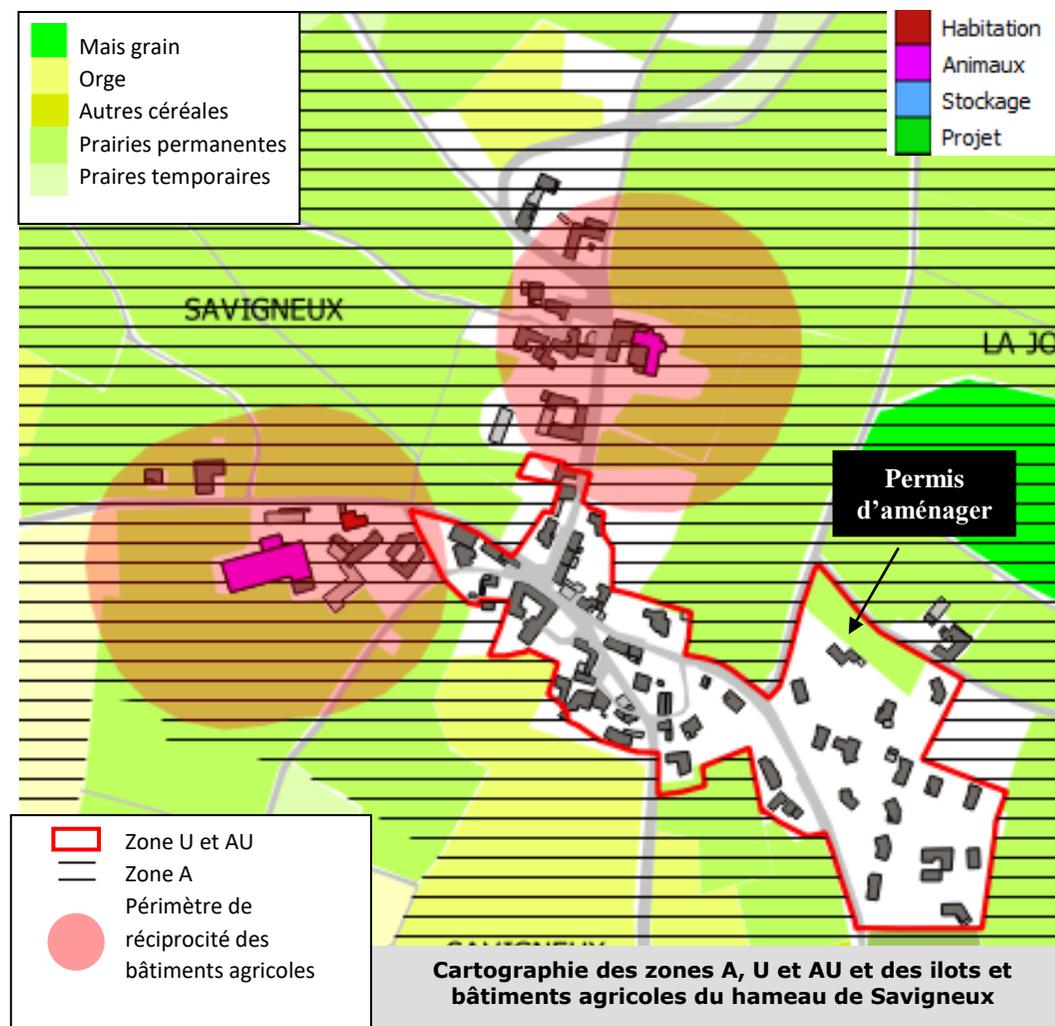
- Le changement de destination des bâtiments (19) décrits ci-après. Dans la grande majorité des cas, les bâtiments dont le changement de destination est autorisé correspond à d'anciennes granges n'ayant plus de vocation agricole. Ces granges sont le plus souvent accolées à l'habitation principale ou situées à proximité immédiate de celle-ci. Leur architecture traditionnelle est typique du Forez (murs en pierres...). L'objectif poursuivi est de favoriser la sauvegarde et la réutilisation de ce patrimoine rural de qualité. Ainsi, lorsque la grange est accolée à l'habitation l'extension de celle-ci sera privilégiée par changement de destination dans la grange attenante.

**Rappel article L.151-11 du code de l'urbanisme :**

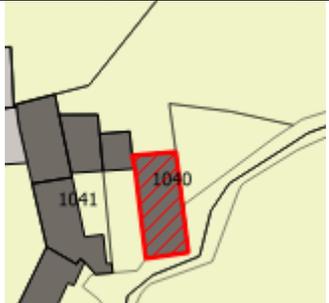
Dans les zones agricoles ou naturelles le règlement peut désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [...]

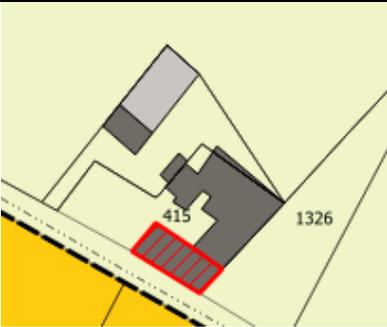
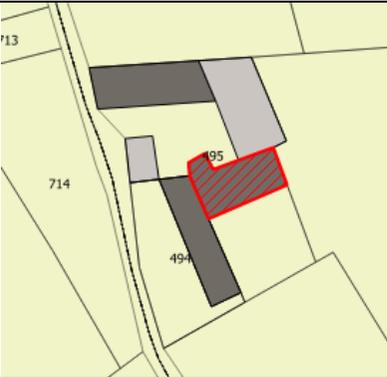
**Rappel article L.151-12 du code de l'urbanisme :**

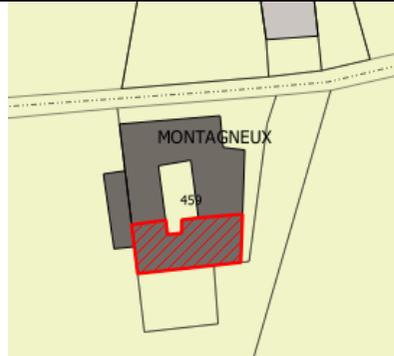
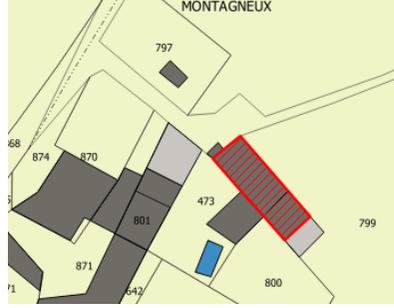
Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

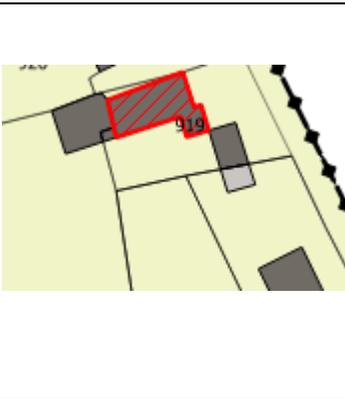


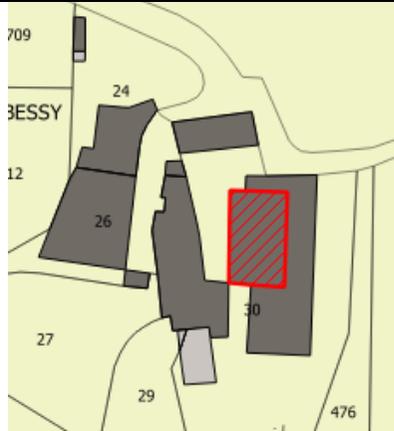
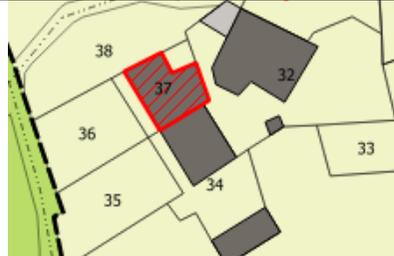
**LISTE DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISÉ**

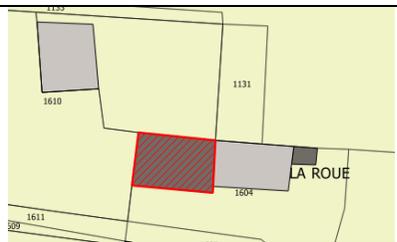
LIEU DIT	SECTION/N° PARCELLE(S)	EXTRAIT CADASTRE	DESCRIPTION			PHOTOGRAPHIE
1. LES ESCOTS	D 720		Ferme typique en « U ».			
			Accès	Réseaux AC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	
2. PRARON	A 1040		Ensemble architectural homogène en pierres et murs en pisé organisé en « U ».			
			Accès	Réseaux AC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	
3. LE CARTET	D 76		Corps de ferme en « U » et en pierres.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	

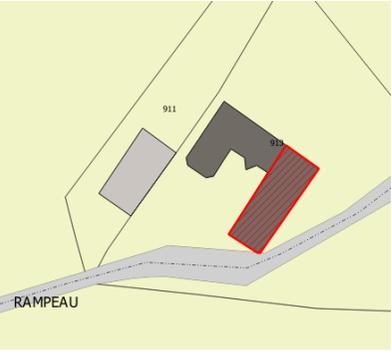
4. LA JOANNAS	A 415		Corps de ferme en « U ».			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	
5. LA BRUYERE	C 495		Bâtiment en pisé organisé autour d'une cour.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	
6. LA BRUYERE	C 803		Bâtiment en pisé organisé autour d'une cour.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	

7. LES GRANGES VIEILLES	B 57		Bâtiment avec cour intérieure.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
8. LES EURES	B 459		Bel ensemble architectural avec cour intérieure			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
9. MONTAGNEUX	B 473/799		Bâtiment avec dépendances en pisé.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	

<p><b>10. SAVIGNEUX</b></p>	<p><b>A 307</b></p>		<p>Bel ensemble architectural organisé autour d'une cour avec murs en pierre et pisé.</p>					
			<p>Accès</p>	<p>Réseaux ANC</p>	<p>Impact activité agricole</p>			
			<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Néant</p>			
<p><b>11. LA ROUE</b></p>	<p><b>A 913</b></p>		<p>Grand volume autour d'une cour en forme de trapèze avec sous-bassement en pierre et élévation en pisé</p>					
			<p>Accès</p>	<p>Réseaux ANC</p>	<p>Impact activité agricole</p>			
			<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Néant</p>			
<p><b>12. LES GRANGES VIEILLES</b></p>	<p><b>B 919</b></p>		<p>Bâtiment en pierres.</p>					
			<p>Accès</p>	<p>Réseaux ANC</p>	<p>Impact activité agricole</p>			
			<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Néant</p>			

13. LE BESSY	D 30		Ancien bâtiment agricole de grand volume.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	
14. STARON	C 37		Beau volume en pierres.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	
15. LE GRAND MOULIN	A 1530		Ancienne grange.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	

<b>16. LA ROUE</b>	<b>A 1604</b>		Beau volume en pisé.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	
<b>17. LES ESCOTS</b>	<b>D 188</b>		Bâtiment avec sous bassement en pierres organisé autour d'une cour.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	
<b>18. LES ESCOTS</b>	<b>D 186</b>		Bâtiment en « U » organisé autour d'une cour.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
			Oui	Oui	Néant	

<b>19. LE VERT</b>	<b>A 549</b>		Hangar en pierres.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	
<b>20. RAMPEAU</b>	<b>B 913</b>		Ancienne ferme en U déjà en partie réhabilitée en habitation.			
			Accès	Réseaux ANC	Impact activité agricole	

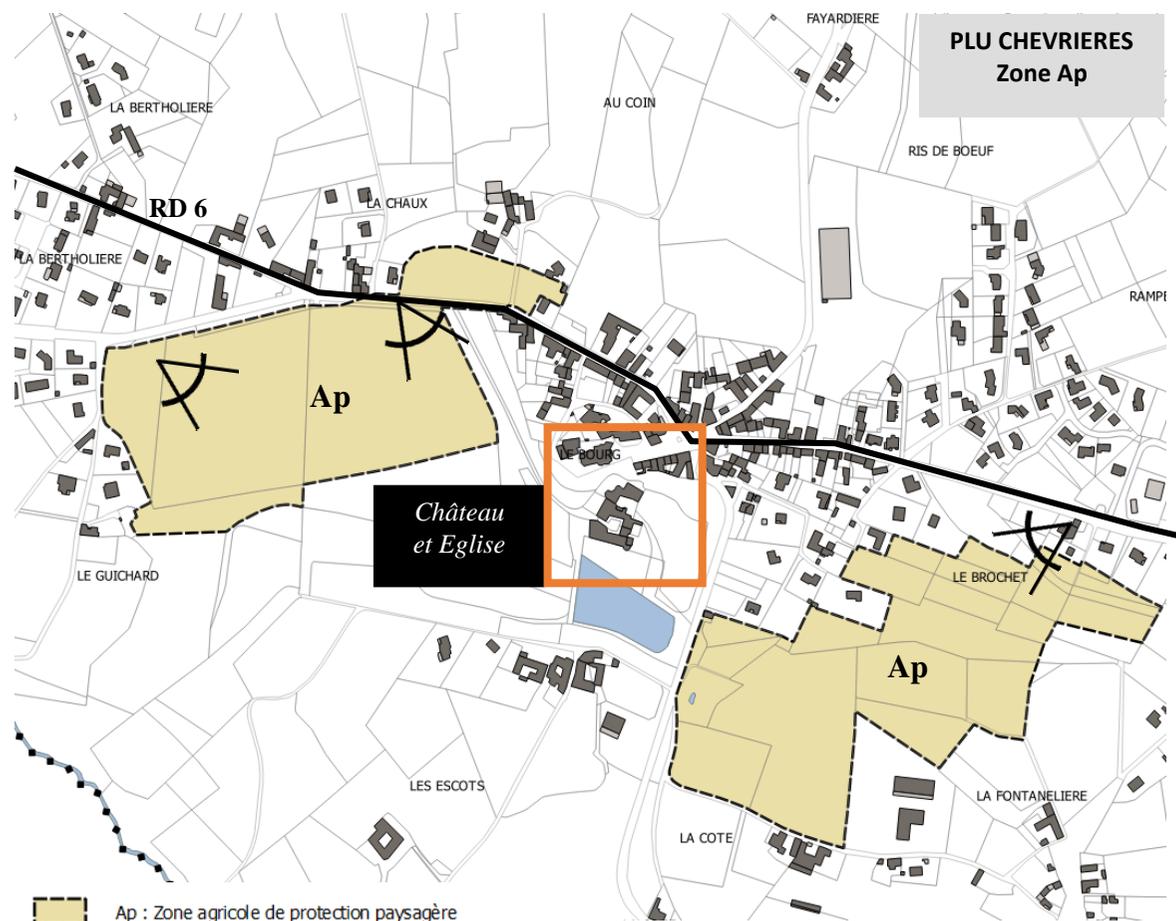
## CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE Ap

**Cette zone est composée de deux poches situées de part et d'autre du site du Château de Chevrières et de l'Eglise.**

Initialement en zone A, son classement en zone Ap se justifie par la préservation de l'entité paysagère aux abords du Château de Chevrières et de l'Eglise. En effet, le château de Chevrières est implanté sur le promontoire du coteau Ouest du bourg et constitue avec l'église un ensemble remarquable qu'il convient de protéger de toute urbanisation même agricole.

**La zone Ap représente 14,4 ha** alors qu'aucune zone de ce type n'avait été définie dans le document d'urbanisme précédent.

**Aspects réglementaires :** cette zone est inconstructible à l'exception des annexes et extensions aux habitations existantes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif.



### CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE AL

En dehors du bourg, en entrée Est par la RD6, une zone AL de 1,9 ha a été définie en lieu et place du stade qui se situe en pleine zone agricole. Cette zone faisait déjà l'objet dans le POS d'un zonage à vocation de loisirs (zone NAaL) d'une surface équivalente.

#### Aspects réglementaires de la zone AL

Dans cette zone sont autorisés les constructions à vocation sportive ou de loisirs, l'évolution des équipements existants ainsi que les constructions annexes nécessaires au fonctionnement des activités autorisées sur la zone.



### CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE Aco

La définition d'une zone Aco, zone de corridor écologique en zone agricole, de 8,5 ha est la traduction concrète de l'application des lois Grenelle et d'une orientation du PADD : « **Préserver les fonctionnalités écologiques** ». Ainsi, un corridor écologique est identifié par un zonage spécifique avec un indice « co » accompagné d'un règlement spécifique. Cette zone de forme linéaire couvre une grande partie du cours d'eau L'Arbiche qui traverse une vaste zone agricole dénuée de tout obstacle (route). Elle se prolonge par une zone Nco (cf.p112). Il faut noter que ce classement était inexistant dans l'ancien document d'urbanisme.

Il rend ce secteur inconstructible et oblige à son maintien voire à son restauration. Les corridors écologiques étant indispensables à la qualité des réservoirs de biodiversité et au brassage génétique tant pour la biodiversité ordinaire qu'exceptionnelle.

#### Aspects réglementaires de la zone Aco

Le PLU ne se contente pas d'une identification comme élément remarquable au titre de l'article L.151-23 mais impose des règles via un zonage propre. De manière plus globale, les occupations des sols autorisées devront préserver la circulation de la faune et justifier de leur intégration environnementale au regard des nuisances susceptibles d'être produites pour la faune sur les plans sonores, lumineux ou visuels (bruit, lumières de la nuit etc...). Des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.

Le nouveau PLU participe davantage à la préservation de la biodiversité puisqu'auparavant les corridors écologiques n'étaient pas clairement identifiés et ne faisaient pas l'objet d'un zonage particulier de préservation.



## 4.4. Les zones naturelles

### ↳ Préserver la biodiversité et les paysages

#### LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles (N) correspondent *aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique...* (art. R.151-24 du code de l'urbanisme).

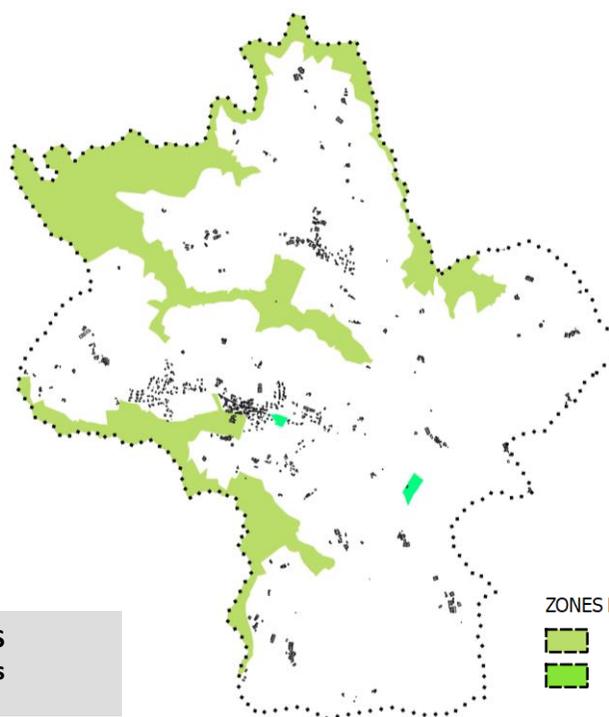
Le PLU de CHEVRIERES distingue **deux types de zones naturelles** :

- zone N : zone naturelle stricte,
- zone Nco : zone de corridor écologique.

ZONES NATURELLES

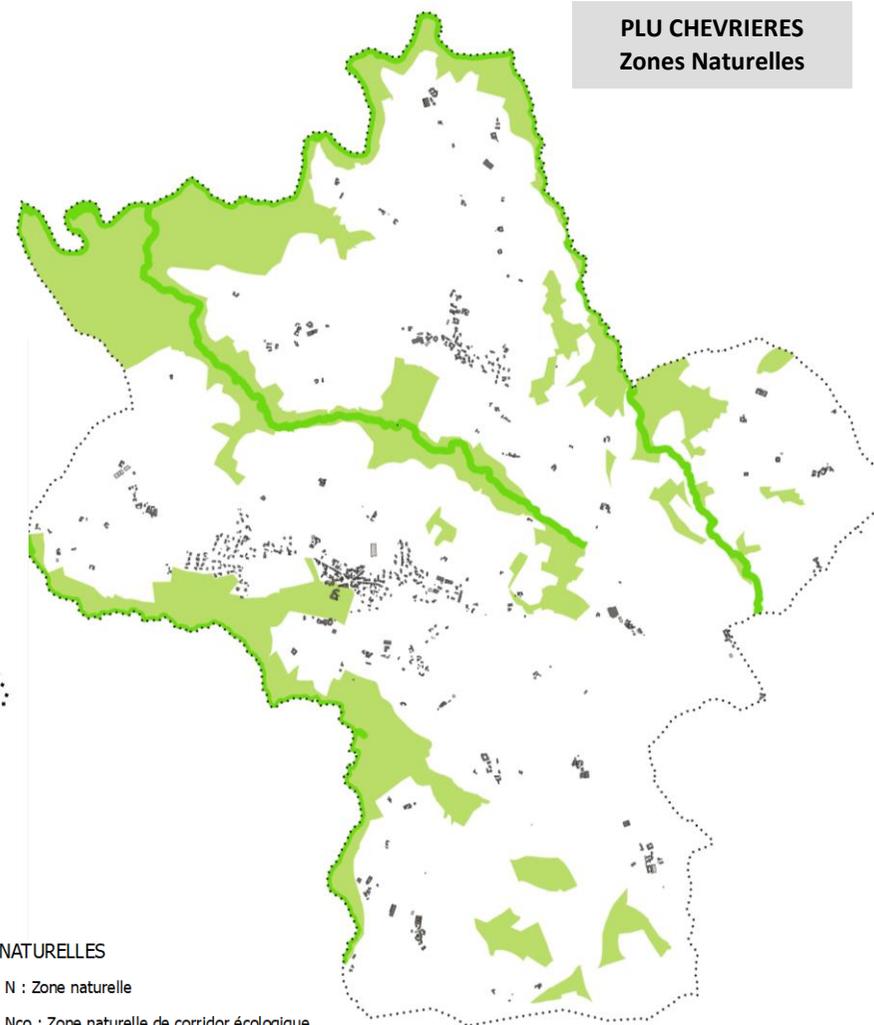
	ND : Zone de protection
	NAal : loisirs, sports

**POS CHEVRIERES**  
**Zones Naturelles**



ZONES NATURELLES

	N : Zone naturelle
	Nco : Zone naturelle de corridor écologique



### CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE N STRICTE

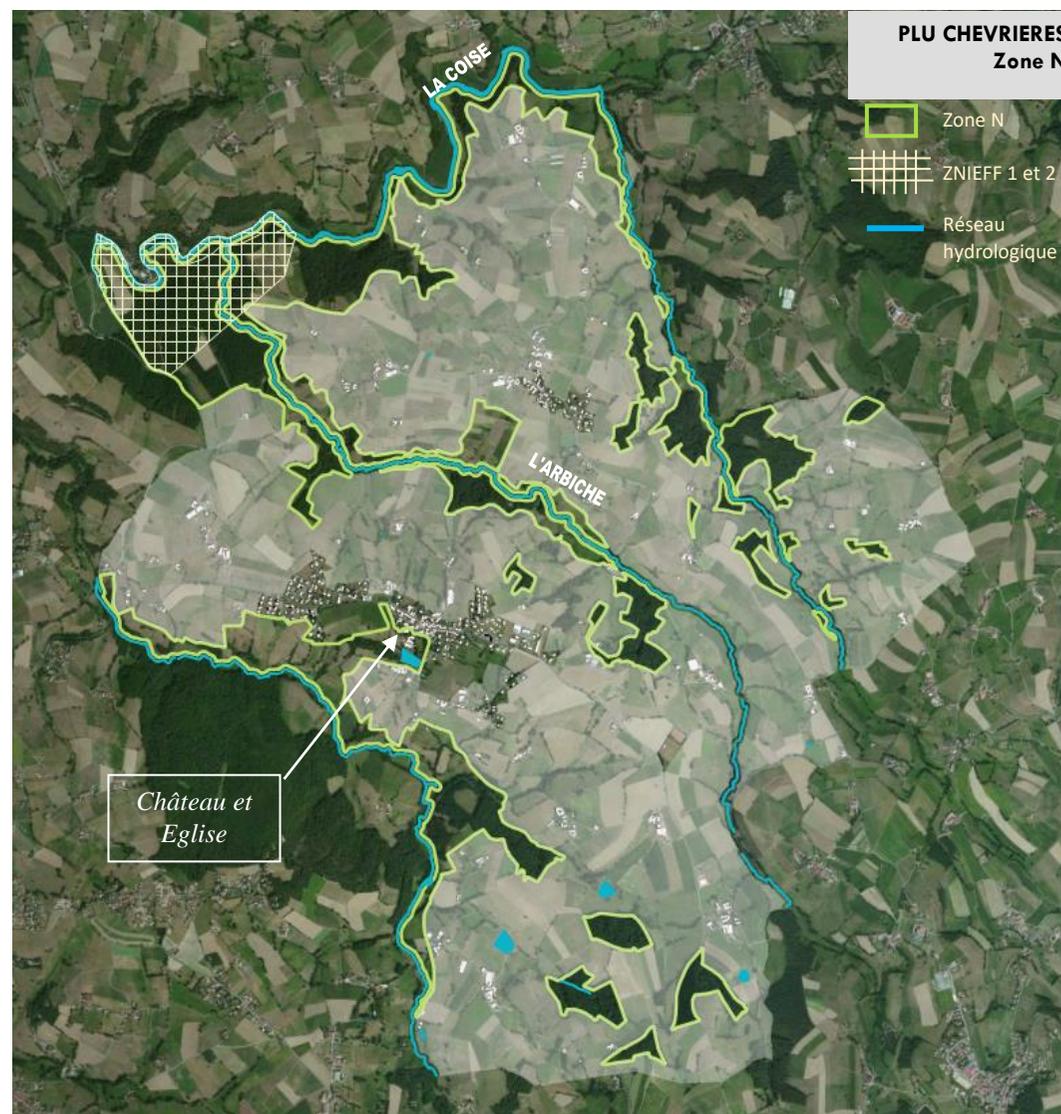
Les secteurs couverts par la zone naturelle participent de la volonté de préserver les espaces de la commune qui méritent de l'être au regard de leur intérêt écologique ou paysager ou pour la prise en compte des risques notamment naturels.

**La zone N a été réduite (-22,5 ha) ayant été remplacée pour partie par une zone naturelle de corridor écologique (Nco). Elle continue tout de même de couvrir :**

- les vallées des cours d'eau, y compris la ripisylve qui accompagne ces cours d'eau : la Coise et ses affluents, présentant un risque d'inondation.
- les sites répertoriés au titre des ZNIEFF 1 et 2 situés dans le secteur du Bois de Pulchère/rivière Coise au Nord-Ouest de la commune.
- les espaces boisés qui ponctuent l'espace agricole.

Outre, ces secteurs de richesses naturelles et paysagères, le PLU classe en zone N les parcelles au Sud du bourg englobant le site du Château de Chevrières et l'Eglise. Il s'agit ici de préserver l'écrin vert de ces éléments de patrimoine remarquables et plus globalement les perspectives offertes par ce site.

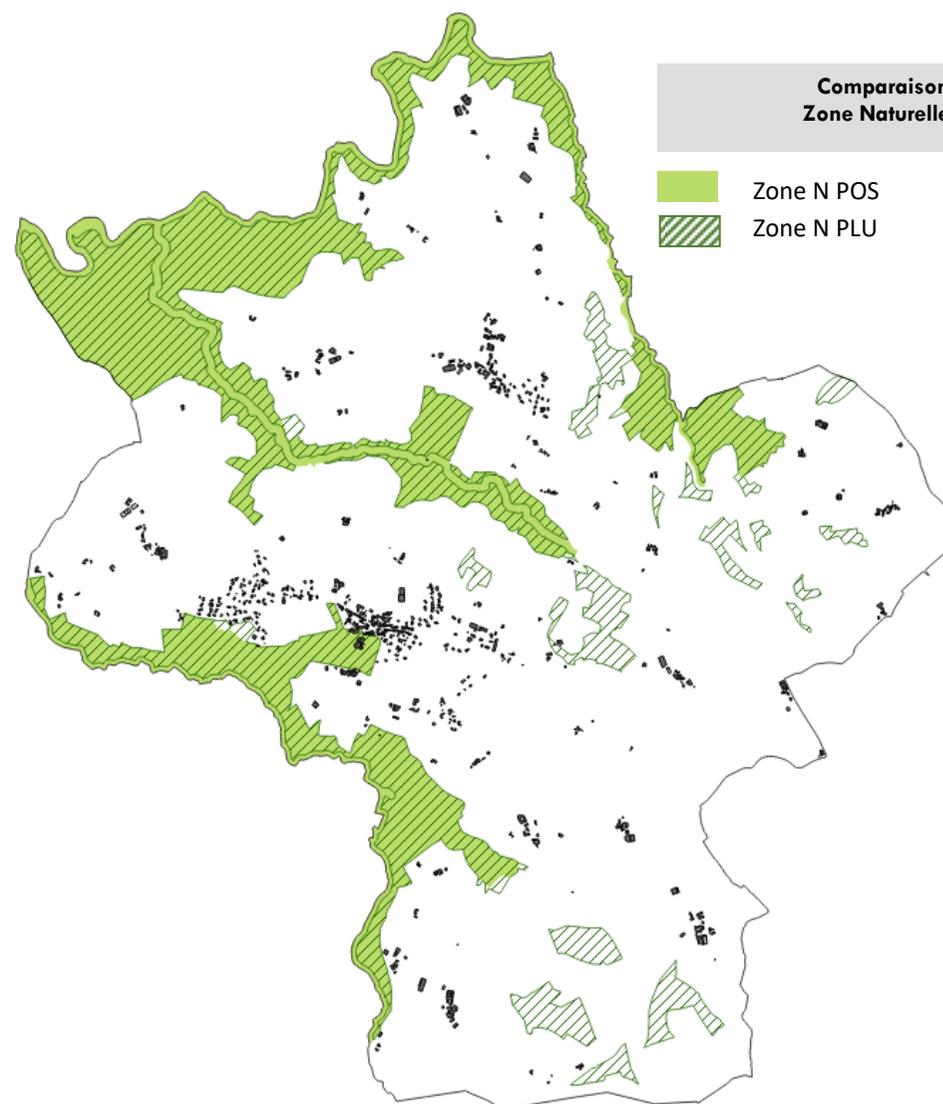
**Au total, la zone N représente 288,5 ha soit 19,8% du territoire communal contre 311 ha dans l'ancien document d'urbanisme. Cela ne signifie pas une moindre protection des secteurs à enjeux naturels mais au contraire à une protection plus forte via le classement en zone Nco d'une grande partie de la zone N (cf p.112).**



## **Aspects réglementaires de la zone N**

### **Les constructions admises sont :**

- La restauration et l'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture ;
- L'aménagement, l'extension (30% de surface de plancher supplémentaire jusqu'à un maximum de 250m<sup>2</sup>) et les annexes (max 50m<sup>2</sup>) des constructions d'habitations existantes : la zone N englobe effectivement un habitat ancien dispersé ;
- Les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, localisés aux documents graphiques, dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments et de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière. Cela concerne en l'occurrence le Château et l'Eglise.



### CARACTERISTIQUES ET PERIMETRE DE LA ZONE Nco

La définition d'une zone Nco, zone naturelle de corridor écologique, de **56,7 ha** est la traduction concrète de l'application des lois Grenelle et d'une orientation du PADD « **Préserver les fonctionnalités écologiques** ». Ainsi, les corridors écologiques à l'échelle communale identifiés par le SRCE notamment sont protégés par un zonage spécifique avec un indice « co » accompagné d'un règlement spécifique. Il s'agit principalement de corridors aquatiques composés des cours d'eau ainsi que de la ripisylve qui les accompagne. Corridors qui font le lien avec des espaces boisés ou encore avec la trame bocagère.

Ce zonage concerne également une zone inondable repérée par un indice (i) sur le plan de zonage.

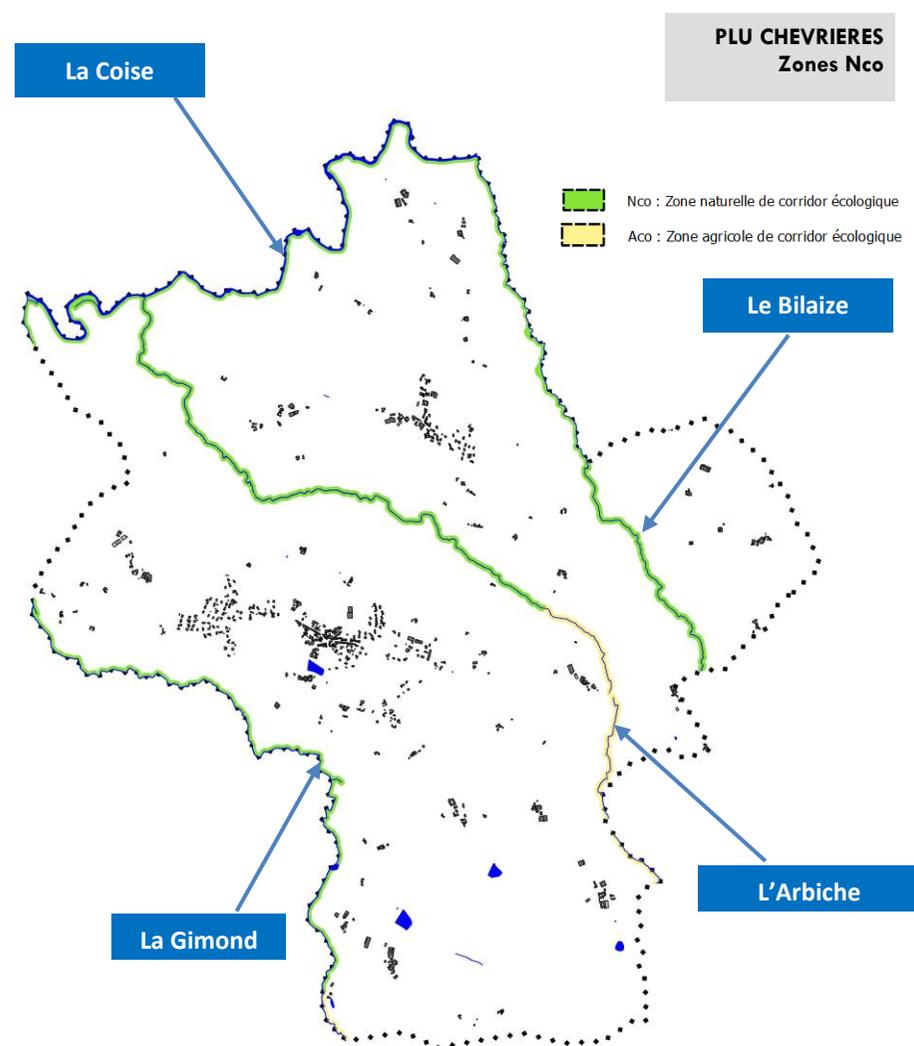
Ce classement rend ces secteurs inconstructibles et oblige à leur maintien voire à leur restauration. Les corridors écologiques étant indispensables à la qualité des réservoirs de biodiversité et au brassage génétique tant pour la biodiversité ordinaire qu'exceptionnelle.

### Aspects réglementaires des zones Nco

Le PLU ne se contente pas d'une identification comme élément remarquable au titre de l'article L.151-23 mais impose des règles via un zonage propre, en particulier concernant les clôtures qui doivent être perméables afin de permettre la libre circulation de la faune.

De manière plus globale, les occupations des sols autorisées devront préserver la circulation de la faune et justifier de leur intégration environnementale au regard des nuisances susceptibles d'être produites pour la faune sur les plans sonores, lumineux ou visuels (bruit, lumières de la nuit etc...). Des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.

**Le nouveau PLU participe davantage à la préservation de la biodiversité puisque dans l'ancien document d'urbanisme, les corridors écologiques n'étaient pas clairement identifiés et ne faisaient pas l'objet d'un zonage particulier de préservation.**



## 4.5. Les autres dispositions réglementaires du PLU

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

### LES ELEMENTS REMARQUABLES PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

#### Les éléments bâtis

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet aussi d'identifier des éléments bâtis d'un intérêt patrimonial certain afin de permettre leur préservation.

#### Rappel article L.151-19 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le tableau ci-dessous présente le principal élément remarquable identifié sur le plan de zonage :

Désignation	Lieu dit	Objet
1. Eglise	Bourg	Elément à valoriser
2. Château de Chevrières	Bourg	Elément à valoriser

Cette identification garantit la protection de ces bâtiments qui sont soumis à permis de démolir. Elle permet leur restauration et assure aussi que les travaux réalisés sur ces constructions seront de nature à garantir une remise en valeur qualitative de ces témoignages patrimoniaux dans le respect des dispositions et matériaux d'origines.

### LES EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une trame particulière, et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe.



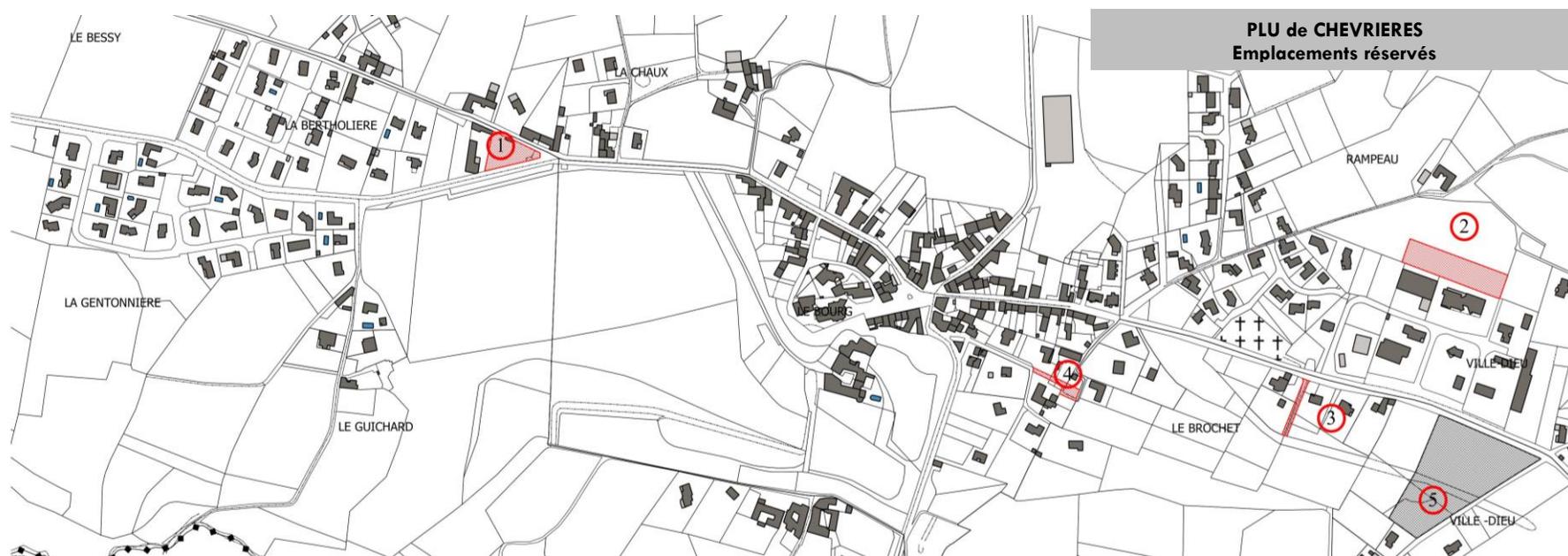
**L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.**

Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleures conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité.

La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir le bien.

**Le PLU instaure 5 emplacements réservés au bénéfice de la commune dont la liste est en pièce n°6 du PLU :**

N°	Destination	Surface	Bénéficiaire	
1	Aménagement d'un espace paysager et stationnement	1299 m <sup>2</sup>	Commune	Inexistant dans le POS
2	Aménagement d'un espace vert pour école et crèche	2841 m <sup>2</sup>	Commune	Inexistant dans le POS
3	Elargissement de la voie	325 m <sup>2</sup>	Commune	Inexistant dans le POS
4	Création d'une voie	386 m <sup>2</sup>	Commune	Inexistant dans le POS
5	Mixité sociale Réalisation d'un minimum de 10% de logements sociaux	9301 m <sup>2</sup>	Commune	Inexistant dans le POS



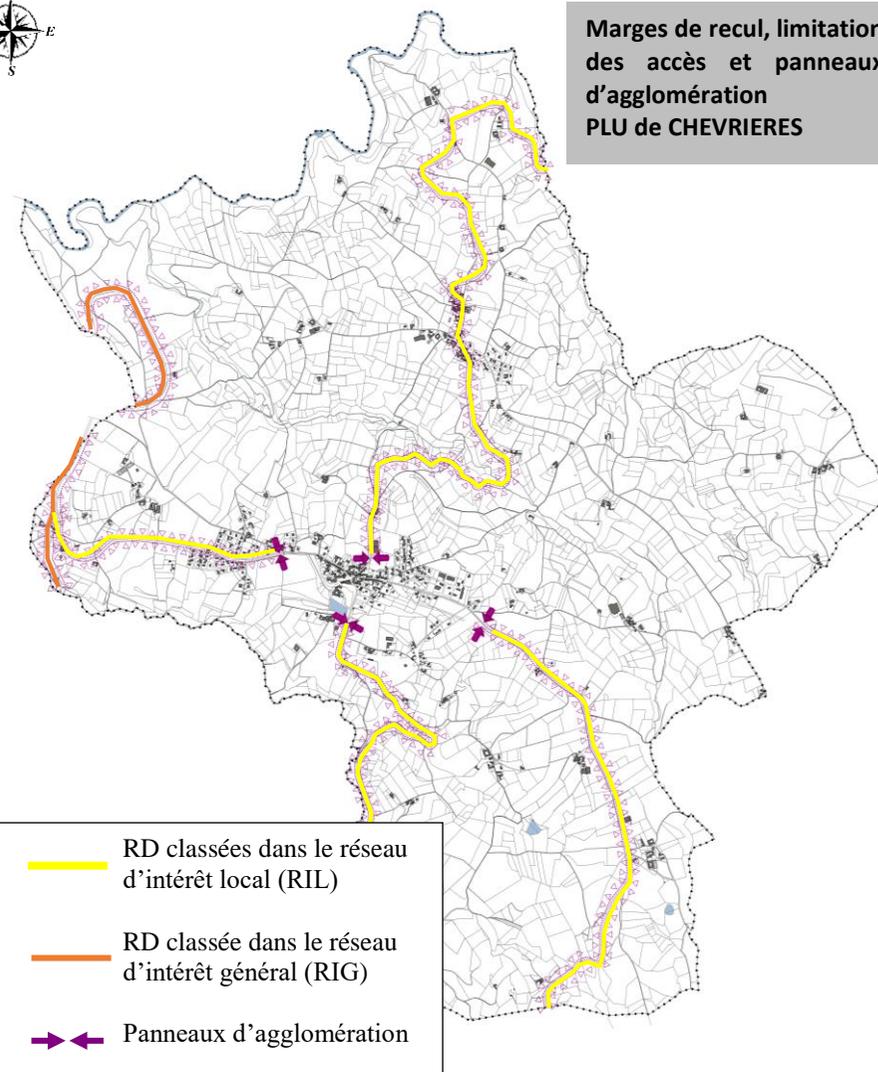
## LES PRESCRIPTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE CONCERNANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Le Conseil Départemental de la Loire a décidé de fixer des règles générales, concernant la gestion des RD dans les documents d'urbanismes des communes de la Loire. Ces règles générales ont été complétées par l'édiction de mesures particulières applicables à la seule commune de CHEVRIERES.

		MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
	NATURE	HABITATIONS	AUTRES CONSTRUCTIONS
RD6	RIL	15 m	15 m
RD11	RIG	25 m	20 m
RD103	RIL	15 m	15 m

La prise en compte de ces prescriptions se traduit dans le PLU par :

- le report sur le plan de zonage et dans le règlement des marges de recul par rapport à l'axe des routes départementales,
- le report sur le plan de zonage des panneaux d'agglomération au-delà desquels s'appliquera la marge de recul susvisée ainsi que la limitation des accès.



## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Conformément aux articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, des orientations d'aménagement et de programmation concernant les zones 1AU et 2AU ont été définies de manière à imposer des principes d'aménagement (respect de la densité, principe de desserte et de liaisons douces...) pour ces secteurs stratégiques de la commune. Ainsi, elles ont pour objectifs de renforcer la diversité de l'offre de logements, de favoriser les déplacements doux, de tirer parti des particularités de la topographie et de l'orientation la plus favorable et d'optimiser l'utilisation du sol par le biais d'une densité cohérente avec la situation urbaine des zones concernées.

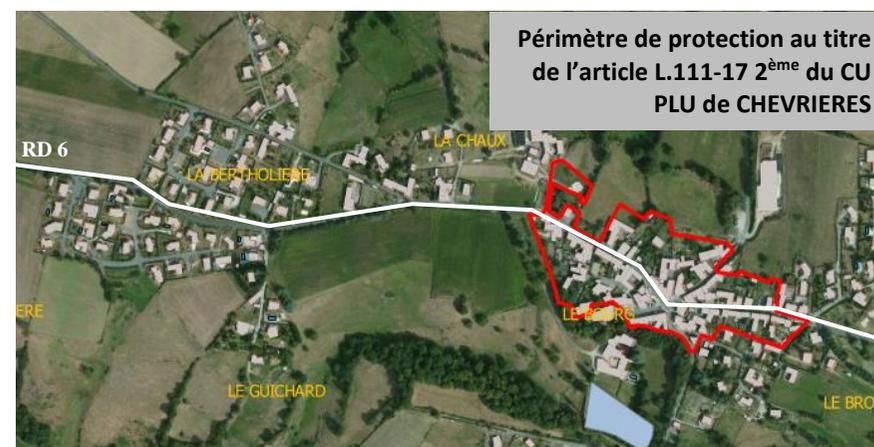
**Ces orientations d'aménagement et de programmation sont détaillées dans un document spécifique du PLU.**

## PERIMETRE CREE AU TITRE DE L'ARTICLE L.111-17 2EME DU CU

L'article L.111-17 2<sup>ème</sup> du Code de l'Urbanisme prévoit que "le permis de construire (...) ne pourra plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre... ". C'est pourquoi il est possible pour les communes de "délimiter des périmètres, après avis de l'architecte des bâtiments de France, par délibération du conseil municipal motivés par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines" (3<sup>ème</sup> alinéa du même article).

**CHEVRIERES a délimité un tel périmètre sur la zone UB afin de préserver les caractéristiques de l'architecture traditionnelle du bourg ancien. Dans ce sens, l'article L.111-17 2<sup>ème</sup> du Code de l'Urbanisme vise à réglementer l'ensemble des procédés qui ont un fort impact sur l'aspect des constructions et sur leur insertion dans le paysage et notamment :**

- Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, l'isolation par l'extérieur, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
- Les volets isolants ;
- Les systèmes de production d'énergie à partir de l'énergie solaire, éolienne, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- Les pompes à chaleur ;
- Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'elles correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

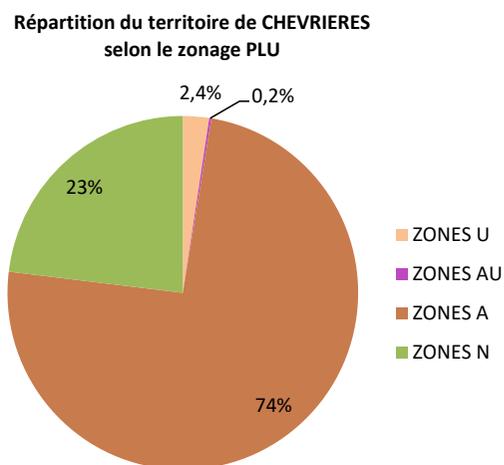




## 5. LE ZONAGE EN CHIFFRES

### 5.1. Les superficies de chaque zone

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) strictes représentent 1343 ha soit 93%. Le document d'urbanisme affiche ainsi la volonté forte de préserver les équilibres écologiques actuels et le caractère rural de la commune.



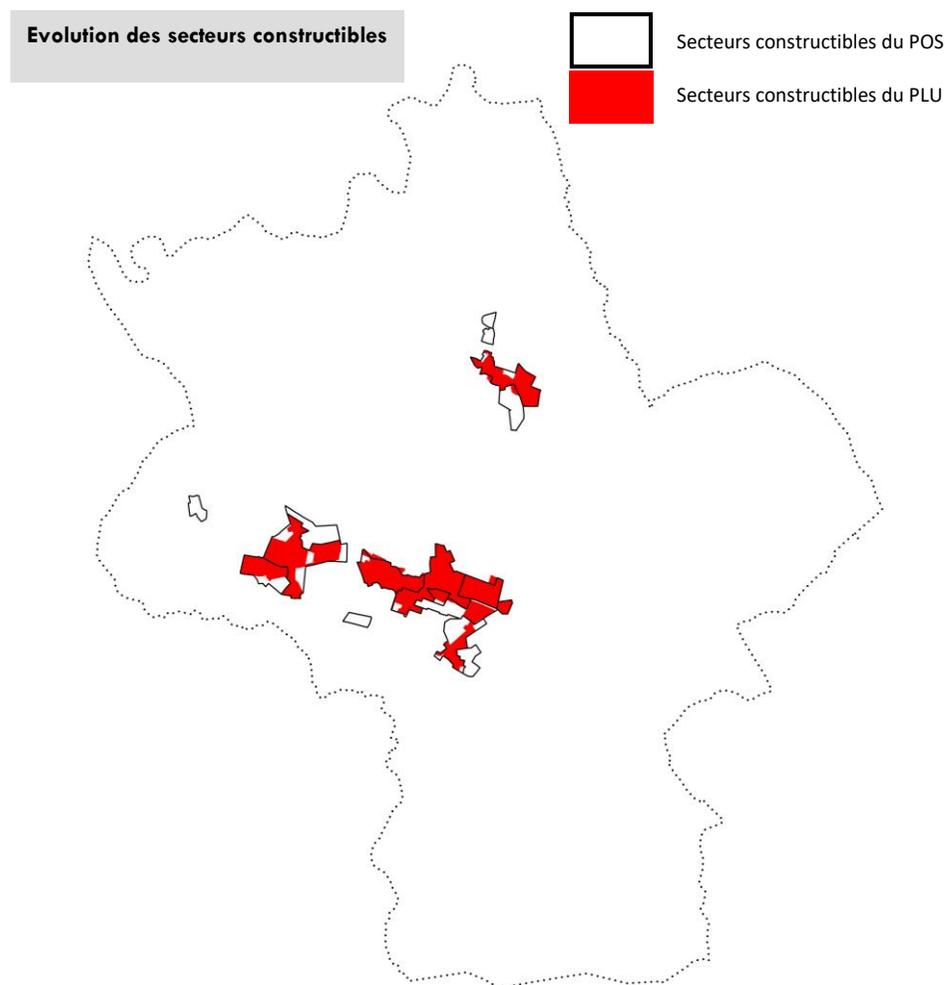
Au total les **zones urbanisées**, uniquement à vocation résidentielle, **couvrent 32 ha soit 2% du territoire de CHEVRIERES.**

**Les zones à urbaniser** représentent **2,4 ha soit 0,2 % du territoire communal.**

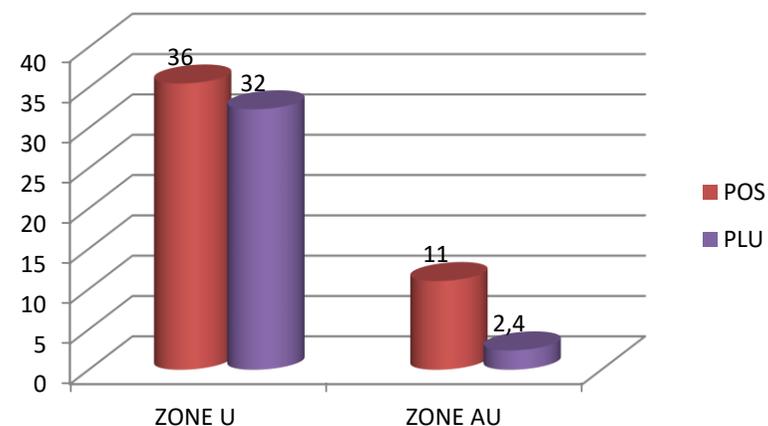
La superficie des **zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle** représentent au total **34,4 ha soit 2,4 % de la commune** contre 46,5 ha (y compris zones NB) dans le POS (3,2% de la commune).

ZONAGE POS		ZONAGE PLU			
Zones	Superficie	Zones	Superficie	% du territoire	Variation POS/PLU
<b>ZONES URBANISEES</b>					
<b>ZONE UB</b>	<b>4,85 ha</b>	<b>ZONE UB</b>	<b>4,65 ha</b>	<b>0,3 %</b>	<b>- 0,2 ha</b>
<b>ZONE UC/NB</b>	<b>30,65 ha</b>	<b>ZONE UC</b>	<b>20,1 ha</b>	<b>1,4%</b>	<b>- 3,35 ha</b>
		<b>ZONE UH</b>	<b>7,2 ha</b>	<b>0,5 %</b>	
<b>ZONE UF</b>	<b>3,25 ha</b>	<b>ZONE UE</b>	<b>3,1 ha</b>	<b>0,2%</b>	<b>- 0,15 ha</b>
<b>ZONE NAaL</b>	<b>2,50 ha</b>	<b>ZONE UL</b>	<b>0,9 ha</b>	<b>0,06%</b>	<b>-1,6 ha</b>
-	-	<b>ZONE Upj</b>	<b>0,5 ha</b>	<b>0,03 %</b>	<b>+0,5 ha</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>					
<b>ZONE NAa/NA</b>	<b>11 ha</b>	<b>ZONE 1AU et 2AU</b>	<b>2,4 ha</b>	<b>0,2 %</b>	<b>-8,6 ha</b>
<b>ZONES AGRICOLES</b>					
<b>ZONE NC</b>	<b>1090,75 ha</b>	<b>ZONE A</b>	<b>1054,9 ha</b>	<b>73%</b>	<b>-35,85 ha</b>
-	-	<b>ZONE Ap</b>	<b>14,4 ha</b>	<b>1%</b>	<b>+14,4 ha</b>
-	-	<b>ZONE Aco</b>	<b>8,5 ha</b>	<b>0,6%</b>	<b>+ 8,5 ha</b>
-	-	<b>ZONE AL</b>	<b>1,9 ha</b>	<b>0,1%</b>	<b>+ 1,9 ha</b>
<b>ZONES NATURELLES</b>					
<b>ZONE ND</b>	<b>311 ha</b>	<b>ZONE N</b>	<b>288,5 ha</b>	<b>19,8%</b>	<b>-22,5 ha</b>
-	-	<b>ZONE Nco</b>	<b>56,7 ha</b>	<b>3,9%</b>	<b>+56,7ha</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1454 ha</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1454 ha</b>	<b>100%</b>	

Cette diminution des zones U et AU est en grande partie due à la suppression de parcelles disponibles en zones UC et de zones NA. **En effet, 17,2 ha ont été reclassés en zone A ou N.**



**Comparatif entre les surfaces à vocation résidentielle du POS et du PLU**



Par rapport au POS, **la superficie des zones naturelles a fortement augmenté** passant de 311 ha à 345,2 ha prenant mieux en compte les secteurs à enjeux environnementaux et en particulier les corridors écologiques via un zonage Nco.

Corrélativement à l'augmentation des zones N, la zone A voit sa superficie réduite de 35,85 ha. Il convient cependant de rappeler qu'une grande partie des terres classées en N reste exploitable par l'activité agricole.

**L'élaboration de ce PLU marque donc une rupture franche dans la politique d'aménagement du territoire communal.** Le document d'urbanisme communal est ainsi plus cohérent avec les besoins fonciers communaux et respecte davantage les principes du développement durable. **En effet, le zonage s'inscrit dans une perspective restrictive sur le plan de l'étalement urbain au profit d'une optimisation et d'une densification des espaces libres dans les zones urbanisées et équipées.**



## 5.2. Estimation de la capacité d'accueil du PLU

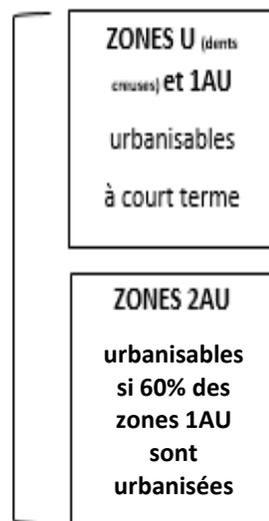
### Potentiel de création de logements neufs

Les zones urbaines constructibles à court terme permettent la réalisation de 7 habitations. Les zones d'urbanisation à court et moyen terme (1AU et 2AU) permettent la construction de 51 habitations supplémentaires.

Au total les zones U, 1AU et 2AU offrent donc une capacité d'accueil de 58 logements neufs soit une surface constructible de 2,8 ha à l'horizon 10 ans.

Par rapport au POS, les surfaces disponibles ont été réduites de 23,2 ha soit une baisse de 89%.

H  
O  
R  
I  
Z  
O  
N  
S

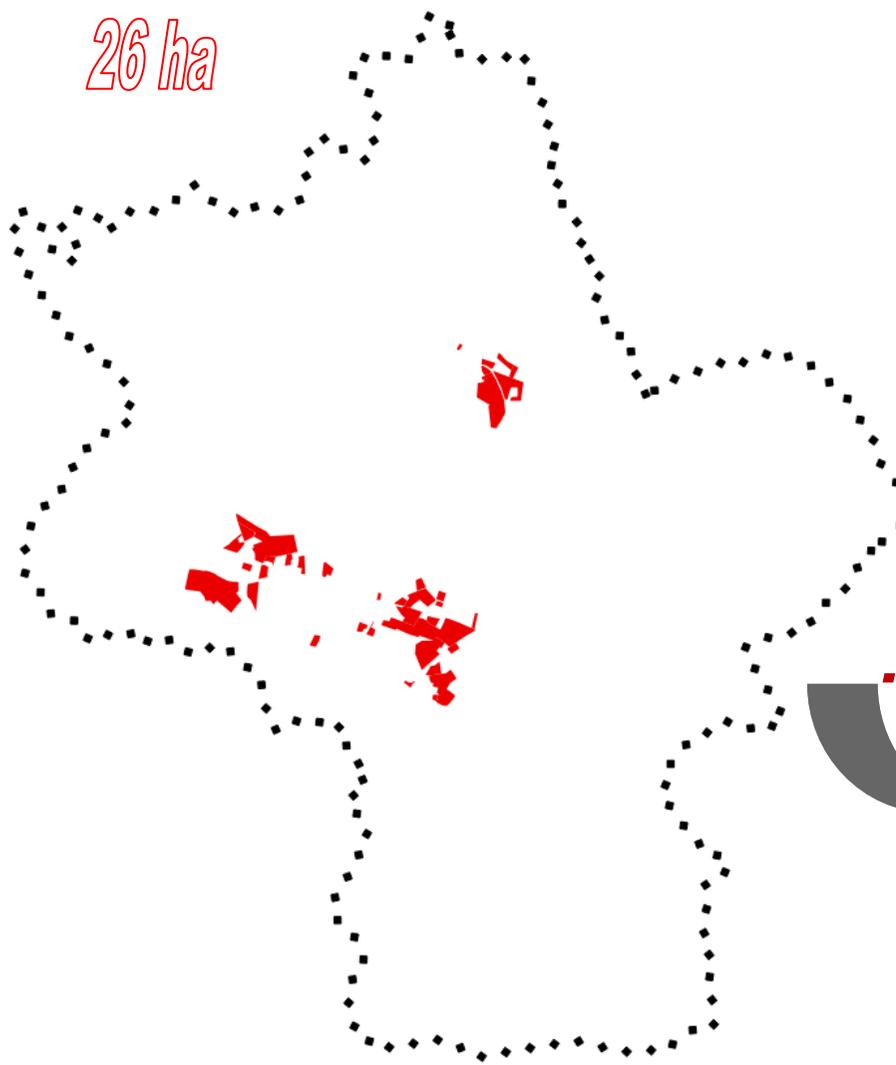


### Potentiel foncier du PLU

ZONE	PARCELLES	SURFACE	Logements	Densité
<b>UB</b>				
	269	694	1	
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>694</b>	<b>1</b>	<b>14</b>
<b>UC "Rampeau"</b>				
	903	642	1	
	923	631	1	
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 273</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>UH "Savigneux"</b>				
	680	1 057	2	
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 057</b>	<b>2</b>	<b>19</b>
<b>UC "La Bertholière"</b>				
	143	1 896	2	
	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 896</b>	<b>2</b>	<b>11</b>
	<b>TOTAL UB et UC et UH</b>	<b>4 920</b>	<b>7</b>	<b>14</b>
		Prescription SCOT 2017-2028	36 250	76
		SOLDE selon SCOT 2017-2028	31 330	69
<b>1AUa</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>3 481</b>	6	17
<b>1AUb</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 448</b>	4	28
<b>1AUc</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>5 614</b>	14	25
<b>2AUa</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>9 301</b>	19	20
<b>2AUb</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 904</b>	6	28
<b>2AUc</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 720</b>	2	12
	<b>TOTAL 1AU+2AU</b>	<b>23 468</b>	<b>51</b>	<b>22</b>
	<b>TOTAL UB et UC et UH</b>	<b>4 920</b>		
	<b>TOTAL GENERAL (UB+UC+UH+1AU+2AU)</b>	<b>28 388</b>		
		Prescription SCOT 2017-2028	36 250	76
		Sous-densité	7 862	25
	<b>TOTAL GENERAL (UB+UC+UH+1AU+2AU)</b>	<b>28 388</b>	<b>58</b>	<b>20</b>

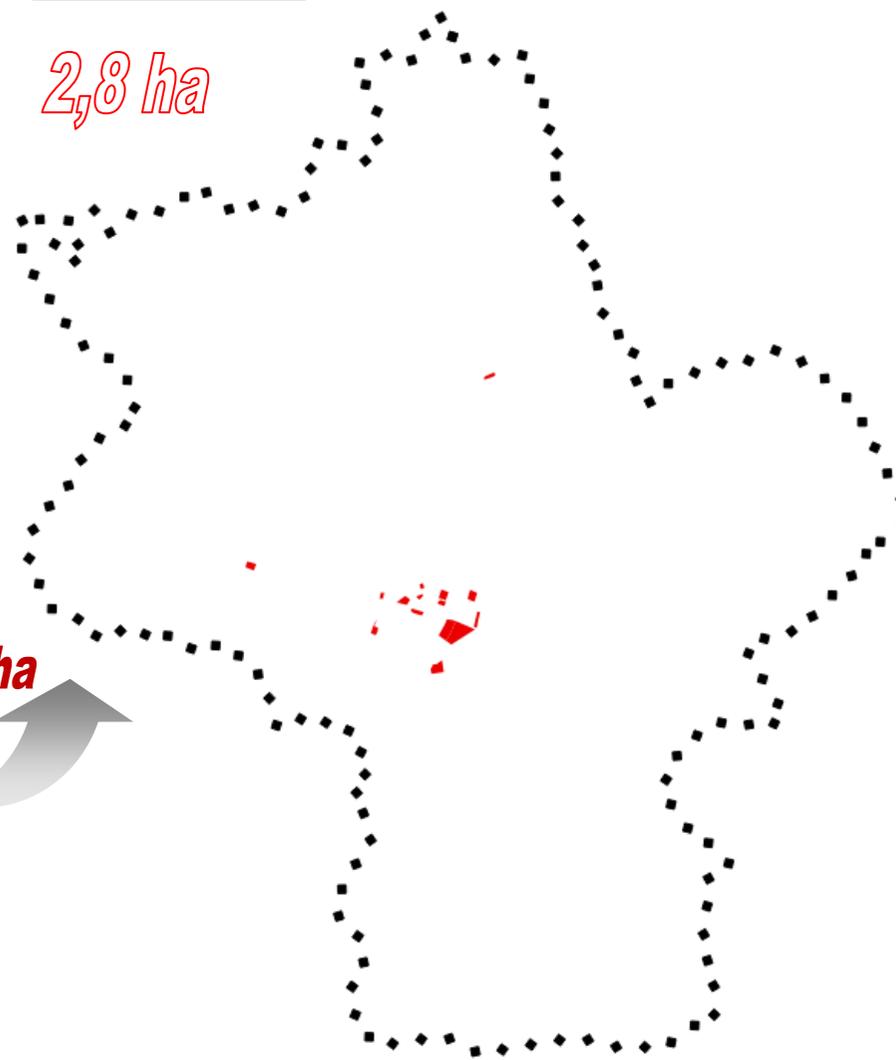
**POS**  
Surfaces disponibles

*26 ha*



**PLU**  
Surfaces disponibles

*2,8 ha*



*- 23,2 ha*

### Potentiel de création de logements par changement de destination

En zone agricole, des anciennes granges qui aujourd’hui n’ont plus de vocation agricole sont susceptibles d’être transformées en habitation. **Le potentiel de logement est estimé à 19.**

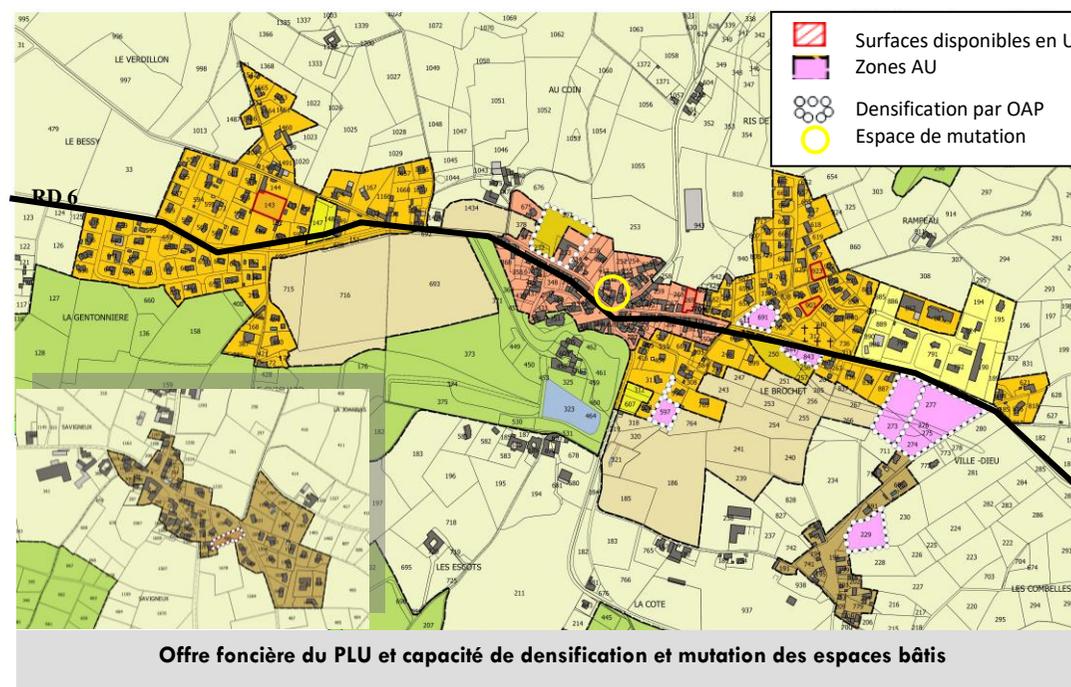
### Potentiel de remise sur le marché de logements vacants

La réhabilitation ou la restauration de logements vacants ne peut constituer une variable d’ajustement. En effet, le taux de vacance de 9% est peu significatif. Les logements vacants recensés s’explique par une vacance structurelle liée à un très mauvais état du bâti, à un déficit d’environnement (absence de jardin, de garage...) et à des conditions d’habitabilité médiocres (confort thermique, exigüité et éclairage des pièces, exposition, différence de niveau, accessibilité, absence d’isolation phonique...).

### Potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis

L’analyse de la capacité de densification est indispensable à la mise en œuvre des principes de développement durable qui exigent aujourd’hui de promouvoir d’autres modes d’urbanisation que le pavillon individuel, généralisé lors des décennies précédentes avec une densité faible. Il s’agit de limiter au maximum la consommation d’espace, et d’augmenter la densité des constructions. **Pour la décennie à venir**, la production moyenne sera de 6 logements/an et la consommation de foncier sera réduite avec une répartition entre logements groupés et maisons isolées affichant une moindre consommation unitaire, **soit une moyenne de 20 logements/ha**. Pour cela, les règles d’implantation en zone AU permettent cette densification recherchée (absence de COS, implantation à l’alignement des voies et en limite séparative autorisée) ainsi que les OAP. Cependant, le potentiel de densification sur des parcelles bâties sous-occupées est nul.

Un autre principe du développement durable est de favoriser le renouvellement urbain. En l’occurrence l’analyse de mutation des espaces bâtis met en évidence un îlot bâti en cours de requalification foncière via une opération de Bâtir et Loger en cœur de bourg.



### 5.3. Définition de l'offre foncière du PLU

L'offre foncière à vocation résidentielle nécessaire pour répondre aux besoins de la commune repose sur les éléments suivants :

- Respecter un rythme de construction de logements en adéquation avec l'objectif de croissance annuelle de 0,7% de la population, soit une moyenne de 6 logements par an
- Respecter globalement une densité de 20 logements/ha,
- Favoriser la diversité des formes urbaines : maison de village, habitat intermédiaire, petit collectif, individuel groupé, individuel.

	Plafond indicatif des logements à construire	Densité moyenne prescrite en logements par hectare	Foncier maximum urbanisable		
	2017-2027		2017-2027		
PLU	58	20 logts/ha		2,8	

**Le PLU de CHEVRIERES permet à l'horizon 10 ans la construction de 58 logements sur 2,8 ha.**

1<sup>ère</sup> partie :  
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2<sup>ème</sup> partie :  
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS  
DU P.L.U

3<sup>ème</sup> partie :  
**ANALYSE DES  
INCIDENCES  
DU P.L.U SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

4<sup>ème</sup> partie :  
SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

# Sommaire

## III – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PREAMBULE .....	127
2. QUALITE DE L'AIR ET CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	127
3. PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE LA RESSOURCE EN EAU .....	128
4. PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES .....	130
5. PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE .....	133
6. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES .....	134
7. CONCLUSION.....	137
8. LE SUIVI.....	138

## 1. PREAMBULE

Initialement oublié des champs de réflexion du développement des territoires, l'environnement a ensuite longtemps été perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement. Les relations entre l'homme et son environnement ont évolué au cours des dernières décennies, donnant au premier la responsabilité de gérer et de valoriser le second. Les espaces, les ressources naturelles, les paysages, l'air, la faune et la flore sont désormais reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et plus largement de l'humanité.

De fait, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs.

## 2. QUALITE DE L'AIR ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Compte tenu de la présence dominante des espaces naturels (19,8%) et agricoles (73%), la dégradation de la qualité de l'air semble improbable. En outre, le PLU, met en œuvre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique :

- **il limite très fortement les possibilités d'urbanisation nouvelle et privilégie la réhabilitation des bâtiments existants et la densification urbaine limitant l'artificialisation des sols :**
  - l'augmentation de la densité des futures constructions voire des zones déjà urbanisées limitera les déperditions énergétiques ;
  - l'encadrement du rythme de construction et par conséquent de la croissance démographique va, de fait, limiter l'accroissement des déplacements automobiles (donc de la pollution et des rejets de CO<sub>2</sub>).
- **il protège les espaces boisés par un zonage naturel :** les espaces boisés jouent en effet un rôle primordial sur la qualité de l'air en absorbant une partie des polluants et des poussières en suspension.
- **il favorise le recours aux énergies renouvelables** notamment par des règles adaptées dans le règlement pour l'utilisation des énergies solaires et des toitures végétalisées.
- **il prévoit des connexions douces entre le bourg et les équipements via les orientations d'aménagement et de programmation.**

**Le PLU de CHEVRIERES intègre de ce fait les prescriptions des PCET du département de la Loire et de la région Rhône-Alpes.**

### 3. PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE LA RESSOURCE EN EAU

#### **LES ENJEUX HYDROGEOLOGIQUES ET HYDRAULIQUES SUR LA COMMUNE DE CHEVRIERES**

**La commune de CHEVRIERES ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable.** L'eau distribuée sur la commune provient de la nappe d'accompagnement du Rhône à Grigny. **Les enjeux hydrogéologiques sur le territoire communal sont donc faibles.**

**Les sensibilités hydrauliques sont par contre importantes.** En effet, le territoire communal est traversé par la Coise, limite naturelle avec Chazelles-sur-Lyon et par quatre autres cours d'eau. A l'échelle de la commune, la Coise représente un risque d'inondation à prendre en compte (cf. chapitre « 6.6 mesures contre les risques et les nuisances »).

En outre, ce réseau hydrologique s'accompagne de zones humides et d'une ripisylve qui sont sources d'une certaine biodiversité et jouent le rôle de corridor écologique (trame bleue) (cf. chapitre « 4 protection des milieux naturels et des paysages »).

#### **Les dispositions du P.L.U**

Le PLU participe de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par le biais des dispositions suivantes :

##### → **concernant la ressource en eau :**

- le PLU prévoit 58 logements supplémentaires ce qui est compatible avec les ressources (propres et extérieures) du syndicat des eaux des Monts du Lyonnais (cf. mémoire des annexes sanitaires).

##### → **concernant la qualité de l'eau :**

- **la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement** et les développements prévus (58 nouveaux logements) sont compatibles avec la capacité des équipements épuratoires existants (cf. mémoire des annexes sanitaires).
- pour l'assainissement individuel en zone A et N, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC.

→ **s'agissant de l'hydrologie :**

- **les zones urbanisées ne concernent aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau** et aucune urbanisation nouvelle n'est prévue en rapprochement des écoulements superficiels de la commune.
- **le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales et/ou la mise en œuvre de système de rétention des eaux pluviales** de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Le débit maximal rejeté étant de 10l/sec/ha.

**Le PLU de CHEVRIERES intègre de ce fait les prescriptions des PCET du département de Loire et de la région Rhône-Alpes.**

## 4. PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

Le territoire communal est concerné par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

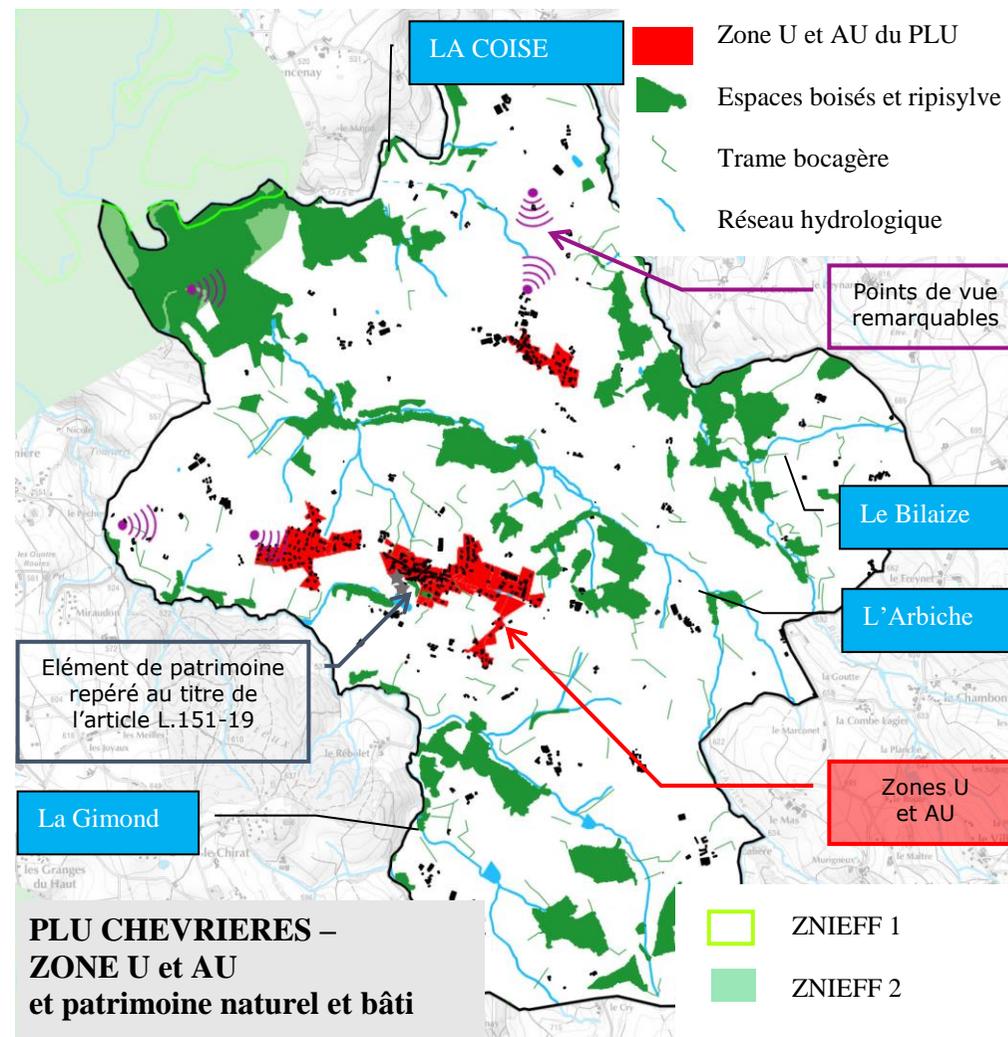
Zonage		Intitulé	Superficie sur la commune en ha
<b>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique</b>	<b>ZNIEFF I</b>	<i>Bois de Pulchère et rivière Coise</i> 218 ha	3,9 ha
	<b>ZNIEFF II</b>	<i>Contreforts Méridionaux des Monts du Lyonnais</i> 13 947 ha	51 ha

Outre ces sites répertoriés, la nature ordinaire (bocage, zones humides...) contribue à créer un cadre naturel et paysager de qualité sur la commune qu'il convient de préserver.

### Les dispositions du P.L.U

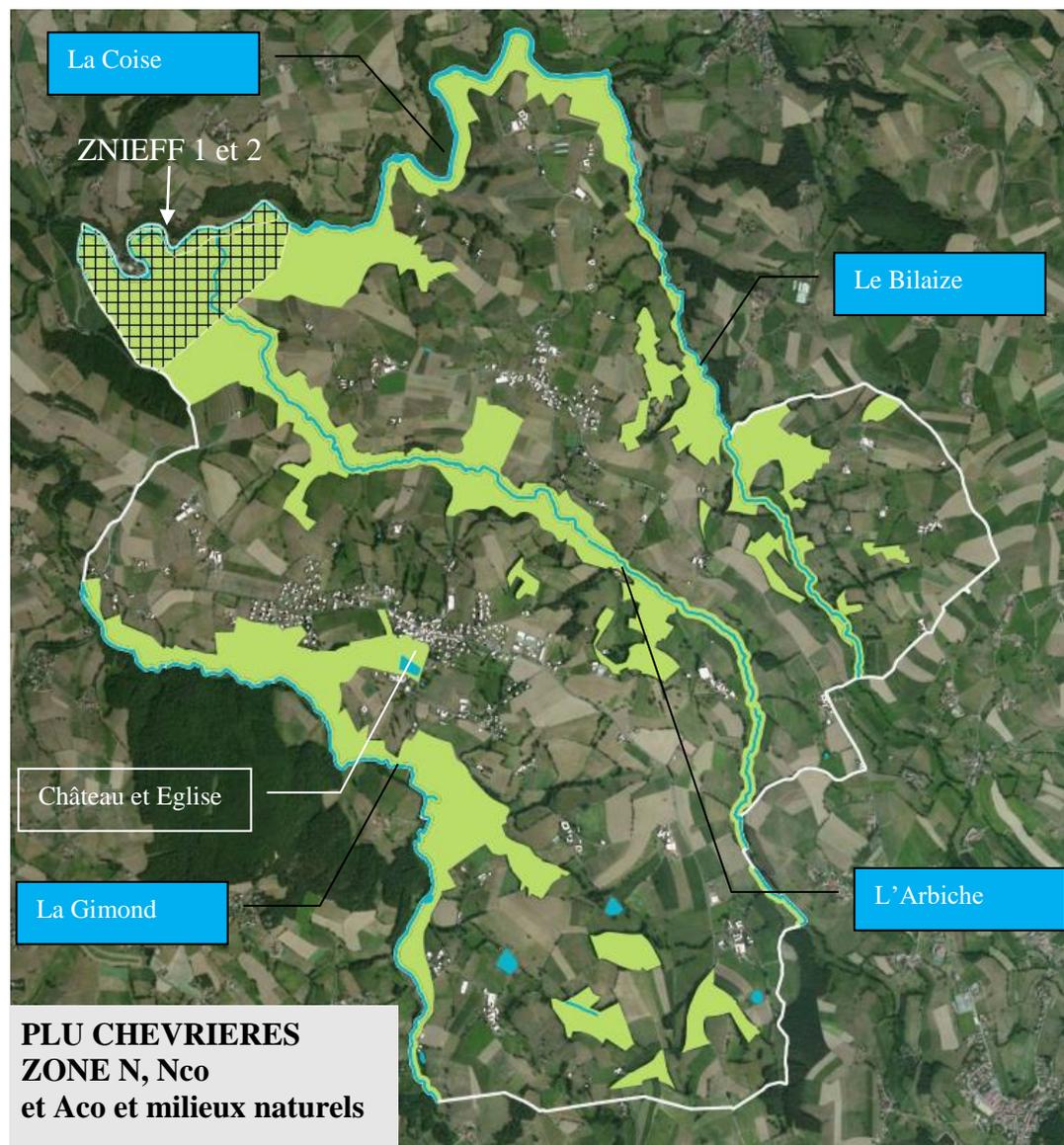
Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont retranscrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U.

Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :



- **Le classement des espaces naturels et paysagers sensibles en zone naturelle de protection :**

- à savoir la vallée de la Coise et le bois de Pulchère identifiés comme ZNIEFF I et les vallées des autres cours d'eau ainsi que la ripisylve associée à ces cours d'eau.
- à savoir les principaux espaces boisés : l'objectif est de préserver les boisements intéressants sur le plan paysager et dans la mesure où ils constituent des habitats naturels importants quant à la préservation de la faune et de la flore sur le territoire. Par ailleurs, leur rôle en termes de gestion des écoulements des eaux de pluie et de corridor biologique mérite que ces boisements soient préservés. Cela concerne principalement les boisements dans les vallées des cours d'eau.
- à savoir le site du Château et de l'Eglise avec un classement en EBC des boisements les protégeant.



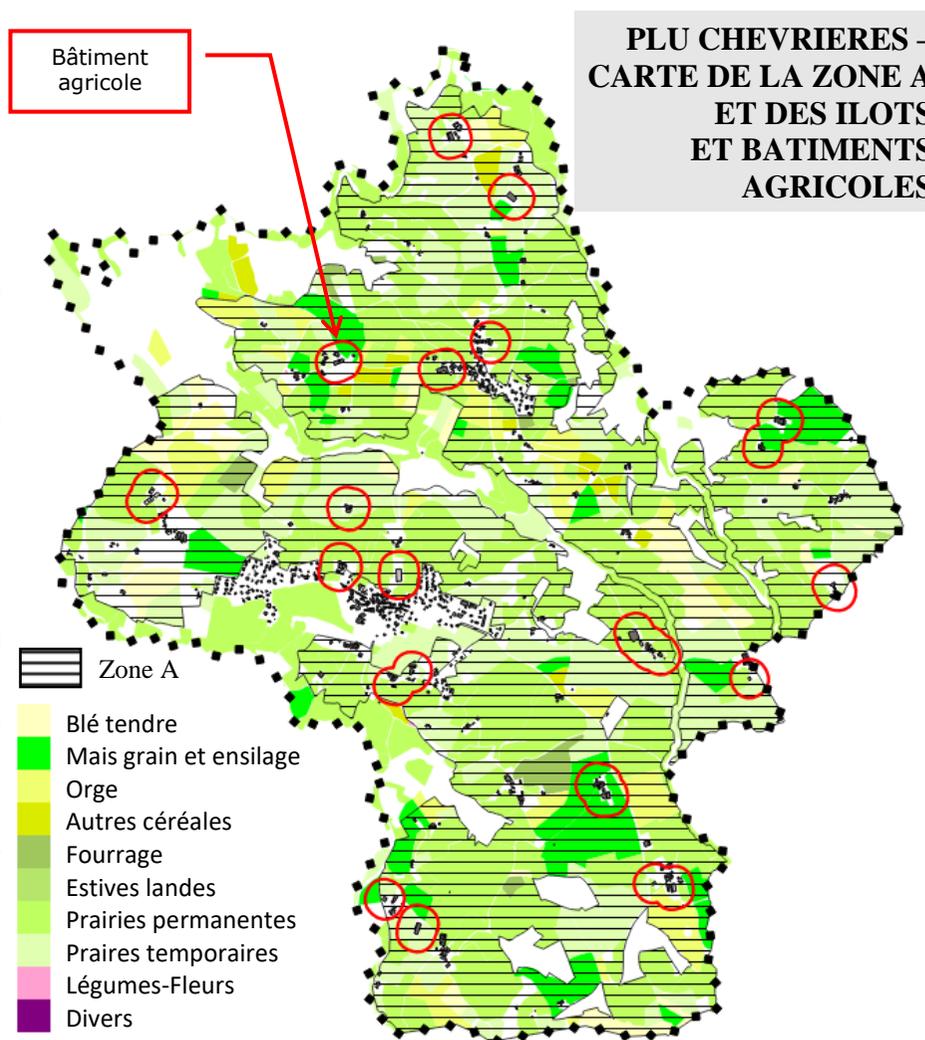
- **Le repérage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme des éléments de patrimoine bâti remarquables.**
- **Le classement en zone naturelle de corridor écologique** (Nco et Aco) du réseau hydrologique identifié comme corridors par le SRCE et en particulier la Gimond, en limite communale Sud-Ouest.
- **Le maintien en zone agricole de quasiment des ¾ du territoire communal** assurant la pérennité des paysages et du foncier agricole.
- **Le regroupement de l'urbanisation future autour du bourg** respectant ainsi au mieux la logique d'implantation dans le site et mettant un terme au mitage de l'espace rural. Les nouvelles constructions n'altéreront donc pas l'ambiance naturelle et paysagère puisqu'elles concourent à la confortation uniquement de la tâche urbanisée du bourg et du hameau de Savigneux.
- **La consommation foncière de terrain non bâti est limitée à 2,8 ha** favorisant la densification du tissu urbain existant.
- **Le déclassement de zones à urbaniser en extension de la tâche urbanisée actuelle et de parcelles libres en zones urbanisées.**

**Ces mesures participent à la prise en compte de la trame verte et bleue de la commune et intègrent les dispositions du SRCE de la région Rhône-Alpes.**

## 5. PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Le parti d'aménagement retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU renforce la vocation agricole de la commune :

- **une analyse détaillée de l'activité agricole a été effectuée** en collaboration avec les représentants agricoles de la commune dans l'optique de définir un zonage le plus adapté possible à la situation agricole existante et en anticipant les besoins de développement ;
- **une importante zone agricole a été définie, d'une superficie de 1054,9 ha.** Cette zone englobe les exploitations agricoles existantes et les terres agricoles, et exclut les boisements et les abords des cours d'eau, ainsi que les secteurs urbanisés et les secteurs d'urbanisation future. Ainsi aucun développement urbain n'est prévu à moins de 100m d'un bâtiment agricole et tous bénéficient d'un espace alentour suffisant en cas d'extension éventuelle ;
- **le PLU stoppe le mitage ainsi que l'étalement pavillonnaire consommateur d'espaces agricoles** en regroupant l'urbanisation future au sein et en périphérie proche du bourg et de Savigneux sur des terrains en grande majorité non utilisés par l'agriculture. La consommation de terrain agricole engendrée par le PLU apparaît donc limitée : sur les 2,8ha de terrains urbanisables à vocation résidentielle 1,5 ha sont cartographiés dans le RPG<sup>1</sup> 2015. De plus, il faut rappeler que les **parcelles exploitées étaient déjà constructibles précédemment donc il n'y a pas de consommation supplémentaire de foncier agricole.**



<sup>1</sup> Registre Parcellaire Graphique

## 6. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ET NUISANCES

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

### RISQUES NATURELS

#### Risque d'inondation :

**Le principal risque naturel qui concerne CHEVRIERES est le risque d'inondation lié au débordement de la Coise qui constitue la limite naturelle avec Chazelles-sur-Lyon.** Un PPRI prescrit par arrêté préfectoral le 2 octobre 2014 est en cours d'élaboration mais le choix des secteurs d'urbanisation prend d'ores et déjà en compte ce risque. Cela se traduit par :

- sa mention dans le rapport de présentation ;
- le report du périmètre de la zone inondable sur le plan de zonage accompagné de son indice (i) ;
- le classement de la Coise et de sa vallée en zone N, Nco et A.

Par ailleurs, indépendamment du projet de PPRI le PLU met en œuvre d'autres dispositions visant à limiter les risques d'inondations :

- la gestion des eaux pluviales est renforcée dans le PLU : le règlement indique d'une part que l'infiltration des eaux pluviales doit systématiquement être recherchée et privilégiée. D'autre part dans le cas d'une infiltration impossible le règlement impose que les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ne doivent pas dépasser 10 litres/ha/seconde.
- le règlement rappelle également qu'à l'intérieur des zones dont la situation laisserait supposer qu'elles sont submersibles, les autorisations d'occupation du sol sont délivrées selon les principes des circulaires de 1994, 1996 et 2002 et après avis de la cellule risques de la DDT.

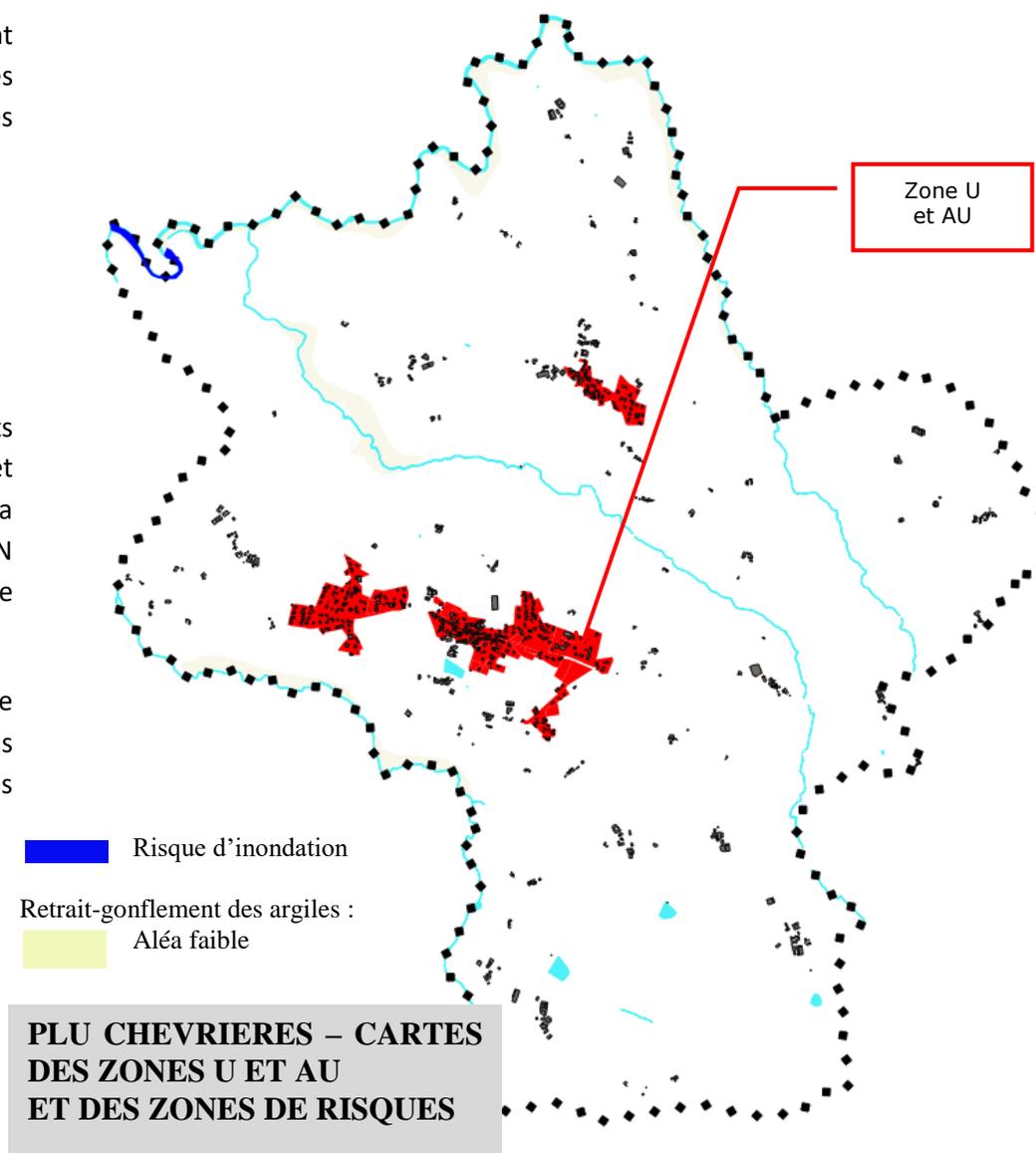
- les espaces boisés de la commune sont préservés : les arbres réduisent le volume des eaux de ruissellement et les dommages causés par les inondations.

**D'autres risques naturels sont recensés :**

**- Risque de retrait-gonflement des argiles (RGA)**

Le retrait-gonflement des argiles provoque des dégâts sur la structure des bâtiments (fissuration des murs et du sol), mais ne constitue pas de risque majeur pour la population. Seuls des fonds de vallons, classés en zone N et Nco, sont concernés et par conséquent aucune zone constructible n'est soumise à ce risque.

**Les autres risques recensés** (risque sismique, zone sensible à l'eutrophisation, radon) ne sont pas accompagnés de contraintes réglementaires précises étant donné à titre indicatif.



## **AUTRES RISQUES**

### **Prévention routière**

Le territoire communal étant traversé par trois routes départementales dont deux passent par le bourg et étant donné que la majeure partie de la population active travaille en dehors de la commune, les déplacements en véhicule sont nombreux. C'est pourquoi l'organisation du développement urbain a été défini dans l'optique de limiter l'insécurité routière.

Dans le PLU, les mesures de prévention suivantes ont été prises :

- **définition de la majorité des zones U et AU dans les portes d'agglomération du bourg correspondant aux espaces urbanisés actuels** afin d'offrir une bonne identification des zones construites et ainsi induire un meilleur respect de ces lieux par les usagers de la route,
- **aucune création d'accès nouveaux dans les tronçons accidentogènes,**
- **identification des problèmes locaux en matière de sécurité routière dans le cadre du PADD et réflexion sur la desserte routière et en cheminements modes doux (piétons, deux roues) des zones constructibles dans les orientations d'aménagement.**

### **Prévention des nuisances sonores**

Aucune source de nuisances sonores particulière n'est identifiée sur le territoire communal de CHEVRIERES.

## 7. CONCLUSION

Au vu des choix mis en œuvre dans le document d'urbanisme, le PLU n'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

A contrario, de part les différentes dispositions synthétisées ci-dessus, le PLU affiche la volonté forte de préserver le cadre environnemental de la commune :

- limiter le développement urbain au confortement de la tâche urbanisée du bourg et du hameau de Savigneux pour pérenniser les équipements, commerces et services de proximité existants,
- proposer des formes d'habitat diversifiés et respectant une plus grande densité,
- protéger et valoriser la qualité paysagère, environnementale et patrimoniale de la commune par le classement en zone N et Nco des milieux naturels et paysagers sensibles,
- préserver les espaces agricoles et par conséquent l'activité agricole via un développement urbain circonscrit au bourg et raisonné et par le classement d'une grande partie de la commune en zone A,
- garantie d'une bonne qualité des eaux par la compatibilité des développements urbains avec les équipements épuratoires.

En outre, le PLU tient compte des risques notamment d'inondation par une meilleure gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...).

## 8. LE SUIVI

Concernant le suivi de la mise en application du PLU, les indicateurs suivants sont proposés au vu des principales problématiques et enjeux présents sur le territoire communal :

OBJECTIFS DU PADD	INDICATEUR POSSIBLE
<b>MAINTENIR L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE SANS NUIRE AU CARACTERE VILLAGEOIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décompte des nouveaux logements réalisés chaque année et de la surface consommée</li> <li>• Recensement et suivi du parc vacant</li> <li>• Suivi de la densité et de la typologie des nouvelles constructions d'habitation</li> <li>• Recensement des opérations de division parcellaire et de renouvellement urbain</li> </ul>
<b>METTRE EN VALEUR ET DEVELOPPER L'ECONOMIE DE LA COMMUNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi du rapport habitants/emplois</li> <li>• Recensement des locaux d'activités disponibles</li> <li>• Evolution de la zone de Villedieu</li> <li>• Suivi de la densité et de la typologie des nouveaux bâtiments d'activités</li> </ul>
<b>PRESERVER L'ENVIRONNEMENT RURAL ET VALORISER LE PATRIMOINE COMMUNAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des surfaces boisées et des surfaces agricoles</li> <li>• Suivi de la qualité des eaux superficielles et du bon fonctionnement de la STEP</li> <li>• Evolution du taux de conformité-non conformité des dispositifs individuels d'assainissement</li> <li>• Evolution du linéaire des haies, des surfaces des zones humides, de la ripisylve</li> <li>• Evolution du linéaire de cheminements modes doux</li> </ul>

1<sup>ère</sup> partie :  
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2<sup>ème</sup> partie :  
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU  
P.L.U

3<sup>ème</sup> partie :  
ANALYSE DES INCIDENCES  
DU P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

4<sup>ème</sup> partie :  
SUITE DE L'AVIS DES  
PERSONNES  
PUBLIQUES ASSOCIEES  
ET DE L'ENQUETE  
PUBLIQUE

# Sommaire

## **IV – SUITE DE L’AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L’ENQUETE PUBLIQUE**

<b>1. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>141</b>
<b>2. MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER D’ARRET DE PROJET .....</b>	<b>141</b>

## **1. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017, le conseil municipal de CHEVRIERES a arrêté une première fois son projet de PLU. Celui-ci a cependant reçu un avis défavorable des services de l'Etat qui ont estimé que ce projet ne correspondait pas aux exigences d'une gestion économe de l'espace posée par la loi SRU et renforcée par les orientations du Grenelle de l'Environnement. Ainsi, un second projet de PLU a été élaboré, et arrêté par délibération le 21 décembre 2018, prenant en compte les différentes remarques ayant conduit l'Etat à émettre un avis défavorable sur le premier projet.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-19 du Code de l'Urbanisme, ce second projet de PLU a été une nouvelle fois soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique (du 25 juin au 26 juillet 2019).

## **2. MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET**

La commission d'urbanisme s'est réunie le 18 septembre 2019, afin d'examiner l'ensemble des observations et demandes issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et de répondre à chacune de ces demandes. Il ressort de cet examen les modifications suivantes :

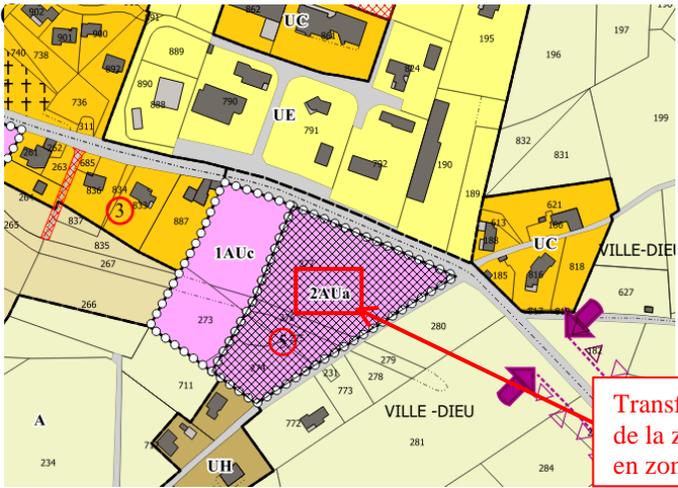
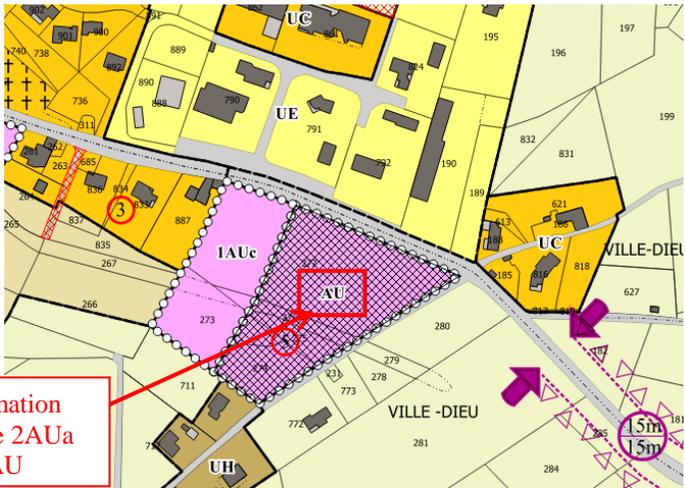
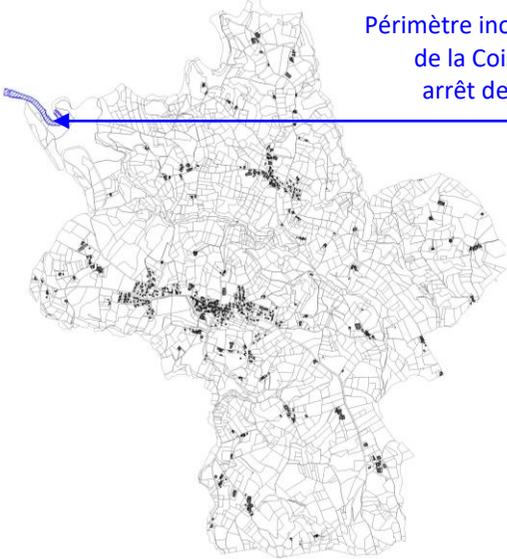
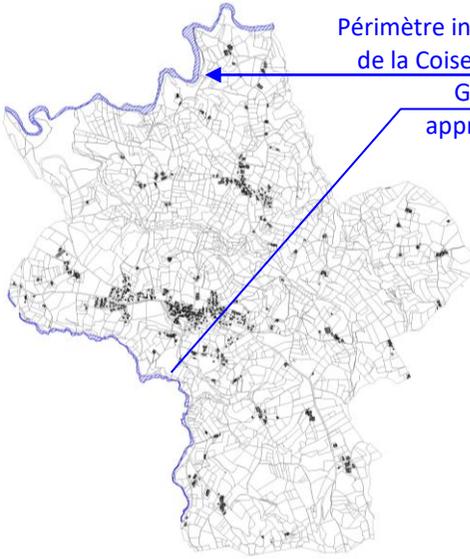
### **1. RAPPORT DE PRESENTATION**

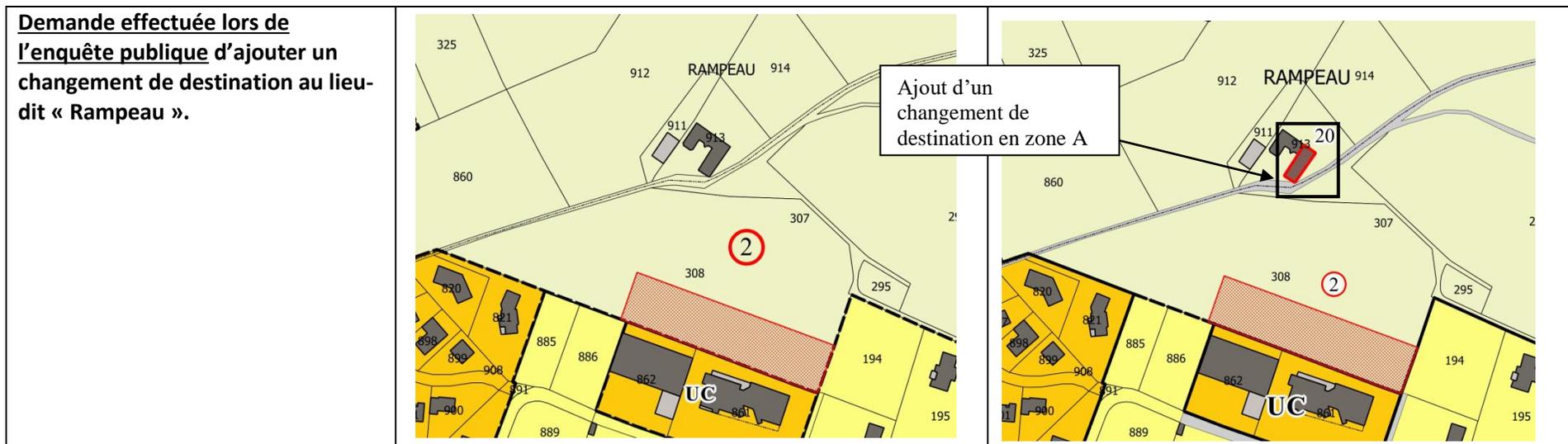
- Page 106 : suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique : ajout du changement de destination n°20 ;
- Pages 140 à 150 : ajout du présent chapitre faisant état des modifications entre l'arrêt du projet et l'approbation du PLU.

### **2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Page 5 : suite à une remarque de la Chambre d'Agriculture le terme « agro-pastorale » est remplacé par « activité agricole ».

### 3. ZONAGE

<p><b>Avis de l'Etat/CDPENAF</b></p> <p><b>Avis favorable sous réserves de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transformer la zone 2AUa en zone d'urbanisation future stricte (AU)</li> </ul> <p>⇒ de fait la zone 2AUB à l'angle de la RD6 et de la montée vers Rampeau devient 2AUa et la zone 2AUC au sud du bourg, à l'Est de la RD 103, devient 2AUB.</p> <p>Cette dernière modification n'a pas d'impact réglementaire dans la mesure où les indices (a, b, c) permettent simplement à localiser les zones à urbaniser.</p>	<p><b>Extrait zonage – arrêt de projet n°2</b></p> 	<p><b>Extrait zonage-approbation</b></p> 
<p><b>Avis favorable sous réserves de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reporter l'emprise de la zone inondable de la Gimond sur le plan de zonage et indiquer « i » toutes les zones concernées par le risque inondation lié à la Coise</li> </ul>	<p><b>Périmètre inondable de la Coise – 2<sup>nd</sup> arrêt de projet</b></p> 	<p><b>Périmètre inondable de la Coise et de la Gimond – approbation</b></p> 



#### 4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le document OAP est mis à jour conformément à la transformation de la zone 2AUa en zone AU stricte.

#### 5. REGLEMENT

Observations	Règlement arrêt de projet	Règlement approuvé
<p><b>Avis de l'Etat/CDPENAF : transformer la zone 2AUa en zone AU ⇒ le règlement est mis à jour en conséquence</b></p>	<p><u>Article DG3 – division du territoire en zones – page 4</u>                      La zone à urbaniser comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone 1AU : zone à vocation résidentielle immédiatement constructible et soumise à une orientation d'aménagement et de programmation,</li> <li>- la zone 2AU : zone à vocation résidentielle immédiatement constructible et soumise à une orientation d'aménagement et de programmation et conditionnée à</li> </ul>	<p><u>Article DG3 – division du territoire en zones – page 4</u>                      La zone à urbaniser comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>la zone AU : zone à urbaniser « stricte » dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite une modification ou révision du PLU.</b></li> <li>- la zone 1AU : zone à vocation résidentielle immédiatement constructible et soumise à une orientation d'aménagement et de programmation,</li> <li>- la zone 2AU : zone à vocation résidentielle</li> </ul>

	l'urbanisation de 60 % minimum des zones 1AU.	immédiatement constructible et soumise à une orientation d'aménagement et de programmation et conditionnée à l'urbanisation de 60 % minimum des zones 1AU.  <b>De plus un chapitre propre à la zone AU est ajouté page 54.</b>
<b>Avis du département de la Loire</b> : il convient de compléter l'item « eaux pluviales » de l'article DG8 des dispositions générales (page 12), avec le paragraphe suivant : « En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil Départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude « Loi sur l'eau » relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant ».	<u>Article DG8 – desserte par les réseaux – page 12</u> [...]	<u>Article DG8 – desserte par les réseaux – page 12</u> [...] Ajout du paragraphe n°7 : <b>7. En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil Départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude « Loi sur l'eau » relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant.</b>
<b>Avis de la Chambre d'Agriculture</b> Page 24 : il faut supprimer l'obligation d'adosser les tunnels et châssis à un obstacle visuel	<u>Article DG9 – prescriptions architecturales et paysagères – page 24</u> [...] <b>Tunnels, châssis</b> Les tunnels, châssis seront de couleur sombre (gris, vert, brun). Les couleurs vives sont interdites.  <del>Tous les bâtiments de ce type devront être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux mêmes (exemples : contrefort de terrain, lisière de forêt, haies importantes...) existant ou à créer. Cette dernière remarque ne s'applique pas aux serres de production.</del>	<u>Article DG9 – prescriptions architecturales et paysagères – page 24</u> [...] <b>Tunnels, châssis</b> Les tunnels, châssis seront de couleur sombre (gris, vert, brun). Les couleurs vives sont interdites.

<p><b>Communauté de communes des Monts du Lyonnais (SCoT des Monts du Lyonnais)</b> Afin de ne pas concurrencer les commerces de proximité du centre village, compléter le règlement de la zone économique UE d'une surface maximale de vente pour l'aménagement des locaux commerciaux existants. En effet, le « volume du bâtiment » n'apporte par un cadre suffisant pour être compatible avec le SCoT.</p>	<p><u>Article UE2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – page 49</u> [...]</p> <p>4. L'aménagement des locaux commerciaux existants est autorisé <del>dans le volume du bâtiment</del></p> <p>5. [...]</p>	<p><u>Article UE2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – page 49</u> [...]</p> <p>4. L'aménagement des locaux commerciaux existants est autorisé <b>dans une limite de 150m<sup>2</sup> de surface de vente.</b></p> <p>5. [...]</p>
<p><b>Communauté de communes des Monts du Lyonnais (SCoT des Monts du Lyonnais)</b> Réétudier le règlement de la zone UE : - Indication dans l'article UE5 d'une hauteur maximale pour les annexes : 4,5m et adaptation de la règle pour les habitations (10m ici, contre 9m en zone UC...) - Reprise de la rédaction de l'article UE6 sur les pentes de toitures.</p>	<p><u>Article UE5 - Hauteur des constructions – page 50</u> 1. La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au faitage ou acrotère du bâtiment est fixée à 10m. [...]</p> <p><u>Article UE6 – Aspect extérieur, espaces libres – page 51</u> 3. Les toitures seront à faible pente (<del>minimum 15%</del>) à moins qu'elles ne constituent des toitures terrasses ;</p>	<p><u>Article UE5 - Hauteur des constructions – page 50</u> 2. La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au faitage ou acrotère du bâtiment est fixée à : - <b>9m pour les habitations et 4,5m pour les annexes des habitations existantes</b> - <b>10 m pour les autres constructions</b> [...]</p> <p><u>Article UE6 - Aspect extérieur, espaces libres – page 51</u> 3. Les toitures seront à faible pente (<b>maximum 30%</b>) à moins qu'elles ne constituent des toitures terrasses ;</p>
<p><b>Avis de l'Etat/CDPENAF : renforcer les corridors écologiques en zone A</b> en ajoutant dans l'article A1 du règlement de la zone agricole que toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans l'article A2 sont interdites dans le sous-secteur Aco</p>	<p><u>Article A1 - Occupations et utilisations des sols interdites – page 67</u> 1. Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif et mentionnées à l'article A2.</p>	<p><u>Article A1 - Occupations et utilisations des sols interdites – page 67</u> 1. Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif et mentionnées à l'article A2.</p>

		<b>2. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans l'article A2 sont interdites dans le sous-secteur Aco.</b>																				
<b>Avis de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture : compléter le règlement de la zone A</b> pour imposer aux logements nécessaires à l'exploitation agricole d'être intégrés aux installations techniques pour les exploitants agricoles non éleveurs	<p><u>Article A2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – page 68</u></p> <p>2. Les constructions d'habitation d'une surface de plancher maximale de 130m<sup>2</sup> sous réserve d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes ;</li> <li>• située dans un rayon de 100m maximum du site principal d'exploitation.</li> </ul>	<p><u>Article A2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – page 68</u></p> <p>2. Les constructions d'habitation d'une surface de plancher maximale de 130m<sup>2</sup> sous réserve d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes ;</li> <li>• situées dans un rayon de 100m maximum du site principal d'exploitation ;</li> <li>• <b>intégrées aux installations techniques pour les exploitants agricoles non éleveurs.</b></li> </ul>																				
<b>Demande effectuée lors de l'enquête publique d'ajouter un changement de destination au lieu-dit « Rampeau ».</b>	<p><u>Article A2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – page 68</u></p> <p>[...]</p> <p>6. Le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage et listés ci-dessous (cf. descriptif détaillé dans le rapport de présentation) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>LIEU DIT</th> <th>SECTION/N° PARCELLE(S)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. LES ESCOTS</td> <td>D 720</td> </tr> <tr> <td>2. PRARON</td> <td>A 1040</td> </tr> <tr> <td>3. LE CARTET</td> <td>D 76</td> </tr> <tr> <td>4. LA JOANNA</td> <td>A 415</td> </tr> </tbody> </table>	LIEU DIT	SECTION/N° PARCELLE(S)	1. LES ESCOTS	D 720	2. PRARON	A 1040	3. LE CARTET	D 76	4. LA JOANNA	A 415	<p><u>Article A2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – page 68</u></p> <p>[...]</p> <p>6. Le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage et listés ci-dessous (cf. descriptif détaillé dans le rapport de présentation) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>LIEU DIT</th> <th>SECTION/N° PARCELLE(S)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. LES ESCOTS</td> <td>D 720</td> </tr> <tr> <td>2. PRARON</td> <td>A 1040</td> </tr> <tr> <td>3. LE CARTET</td> <td>D 76</td> </tr> <tr> <td>4. LA JOANNA</td> <td>A 415</td> </tr> </tbody> </table>	LIEU DIT	SECTION/N° PARCELLE(S)	1. LES ESCOTS	D 720	2. PRARON	A 1040	3. LE CARTET	D 76	4. LA JOANNA	A 415
LIEU DIT	SECTION/N° PARCELLE(S)																					
1. LES ESCOTS	D 720																					
2. PRARON	A 1040																					
3. LE CARTET	D 76																					
4. LA JOANNA	A 415																					
LIEU DIT	SECTION/N° PARCELLE(S)																					
1. LES ESCOTS	D 720																					
2. PRARON	A 1040																					
3. LE CARTET	D 76																					
4. LA JOANNA	A 415																					

	<table border="1"> <tbody> <tr><td>5. LA BRUYERE</td><td>C 495</td></tr> <tr><td>6. LA BRUYERE</td><td>C 803</td></tr> <tr><td>7. LES GRANGES VIEILLES</td><td>B 57</td></tr> <tr><td>8. LES EURES</td><td>B 459</td></tr> <tr><td>9. MONTAGNEUX</td><td>B 473/799</td></tr> <tr><td>10. SAVIGNEUX</td><td>A 307</td></tr> <tr><td>11. LA ROUE</td><td>A 913</td></tr> <tr><td>12. LES GRANGES VIEILLES</td><td>B 919</td></tr> <tr><td>13. LE BESSY</td><td>D 30</td></tr> <tr><td>14. STARON</td><td>C 37</td></tr> <tr><td>15. LE GRAND MOULIN</td><td>A 1530</td></tr> <tr><td>16. LA ROUE</td><td>A 1604</td></tr> <tr><td>17. LES ESCOTS</td><td>D 188</td></tr> <tr><td>18. LES ESCOTS</td><td>D 186</td></tr> <tr><td>19. LE VERT</td><td>A 549</td></tr> </tbody> </table>	5. LA BRUYERE	C 495	6. LA BRUYERE	C 803	7. LES GRANGES VIEILLES	B 57	8. LES EURES	B 459	9. MONTAGNEUX	B 473/799	10. SAVIGNEUX	A 307	11. LA ROUE	A 913	12. LES GRANGES VIEILLES	B 919	13. LE BESSY	D 30	14. STARON	C 37	15. LE GRAND MOULIN	A 1530	16. LA ROUE	A 1604	17. LES ESCOTS	D 188	18. LES ESCOTS	D 186	19. LE VERT	A 549	<table border="1"> <tbody> <tr><td>5. LA BRUYERE</td><td>C 495</td></tr> <tr><td>6. LA BRUYERE</td><td>C 803</td></tr> <tr><td>7. LES GRANGES VIEILLES</td><td>B 57</td></tr> <tr><td>8. LES EURES</td><td>B 459</td></tr> <tr><td>9. MONTAGNEUX</td><td>B 473/799</td></tr> <tr><td>10. SAVIGNEUX</td><td>A 307</td></tr> <tr><td>11. LA ROUE</td><td>A 913</td></tr> <tr><td>12. LES GRANGES VIEILLES</td><td>B 919</td></tr> <tr><td>13. LE BESSY</td><td>D 30</td></tr> <tr><td>14. STARON</td><td>C 37</td></tr> <tr><td>15. LE GRAND MOULIN</td><td>A 1530</td></tr> <tr><td>16. LA ROUE</td><td>A 1604</td></tr> <tr><td>17. LES ESCOTS</td><td>D 188</td></tr> <tr><td>18. LES ESCOTS</td><td>D 186</td></tr> <tr><td>19. LE VERT</td><td>A 549</td></tr> <tr><td><b>20. RAMPEAU</b></td><td><b>B 913</b></td></tr> </tbody> </table>	5. LA BRUYERE	C 495	6. LA BRUYERE	C 803	7. LES GRANGES VIEILLES	B 57	8. LES EURES	B 459	9. MONTAGNEUX	B 473/799	10. SAVIGNEUX	A 307	11. LA ROUE	A 913	12. LES GRANGES VIEILLES	B 919	13. LE BESSY	D 30	14. STARON	C 37	15. LE GRAND MOULIN	A 1530	16. LA ROUE	A 1604	17. LES ESCOTS	D 188	18. LES ESCOTS	D 186	19. LE VERT	A 549	<b>20. RAMPEAU</b>	<b>B 913</b>
5. LA BRUYERE	C 495																																																															
6. LA BRUYERE	C 803																																																															
7. LES GRANGES VIEILLES	B 57																																																															
8. LES EURES	B 459																																																															
9. MONTAGNEUX	B 473/799																																																															
10. SAVIGNEUX	A 307																																																															
11. LA ROUE	A 913																																																															
12. LES GRANGES VIEILLES	B 919																																																															
13. LE BESSY	D 30																																																															
14. STARON	C 37																																																															
15. LE GRAND MOULIN	A 1530																																																															
16. LA ROUE	A 1604																																																															
17. LES ESCOTS	D 188																																																															
18. LES ESCOTS	D 186																																																															
19. LE VERT	A 549																																																															
5. LA BRUYERE	C 495																																																															
6. LA BRUYERE	C 803																																																															
7. LES GRANGES VIEILLES	B 57																																																															
8. LES EURES	B 459																																																															
9. MONTAGNEUX	B 473/799																																																															
10. SAVIGNEUX	A 307																																																															
11. LA ROUE	A 913																																																															
12. LES GRANGES VIEILLES	B 919																																																															
13. LE BESSY	D 30																																																															
14. STARON	C 37																																																															
15. LE GRAND MOULIN	A 1530																																																															
16. LA ROUE	A 1604																																																															
17. LES ESCOTS	D 188																																																															
18. LES ESCOTS	D 186																																																															
19. LE VERT	A 549																																																															
<b>20. RAMPEAU</b>	<b>B 913</b>																																																															
<p><b>Avis de la Chambre d'Agriculture :</b> Concernant le sous-secteur AL qui se situe en plaine zone agricole : le règlement qui lui est attribué laisse beaucoup de possibilité de construction. Il faut être plus restrictif.</p>	<p><u>Article A2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – page 69</u> <b>Dans le sous-secteur AL :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les constructions et installations liées à l'activité sportive <del>ou de loisirs</del> ;</li> <li>2. Les aires de jeux ;</li> <li>3. Les aires de stationnement de véhicule ;</li> <li>4. Les constructions et installations nécessaires aux équipements et services publics.</li> </ol>	<p><u>Article A2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières – page 69</u> <b>Dans le sous-secteur AL :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les constructions et installations liées à l'activité sportive ; Les aires de jeux ;</li> <li>2. Les aires de stationnement de véhicule ;</li> <li>3. Les constructions et installations nécessaires aux équipements et services publics.</li> </ol>																																																														
<p><b>Avis de la CDPENAF : compléter le règlement de la zone A [...]</b> en permettant la réalisation d'annexes limitées à un seul niveau</p>	<p><u>Article A5 - Hauteur des constructions – page 71</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...]</li> <li>- 4,5 mètres pour les constructions annexes</li> </ul> </li> </ol>	<p><u>Article A5 - Hauteur des constructions – page 71</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...]</li> <li>- 4,5 mètres pour les constructions annexes <b>sur un seul niveau</b></li> </ul> </li> </ol>																																																														

<p><b>Avis de la Chambre d'Agriculture :</b> Page 70 : l'alinéa imposant un écran végétal le long des bâtiments agricoles n'est pas nécessaire....</p>	<p>Article A6 - Aspect extérieur, espaces libres – page <u>71</u></p> <p><b>Bâtiments agricoles :</b> L'objectif est de conserver la cohérence de l'ensemble lors de l'introduction d'un nouvel élément bâti.</p> <p>L'aménagement des abords des constructions doit être réalisé végétalisé.</p> <p><del>Les haies bocagères, bosquets isolés, longeront les bâtiments pour les absorber au maximum, masqueront une partie moins esthétique, serviront d'écran végétal.</del></p> <p>Les tunnels, châssis seront de couleur sombre (gris, vert, brun). La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites.</p>	<p>Article A6 - Aspect extérieur, espaces libres – page <u>71</u></p> <p><b>Bâtiments agricoles :</b> L'objectif est de conserver la cohérence de l'ensemble lors de l'introduction d'un nouvel élément bâti.</p> <p>L'aménagement des abords des constructions doit être réalisé végétalisé.</p> <p>Les tunnels, châssis seront de couleur sombre (gris, vert, brun). La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites.</p>
<p><b>Avis de l'Etat : avis favorable sous réserves de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir le document « annexes définitions »</li> </ul>	<p>Annexe 1 : définitions [...]</p>	<p>Annexe 1 : définitions <b>Les trois premières pages de cette annexe (page 79-80 et 81 en partie) sont supprimées.</b></p>

<p><b>Avis de la CDPENAF et de la Chambre d’Agriculture : compléter le règlement de la zone A [...] en annexant un document précisant les critères à remplir par l’exploitant agricole et par l’exploitation afin que ce type de construction (d’habitation) puisse-t-être autorisable en zone A.</b></p>		<p><b>Ajout de l’annexe suivante :</b>  <b><u>Critères permettant d’apprécier le lien entre la construction d’habitation et l’activité agricole :</u></b></p> <pre> graph TD     A[Être garantie AMEXA à la MSA (chef d'exploitation à titre principal)] --&gt; B[Avoir moins de 55 ans au moment du dépôt du permis de construire]     B --&gt; C[Ne pas être propriétaire d'un logement de dimension familiale dans le hameau le plus proche de l'exploitation]     C --&gt; D[Être installé depuis plus de 5 ans]     D --&gt; E[Pour les exploitants de Centre équestre, une capacité professionnelle est nécessaire de type BESS ou ATE.]     E --&gt; F[Le site d'exploitation* ne devra jamais avoir fait l'objet d'une autorisation de construire une habitation (en tenant compte des permis déjà obtenus). *Deux sites d'exploitation sont distants d'au moins un kilomètre. Un site est défini par un volume d'activité économique compatible avec une activité à titre principal pour un associé.]     F --&gt; G[L'exploitation doit être durable et viable (fiche récapitulative du dernier exercice comptable).]     G --&gt; H[La présence permanente sur l'exploitation doit être nécessaire et justifiée.]     H --&gt; I[La surface du logement devra être inférieure 130m² de surface de plancher]     I --&gt; J1[Pour les activités d'élevage, le logement doit être implanté à moins de 100 mètres du bâtiment principal de l'exploitation agricole]     I --&gt; J2[Pour les autres productions, l'habitation devra être intégrée aux installations de conditionnement et /ou de transformation des produits issus de l'exploitation. La surface des installations techniques devra être au moins équivalente à celle de la maison.]     J1 --&gt; K[Logement de fonction accordé]     J2 --&gt; K     </pre>
---	--	---

## 6. EMPLACEMENTS RESERVES

Inchangés.

## 7. SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES

- Les zones inondables de la Coise et de la Gimond sont ajoutées au plan des servitudes d’utilité publique et des contraintes (pièce n°7.2) ;

- Les cartes d'inondabilité du bassin de la Coise sont annexées en pièce n°7.3 ;
- Suite aux avis de l'Etat et de la CDPENAF, la totalité du règlement de boisement à savoir le listing de l'ensemble des parcelles concernées par ce règlement est annexé au PLU (pièce n°6) ;

## **8. ANNEXES SANITAIRES**

Inchangées.

## **9. ANNEXES**

Inchangées.